

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-01-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/01

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 7 octobre 2016, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers, devenue Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie. A ce titre, la Communauté d'agglomération sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la construction d'un gymnase et de salles sportives à Coulommiers.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE,**

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil général n° 1/03 du 7 octobre 2016 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption de l'avenant n°1 du Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 5 avril 2019 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la construction d'un gymnase et de salles sportives à Coulommiers,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

d'accorder à la Communauté d'agglomération, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 6 avril 2025, pour solliciter le solde de la subvention de 800 000 € accordée pour la construction d'un gymnase et de salles sportives à Coulommiers. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/02/09-1/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smail DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'élue de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Etait ABSENT (1) :

M. Ugo PEZZETTA



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/02

Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/02

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre une action de ce programme : la rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE,**

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/15 du 18 novembre 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, une subvention de 71 720 € pour la rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité d' élu de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE REALISATION****« RENOVATION DE L'ESPACE BIEN-ETRE DE LA PISCINE DE LA FAISANDERIE »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, adopté en séance du 18 novembre 2022 a été signé le 5 janvier 2023.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

La Communauté de communes sollicite le Département pour la rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie » à Fontainebleau.

### Contexte, enjeux et description détaillée

La piscine de la Faisanderie est un équipement intercommunal situé à Fontainebleau. La Communauté d'agglomération propose un programme de rénovation complète du sauna-hammam, des vestiaires et de l'espace de restauration pour les agents.

Les travaux comprendront :

- la réfection complète de l'espace bien-être : sauna-hammam, douches, espace de repos,
- la rénovation de l'ancien espace vestiaires/lieu de vie pour les agents,
- la création d'une salle de réunion-formation/espace tisanderie et de détente pour les agents et les associations utilisatrices de la piscine,
- la rationalisation de l'espace restauration des agents avec l'installation d'une séparation entre l'espace vestiaire et l'espace de restauration.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera 71 720 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
179 300 €	-	71 720 €	107 580 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers,

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

- conception adaptée aux usagers.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération du  
Pays de Fontainebleau  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Pascal GOUHOURY**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-1-03-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/03  
Page 1/2**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 9 février 2024

**DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/03**

---

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et d'un parking.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 240 766,40 € pour le projet d'aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et d'un parking,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID CC Bassée-Montois – DI 2024 (solde)».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENTE (1) :

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-03-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE REALISATION****« AMENAGEMENT D'UN LOCAL A DESTINATION DE L'ASSOCIATION DES RESTOS DU  
CŒUR ET D'UN PARKING »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Bassée-Montois**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le contrat de la Communauté de communes Bassée-Montois, adopté en séance départementale du 21 décembre 2023, est en cours de signature.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

La Communauté de communes sollicite le Département pour « l'aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et d'un parking ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **l'aménagement d'un local à destination l'association des Restos du Cœur et d'un parking** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de communes est propriétaire d'un ancien local commercial situé à Mousseaux-lès-Bray, dont elle souhaite réaménager une partie pour en faire un local qu'elle mettrait à disposition de l'association des Restos du Cœur.

L'association est actuellement hébergée dans des bâtiments de la Commune de Bray-sur-Seine, dont les locaux ne sont plus adaptés en termes de superficie et de fonctionnalité des usages pour répondre aux demandes toujours croissantes.

Le projet prévoit également le réaménagement et la mise en conformité du parking.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « l'aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et d'un parking », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 240 766,40 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 204 966 €	361 489,80 € (Région)	240 766,40 €	602 709,80 €

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et d'un parking » respecte les éléments suivants :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

##### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution des usagers,
- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- accessibilité de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et d'un parking » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes  
Bassée-Montois  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Roger DENORMANDIE**

**Jean-François PARIGI**



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-04-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement (FAC) de la Commune de Chelles – Convention de réalisation.

Lors de sa séance du 19 novembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chelles, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre le réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-Tronçon 3.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE]**

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 19 novembre 2021, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chelles, une subvention de 470 400 € pour le réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-Tronçon 3,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Brice RABASTE

En leur qualité d'élus de la Commune de Chelles

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-04-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE REALISATION****« REAMENAGEMENT DE LA RUE AUGUSTE MEUNIER ET DE L'AVENUE DES SCIENCES-TRONÇON 3 »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission départementale en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

**ET**

**La Commune de Chelles**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chelles, adopté en séance du 19 novembre 2021, a été signé le 18 février 2022.

La Commune de Chelles sollicite le Département pour le réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-tronçon 3. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne le « réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-tronçon 3 ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

**Pour l'avenue des Sciences - tranches 3,** les travaux porteront sur la requalification complète du tronçon 3 pour passer de l'aspect route à l'aspect rue. L'objectif du projet est d'abaisser la vitesse de circulation, la mise aux normes PMR, la sécurisation des cheminements piétonniers et un meilleur partage de l'espace public entre les différents usagers.

**Pour la rue Meunier,** le projet concernera la requalification complète de la voie intégrant la création d'une piste cyclable bidirectionnelle, permettant le maillage avec la future piste cyclable. Il s'agit également de la remise en double sens de la voie, permettant une meilleure desserte du centre-ville.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chelles par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-tronçon 3 », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 470 400 €.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 515 042, 19 €	341 635 €	470 400 €	703 007,19 €

### **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

#### Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

#### Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le maître d'ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après.

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;  
Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le maître d'ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Le maître d'ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le maître d'ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, le maître d'ouvrage pourra être alerté par le Département, gestionnaire de la voirie.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du maître d'ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-tronçon 3 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. Le maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

### **6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **6.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération. Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «réaménagement de la rue Auguste Meunier et de l'avenue des Sciences-tronçon 3 » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET  
EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chelles

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Brice RABASTE**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/05

OBJET : Fonds d'Aménagement (FAC) de la Commune de Torcy – Convention de réalisation.

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Torcy, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre l'aménagement de la RD 10P.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Torcy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Commune de Torcy, une subvention de 573 527 € pour l'aménagement de la Route Départementale 10P,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE REALISATION****« AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10P »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

**ET**

**La Commune de Torcy**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Torcy, adopté en séance du 15 décembre 2022 a été signé le 6 février 2023.

La Commune de Torcy sollicite le Département pour l'aménagement de la Route départementale 10P. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne l'« **Aménagement de la Route Départementale 10P** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Route Départementale 10P est un axe multimodal qui relie la Francilienne, la base de loisirs de Torcy, la base nautique de Vaires-sur-Marne (site retenu pour les jeux olympiques de Paris 2024) et la future ZAC des Coteaux. Empruntée par de nombreux piétons et cyclistes, une partie de la voie a été aménagée pour accueillir ces modes de circulation douce, à l'ouest du carrefour des Cantines.

Le projet d'aménagement vise à améliorer le partage de la chaussée du carrefour des Cantines à la Francilienne.

Les travaux comprendront :

- la suppression d'une voie de circulation pour les véhicules et de la piste cyclable bidirectionnelle pour intégrer deux pistes distinctes dans le sens de la circulation,
- l'aménagement d'une liaison pour permettre aux cyclistes et aux piétons d'accéder aux bords de Marne sans traverser la chaussée,
- la création d'un accès à la base de loisirs de Torcy à l'ouest de celle-ci,
- la création de deux passerelles au carrefour des Cantines pour rejoindre les voies vertes,
- la réhabilitation du passage souterrain à proximité de la francilienne pour permettre la traversée de la RD 10P aux piétons et aux cycles,
- la mise en place d'éclairage prenant en compte la réglementation des espaces protégés.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « aménagement de la Route Départementale 10P, objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 573 527 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 932 111, 58 €	/	573 527 €	1 358 584, 58 €

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

### Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

### Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le maître d'ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après.

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ; Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le maître d'ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Le maître d'ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le maître d'ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, le maître d'ouvrage pourra être alerté par le Département, gestionnaire de la voirie.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du maître d'ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « aménagement de la Route Départementale 10P » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. Le maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **6.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « aménagement de la Route Départementale 10P » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la Route départementale concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Torcy

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Guillaume LE LAY-FELZINE**

**Jean-François PARIGI**



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/06

**OBJET :** Fonds d'Aménagement (FAC) de la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours – Convention de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre deux actions : la requalification des abords de l'entrée de ville (RD 607) et la mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-Lieue.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12 du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, une subvention de 283 114,18 € pour la requalification des abords de l'entrée de ville (RD607),

Article 2 : d'accorder à la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, une subvention de 39 111,37 € pour la mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-Lieue – tranche 1,

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et 2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE REALISATION****«REQUALIFICATION DES ABORDS DE L'ENTREE DE VILLE (RD607) »****ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

**ET**

**La Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 août 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, adopté en séance du 21 décembre 2023, est en cours de signature.

La Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours sollicite le Département pour la requalification des abords de l'entrée de ville (RD607). La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne la « **Requalification des abords de l'entrée de ville (RD607)** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La RD607 est un axe structurant assurant la liaison entre le bassin de Saint-Pierre-Lès-Nemours – Nemours et le bassin de Fontainebleau. La commune souhaite engager des travaux d'aménagement de cet axe pour permettre un meilleur partage de la voie entre les différents modes de circulation.

Les travaux envisagés comprendront :

- la sécurisation des voies pour les différents modes de transport,
- la création de continuités cyclables
- la végétalisation des noues pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « Requalification des abords de l'entrée de ville (RD607) », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 283 114,18 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
707 785,45 €	-	283 114,18 €	424 671,27 €

### **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

#### Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

#### Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le maître d'ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après.

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;  
Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le maître d'ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Le maître d'ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le maître d'ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, le maître d'ouvrage pourra être alerté par le Département, gestionnaire de la voirie.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du maître d'ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification des abords de l'entrée de ville (RD607) » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. Le maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

### **6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **6.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de voies traitées,
- kilométrage de liaisons douces aménagées.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération. Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification des abords de l'entrée de ville (RD607) » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune Saint-Pierre-lès-Nemours,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Bruno LANDAIS**

**Jean-François PARIGI**

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**CONVENTION DE REALISATION****« MISE EN ACCESSIBILITE ET REFECTION DE LA VOIRIE DE LA RUE DE LA DEMI-LIEUE  
– TRANCHE 1 »**

---

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

**ET**

**La Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 août 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

---

**PREAMBULE**

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, adopté en séance du 21 décembre 2023, est en cours de signature.

La Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours sollicite le Département pour la Mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-lieue. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-Lieue – tranche 1** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

De nombreuses voies communales sont en mauvais état et doivent être repensées. C'est notamment le cas de la rue de la Demi-Lieue, axe emprunté par les adolescents pour se rendre au collège Vasco de Gama.

Les travaux porteront sur la reprise de la couche de roulement et l'aménagement d'un trottoir sécurisé de la rue de Foljuif à la rue des Grèves.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-Lieue - Tranche 1 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 39 111,37 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
195 556,85 €	Région : 97 778,42 €	39 111,37 €	58 667,06 €

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-Lieue – Tranche 1 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.  
A ce titre :
  - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

**ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06**Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

**ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

**5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

**5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de trottoirs requalifiés,
- kilométrage de voiries aménagées.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Mise en accessibilité et réfection de la voirie de la rue de la Demi-Lieue – Tranche 1 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Bruno LANDAIS**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/07  
Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/07

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2023

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2023, 185 premiers projets ont été déjà été adoptés. 4 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 58 922,78 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 relatif au Développement local,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 58 922,78 €

Article 2 : de prélever ces crédits, pour un montant de 58 922,78 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2023 »,

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/07

Page 2/2

Article 3 : d'approuver les projets de conventions tels que joints en annexes n° 2 et n°3, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité d'élu de la Commune de Seine-Port

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DOSSIERS FER**  
**Commission permanente du 9 février 2024**

Commission permanente du 9 février 2024

Annexe n° 1 à la délibération n°1/07

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Pourcentage affecté	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
<b>FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (2)</b>						
Mousseaux-lès-Bray	Provins	Voirie communale	Réfection du chemin Blanc et de la route de Mousseaux au hameau d'Avigny	15 264,90 €	35%	5 342,72€
Saint-Augustin	Coulommiers	Voirie communale	Réfection de la rue des Bordes et de la rue de la Brie	62 520,00 €	35%	21 882,00€
<b>Sous total</b>						<b>27 224,72 €</b>
<b>FER - CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE (2)</b>						
Mauperthuis	Coulommiers	Voirie départ. RD	Réhabilitation de voies communales, de la RD 15 et de la RD 402	35 205,00 €	35%	12 321,75€
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Voirie départ. RD	Aménagement de la route de Nandy (RD 50), de la route de la Croix Fontaine et de la rue des Cannetières	55 360,88 €	35%	19 376,31€
<b>Sous total</b>						<b>31 698,06 €</b>
<b>TOTAL</b>						<b>58 922,78 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/07

1

## CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 9 février 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à \_\_\_\_\_ €HT.

Ainsi pour l'opération « \_\_\_\_\_ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à \_\_\_\_\_ € soit \_\_\_\_\_ % du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des



2

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/07

- dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
  - ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
  - achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
  - respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
  - respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
  - conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/07

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «                    » sera terminée et que le solde de la subvention départementale sera versé.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 9 février 2024 <sup>4</sup>  
Annexe n° 2 à la délibération n°1/07

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

1

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 3 à la délibération n°1/07

## CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

### Opérations sur le domaine public routier départemental

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 9 février 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

#### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à \_\_\_\_\_ €HT.

Ainsi pour l'opération « \_\_\_\_\_ », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à \_\_\_\_\_ € soit \_\_\_\_\_ % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 3 à la délibération n°1/07

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;
  - o En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectué par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.
  - o Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage ;
- s'engage à l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 3 à la délibération n°1/07

Après réception définitive des travaux par la commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Maître d'Ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après ;

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;

Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance ;

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers ;

Le Maître d'Ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département ;

Le Maître d'Ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage ;

Le Maître d'Ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental ;

En cas de dysfonctionnement, le Maître d'Ouvrage pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie ;

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du Maître d'Ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

## **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 3 à la délibération n°1/07

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE**

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 3 à la délibération n°1/07

départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

A , le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09-1/08 A

**OBJET :** Poursuite du partenariat avec différentes organisations professionnelles agricoles et aides aux exploitations agricoles au titre des Investissements environnementaux.  
Partenariat avec différentes organisations professionnelles agricoles.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. À ce titre, il est proposé de poursuivre les partenariats par voie d'avenant aux conventions conclues en 2020 et 2021 avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), le Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77), l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77), la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF), Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77), le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IDF), et l'Association Abiosol (cette dernière regroupant le Réseau des AMAP d'Île-de-France, l'association Terre de liens IDF et la SCIC Les Champs des possibles). Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une aide à 11 exploitations agricoles seine-et-marnaises, pour un montant total de 37 873 € pour leurs investissements environnementaux.

La présente délibération concerne les partenariats avec les organisations professionnelles agricoles.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux 7 organismes professionnels agricoles telles que précisées dans le tableau ci-dessous.

Organisme	Montant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA)	22 000 €
Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77)	20 070 €
Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77)	9 000 €
Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Ile-de-France (FRCUMA IDF)	5 000 €
Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77)	33 520 €
Association ABIOSOL "AMAP IDF – Terre de liens IDF – SCIC Les Champs des possibles"	24 000 €
Groupement des agriculteurs biologiques d'Ile-de-France (GAB IDF)	7 500 €

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention conclue avec la FDSEA 77, tel que joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec le SR 77, tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec l'AEPL 77, tel que joint en annexe n° 3 à la présente délibération.

Article 5 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec la FRCUMA IDF, tel que joint en annexe n° 4 à la présente délibération.

Article 6 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec JA 77, tel que joint en annexe n° 5 à la présente délibération.

Article 7 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec l'Association Abiosol, tel que joint en annexe n° 6 à la présente délibération.

Article 8 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec le GAB IDF, tel que joint en annexe n° 7 à la présente délibération.

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants aux conventions mentionnés aux articles 2, 4, 6, 8, 10, 12, et 14.

Article 10 : de prélever ces crédits sur l'opération « Agriculture / subventions diverses » de l'action « Agriculture ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/08 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902108A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 1 à la délibération n° **1/08 A**

**AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FDSEA DE SEINE-ET-MARNE**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles**, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « la FDSEA »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Les relations entre le Département et la FDSEA sont régies par convention signée en date du 16 mars 2020.

Les modalités de financement du soutien apporté à la FDSEA par le Département sont précisées à l'article 5 de cette convention.

**II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la FDSEA pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 5-1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 22 000 € (vingt-deux-mille euros) pour la cinquième année d'exécution (2024). ».

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour la FDSEA

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902108A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n° **1/08 A**

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**Le Service de remplacement de Seine-et-Marne**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (créée le 31 octobre 1975 par les organisations professionnelles agricoles de Seine-et-Marne et qui a adopté les statuts de groupement d'employeurs le 11 juin 1998, sis à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommé « le Service de remplacement »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions du Service de remplacement en faveur des agriculteurs devant s'absenter de leur exploitation. Les relations entre le Département et le Service de remplacement sont fixées par convention signée en date du 22 février 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département au Service de remplacement pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 20 070 €(vingt-mille soixante-dix euros) pour la quatrième année d'exécution (2024). ».

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour le Service de remplacement

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



077-227700010-20240209-CP20240902108A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 3 à la délibération n° **1/08 A**

Accusé de réception en préfecture  
**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS PRODUCTEURS DE LAIT DE SEINE-ET-MARNE**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**L'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'AEPL »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions de l'AEPL en faveur des éleveurs seine-et-marnais producteurs de lait de vache, notamment concernés par la zone de production des Appellations d'origine protégée (AOP) Brie de Meaux et Brie de Melun. Les relations entre le Département et l'AEPL sont fixées par convention signée en date du 26 février 2021.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'AEPL pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :  
« La subvention s'élève à 9 000 €(neuf mille euros) pour la quatrième année d'exécution (2024). ».

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour l'AEPL

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902108A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° **1/08 A**

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE  
SEINE-ET-MARNE ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES COOPÉRATIVES  
D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE D'ÎLE-DE-FRANCE**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF)**, association sous le régime de la loi de 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « la FRCUMA »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions de la FRCUMA en faveur des CUMA adhérentes. Les relations entre le Département et la FRCUMA sont fixées par convention signée en date du 30 avril 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la FRCUMA pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 5 000 €(cinq mille euros) pour la quatrième année d'exécution (2024). ».

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour la FRCUMA

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902108A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 5 à la délibération n° **1/08 A**

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET JEUNES AGRICULTEURS SEINE-ET-MARNE**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**Jeunes agriculteurs Seine-et-Marne**, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « JA »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions de JA, notamment en tant qu'organisme de développement agricole, d'accompagnement des jeunes générations dans la défense de leurs intérêts et de leur métier, et de formation des responsables syndicaux. Les relations entre le Département et JA sont fixées par convention signée en date du 10 mars 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à JA pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 33 520 € pour la quatrième année d'exécution (2024), 23 520 € étant destinés à la mise en œuvre d'actions de formation et d'animation, et 10 000 € contribuant à l'organisation du Festival de la terre.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour JA

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION ABIOSOL**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**L'Association Abiosol**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, ci-après dénommée « Abiosol »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Abiosol, engagée notamment dans la **sensibilisation au métier de paysan, l'installation en agriculture biologique, et l'accompagnement des projets des candidats agriculteurs**, est constituée des membres suivants :

- **Le réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) d'Île-de-France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, et ci-après dénommée « le réseau AMAP IDF » ;
- **Terre de liens Île-de-France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, et ci-après dénommée « Terre de liens » ;
- **Les Champs des possibles**, coopérative d'activité et d'emploi, société coopérative d'intérêt collectif, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par ses co-gérants, et ci-après dénommée « Les Champs des possibles ».

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions d'Abiosol et de ses membres en faveur des porteurs de projet agricole. Les relations entre le Département et Abiosol sont fixées par convention signée en date du 16 février 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et la répartition de la subvention versée par le Département à Abiosol pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 24 000 € (vingt-quatre mille euros) pour la quatrième année d'exécution (2024), et sera répartie en interne par Abiosol, de la façon suivante :

- 6 000 € en faveur d'Abiosol ;
- 6 000 € en faveur du réseau AMAP IdF ;
- 6 000 € en faveur de Terre de liens ;
- 6 000 € en faveur des Champs des possibles. ».

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour Abiosol

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUES ET BIODYNAMIQUES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE – GAB RÉGION IDF**

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 1/08 A de la Commission permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

**Le Groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques de la région Île-de-France** (GAB région IdF) – groupement professionnel régi par le livre IV du code du travail (loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 et lois ultérieures) ; enregistré à l'INSEE sous le n° 437 536 816, dont le siège social est situé au Domaine de la Grange-la-Prévôté – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, représentée par son Président, ci-après dénommée « le GAB IdF »,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions du GAB IdF, créé par et pour les agriculteurs biologiques d'Île-de-France, qui œuvre au développement d'une agriculture biologique durable, équitable et cohérente en Île-de-France. Les relations entre le Département et le GAB IdF sont fixées par convention signée en date du 10 mars 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département au GAB IDF pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 7 500 € (sept mille cinq cent euros) pour la quatrième année d'exécution (2024). ».

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour le GAB

Pour le Département

Le Président

Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/08 B

**OBJET :** Renouvellement du partenariat avec différentes organisations professionnelles agricoles et aides aux exploitations agricoles au titre des Investissements environnementaux.  
Attribution de subventions au titre du dispositif d'aide aux investissements environnementaux.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. À ce titre, il est proposé de poursuivre les partenariats par voie d'avenant aux conventions conclues en 2020 et 2021 avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), le Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77), l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77), la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF), Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77), le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IDF), et l'Association Abiosol (cette dernière regroupant le Réseau des AMAP d'Île-de-France, l'association Terre de liens IDF et la SCIC Les Champs des possibles). Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une aide à 11 exploitations agricoles seine-et-marnaises, pour un montant total de 37 873 € pour leurs investissements environnementaux.

La présente délibération concerne le dispositif d'aide aux investissements environnementaux.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Programme de Développement Rural de l'Île-de-France, approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 A, en date du 2 octobre 2015, approuvant le dispositif départemental d'aide aux investissements environnementaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 en date du 7 octobre 2016, approuvant la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP), relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/08 B**

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 A en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 2 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 relative au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant total de 37 873 € aux exploitants agricoles de Seine-et-Marne contractualisant des dossiers au titre des investissements environnementaux, telles que désignées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Aides aux investissements agricole (DI 22) » de l'action « Agriculture ».

Article 3 : d'affecter les sommes correspondantes en faveur de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour le paiement à ces exploitations.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/08 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Attribution d'aides aux exploitations agricoles au titre des Investissements environnementaux**  
**Comité régional de sélection du 12 octobre 2023 - Comité régional de programmation du 16 novembre 2023**

Raison sociale	Commune	Intitulé du projet	Montant investissement	Montant éligible	Taux	Bonifications	Taux de cofinancement Département - FEADER	Financement du Département
EARL DE LA BRETONNIÈRE	MONDREVILLE	Pesée embarquée d'engrais avec régulation (débit proportionnel à l'avancement)	6 200	6 200	40 %	+ 4 % (prorata jeune agriculteur)	50-50	1 364
SCEA FERME DE PASSY	CHEVRY-COSSIGNY	Bineuse avec guidage RTK et coupures de tronçons (kit isobus-faisceaux)	72 538	31 050	40 %	-	50-50	6 210
SCEA DE LA GRANGE COSSUT	COULOMBS-EN-VALOIS	Système de guidage hydraulique	18 000	16 100	40 %	-	50-50	3 220
EARL DE BEAUREPAIRE	VANVILLÉ	Coupeure de tronçons par GPS et kit de rinçage de cuve pour pulvérisateur	24 300	19 000	40 %	-	50-50	3 800
EARL DU RETHELET	MOUSSY-LE-VIEUX	Cuve de récupération d'eau pluviale 20 m <sup>3</sup> , terrassement, dalle béton et raccordement	20 890	18 818	40 %	-	50-50	3 764
EARL BEAUSSE MARC	CHAILLY-EN-BIÈRE	Filets anti-insectes	13 609	13 609	40 %	-	50-50	2 722
SCEA DE BONNEUIL	VINANTES	Citerne d'eau de pluie et construction d'aire de lavage avec phytobac	13 243	13 243	40 %	-	50-50	2 649
SCEA DES VIOLETTES	MAISONCELLES-EN-GÂTINAIS	Herse étrille et houe rotative carrée	58 600	32 775	40 %	+ 9 % (prorata jeune agriculteur)	50-50	8 030
SCEA GROMAND D'EVRY ET FILLES	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Houe rotative rotalabour	5 300	5 300	40 %	-	50-50	1 060
CANNESSON Nicolas	CERNEUX	Pesée automatique pour distributeur d'engrais	7 976	7 976	40 %	+ 10 % (jeune agriculteur)	50-50	1 994
EARL ABIT FORTAIL	BETON-BAZOCHE	Déssherbeur mécanique	10 200	10 200	40 %	+ 20 % (agriculture biologique)	50-50	3 060
<b>Total</b>			<b>250 856</b>	<b>174 271</b>				<b>37 873</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 09 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/09

**OBJET** : Organisation de la viabilité hivernale. Approbation de conventions avec les Communes volontaires relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les communes de Blandy-les-Tours, Boulancourt, Buthiers, Coubert, Everly, Fontaine-le-Port, Gravon, Hermé, Luzancy, Melz-sur-Seine, Montgé-en-Goële, Nanteau-sur-Essonnes, Pécny, Poigny, Rampillon, Sainte-Aulde, Samoisis-sur-Seine, Sognolles-en-Montois, Thoury-Ferrottes, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Vimpelles pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux, des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, des conventions pourront être conclues entre les communes volontaires qui s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département qui leur fournit une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/09 en date du 28 septembre 2023, portant organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2023-2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, définissant les modalités de coopération avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/09

Page 2 sur 2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des 21 Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 09 février 2024  
Annexe n° 1 à la délibération n°1/09

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-1-09-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**CONVENTION****ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental ,  
autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 09/02/2024 ci-après dénommé "le Département"  
**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE .....**, représentée par son Maire, ....., autorisé par  
délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

**d'autre part,****IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

**ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION**

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.



**ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION**

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

**ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION**

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr) du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

**ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT**

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

**ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL**

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m<sup>2</sup>/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

**ARTICLE VII : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

**ARTICLE VIII : MODIFICATION**

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr)) dans un délai de 10 jours précédant le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE IX : RESILIATION**

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

**ARTICLE X : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

**ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION**

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p>Pour la Commune,  Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire)</p> <p>(cachet et signature)</p> <p>(* rayer la mention inutile)</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-09-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 09/02/2024  
Annexe n°2 à la délibération n°1/09

Liste des collectivités qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en T	L en km	Sections de RD (réseau de désenclavement)
Blandy-les-Tours	3,000	4,200	RD47
Boulancourt	1,137	1,580	RD103a2
Buthiers	2,759	3,832	RD103
Coubert	3,400	4,541	RD96
Everly	1,850	2,920	RD1, 18
Fontaine-le-Port	2,000	1,851	RD116, 135
Gravon	0,900	1,240	RD77a
Hermé	3,300	4,892	RD18
Luzancy	0,900	1,855	RD70a
Melz-sur-Seine	3,700	5,476	RD18, 18a
Montgé-en-Goële	3,533	4,913	RD9, 41e1
Nanteau-sur-Essonne	1,586	2,204	RD63a1
Pécy	6,000	7,593	RD215
Poigny	1,500	1,402	RD1e,1f
Rampillon	3,500	5,604	RD62,76
Sainte-Aulde	1,625	2,776	RD80, 80e
Samois-sur-Seine	2,985	4,147	RD137
Sognolles-en-Montois	1,900	3,045	RD106
Thoury-Ferrottes	2,743	3,810	RD22
Vernou-la-Celle-sur-Seine	3,972	8,275	RD39a, 40
Vimpelles	0,650	1,007	RD77

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du vendredi 09 février 2024

**DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/10**

**OBJET :** Convention entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Montereau relative à l'itinéraire cyclable sur les RD 28 et 124.

La Communauté de Communes du Pays de Montereau va aménager sur 1 630m un itinéraire cyclable le long des Routes départementales 28 et 124 sur le territoire des communes de Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine, Esmans et Cannes-Ecluse. Le Département participera financièrement à cet aménagement, sur son domaine public routier, au titre du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser, définit les engagements financiers des parties ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1 et 5,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 Juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions.

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget du Département 2024,

**VU** l'avis de la commission d'attribution du PlanVélo77 en date du 11 janvier 2024,

**VU** le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes du Pays de Montereau une contribution financière d'un montant maximum de 128 701,20 € pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long des Routes départementales 28 et 124 et sur le territoire des communes de Montereau-Fault-Yonne, Varennes-Sur-Seine, Esmans et Cannes-Ecluse, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Montereau, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 4 : d'imputer la participation financière du Département sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (FS2I) (DI23) », action « liaisons douces ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Majdoline BOURGEGAS - EL ABIDI en sa qualité d'élue de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Etait ABSENTE (1) :

Mme Isoline GARREAU



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-10-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/10

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DES RD 28 ET 124 SUR LES COMMUNES DE MONTEREAU-FAULT-YONNE, VARENNES-SUR-SEINE, ESMANS ET CANNES-ECLUSE AU TITRE DU PLANVELO77

#### Entre :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente n°1/10 en date du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU** représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie ALBOUY, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du....., dénommée « la CCPM »,

**d'autre part,**

#### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) est dotée d'un schéma directeur cyclable depuis fin 2021. Ce document de planification vise à aménager plus de 150 km de cheminements cyclables dans tout le territoire, en site propre ou en voie partagée, afin de soutenir le report modal vers la pratique du vélo au quotidien.

L'itinéraire communautaire n°37 permettra de relier le centre-ville de Cannes-Ecluse à Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne *via* les Routes départementales (RD) 124 et 28 avec un point d'arrivée au niveau de l'intersection entre la RD 28 et la RD 605 à Montereau-Fault-Yonne.

Ce projet bénéficiera à plusieurs types d'usagers :

- Les habitants de Cannes-Ecluse, qui pourront se rendre à vélo de manière sécurisée jusqu'à la zone commerciale de la Sucrierie à Montereau-Fault-Yonne ;
- Les collégiens et lycéens, qui pourront rejoindre plus facilement le lycée Flora Tristan à Montereau-Fault-Yonne et le collège Elsa Triolet à Varennes-sur-Seine ;
- Les habitants de Cannes-Ecluse, effectuant des trajets quotidiens entre leur domicile et leur travail et qui pourront se rendre à la gare de Montereau-Fault-Yonne.

L'itinéraire de la présente convention est situé sur quatre communes : Montereau-Fault-Yonne, Esmans, Varennes-sur-Seine et Cannes-Ecluse, le long des RD 28 et RD 124.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au PlanVélo77.

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la CCPM.



## **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, d'indiquer les travaux et de définir les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

L'itinéraire de la présente convention, d'une longueur totale de 1 630 m, est composé de quatre sections, comme illustré sur le plan joint en annexe :

#### ***1<sup>ère</sup> section :***

- Le passage piéton de la RD 605 et son îlot central sont modifiés pour connecter la voie verte existante, route de Sens, avec une première section aménagée en voie verte d'une largeur de 3m.
- En sortie du premier virage de la RD 28, la largeur de la voie verte est inférieure à 3m avec un rétrécissement maximal à 2,13m.
- Depuis le nouveau passage piéton sur la RD 28 jusqu'à l'escalier PR 0+800, un MVL (muret véhicule léger) est mis en place.

#### ***2<sup>ème</sup> section :***

- L'itinéraire continue en voie verte (d'une largeur comprise entre 3 et 3,7m) et s'arrête au niveau du plateau surélevé.
- Les bandes cyclables sur la chaussée de la RD 28 sont supprimées.
- Les quais de bus des deux côtés de la chaussée sont déplacés et mis aux normes.
- Le stationnement pour véhicules légers est réduit avec la mise en place d'une bordure T2 et la réalisation de places en encoche.
- La voie verte et le plateau sont mis au même niveau pour faciliter la traversée des piétons, des potelets étant placés en protection.
- Les pentes longitudinales devant les entrées charretières sont réduites le plus possible pour tendre vers les 1%.

#### ***3<sup>ème</sup> section :***

- Après le plateau surélevé, la voie verte fait place à une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 3m.
- Les bandes cyclables sur la chaussée de la RD 28 sont supprimées.
- Une bordure de type T2, légèrement chanfreinée côté cyclistes, est installée.
- La piste se réduit à moins de 3m de large au niveau du transformateur SNCF sur un linéaire de 80m environ.
- Une traversée cycles est prévue à l'intersection des RD 28 et 124, près du PN34. Les largeurs des deux voies de la RD 28 au sud de la traversée sont réduites à 4 m avec la création d'un îlot central non-borduré.
- Après cette traversée, il est prévu de reprofiler légèrement le talus de soutènement de la RD 28 et d'y installer un caniveau de type CC2 pour maintenir l'évacuation des eaux pluviales hors de la chaussée.

#### ***4<sup>ème</sup> section :***

- La piste cyclable se poursuit sur la quatrième et dernière section. Il est prévu la mise en place d'une bordure de type séparation de voie bus d'une largeur de 40cm pour une hauteur comprise entre 17 et 20cm.

- 6 entrées charretières interrompent la bordure jusqu'à l'extrémité de l'itinéraire cyclable. Les pentes longitudinales devant les entrées charretières sont réduites le plus possible pour tendre vers les 1%. Des réflecteurs « yeux de chat » permettent de signaler l'interruption de la bordure.
- Les bandes cyclables sur la chaussée de la RD 124 sont supprimées.
- Un accès pour les engins agricoles utilisant la parcelle C008 est maintenu.
- La piste bidirectionnelle s'achève au droit du plateau surélevé, qui est installé à l'entrée d'agglomération de Cannes-Ecluse.

Le projet est conforme aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT**

Les dépenses relatives à l'opération décrite à l'article II sont estimées à 643 506 €HT.

Cette opération sera cofinancée par le Département, la Région Ile-de-France et la CCPM selon le plan de financement suivant :

	Montant Subventionnable	Taux de subvention	Subvention
<b>Région</b>	643 506 €HT	50 %	<b>321 753 €</b>
<b>Département</b>	643 506 €HT	20%	<b>128 701,20 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>450 454,20 €</b>
<b>Reste à charge CCPM</b>			<b>193 051,80 €</b>

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les travaux tels qu'indiqués à l'article II et détaillés dans le dossier de demande de subvention sont exécutés par la CCPM et à sa charge. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La CCPM s'engage à respecter les dispositions de l'article VII relatif au versement de la subvention départementale. De plus, elle fournira une copie des factures/des situations/décomptes généraux et définitifs.

Après réception définitive des travaux par la CCPM, celle-ci remettra au Département les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal, avec la copie des plans de récolement, la définition des équipements et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

La CCPM se charge d'obtenir les autorisations de la Commune de Montereau pour les travaux situés sur le domaine public lui appartenant.

#### **IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et de son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la

CCPM pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 20% du coût réel des travaux dans la limite de 128 701,20 €

Le Département s'engage également à autoriser la CCPM à intervenir sur les RD 28 et 124 où la CCPM assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la liaison douce et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CCPM devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CCPM au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XI).

## **ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL**

Date de démarrage prévisionnelle : printemps 2024

Durée prévisionnelle : 5 mois

Date prévisionnelle de fin de travaux : fin 2024

## **ARTICLE VI : FONCIER**

Hormis une section de 50 m appartenant à la Commune de Montereau-Fault-Yonne, le reste de l'itinéraire est situé sur le domaine public routier départemental : les RD 28 et 124.

Les aménagements et équipements définis à l'article II et situés sur le domaine public routier départemental seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION**

### **Modalités de versement :**

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des

pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

### **Règles de caducité :**

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

### **Engagements comptables :**

La CCPM bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la CCPM qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la CCPM ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIV de la présente convention.

## **ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION**

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'utilisateurs (piétons / cyclistes),
- Usage de la voie verte et de la piste cyclable à l'échelle intercommunale.

## **ARTICLE X : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR**

L'aménagement décrit à l'article II sera géré et entretenu par la CCPM.

**Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La CCPM sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

**Responsabilités de la CCPM**

La CCPM assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées au vandalisme ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La CCPM supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

**Contrôle périodique des aménagements et équipements**

La CCPM assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.

La CCPM préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion et l'entretien des aménagements et équipements visés par la présente convention.

**ARTICLE XI : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, la CCPM réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose. La CCPM se porte garante du maintien de ce panneau dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

Par ailleurs, la CCPM devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

**ARTICLE XII : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE**

Respectivement, la CCPM et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la CCPM ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

*En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :*

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental en et hors agglomération.

Sur le domaine public routier communal, ce pouvoir est exercé par le Maire en et hors agglomération.

*En matière de pouvoir de police de circulation :*

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental.

En agglomération, sur les domaines publics routiers communal et départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

### **ARTICLE XIII : DATE D'EFFET- DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Toutefois le bénéficiaire est autorisé à démarrer les travaux dès le ....., date d'approbation de la subvention.

La convention est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

### **ARTICLE XIV : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE XV : MODIFICATION**

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE XVI : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

### **ARTICLE XVII : PIECE ANNEXE**

- Schéma de principe des aménagements

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Communauté de communes du Pays de Montereau

Le Président

Le Président



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 09 février 2024

### DÉLIBÉRATION N °CP-2024/02/09-1/11

**OBJET :** Liaison Routière de l'Est Francilien (ex-liaison Meaux-Roissy) : barreau RD212 – RN3 sur les communes de Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Claye-Souilly - Convention avec l'INRAP relative aux diagnostics d'archéologie préventive

La Liaison Routière de l'Est Francilien anciennement dénommée Liaison Meaux-Roissy, prévoit la création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD212 et la RN3. Le projet nécessite au préalable la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le territoire des communes de Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Claye-Souilly, qui sera réalisé en 3 phases. L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a été désigné opérateur pour réaliser ce diagnostic. Les modalités de mise en œuvre du diagnostic de la première phase dite « Bloc Est » sont définies dans un projet de convention entre le Département et l'INRAP.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy - barreau RN 3 – RN 2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-114 du 18 Février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et attribuant ce dernier à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-379 du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-114 du 18 Février 2020 et définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives,



**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-381 du 30 mai 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour la tranche n°2 (« bloc est »),

**VU** la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 21 Décembre 2023 relative au vote du budget du Département,

**VU** les délibérations du Conseil général en date du 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 validant le projet définitif de l'aménagement de la Liaison Routière de l'Est Francilien entre la RD212 et la RN3,

**VU** le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) en vue de l'établissement du diagnostic archéologique du bloc Est de la Liaison Routière de l'Est Francilien, barreau RD212-RN3 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Messy et Claye-Souilly.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention du bloc Est au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits relatifs à cette procédure sur l'opération « LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/N2), 5<sup>ème</sup> tranche (DI20) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « MESSY,CLAYE SOUILLY, FRESNES SUR MARNE,77,LIAISON MEAUX-  
ROISSY- RD212-RN3-TRANCHE N° 2 BLOC EST 2023-381 »  
N° D149108**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
dont le siège est Direction des Routes  
Hôtel du Département  
CS 50377 77010 Melun Cedex  
représenté(e) par son Président, PARIGI Jean-François  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes  
en application de la délibération du 09/02/2024.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 30 mai 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 5 juin 2023

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 30 mai 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 5 juin 2023

## **PREAMBULE**

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain**

##### **Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique**

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

### **Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux**

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés .

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

### **Article 2-1-3 - Conditions particulières**

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures préalables qui seront définies lors de la visite sur site

Notamment :

- *obtenir l'accord des propriétaires pour permettre à l'Inrap de pénétrer sur le terrain et réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite ;*
- *abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap*

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

### **Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération telle que définie à l'article 3.1, est prévue entre le ..... et ..... La date précise sera définie par les parties et finalisée par ordre de service.

En cas de glissement du calendrier prévisionnel au-delà de ces bornes, le nouveau calendrier sera formalisé par voie d'avenant, précédé d'un ordre de service.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité

- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

### **Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

L'aménageur fournit les attestations autorisant l'Inrap à pénétrer sur les terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 - Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

### **Article 3-2 - Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de

l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

#### **Article 4-1 - Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est prévue entre..... et ..... La date précise sera définie par les parties et formalisée par ordre de service.

En cas de glissement du calendrier prévisionnel au-delà de ces bornes, le nouveau calendrier sera formalisé par voie d'avenant, précédé d'un ordre de service.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

#### **Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de l'opération de diagnostic est d'une durée de ..... pour s'achever sur le terrain au plus tard à la date entre le ..... et ..... compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. La date précise sera définie entre les parties et formalisée par ordre de service.

En cas de glissement du calendrier prévisionnel au-delà de ces bornes, le nouveau calendrier sera formalisé par voie d'avenant, précédé d'un ordre de service.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

#### **Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région se fera entre..... et..... La date précise sera définie par les parties et formalisée par ordre de service.

En cas de glissement du calendrier prévisionnel au-delà de ces bornes, le nouveau calendrier sera formalisé par voie d'avenant, précédé d'un ordre de service.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

#### **Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par ordre de service puis formalisé par avenant.



Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

## **ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

### **Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap**

#### **Article 5-1-1 - Principe**

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération**

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

#### **Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels**

Dans la mesure où il est confirmé entre l'Inrap et l'aménageur qu'il n'y aura pas de coactivité pendant la durée de l'intervention, les parties conviennent d'un commun accord que cette coordination ne sera pas mise en place pour cette opération.

Cependant, si une situation de coactivité devait intervenir pendant la durée de l'intervention archéologique, les parties s'engagent à organiser une concertation afin de prévoir les conditions d'encadrement de cette situation. En cas de nécessité l'aménageur se réserve le droit de désigner un coordonnateur SPS.

L'aménageur et l'Inrap veilleront à l'application du règlement sur la sécurité du décret n°65-48 du 08/01/1965. L'Inrap devra respecter la réglementation générale de sécurité dans le droit du travail.

### **Article 5-2 - Engagements de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

### **Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. Seuls les tranchées positives au niveau archéologique et les sondages profonds seront rebouchés sans compactage. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

## **ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Sébastien Hennick, directeur interrégionale de l'interrégion Centre Ile de France de l'Inrap  
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Parigi Jean-françois, en sa qualité de Président,  
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION**

### **Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

### **Article 8-2 – Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD**

### **Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

### **Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

### **Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

### **Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

**Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l’opération**

L’Inrap et l’aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d’autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l’action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

**ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

**ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d’intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l’emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d’accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Pantin

Le

Pour l’Institut national de recherches  
archéologiques préventives,

Par délégation de signature, le directeur de  
l’interrégion Centre Ile de France

Sébastien Hennick

A

Le

Pour DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Président

PARIGI Jean-François

**ANNEXE 1**  
**Projet scientifique d'intervention**

---

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

**Département :** Seine-et-Marne

**Commune :** Messy

**Lieu-dit :** Liaison Meaux-Roissy - Barreau RN2/RN3 - Voie nouvelle Tronçon RD212 - RN3- tranche 1 Bloc Est (Messy, Claye Souilly, Fresnes sur Marne)

**Références cadastrales :** Messy : ZA 111,113,72,12,103,105,107,114,112

Claye-Souilly :

YA127,128,102,129,131,133,110,39,100,167,135,146,176,175,141,142,145,147,24,143,144,149,150,151,153,178,84,186,168,42,103,109,119,115,104,105.ZD302,303,304,306,174,296,36,37,301,159,160,157,284,287,121,38,290,65,66,40,41,292,295,124,298,299,170

Fresnes-sur-Marne : XH 1,89

**Surface totale de l'emprise du diagnostic :** 212 353 m<sup>2</sup>

---

**ANNEXE 3**  
**Attestation d'accord du propriétaire du terrain**  
**(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)**

---

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 09 février 2024

**DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/12**

OBJET : Route départementale (RD) 404 – Projet de raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'Aéroport de Paris-Charles De Gaulle à la Marne sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne. Cession de terrains.

Le Département a été sollicité par la société Aéroports de Paris pour la cession d'emprises foncières départementales nécessaires au projet de raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'Aéroport de Paris – Charles De Gaulle à la Marne. Il est proposé à la Commission permanente de se prononcer sur cette cession.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/13/DCSE/BPE/EXP du 17 septembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du raccordement d'eaux pluviales de l'aéroport Paris Charles de Gaulle à la Marne, comportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne et Messy.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, France domaine du 4 octobre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la cession par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section ZC 154 d'une superficie de 729 m<sup>2</sup> et section ZC 170 pour une superficie de 820 m<sup>2</sup> sises sur le territoire d'Annet-sur-Marne, au profit de la société Aéroports de Paris, pour un montant total de 1 954,00€

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/12**

**Page 2 sur 2**

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer les actes destinés à concrétiser ces aliénations ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du vendredi 09 février 2024

**DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/13**

**OBJET :** TZEN 2 Sénart-Melun - acquisition des parcelles propriété d'HABITAT 77 sur le territoire de la commune de Melun.

Dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires au projet TZEN 2 Sénart-Melun, il est proposé à la commission permanente de se prononcer sur l'acquisition foncière des parcelles propriété d'HABITAT 77, par le Département. Après acquisition, ces parcelles seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

**VU** le Code des Collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le T ZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le T ZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

**VU** l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 15 mai 2018 actualisé le 29 septembre 2022,

**VU** la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

## DÉLIBÉRATION n° CP-2023/02/09-1/13

Page 2 sur 2

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2021 prendre en considération le projet de Transport en Commun en Site Propre, dit T Zen 2 SénartMelun, sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section AK n° 556, AD n°295, AD n°291 et AB n° 250, sises sur le territoire de la Commune de Melun, d'une superficie totale de 2 091m<sup>2</sup>, appartenant à HABITAT 77, et par conséquent, le versement de la somme de 267 687,00 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV2 - DR - AF/TVXPREP (FS2I) (DI14) » de l'action « infrastructure de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 09 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/14

**OBJET :** Routes départementales (RD) 231 et 21 – Aménagement d'un by-pass au giratoire sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte. Régularisation foncière.

Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) Villages Nature, l'Établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, EpaFrance, a été amené à procéder à différentes acquisitions foncières et notamment pour le compte du Département de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage des travaux de réalisation du by pass au niveau du giratoire à l'intersection des routes départementales (RD) 231 et 21 sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte dont il convient aujourd'hui de régulariser le foncier.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment dans son article L.131-4,

**VU** la délibération du Conseil général n° 3/07 en date du 30 septembre 2011, relative à Accord du Département pour que l'Etat engage les procédures d'Utilité Publique afférentes aux aménagements de desserte du projet "Villages Nature",

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

**VU** la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

**VU** le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section ZL n°s 107, 105 et 108 pour une superficie totale de 1 119 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de la commune Villeneuve-le-Comte et appartenant à l'EPAFRANCE moyennant le prix de 10 862,30 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières DI24 » de l'action acquisitions foncières.

Article 4 : que les parcelles entrant dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-1/15 A

**OBJET :** Déviation et recalibrage de la route départementale (RD) 57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la route nationale (RN) 36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Acquisitions foncières.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RN 36/RD 57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et l'aménageur PRD vont aménager respectivement un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57, et la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières.

Indivision DEMARNE.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 à Crisenoy et Fouju,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/20/DCSE/BPE/EXP du 05 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de déviation et de recalibrage de la RD57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/17 en date du 27 juin 2008, prenant en considération le projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/06 en date du 18 novembre 2016, de prise en considération modificative du projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/15 A  
Page 2 sur 2

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine actualisée le 27 avril 2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 252 m<sup>2</sup> de terrain cadastré section ZI n° 216 et 50 m<sup>2</sup> cadastré section ZI n° 217, situés sur le territoire de la commune de CRISENOY, appartenant à l'indivision DEMARNE et par conséquent le versement de la somme de 1 195,92 € représentant l'indemnité de dépossession foncière.

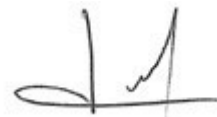
Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 241,60 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 604 € correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant aux Consorts DEMARNE, exploitants agricoles des parcelles cadastrées ZI n° 216 pour 252 m<sup>2</sup> et ZI n° 217 pour 50 m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune de CRISENOY.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI19) de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 6 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/15 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-115B-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/15 B

Page 1 sur 2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/15 B

OBJET : Déviation et recalibrage de la route départementale (RD) 57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la route nationale (RN) 36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Acquisitions foncières.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RN 36/RD 57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et l'aménageur PRD vont aménager respectivement un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57, et la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières.

Indivision SCIALOM

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 à Crisenoy et Fouju,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/20/DCSE/BPE/EXP du 05 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de déviation et de recalibrage de la RD57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/17 en date du 27 juin 2008, prenant en considération le projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/06 en date du 18 novembre 2016, de prise en considération modificative du projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine actualisée le 27 avril 2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 2 577 m<sup>2</sup> de terrain cadastré section ZL n° 146, situé sur le territoire de la commune de CRISENOY, appartenant à l'indivision SCIALOM et par conséquent le versement de la somme de 10 029,72 € représentant l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 2 061,60 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI19) de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 5 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/15 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-1-16-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/16  
Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 09 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/16

OBJET : Réaménagement de deux giratoires de la route départementale (RD) 57 dans le cadre du développement du pôle d'activités de Paris/Villaroche. Convention avec la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine

Afin de limiter les impacts du trafic induit par le développement du pôle d'activités de Paris/Villaroche, les entrées de deux giratoires sur la RD 57 ont été réaménagées. La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine a accepté de participer financièrement à cet aménagement. Une convention financière en définit les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), relatif au réaménagement de deux giratoires de la route départementale (RD) 57 dans le cadre du développement du pôle d'activités de Paris/Villaroche ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département ;

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/16**

Page 2/2

Article 3 : Les recettes correspondantes sont imputées sur l'opération « RD57 Réau/Montereau-sur-le-Jard-Villaroche (DI22) » de l'action « Favoriser le développement économique et local ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/16

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/16

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-1-16-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU REAMENAGEMENT DE DEUX  
GIRATOIRES DE LA RD57 DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DU POLE  
D'ACTIVITES DE PARIS / VILLAROCHE****ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département » **d'une part,**

**ET,**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son Président Franck VERNIN autorisé par délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président et par décision n°145/2023 en date du 03/10/2023, ci-après dénommée « la CAMVS » **d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En accord avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Département a décidé de procéder aux travaux d'augmentation de la capacité de deux giratoires sur la RD57, consistant en l'aménagement d'une part, de l'entrée Ouest à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et Safran et d'autre part, de l'entrée Est à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et la sortie d'A5b. Ces travaux ont pour objet d'améliorer les conditions de circulation sur la RD57 dans la perspective du développement économique du secteur, notamment l'implantation de l'entreprise Zalando de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Tertre de Montereau.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, concédant de ladite ZAC, a accepté de participer financièrement à cet aménagement.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :****ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/16

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de deux giratoires sur la RD 57 sont d'augmenter leur capacité en termes de trafic. Le projet consiste à :

- Aménager l'entrée Ouest à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et Safran,
- Aménager l'entrée Est à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et la sortie d'A5b.

**ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

La totalité des dépenses relatives aux travaux définis à l'article II est estimée à 300 000 €HT. Les aménagements sont cofinancés par le Département, la Région et la CAMVS.

**ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES****IV.1 : OBLIGATION DE LA CAMVS**

La CAMVS participera financièrement pour un montant correspondant à 35 % du montant total des aménagements décrits à l'article II.

Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxe des travaux, dans la limite de 105 000 €

**IV.3 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

**ARTICLE V : FONCIER**

Les travaux seront réalisés sur le domaine public routier départemental.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental.

**ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La CAMVS s'engage à verser au Département sa contribution en un seul versement six mois après la fin des travaux et sur la base du décompte des dépenses réalisées pour cette opération.

Ce paiement devra être effectué auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE VII : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera après versement complet de la contribution financière de la CAMVS au Département.

**ARTICLE VIII : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°1/16

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE IX : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE X : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XI : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement,

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
 DIRECTION DES ROUTES  
 AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20240209-CP20240902-1-16-DE  
 Date de télétransmission : 14/02/2024  
 Date de réception préfecture : 14/02/2024

314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS  
 Téléphone : 01.64.81.11.20 - Mail: [ard-melun@departement77.fr](mailto:ard-melun@departement77.fr)

**RD57**

**Commune de Réau**

## Aménagement d'une entrée à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et la sortie d'A5b

### DOCUMENTS D'EXÉCUTION

#### A.1 - Plan de situation

Date :	23/06/2022	Echelle :	-
Modifications :	Indice A	Création du plan	08/03/2022
	Indice B	Modifications du plan	13/05/2022
	Indice C	Modifications du plan	23/06/2022

Vert-Saint-Denis, le  
 Dressé par le Chef du  
 Service Etudes et Travaux

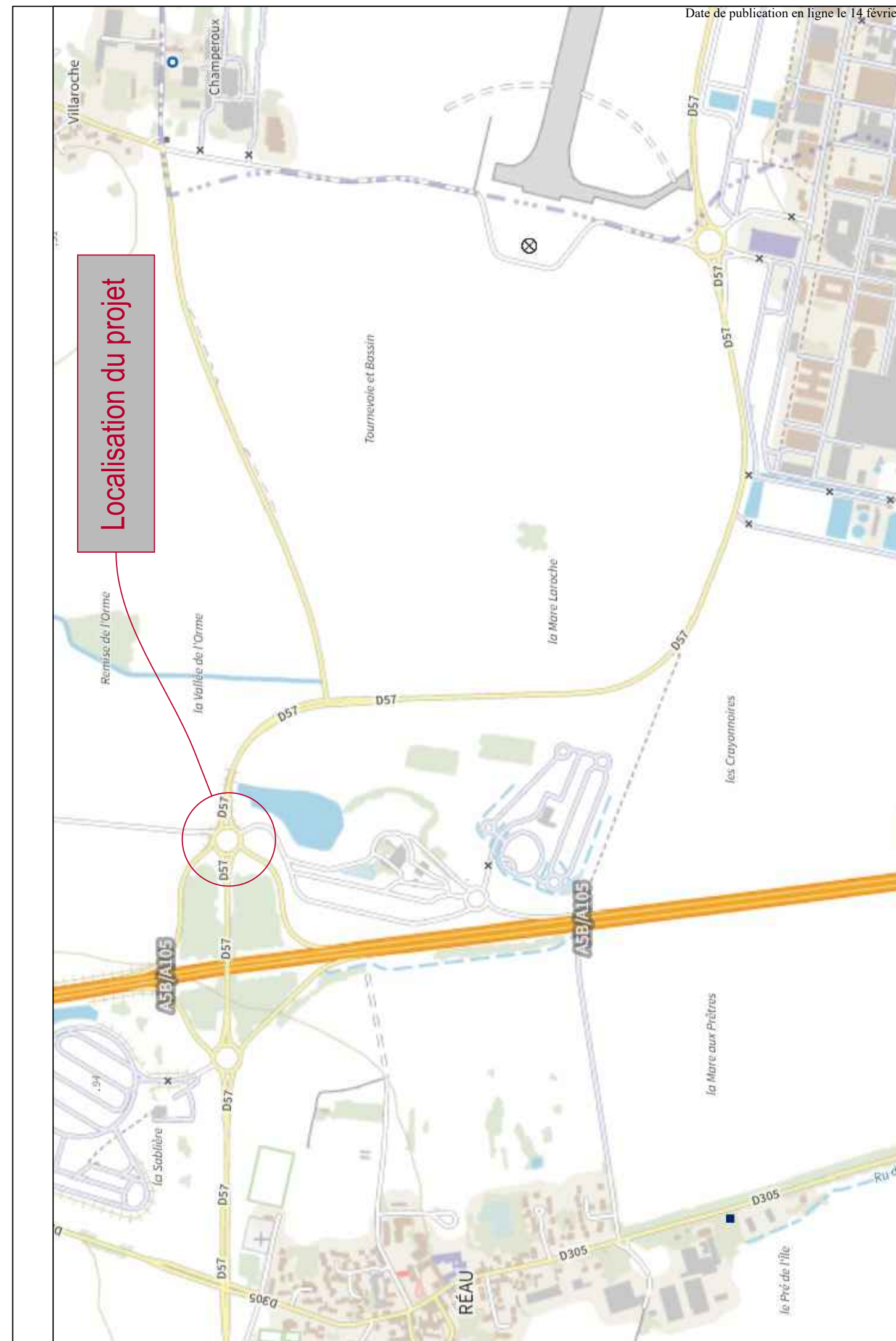
S. ELISE-AUDIFAX

Vert-Saint-Denis, le  
 Dressé par le Chef de  
 l'Agence Routière  
 Départementale

C. TORRES

Melun, le  
 Approuvé par le Directeur des Routes

J.S. SOUDRE



**Aménagement d'une entrée à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et la sortie d'A5b**

**DOCUMENTS D'EXÉCUTION**

**A.3 - Plan des aménagements**

Date :	23/06/2022	Echelle :	1/200
Modifications :	Indice A	Création du plan	08/03/2022
	Indice B	Modifications du plan	13/05/2022
	Indice C	Modifications du plan	23/06/2022

Vert-Saint-Denis, le	Vert-Saint-Denis, le	Melun, le
Dressé par le Chef du Service Etudes et Travaux	Dressé par le Chef de l'Agence Routière Départementale	Approuvé par le Directeur des Routes
S. ELISE-AUDIFAX	C. TORRES	J.S. SOUDRE

**- LEGENDE -**

**BORDURES ET CANIVEAUX**

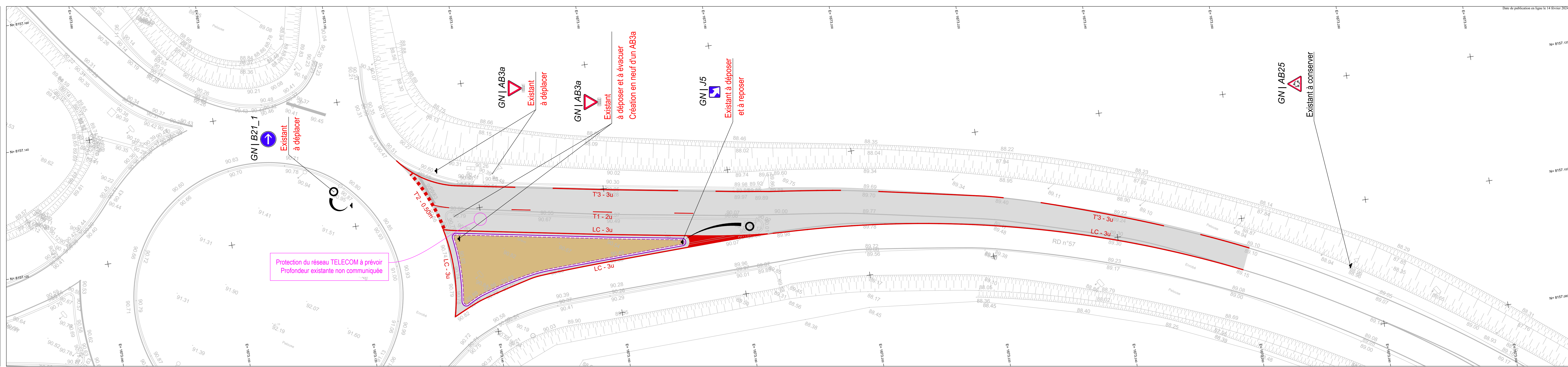
- Bordures de type I2
- Bordures de type A2
- Caniveaux de type CS2

**VOIRIE**

- Ilot - Béton désactivé
- Chaussée - BBSG 0/10
- Espace vert - Engazonnement

**SIGNALISATION**

- Marquage horizontal - u=5cm





# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS

314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS  
Téléphone : 01.64.81.11.20 - Mail: [ard-melun@departement77.fr](mailto:ard-melun@departement77.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-16-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**RD57**

**Commune de Réau**

## Aménagement d'une entrée à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et la SNECMA

### DOCUMENTS D'EXÉCUTION

#### A.1 - Plan de situation

Date :	23/06/2022	Echelle :	-
Modifications :	Indice A	Création du plan	08/03/2022
	Indice B	Modifications du plan	13/05/2022
	Indice C	Modifications du plan	23/06/2022

Vert-Saint-Denis, le  
Dressé par le Chef du  
Service Etudes et Travaux

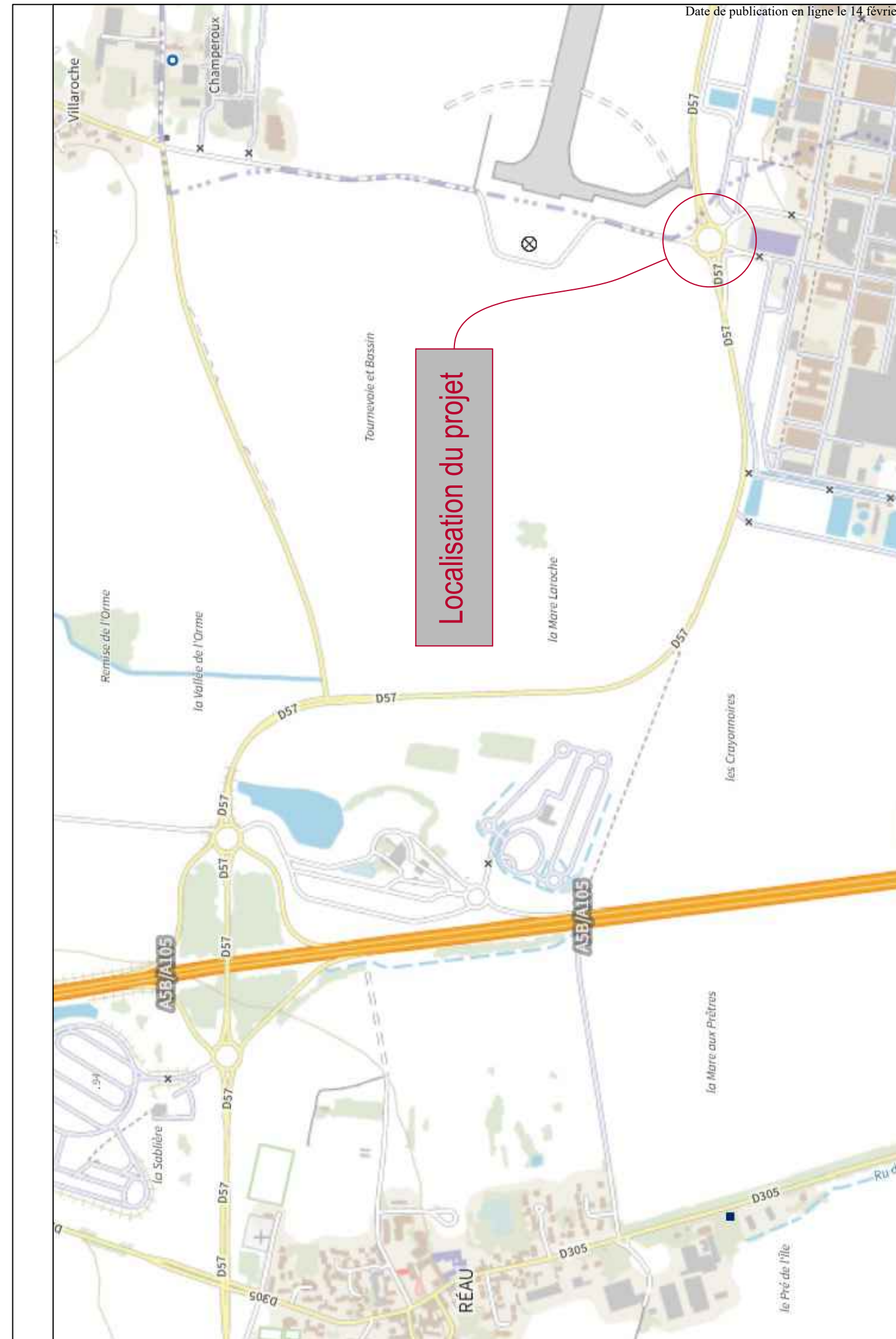
S. ELISE-AUDIFAX

Vert-Saint-Denis, le  
Dressé par le Chef de  
l'Agence Routière  
Départementale

C. TORRES

Melun, le  
Approuvé par le Directeur des Routes

J.S. SOUDRE



**Aménagement d'une entrée à deux voies sur le carrefour giratoire entre la RD57 et la SNECMA**

**DOCUMENTS D'EXÉCUTION**

**A.3 - Plan des aménagements**

Date :	23/06/2022	Echelle :	1/200
Modifications :	Indice A	Création du plan	08/03/2022
	Indice B	Modifications du plan	13/05/2022
	Indice C	Modifications du plan	23/06/2022

Vert-Saint-Denis, le	Vert-Saint-Denis, le	Melun, le
Dressé par le Chef du Service Etudes et Travaux	Dressé par le Chef de l'Agence Routière Départementale	Approuvé par le Directeur des Routes
S. ELISE-AUDIFAX	C. TORRES	J.S. SOUDRE

**- LEGENDE -**

**BORDURES ET CANIVEAUX**

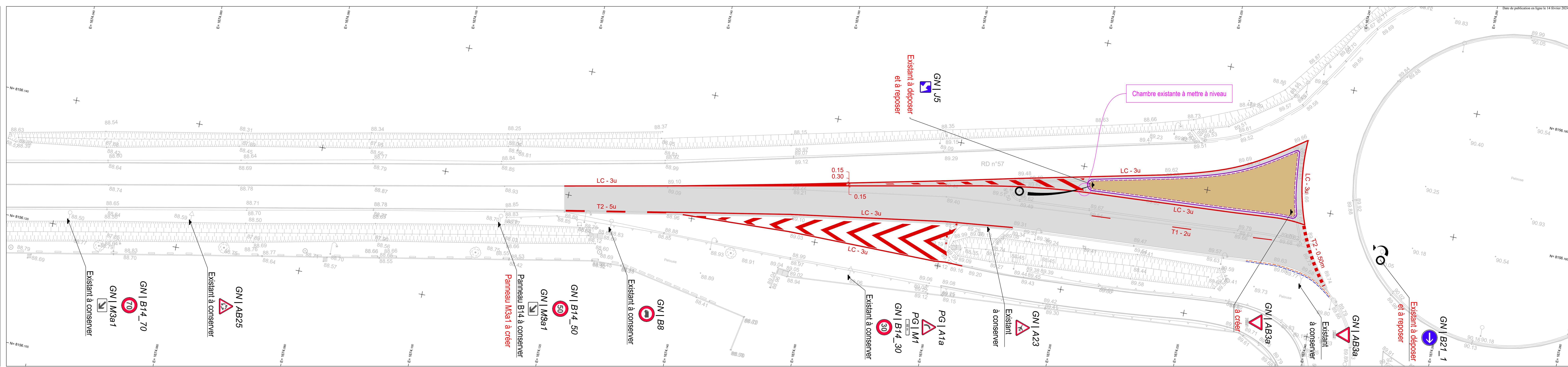
- Bordures de type I2
- Caniveaux existants CS2 à déposer et à reposer
- Bordures A2 existants à déposer et à reposer

**VOIRIE**

- Ilot - Béton désactivé
- Chaussée - BBSG 0/10

**SIGNALISATION**

- Marquage horizontal - u=5cm



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 09 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/17

**OBJET :** Route départementale (RD) 619-Aménagement d'un giratoire d'accès à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nangisactipôle » à Nangis – Régularisation foncière.

La création de la ZAC « Nangisactipôle » sur le territoire de la commune de Nangis, a nécessité la création d'un giratoire d'accès à l'intersection de la RD 619, de la rue Ambroise Croizat et de la voie d'accès à cette zone pour en permettre la desserte en toute sécurité. Aussi, il convient de régulariser le foncier nécessaire à cet aménagement. Ce foncier ainsi acquis sera incorporé dans le domaine public routier départemental.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-2016/10/07-3/09 du 7 octobre 2016 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC « Nangisactipôle »

**VU** l'avis des Commissions précitées,

**VU** la convention relative à l'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC « Nangisactipôle » sur la RD 619 signée entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté des Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) et la commune de Nangis le 28 octobre 2016,

**VU** le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique, par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section ZE numéros 105, 107 et 109, d'une contenance totale de 528 m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune de NANGIS (77370), appartenant à la Communauté des communes de la Brie Nangissienne.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/17

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENTE (1) :

Mme Nolwenn LE BOUTER



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-1-18-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/18  
Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-1/18

OBJET : Route départementale (RD) 605– Aménagement d'une piste cyclable sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Seine. Acquisition foncière.

Les travaux, par le Département, d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle, en site propre, au niveau de la route du petit Fossard, jouxtant la RD 605 sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-SEINE nécessitent d'acquérir du foncier.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne d'une emprise de 5 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section YB n°4, située sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Seine, appartenant aux Consorts WOHLGEMUTH moyennant le prix de 500 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 4 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-1/18

Page 2/2

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières DI 23 » de l'action acquisitions foncières

Article 4 : que la parcelle entrant dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-1/18

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du vendredi 9 février 2024

**DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-2/01 A**

**OBJET :** Convention d'attribution un budget d'autonomie à un collège de Seine-et-Marne.

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver une convention avec deux collèges.

La présente délibération concerne le collège "Le Champivert" à Crouy-sur-Ourcq.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 7 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au collège « Le Champivert » à Crouy-sur-Ourcq, une enveloppe d'un montant total maximum de 31 649,04 €TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/01 A**  
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/01 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-201A-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 A

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Le champivert » à Crouy-sur-Ourcq pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.P ARIGI autorisé par la délibération n° 2/01 A de la Commission Permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Le champivert » à Crouy-sur-Ourcq, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Le champivert » à Crouy-sur-Ourcq pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture, pose et dépose de films

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 A

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 30 141,94 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 31 649,04 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	31 649,04 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 A

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 A

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°**2/01 A**

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-2/01 B

**OBJET :** Convention d'attribution un budget d'autonomie à deux collèges de Seine-et-Marne

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver une convention avec deux collèges.

La présente délibération concerne le collège "Paul Langevin" à Mitry-Mory

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 7 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Paul Langevin » à Mitry-Mory, une enveloppe d'un montant total maximum de 7 066,96 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/01 B**  
Page 2/2

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/01 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-201B-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 B

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Paul Langevin » à Mitry Mory pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération n° 2/01 B de la Commission Permanente du 9 février 2024, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Paul Langevin » à Mitry Mory, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Paul Langevin » à Mitry Mory pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Peinture du préau

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 B

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 6 730,44 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 7 066,96 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	7 066,96 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacrée à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 B

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 B

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département, tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°**2/01 B**

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-2/02

**OBJET :** CantiNéo77-Aide à la restauration scolaire des collégiens - Répartition de crédits pour le premier trimestre de l'année scolaire 2023/2024.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles de collégiens, le Département accorde une aide à la restauration scolaire nommée CantiNéo77, afin d'offrir un service public de restauration scolaire accessible à tous. Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2023/2024, il est proposé d'accorder cette aide à 154 établissements, au bénéfice de 11 875 collégiens, pour un montant de 980 439,31 €. De plus, 10 élèves bénéficient de l'aide, à titre de régularisation de l'année scolaire 2022/2023, pour un montant de 783,88 €.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 7 février 2020 relative à l'évolution du dispositif CantiNéo77 au profit des collégiens placés chez un assistant familial par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 23 juin 2023, relative à l'aide à la restauration scolaire des collégiens – Reconduction du dispositif et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,



VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur de l'Action Educative et de la Jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements scolaires – au profit des élèves concernés – conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, une aide départementale à la restauration scolaire CantiNéo77, représentant une dépense de **980 439,31 €** au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2023/2024. De plus, 10 élèves bénéficient de l'aide, à titre de régularisation de l'année scolaire 2022/2023, pour un montant de **783,88 €**. Le montant total de cette répartition représente un montant total de **981 223,19 €**

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2024 « CANTINEO - Participations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire**  
**Montants accordés par collège**  
**Année scolaire 2023/2024 - 1er trimestre**

Communes	Etablissements	Montants à verser au titre de la régularisation de 2022/2023	Montants à verser au titre du 1er trimestre 2023/2024	Total à mandater au titre du 1er trimestre 2023/2024
AVON	De la Vallée		8 291,91 €	8 291,91 €
BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d Or		3 038,92 €	3 038,92 €
BOIS-LE-ROI	Denecourt		7 620,81 €	7 620,81 €
BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand		9 231,97 €	9 231,97 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy		9 199,99 €	9 199,99 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens		4 902,57 €	4 902,57 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte Colombe		434,00 €	434,00 €
BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès		2 013,12 €	2 013,12 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	131,95 €	9 317,20 €	9 449,15 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet		8 128,78 €	8 128,78 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau		6 738,00 €	6 738,00 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau		1 334,48 €	1 334,48 €
CESSON	Le Grand Parc	149,67 €	4 656,66 €	4 806,33 €
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh		14 077,59 €	14 077,59 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux		6 907,14 €	6 907,14 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener		5 788,87 €	5 788,87 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso		4 607,48 €	4 607,48 €
CHARNY	Marthe Gautier		1 421,75 €	1 421,75 €
CHATEAU-LONDON	Pierre Roux		4 145,15 €	4 145,15 €
CHELLES	Beau Soleil		5 706,40 €	5 706,40 €
CHELLES	Camille Corot		5 165,97 €	5 165,97 €
CHELLES	Europe		10 762,95 €	10 762,95 €
CHELLES	Gasnier Guy - Sainte Bathilde		774,06 €	774,06 €
CHELLES	Lycée Louis Lumière		123,76 €	123,76 €
CHELLES	Pierre Weczerka		5 432,70 €	5 432,70 €
CHELLES	Simone Veil		5 153,29 €	5 153,29 €
CHESSY	Le Vieux Chêne		8 941,82 €	8 941,82 €
CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls		3 371,43 €	3 371,43 €
CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles		6 272,67 €	6 272,67 €
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes		5 582,14 €	5 582,14 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies		3 202,79 €	3 202,79 €
COUBERT	M.A. Le Fur		2 497,64 €	2 497,64 €
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	127,00 €	943,60 €	1 070,60 €
COULOMMIERS	Hippolyte Rémy		9 055,26 €	9 055,26 €
COULOMMIERS	Madame de La Fayette		12 694,55 €	12 694,55 €
COULOMMIERS	Sainte Foy		1 038,24 €	1 038,24 €
COURTRY	Maria Callas		3 501,29 €	3 501,29 €
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir		7 959,53 €	7 959,53 €
CREGY-LES-MEAUX	George Sand	244,26 €	7 183,20 €	7 427,46 €
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert		5 242,50 €	5 242,50 €
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer		8 077,96 €	8 077,96 €
DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau		10 839,92 €	10 839,92 €
DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe		4 075,69 €	4 075,69 €
DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois		5 366,78 €	5 366,78 €
EMERAINVILLE	Van Gogh		4 637,60 €	4 637,60 €
ESBLY	Louis Braille		8 977,57 €	8 977,57 €
FAREMOUTIERS	Louise Michel		4 281,71 €	4 281,71 €
FONTAINEBLEAU	International		8 121,09 €	8 121,09 €
FONTAINEBLEAU	Jeanne D arc Saint-Aspais		2 413,46 €	2 413,46 €
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard		6 204,81 €	6 204,81 €
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé		5 239,46 €	5 239,46 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel		9 689,47 €	9 689,47 €
JUILLY	Cours Bautain		2 302,30 €	2 302,30 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille		7 763,73 €	7 763,73 €
LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin		12 152,55 €	12 152,55 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis		6 829,30 €	6 829,30 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld		15 428,50 €	15 428,50 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte-Céline		1 172,64 €	1 172,64 €
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents		12 144,71 €	12 144,71 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière		6 997,78 €	6 997,78 €
LAGNY-SUR-MARNE	St Laurent - La Paix Notre Dame		3 447,26 €	3 447,26 €
LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur		3 466,82 €	3 466,82 €
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet		3 617,52 €	3 617,52 €
LE MEE-SUR-SEINE	Jean De La Fontaine		4 757,06 €	4 757,06 €

## CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire

## Montants accordés par collège

## Année scolaire 2023/2024 - 1er trimestre

LESIGNY	Les Hyverneaux		7 266,78 €	7 266,78 €
LIEUSAIN	La Pyramide		3 513,41 €	3 513,41 €
LIEUSAIN	Saint Louis		5 040,81 €	5 040,81 €
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saens		6 907,49 €	6 907,49 €
LOGNES	La Maillière		7 518,07 €	7 518,07 €
LOGNES	Le Segrais		5 767,49 €	5 767,49 €
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAU	Jacques Prévert		11 308,72 €	11 308,72 €
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline De Romilly		4 069,48 €	4 069,48 €
MEAUX	Albert Camus		8 735,19 €	8 735,19 €
MEAUX	Beaumarchais		9 319,35 €	9 319,35 €
MEAUX	Henri Dunant		8 935,40 €	8 935,40 €
MEAUX	Henri IV		11 337,79 €	11 337,79 €
MEAUX	Parc Frot		12 881,46 €	12 881,46 €
MEAUX	Sainte Marie		8 283,86 €	8 283,86 €
MELUN	Frédéric Chopin		5 107,88 €	5 107,88 €
MELUN	Jacques Amyot		11 892,54 €	11 892,54 €
MELUN	Jeanne d'Arc		3 363,36 €	3 363,36 €
MELUN	Les Capucins		6 309,60 €	6 309,60 €
MELUN	Pierre Brossolette		17 364,70 €	17 364,70 €
MELUN	Sainte-Marie		1 223,60 €	1 223,60 €
MITRY-MORY	Erik Satie		4 789,35 €	4 789,35 €
MITRY-MORY	Paul Langevin		3 637,77 €	3 637,77 €
MOISSY-CRAMAYEL	La Boetie		4 811,64 €	4 811,64 €
MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes		6 760,63 €	6 760,63 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux		2 697,98 €	2 697,98 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard		9 757,50 €	9 757,50 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau		8 051,81 €	8 051,81 €
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac		6 728,31 €	6 728,31 €
MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley		8 870,72 €	8 870,72 €
MORMANT	Nicolas Fouquet		11 516,97 €	11 516,97 €
MOUROUX	George Sand		4 609,08 €	4 609,08 €
MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Beguine		1 849,12 €	1 849,12 €
NANDY	Robert Buron		3 489,92 €	3 489,92 €
NANGIS	René Barthélémy		6 059,90 €	6 059,90 €
NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis		10 353,84 €	10 353,84 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud		17 382,13 €	17 382,13 €
NEMOURS	Honoré de Balzac		7 256,85 €	7 256,85 €
NOISIEL	Le Luzard		6 529,01 €	6 529,01 €
NOISIEL CEDEX	Lycée polyvalent René Cassin		56,00 €	56,00 €
NOISY LE GRAND	International		811,96 €	811,96 €
OISSERY	Jean des Barres		5 341,05 €	5 341,05 €
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau		6 152,03 €	6 152,03 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe		6 279,28 €	6 279,28 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin		3 466,31 €	3 466,31 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte-Thérèse		1 532,58 €	1 532,58 €
PERTHES	Christine de Pisan		5 064,34 €	5 064,34 €
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet		8 765,88 €	8 765,88 €
PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin		7 371,70 €	7 371,70 €
PONTAULT-COMBAULT	Monthety		4 332,76 €	4 332,76 €
PROVINS	Jules Verne		9 319,54 €	9 319,54 €
PROVINS	Lelorgne de Savigny		11 461,63 €	11 461,63 €
PROVINS	Marie Curie		9 094,08 €	9 094,08 €
PROVINS	Sainte Croix		1 208,48 €	1 208,48 €
REBAIS	Jacques Prévert		8 372,16 €	8 372,16 €
ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande		8 368,01 €	8 368,01 €
ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix		7 033,29 €	7 033,29 €
ROZAY-EN-BRIE	Des Remparts		6 072,84 €	6 072,84 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	71,00 €	14 612,90 €	14 683,90 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel		5 296,97 €	5 296,97 €
SAINT-MARD	Georges Brassens		8 474,88 €	8 474,88 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie		2 428,40 €	2 428,40 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco De Gama		6 646,25 €	6 646,25 €
SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon		3 138,52 €	3 138,52 €
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci		6 371,82 €	6 371,82 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon		6 515,06 €	6 515,06 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois		3 905,72 €	3 905,72 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	60,00 €	4 808,28 €	4 868,28 €
SERRIS	Madeleine Renaud		8 579,31 €	8 579,31 €

**CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire****Montants accordés par collège****Année scolaire 2023/2024 - 1er trimestre**

Souppes sur Loing	MFR du Gâtinais		99,12 €	99,12 €
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier		5 911,19 €	5 911,19 €
SOURDUN	Internat de Sourdun		10 753,56 €	10 753,56 €
THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à vent		8 799,92 €	8 799,92 €
TORCY	Arche Guédon		4 320,43 €	4 320,43 €
TORCY	Louis Aragon		5 491,97 €	5 491,97 €
TORCY	Victor Schoelcher		5 678,97 €	5 678,97 €
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay		10 308,26 €	10 308,26 €
TRILPORT	Le Bois de l Enclume		7 278,91 €	7 278,91 €
VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny		12 150,97 €	12 150,97 €
VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet		8 289,56 €	8 289,56 €
VAUX-LE-PENIL	La mare aux Champs		7 699,70 €	7 699,70 €
VERNEUIL-L ETANG	Charles Peguy		4 864,13 €	4 864,13 €
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar		9 037,18 €	9 037,18 €
VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques		224,00 €	224,00 €
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes		5 191,60 €	5 191,60 €
VILLEPARISIS	Gérard Philippe		5 380,10 €	5 380,10 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod		6 098,61 €	6 098,61 €
VILLEPARISIS	Marthe Simard		8 615,34 €	8 615,34 €
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles		4 706,35 €	4 706,35 €
VOISENON	Nazareth		2 471,84 €	2 471,84 €
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame		4 418,19 €	4 418,19 €
	<b>TOTAL</b>		<b>783,88 €</b>	<b>980 439,31 €</b>
				<b>981 223,19 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 9 Février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP – 2024/02/09-2/03

**OBJET :** Enseignement privé - Contribution du Département aux dépenses de fonctionnement correspondant à la part « personnel » et à la part « matériel » des collèges privés pour l'année 2024, dites forfaits d'externat

En application des dispositions du code de l'éducation, le Département finance les classes des collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État selon les mêmes critères que pour les collèges de l'enseignement public. Les forfaits d'externat se composent d'une part "personnel" et d'une "part "matériel" et concernent 17 collèges et une annexe pour l'année 2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2005-1631 en date du 26 décembre 2005, fixant les modalités de transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret n° 2006-1610 en date du 15 décembre 2006, relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de reconduire les forfaits d'externat par élève pour les collèges privés tels que détaillés en annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution du Département calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public, pour un montant **2 765 569,05 €** Les crédits seront imputés sur l'action « participation au budget des collèges privés » opération « collèges privés - part matériel et part personnel » à ouvrir au budget 2024 du Département et répartis selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution du Département calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public, pour un montant de **3 121 273,38 €** Les crédits seront imputés sur l'action « participation au budget des collèges privés » opération « collèges privés - part matériel et part personnel » à ouvrir au budget 2024 du Département et répartis selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-03-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## **Forfait externat "part matériel" et "part personnel" des collèges privés pour 2024**

<b>PART PERSONNEL</b>	
<b>Montant par catégorie d'élèves</b>	
<b>C1</b> (80 premiers)	<b>434,70 €</b>
<b>C bis</b> (à partir du 81ème)	<b>250,70 €</b>
<b>C3</b> (SEGPA)	<b>556,47 €</b>
<b>D1</b> (ULIS)	<b>1 314,65 €</b>

<b>PART MATÉRIEL</b>	
<b>Montant par catégorie d'élèves</b>	
<b>M1</b> (80 premiers)	<b>392,89 €</b>
<b>M2</b> (à partir du 81è)	<b>302,22 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-03-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

### Forfait externat "part matériel" et "part personnel" des collèges privés pour 2024

RNE	Canton	Commune	Etablissements	Effectifs	Part personnel	Part matériel	Montant total
0771225N	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte-Colombe	210	67 367,00 €	70 719,80 €	<b>138 086,80 €</b>
0772601J	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	362	105 473,40 €	116 657,24 €	<b>222 130,64 €</b>
0772601J	Serris	SERRIS	Annexe Saint-Colomban	89	37 032,30 €	34 151,18 €	<b>71 183,48 €</b>
0771926A	Chelles	CHELLES	Gasnier Guy/Sainte Bathilde	639	174 917,30 €	200 372,18 €	<b>375 289,48 €</b>
0771236A	Serris	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	227	71 628,90 €	75 857,54 €	<b>147 486,44 €</b>
0771233X	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	239	74 637,30 €	79 484,18 €	<b>154 121,48 €</b>
0771222K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	479	134 805,30 €	152 016,98 €	<b>286 822,28 €</b>
0771925Z	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc/Saint Aspais	767	207 006,90 €	239 056,34 €	<b>446 063,24 €</b>
0771917R	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	490	137 563,00 €	155 341,40 €	<b>292 904,40 €</b>
0771918S	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent/La Paix Notre Dame	1 225	321 827,50 €	377 473,10 €	<b>699 300,60 €</b>
0771921V	Meaux	MEAUX	E.C.M. Sainte Marie	1 362	366 812,90 €	418 877,24 €	<b>785 690,14 €</b>
0771923X	Melun	MELUN	Jeanne d'Arc	776	220 966,65 €	241 776,32 €	<b>462 742,97 €</b>
0771220H	Melun	MELUN	Sainte Marie	371	107 729,70 €	119 377,22 €	<b>227 106,92 €</b>
0771217E	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte Thérèse	941	250 628,70 €	291 642,62 €	<b>542 271,32 €</b>
0771216D	Provins	PROVINS	Sainte Croix	433	123 273,10 €	138 114,86 €	<b>261 387,96 €</b>
0771218F	Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	391	112 743,70 €	125 421,62 €	<b>238 165,32 €</b>
0772650M	Ozoir-la-Ferrière	VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	56	24 343,20 €	22 001,84 €	<b>46 345,04 €</b>
0771930E	Melun	VOISENON	Nazareth	846	226 812,20 €	262 931,72 €	<b>489 743,92 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>9 903</b>	<b>2 765 569,05 €</b>	<b>3 121 273,38 €</b>	<b>5 886 842,43 €</b>



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-04-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/04

Page 1 sur 2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-2/04

**OBJET :** Attribution par Nécessité Absolue de Service et autorisation de Convention d'Occupation Précaire des logements de fonction des collègues publics du Département pour l'année scolaire 2023-2024

Il est proposé de compléter et de modifier la liste des logements de fonction ouvrant droit à l'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service, et d'approuver la liste des conventions d'occupation précaire des logements de fonction des collègues publics du Département pour l'année scolaire 2023-2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L. 721-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collègues publics aux ATTEE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 13 novembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 17 décembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 28 mai 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 10 décembre 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

**DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/04**

Page 2 sur 2

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 8 avril 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/03 en date du 20 mai 2022, relative à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 10 novembre 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/01 en date du 15 décembre 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/05 en date du 12 mai 2023, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/06 en date du 23 juin 2023, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU les avis des Conseils d'administration des collègues,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'arrêter la liste d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 1 à la délibération.

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Liste d'attribution par fonction des logements concédés pour nécessité absolue de service  
dans les collèges publics du Département**

**Année scolaire 2023-2024**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-04-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

COMMUNE	NOM DU COLLÈGE	FONCTION	TYPE DE LOGEMENT
AVON	La Vallée	Principal	F4
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F5
		Directeur SEGPA	F3
		Agent d'entretien Technique	F2
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Principal	F6
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
		Directeur SEGPA	F5
		Agent d'entretien Technique	F3
CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener	Principal	F5
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F4
CREGY LES MEAUX	George Sand	Principal	F4
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F4
		Principal adjoint	F5
ESBLY	Louis Braille	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F4
		Chef de Cuisine	F1
FONTAINEBLEAU	International	Principal	F5
		Gestionnaire	F3
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F4
LESIGNY	Les Hyverneaux	Principal	F6
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F5
		Agent d'entretien Technique	F3
MOISSY CRAMAYEL	Les Mailliettes	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F4
		Principal adjoint	F4
		Agent d'entretien Technique	F4
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac	Principal	F5
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
MÔRET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	Principal	F4
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F4
		Conseiller Principal d'Éducation	F4
		Conseiller Principal d'Éducation	F3
		Agent d'entretien Technique	F3
SAINT FARGEAU PONTIERRY	François Villon	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F4
		Agent d'entretien Technique	F3

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-04-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire Année scolaire 2023-2024

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
BOIS LE ROI	Denecourt	Ophélie MATHIEU	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	9 480,00 €	8 058,00 €	671,50 €	70,00 €	F3	17/12/2020
BRIE COMTE ROBERT	Arthur Chaussy	Cyril BINET	Gestionnaire de courrier	01/09/2023	31/08/2024	11 460,00 €	10 488,60 €	874,05 €	100,00 €	F5	12/05/2023
		Marie LAPELERIE	Enseignante	01/09/2023	30/09/2023	7 680,00 €	6 999,60 €	583,30 €	100,00 €	F3	12/05/2023
		Marine WILMET	Conseillère Principale d'Éducation	01/10/2023	31/08/2024	7 680,00 €	6 999,60 €	583,30 €	100,00 €	F3	12/05/2023
BUSSY SAINT GEORGES	Claude Monet	Olivier KAZMIEROWSKI	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	6 950,00 €	6 375,96 €	531,33 €	100,00 €	F1	17/12/2020
CHAMPS SUR MARNE	Armand Lanoux	Clarisse LE GALL	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	11 640,00 €	9 894,00 €	824,50 €	100,00 €	F4	28/05/2021
CHELLES	Beau Soleil	Adrien Portugal	Assistant d'éducation	01/09/2022	31/08/2023	7 500,00 €	6 659,28 €	554,94 €	100,00 €	F3	28/05/2021
	Camille Corot	Yasmina MORNON	Accompagnant Élève Situation Handicap	01/08/2022	30/06/2023	6 890,00 €	5 881,08 €	490,09 €	120,00 €	F3	17/12/2020
		Kerwann MAHIEUX	Assistant d'éducation	01/09/2022	31/08/2023	6 890,00 €	5 881,08 €	490,09 €	120,00 €	F3	17/12/2020
	Europe	Barbara LAPLEAU	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	10 440,00 €	9 231,96 €	769,33 €	150,00 €	F4	17/12/2020
CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	Charlotte LANGE	Enseignante	22/08/2023	30/06/2024	8 400,00 €	7 687,92 €	640,66 €	100,00 €	F4	15/12/2022
		Laëtitia LE MARCHAND	Conseillère Principale d'Éducation	01/07/2023	30/06/2024	8 400,00 €	7 140,00 €	595,00 €	150,00 €	F3	15/12/2022
DAMMARRIE LES LYS	Georges Politzer	Nicolas DAVESNE	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	8 400,00 €	7 688,04 €	640,67 €	59,33 €	F4	23/06/2023
		Wilfrid VAUX	Chauffeur DSDEN	01/09/2023	31/08/2024	3 000,00 €	2 745,72 €	228,81 €	36,19 €	F1	23/06/2023

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
DAMMARTIN EN GOËLE	De l'Europe	Maëlle TURIAF	Principale Adjointe	14/10/2023	31/07/2024	NÉANT	0,00 €	0,00 €	Forfait NAS	F4	17/12/2020
ESBLY	Louis Braille	Éliot TRIPIER	Enseignant	01/10/2023	31/08/2024	8 640,00 €	7 344,00 €	612,00 €	150,00 €	F3	23/06/2023
		Viviane SAYAVONG	Secrétaire intendance	01/09/2023	31/08/2024	7 800,00 €	7 109,04 €	592,42 €	150,00 €	F4	23/06/2023
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	Amandine MANGIN	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	14 100,00 €	12 404,52 €	1 033,71 €	138,61 €	F4	08/04/2022
LA CHAPELLE LA REINE	Blanche de castille	Marjolaine LÉMEILLAT	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	8 160,00 €	7 517,88 €	626,49 €	70,00 €	F4	10/12/2021
		Gilles TRABAND	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	9 600,00 €	8 445,60 €	703,80 €	70,00 €	F5	10/12/2021
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	La Rochefoucauld	Marjorie LETURQUE	Enseignante	01/09/2023	31/10/2023	9 180,00 €	8 366,76 €	697,23 €	90,00 €	F4	28/05/2021
		Camille COUSSEMENT	Conseillère Principale d'Éducation	01/11/2023	31/08/2023	9 180,00 €	8 366,76 €	697,23 €	90,00 €	F4	28/05/2021
		Margot COTTENCIN	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	9 180,00 €	8 366,76 €	697,23 €	90,00 €	F4	28/05/2021
LAGNY	Marcel Rivière	Céline BILDMANN-ADIGUZEL	Secrétaire intendance	13/10/2023	31/07/2024	9 420,00 €	8 621,52 €	718,46 €	80,00 €	F4	13/11/2020
		Richard GREEN	Proviseur	01/09/2023	31/08/2024	9 420,00 €	8 621,52 €	718,46 €	80,00 €	F4	13/11/2020
LE MÉE SUR SEINE	Jean de la Fontaine	Aurélie MAILLET	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	9 300,00 €	8 181,60 €	681,80 €	100,00 €	F4	12/05/2023
LESIGNY	Les Hyverneaux	Mehdi HAMRASS	Agent de Sécurité du rectorat	01/09/2022	31/08/2023	5 775,00 €	5 109,36 €	425,78 €	100,94 €	F3	17/05/2019
		Malika GUECHTAL	Secrétaire	01/09/2022	31/08/2023	7 000,00 €	6 190,08 €	515,84 €	100,17 €	F4	17/05/2019
		Jenny PAULO	Psychologue	01/09/2022	30/11/2022	8 065,00 €	6 855,24 €	571,27 €	138,73 €	F5	17/05/2019
LIZY SUR OURCQ	Camille Saint Saëns	Stéphanie RÉMOND	Principale	01/09/2022	31/08/2023	sans	0,00 €	0,00 €	0,00 € forfait NAS	F6	17/12/2020

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
MAGNY LE HONGRE	Jacqueline de Romilly	Sandrine BESQUEUT	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	14 160,00 €	12 905,64 €	1 075,47 €	100,00 €	F4	17/12/2020
		Manon HOUWELKYS	Assistante d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	7 860,00 €	7 163,64 €	596,97 €	50,00 €	F1	17/12/2020
MEAUX	Henri Dunant	Ophély MENDES	Assistante d'éducation	01/09/2023	30/07/2024	4 800,00 €	4 393,20 €	366,10 €	100,00 €	F1	13/11/2020
MELUN	Frédéric Chopin	Marine FISCH	Enseignante	01/07/2023	30/06/2024	9 828,00 €	8 646,12 €	720,51 €	150,70 €	F5	17/12/2020
		Sandra MOLLO	Enseignante	01/07/2023	30/06/2024	8 616,00 €	7 579,92 €	631,66 €	150,70 €	f4	17/12/2020
	Jacques Amyot	Dario MALACQUIS	Agent Entretien Technique	01/09/2023	30/06/2023	9 264,00 €	8 149,92 €	679,16 €	100,00 €	F3	23/06/2023
	Pierre Brossolette	Camille CLOUVEL	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	8 760,00 €	8 036,16 €	669,68 €	100,00 €	F4	17/12/2020
		Ryan NICOLIN	Conseiller Principal d'Éducation	14/07/2023	31/08/2024	7 440,00 €	6 825,24 €	568,77 €	100,00 €	F3	17/12/2020
		Lola ROUGÉ-THOMAS Anthony AISSAOUI	Enseignante Enseignant	01/09/2023 01/09/2023	31/08/2024 31/08/2024	8 760,00 €	8 036,16 €	669,68 €	100,00 €	F4	17/12/2020
		Élisa BENZAÏM	Enseignante	28/08/2023	31/08/2024	8 760,00 €	8 036,16 €	669,68 €	100,00 €	F4	17/12/2020
		Lahj MOULOUDI	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	7 440,00 €	6 825,24 €	568,77 €	100,00 €	F3	17/12/2020
MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Karine NAGY	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	10 320,00 €	9 126,00 €	760,50 €	180,00 €	F4	28/05/2021
MONTEREAU FAULT YONNE	André Malraux	Océane HARGER	Enseignante	31/08/2023	31/07/2024	9 240,00 €	7 854,00 €	654,50 €	60,00 €	F4	28/05/2021
MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	Anzhela KONIEVA	Réfugiée Ukrainienne	01/09/2023	31/08/2024	7 560,00 €	6 581,88 €	548,49 €	30,00 €	F3	17/12/2020
NANGIS	René Barthélémy	Guillaume DONNART	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	6 000,00 €	5 100,00 €	425,00 €	125,00 €	F3	28/05/2021
NEMOURS	Arthur Rimbaud	Laure DE LEVEZOU DE VEZINS	Assistante pédagogique	01/09/2022	31/08/2023	8 300,00 €	7 315,68 €	609,64 €	150,00 €	F4	28/05/2021

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
NEMOURS	Arthur Rimbaud	Lorraine DIOUF	Enseignante	01/09/2022	31/08/2023	10 500,00 €	8 925,00 €	771,49 €	150,00 €	F5	28/05/2023
	Honoré de Balzac	Maryline CHARLETTINE	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	7 224,00 €	6 614,23 €	551,19 €	185,00 €	F4	13/11/2020
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Émeline CLABAUT	Conseillère Principale d'Éducation	11/04/2023	31/08/2023	9 365,00 €	7 960,20 €	663,35 €	81,13 €	F3	17/12/2020
OZOIR LA FERRIERE	Marie Laurencin	Virginie PAPIN	Assistante Sociale	15/06/2023	31/08/2024	10 300,00 €	9 488,28 €	790,69 €	100,00 €	F3	17/12/2020
PONTAULT COMBAULT	Condorcet	Billal MAHMOUDI	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	10 620,00 €	9 719,88 €	809,99 €	150,00 €	F4	13/11/2020
	Jean Moulin	Alwin TISSERAND	Enseignant	01/06/2023	31/08/2023	10 836,00 €	9 582,36 €	798,53 €	80,00 €	F5	28/05/2021
		Alwin TISSERAND	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	10 836,00 €	9 917,64 €	826,47 €	80,00 €	F5	28/05/2021
		Théo Pierre-Jean BONIN-VOIROL	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	10 032,00 €	8 825,64 €	735,47 €	75,00 €	F4	23/06/2023
		Martin PAREDES CAPUZ Gabriel ANDRADE DIAS MATHEUS	Enseignant Enseignant	01/10/2023 01/10/2023	30/04/2024 30/04/2024	8 988,00 €	7 907,16 €	658,93 €	50,00 €	F3	23/06/2023
ROISSY EN BRIE	Anceau de Garlande	Anne BONNEFOI	Directrice d'école	01/09/2023	31/12/2023	10 080,00 €	9 419,52 €	784,96 €	100,00 €	F4	17/12/2020
		Cédric HALLER	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	7 440,00 €	6 809,52 €	567,46 €	100,00 €	F3	17/12/2020
	Eugène Delacroix	Guillaume JULIEN	Enseignant	13/09/2023	31/08/2024	1 800,00 €	1 647,48 €	137,29 €	35,00 €	F1	17/12/2020
ROZAY EN BRIE	Les Remparts	Sylvie JOCK-PHAROSE	Secrétaire intendance	01/09/2023	31/08/2024	9 000,00 €	8 202,72 €	683,56 €	100,00 €	F5	10/12/2021
SAINT PIERRE LES NEMOURS	VASCO DE GAMA	Roseline ARNOULD	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	8 760,00 €	8 238,96 €	686,58 €	160,00 €	F5	17/12/2020

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
SAINT PIERRE LES NEMOURS	VASCO DE GAMA	Amélie GOUBIN	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	4 050,00 €	3 756,00 €	313,00 €	70,00 €	F1	17/12/2020
SAINT SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Koffi HOGNAGLO	Enseignant	17/03/2023	30/06/2023	10 500,00 €	7 800,00 €	650,00 €	125,00 €	F4	13/11/2020
		Koffi HOGNAGLO	Enseignant	01/07/2023	31/08/2023	10 500,00 €	8 925,00 €	743,75 €	125,00 €	F4	13/11/2020
SOUPPES SUR LOING	Émile Chevallier	Élise JANDOT	Enseignante	12/07/2023	11/07/2024	7 800,00 €	7 109,04 €	592,42 €	100,00 €	F4	13/11/2020
TOURNAN EN BRIE	Jean Baptiste Vermay	Magalie LANGLOIS	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	11 232,00 €	10 236,96 €	853,08 €	150,00 €	F4	10/12/2021
VERNEUIL L'ETANG	Charles Péguy	Encarnacion DE TRUCHIS DE VARENNES	Enseignante	01/09/2022	31/08/2023	9 870,00 €	8 431,20 €	702,60 €	100,00 €	F4	08/04/2022
		Encarnacion DE TRUCHIS DE VARENNES	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	9 870,00 €	9 033,36 €	752,78 €	100,00 €	F4	08/04/2022
VILLENEUVE SUR BELLOT	Les Creusottes	Laurence RASTOPOULOS	Secrétaire intendance	01/09/2023	31/08/2024	8 200,00 €	7 213,80 €	601,15 €	100,00 €	F4	28/05/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-2/05

OBJET : Prix départemental de la chanson « Tremplin#77 » : organisation de la sixième édition.

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique. Il souhaite à ce titre encourager la jeune création, très présente en Seine-et-Marne, et pour cela a créé en 2018, un prix départemental de la chanson. Le présent rapport pose le cadre de l'organisation par le Département de la 6ème édition de « Tremplin#77 », pour laquelle plus d'une centaine de candidatures ont été enregistrées.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/07 en date du 19 novembre 2021, relative notamment à l'évolution du règlement de « Tremplin#77 »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : que les dépenses relatives à l'organisation de la sixième édition du prix départemental de la chanson « Tremplin#77 » soient prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 2024 sur l'action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Prix départemental de la chanson – Tremplin 77 (DF24)»,



DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/05

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association FILE7 – VAL D'EUROPE pour la mise à disposition de la salle de musique actuelles « File 7 » tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département,

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Val Briard pour « L'Envolée » tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département,

Article 4 : de solliciter auprès de la SACEM ( Société des Auteurs, Compositeurs, Editeurs de Musique) un partenariat financier pour Tremplin#77-6<sup>ème</sup> édition et d'autoriser le Président à signer tout document correspondant.]



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**Commission permanente du 9 février 2024**  
**Annexe n° 1 à la délibération n° 2/05**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET L'ASSOCIATION FILE7-VAL D'EUROPE  
DANS LE CADRE DE LA SIXIEME EDITION DE TREMLIN#77**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/05 en date du 9 février 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

**L'ASSOCIATION FILE7 – VAL D'EUROPE**

4 rue des Labours – 77700 MAGNY-LE-HONGRRE

N° de SIRET : 412 338 329 00029

N° APE : 9001Z

Licence : n°1 / PLATESV-R-2021-010308, N°2 / PLATESV-R-2021-010309, N°3/ PLATESV-R-2021-010310

Représentée par : Pierre CHAPUT, en sa qualité de directeur

Ci-après dénommée « **LE CO ORGANISATEUR** » d'autre part,

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses nouvelles orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique.

Dans le domaine de la chanson, le Département souhaite encourager la jeune création très présente en Seine-et-Marne et pour cela a créé, TREMLIN#77.

Ainsi, TREMLIN#77 doit récompenser des artistes émergents auteurs, compositeurs résidant, travaillant ou répétant en Seine-et-Marne. 8 groupes ou artistes, sélectionnés sur enregistrement audio, se produiront lors d'auditions devant un jury de professionnels dans un lieu membre du réseau RIF ou du Collectif Scènes 77. A l'issue des auditions, le jury retiendra 3 lauréats auxquels seront remis le prix de la meilleure œuvre, le prix du meilleur texte et le prix de la meilleure prestation scénique.

Le lauréat jouera en première partie de l'artiste associé.

Pour participer au concours, le groupe ou l'artiste doit présenter une création originale en langue française.

L'objectif de TREMLIN#77 est de permettre à des artistes de faire leurs premières armes, de présenter leur travail dans des conditions professionnelles et de développer leur projet en leur proposant un accompagnement.

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 - Objet**

**L'ORGANISATEUR** et **LE CO-ORGANISATEUR** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la conception, la mise en œuvre et la jouissance paisible du programme artistique et culturel suivant :

## Commission permanente du 9 février 2024

### Annexe n° 1 à la délibération n° 2/05

**NOM DU PROJET :** AUDITION DE 8 GROUPES AMATEURS dans le cadre de TREMPLIN#77

**DATE, HORAIRE, LIEU DE PRESENTATION :** Samedi 30 mars 2024 à FILE 7 à MAGNY-LE-HONGRE de 14h à 20h.

#### Article 2 - Engagement du CO-ORGANISATEUR

---

##### Article 2 - 1 : Accueil des auditions

---

###### Lieu des auditions

**LE CO-ORGANISATEUR** fournit le lieu des auditions et s'engage dès signature de la présente convention de partenariat à assurer la disponibilité exclusive du lieu à l'usage de **L'ORGANISATEUR** le jour des auditions le 30 mars 2024 de 13h à 22h : pour le déchargement, le montage, les éventuels raccords, les auditions, le démontage et le rechargement.

###### Conditions techniques

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à fournir un lieu en ordre de marche. En outre, il s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

###### Jauge

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

###### Accueil des artistes et des groupes

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à assurer l'accueil des artistes et des groupes selon les modalités suivantes :

- Accueil sur le lieu des auditions, selon les indications horaires et modalités définies avec **L'ORGANISATEUR**
- Préparation d'une collation dans les loges,
- Réalisation du montage technique,
- Application de la législation du travail pour son personnel technique ainsi que les rémunérations, charges sociales et fiscales afférentes.

###### Accueil du public

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à assurer la présence de salariés pour l'accueil des spectateurs et ce en collaboration avec **L'ORGANISATEUR**.

#### Article 2 - 2 : Communication

---

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir les auditions programmées dans le cadre de TREMPLIN#77 auprès des habitants de sa commune, de sa Communauté d'agglomération et de ses partenaires associatifs, éducatifs et culturels. Il s'engage aussi à diffuser les outils de communication remis par **L'ORGANISATEUR**.

**LE CO-ORGANISATEUR** se charge de communiquer et d'inviter les élus du territoire (Val d'Europe) à la manifestation.

En outre, pour toute annonce concernant TREMPLIN#77, **LE CO ORGANISATEUR** s'engage à faire apparaître le logo **du DEPARTEMENT** ainsi que la mention suivante : « TREMPLIN#77 est organisé par le Département, avec le concours de la SACEM, du Collectif Scènes 77 et du RIF ».

#### Article 3 – Engagement de l'ORGANISATEUR

---

###### Droits des auditions

**L'ORGANISATEUR** déclare disposer du droit des auditions des groupes auditionnés, objet de la présente convention de partenariat, pour les dates sus mentionnées.

###### Conditions techniques

**L'ORGANISATEUR** fournit les fiches techniques des groupes ou des artistes.

###### Billetterie et accueil

Les auditions sont ouvertes au public, en entrée libre.

## **Commission permanente du 9 février 2024**

### **Annexe n° 1 à la délibération n° 2/05**

#### **Droits d'auteurs et droits voisins**

L'ORGANISATEUR prend à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Le cas échéant, il assume les mêmes obligations en matière de droits voisins.

#### **Communication**

L'ORGANISATEUR, est responsable de la création et de l'élaboration des outils de communication générale de « TREMLIN#77 » (visuel, affiches, plaquettes, dépliants, tracts d'action culturelle), en assure la diffusion au plan départemental et régional et la promotion auprès de la presse et à l'occasion de différentes manifestations départementales.

L'ORGANISATEUR fournit les outils de communication au CO-ORGANISATEUR en fonction des besoins respectifs.

L'ORGANISATEUR se charge de communiquer et d'inviter les élus du Département à la manifestation.

#### **Article 4 – Conditions financières**

---

##### **Prix des places**

Gratuit

##### **Participation financière**

Le CO-ORGANISATEUR met à disposition gracieusement la salle pour les auditions de « TREMLIN#77 ».

#### **Article 5 – Sécurité et Assurances**

---

La signature de la présente convention de partenariat implique que les parties signataires s'assurent respectivement de leurs obligations de respect des obligations législatives de sécurité et de bonne forme des contrats d'assurances de leurs équipements, personnels et biens attachés.

#### **Article 6 – Enregistrement et diffusion**

---

Il est convenu entre les parties que tout enregistrement ou captation de quelque forme que ce soit et de quelque durée que ce soit devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires.

#### **Article 7 - Force majeure**

---

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, et notamment les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies. En cas de force majeure, le co-signataire empêché prévient dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

#### **Article 8- Annulation**

---

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation et, ou de réalisation du programme objet de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution, les parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

#### **Article 9– Compétence juridiques**

---

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

**Commission permanente du 9 février 2024**  
**Annexe n° 1 à la délibération n° 2/05**

**Dernier article - Entrée en vigueur**

---

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.  
En outre, la présente convention de partenariat prendra fin à l'issue de la complète réalisation des obligations par les parties.

**Fait à MELUN, le**

**En 2 exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnaît avoir reçu un exemplaire,**

**POUR LE DEPARTEMENT**

**POUR L'ASSOCIATION FILE7-VAL D'EUROPE**

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## Commission permanente du 9 février 2024 Annexe n° 2 à la délibération n° 2/05

### CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD DANS LE CADRE DE LA SIXIEME EDITION DE TREMPLIN#77 A L'ENVOLEE

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

##### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 9 février 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

#### ET

##### LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Domiciliée Ferme Jean-Jacques Barboux, 2 rue des Vieilles Chapelles – 77610 LES CHAPELLES-BOURBON

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

N° de SIRET: 200 072 874 000 72

N° APE : 8411Z

Licence : PLATESV-R-2022-012339/PLATESV-D-2023-001787

#### PREAMBULE

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique. Dans le domaine de la chanson, le Département souhaite encourager la jeune création très présente en Seine et Marne et pour cela a créé « Tremplin#77 ».

Ainsi, « Tremplin#77 » doit récompenser des artistes émergents auteurs, compositeurs résidant, travaillant ou répétant en Seine-et-Marne. 8 groupes ou artistes, sélectionnés sur enregistrement audio, se produiront en scène devant un jury de professionnels dans un lieu membre du Réseau des musiques actuelles d'Ile-de-France (RIF) ou du Collectif Scènes 77. A l'issue des auditions, le jury retiendra 3 lauréats à qui seront remis le prix de la meilleure œuvre, le prix du meilleur texte et le prix de la meilleure prestation scénique.

L'objectif de « Tremplin#77 » est de permettre à des artistes de faire leurs premières armes, de présenter leur travail dans des conditions professionnelles et de développer leur projet en leur proposant un accompagnement.

Pour la cinquième édition de « Tremplin#77 », le temps de remise des prix se déroulera le vendredi 24 mai 2024 à L'ENVOLEE, commune de les Chapelles-Bourbon en amont du concert de clôture réalisé par Pierre de Maere, artiste associé de cette édition. Le lauréat de « Tremplin#77 » se produira en première partie de Pierre de Maere.

L'objectif de la cérémonie de remise de prix est avant tout de récompenser les 3 ou 4 groupes lauréats en leur remettant le prix de la meilleure œuvre, le prix spécial du meilleur texte, le prix spécial de la meilleure prestation scénique et le prix spécial « Coup de Cœur des collégiens ».

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

##### Article 1 - Objet

**L'ORGANISATEUR** et **LE CO-ORGANISATEUR** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la conception, la mise en œuvre et la jouissance paisible du programme artistique et culturel suivant :

**NOM DU SPECTACLE : Temps de remise de prix de « TREMPLIN#77 » suivi du concert de Pierre de Maere** avec en première partie le ou la lauréate de « Tremplin#77 ».



## Commission permanente du 9 février 2024

### Annexe n° 2 à la délibération n° 2/05

**DATE, HORAIRE, LIEU DE LA REPRESENTATION** : le vendredi 24 mai 2024, à 18h pour le temps de remise de prix et le concert à 20h30, à L'ENVOLÉE à Les Chapelles-Bourbon.

#### Article 2 - Engagement du CO-ORGANISATEUR

---

##### Article 2 - 1 : Accueil du concert

---

###### Lieu de représentation

**LE CO-ORGANISATEUR** fournit le lieu de représentation du spectacle et s'engage dès signature de la présente convention de partenariat à communiquer formellement à **L'ORGANISATEUR** toutes informations de modification et/ou d'aménagement effectuées. En outre, il s'engage à assurer la disponibilité exclusive du lieu à l'usage de **L'ORGANISATEUR** le jour et la veille de la représentation : pour le déchargement, le montage, les éventuels raccords, la représentation, le démontage et le rechargement ; et il s'assure de l'accès au lieu de représentation par l'ouverture des portes et des salles et de l'entretien.

###### Conditions techniques

**LE CO-ORGANISATEUR** prend à sa charge logistique et financière l'aménagement du lieu, soit le branchement électrique, la mise à disposition des chaises spectateurs, l'installation d'un espace « loge d'artiste », l'entretien ménager la veille, le jour et le lendemain de la représentation, l'évacuation des meubles et éléments non utiles au spectacle, et si nécessaire l'occultation des sources naturelles de lumière. En outre, il s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

Il fournit le spectacle, objet de la présente convention de partenariat, entièrement monté ; soit les décors, meubles, costumes, accessoires, matériel technique et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques et techniques nécessaires. En outre, il assume la responsabilité artistique.

###### Jauge

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à ce que le nombre des spectateurs accueillis dans la salle L'ENVOLÉE où se déroulera l'évènement soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

###### Accueil des artistes

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à assurer l'accueil des artistes, Pierre de Maere et le lauréat ou lauréate de « Tremplin#77 » 2023-2024, selon les modalités suivantes indiquées dans le contrat signé :

- ✓ Accueil sur le lieu de la représentation, selon les indications horaires et modalités indiquées dans le contrat,
- ✓ Préparation d'un catering (collation) dans les loges, selon les indications communiquées dans le contrat,
- ✓ Organisation des repas des artistes et de l'équipe technique le soir de la représentation selon les indications stipulées au contrat de tous les intervenants du spectacle, objet de la présente convention de partenariat ainsi que de l'équipe artistique et de son personnel technique
- ✓ Prise en charge financière, si nécessaire, de l'hébergement des artistes et de l'équipe technique.

**LE CO-ORGANISATEUR** prend à sa charge financière la fiche technique du spectacle en complémentarité avec le matériel mis à disposition par la salle de spectacle.

###### Droits d'auteurs et droits voisins

**Le CO-ORGANISATEUR** prend à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Le cas échéant, il assume les mêmes obligations en matière de droits voisins.

###### Billetterie et Accueil du public

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à assurer la présence de salariés pour l'accueil des spectateurs, l'installation des chaises spectateurs, la vente de la billetterie, et le placement des spectateurs ; et ce en collaboration avec le personnel de **L'ORGANISATEUR**.

**L'ORGANISATEUR** dispose de 50 places réservées à son intention.

## Commission permanente du 9 février 2024

### Annexe n° 2 à la délibération n° 2/05

Tout droit d'entrée perçu pour ce spectacle, objet de la présente convention de partenariat, restera acquis dès le premier euro au **CO-ORGANISATEUR**. Celui-ci fournit le matériel nécessaire à la tenue de la billetterie (caisse, fonds de caisse, billets de spectacle, programme de salle) et prend à sa charge logistique et financière l'encaissement, la comptabilité, les déclarations auprès des services fiscaux et le règlement des taxes associées.

#### Article 2-2: Communication

---

**LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir le spectacle programmé dans le cadre du « Tremplin#77 » auprès des habitants de sa commune et de son Agglomération et de ses partenaires associatifs, éducatifs et culturels. Il s'engage aussi à concevoir les outils de communication selon le plan de communication défini préalablement avec l'ORGANISATEUR.

En outre, pour toute annonce ayant trait à « Tremplin#77 », **LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à faire apparaître le logo de l'ORGANISATEUR, un texte présentant « Tremplin#77 » ainsi que la mention suivante : Soutenu par le Département de Seine-et-Marne, le TREMPLIN#77 est organisé par le Département, avec le concours de la SACEM, du Collectif Scènes 77 et du « RIF ».

#### Article 3– Engagement de L'ORGANISATEUR

---

##### Article 3-1 : le concert

---

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les prestations artistiques liées à ce concert à hauteur de 25 000 €HT.

##### Article 3-2 : le temps de remise de prix

---

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'organisation logistique de la remise de prix de « Tremplin#77 » qui doit se dérouler de 18h00 à 19h30 à L'ENVOLEE (la salle sera à définir). Il prend à sa charge logistique et financière l'organisation d'un buffet.

**L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir la restitution des 3 ateliers d'écriture réalisés dans les collèges des Remparts et Stéphane Mallarmé et la clinique de Neufmoutiers-en-Brie, et pour cela prévoir les moyens techniques et humains nécessaires à leur bonne réalisation.** Il s'engage à communiquer sur la remise des prix et à envoyer les invitations.

Le déroulé de ce temps protocolaire est le suivant :

- Prise de paroles des élus (Département et Président du Val Briard),
- Prise de Paroles SACEM et partenaires (« RIF », « Collectif Scènes 77 »),
- Remise des prix aux artistes et aux groupes lauréats,
- Restitution des ateliers d'écriture réalisés dans les collèges.

#### Article 5 – Conditions financières

---

##### Prix des places

Plein tarif : 30 €

Tarif réduit : 24 € et 15 €

#### Article 6 – Sécurité et Assurances

---

La signature de la présente convention de partenariat implique que les parties signataires s'assurent respectivement de leurs obligations de respect des obligations législatives de sécurité et de bonne forme des contrats d'assurances de leurs équipements, personnels et biens attachés.

#### Article 7 – Enregistrement et diffusion

---

Il est convenu entre les parties que tout enregistrement ou captation de quelque forme que ce soit et de quelque durée que ce soit devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires.

#### Article 8 - Force majeure

---

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par

**Commission permanente du 9 février 2024**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/05**

les cocontractants, et notamment les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies. En cas de force majeure, le co signataire empêché préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

**Article 9- Annulation**

---

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation et, ou de réalisation du programme objet de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution, les parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

**Article 10- Compétence juridiques**

---

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

**Article 11 - Entrée en vigueur**

---

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

En outre, la présente convention de partenariat prendra fin à l'issue de la complète réalisation des obligations par les parties.

**Fait à MELUN, le**

**En 2 exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnaît avoir reçu un exemplaire,**

**POUR LE DEPARTEMENT**

**POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL BRIARD**

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/06

Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-2/06

OBJET : Politique départementale de développement de la lecture publique : adoption d'une convention avec l'association TRACES (Théories et Réflexions sur l'Apprendre, la Communication et l'Education Scientifiques) dans le cadre de la participation de la Médiathèque départementale à un projet à bénéficiaires multiples ERASMUS+.

Sur la base de son expérience en matière de médiation scientifique auprès des bibliothèques du réseau départemental, la Médiathèque départementale a été sollicitée par l'association TRACES (Théories et Réflexions sur l'Apprendre, la Communication et l'Education Scientifiques) pour participer à un projet à bénéficiaires multiples ERASMUS+. Ce projet impliquera 5 centres de vulgarisation scientifique de 5 pays européens, en binôme avec 5 bibliothèques ou réseaux de bibliothèques de ces mêmes pays, avec pour objet de co-construire des outils et ressources de formation et de médiation, utilisables par les personnels des bibliothèques en vue de faciliter l'accès à la culture scientifique à des publics qui en sont les plus éloignés.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04, en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 (art. 101) relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention assortie d'une aide financière versée par l'association TRACES (Théories et Réflexions sur l'Apprendre, la Communication et l'Education Scientifiques) à hauteur de 15 000 euros sur l'ensemble du projet, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-2/06  
Commission Permanente du 9 février 2024

CONVENTION DE SUBVENTION pour un :

Projet à bénéficiaires multiples dans le cadre du programme ERASMUS+

NUMÉRO DE LA CONVENTION -2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441

**CONTRAT-TYPE ENTRE LE COORDINATEUR ET LE PARTENAIRE**

Le présent contrat régit les relations entre :

ASSOCIATION TRACES THEORIES ET REFLEXIONS SUR L'APPRENDRE LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION SCIENTIFIQUES,

Ci-après dénommée " le Coordinateur ", représentée par Claire Girard Présidente,

D'une part,

et

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Ci-après dénommé " le Partenaire ", représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental,

d'autre part,

Qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1. L'Agence nationale a décidé d'octroyer une subvention, selon les termes et conditions énoncés dans la convention de subvention et les autres annexes de la convention, pour le projet intitulé TinkerLib (" le projet ") dans le cadre de l'action clé 2 du programme Erasmus+ : Partenariats à petite échelle ou Partenariats pour la coopération. Le Coordinateur et le Partenaire s'engagent à réaliser le projet tel que décrit dans l'Annexe 1 du contrat.

2. Le présent contrat régit les relations entre les parties, ainsi que leurs droits et obligations respectifs concernant leur participation au projet TinkerLib dans le cadre de l'accord n° 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 passé entre l'Agence nationale et le Coordinateur.

Article 2 - OBLIGATION DU COORDONNATEUR

Le Coordinateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la bonne gestion du programme de travail défini dans le présent contrat et dans ses annexes, conformément aux objectifs du projet tels que définis dans l'accord conclu entre l'Agence nationale et le Coordinateur ;



## Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-2/06

Commission Permanente du 9 février 2024

1. Envoyer au Partenaire une copie de la convention n° 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 et de ses annexes, conclue avec l'Agence nationale, des différents rapports et de tout autre document officiel concernant le projet ;
2. Notifier et fournir au Partenaire toute modification apportée à la Convention numéro 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 conclue avec l'Agence nationale ;
3. Définir avec le Partenaire le rôle et les droits et obligations des deux parties, y compris ceux concernant l'attribution des droits de propriété intellectuelle ;
4. Respecter toutes les dispositions de la convention n° 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 liant le Coordinateur à l'Agence nationale.

## Article 3 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la bonne gestion du programme de travail défini dans le présent contrat et dans ses annexes, conformément aux objectifs du projet tels que définis dans la Convention numéro 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 conclue entre l'Agence nationale et le Coordinateur ;

1. Respecter toutes les dispositions de la convention n° 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 liant le Coordinateur à l'Agence nationale ;
2. Communiquer au Coordinateur toute information ou document requis par ce dernier et nécessaire à la gestion du projet ;
3. Assumer la responsabilité de toutes les informations communiquées au Coordinateur, y compris le détail des coûts déclarés et, le cas échéant, des dépenses inéligibles ;
4. Définir conjointement avec le Coordinateur le rôle et les droits et obligations des deux parties, y compris en ce qui concerne l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

## Article 4 - DIFFUSION

Le Partenaire mentionne la subvention reçue dans le cadre du programme Erasmus+ dans tout document diffusé ou publié, dans tout produit ou matériel réalisé grâce à la subvention, et dans toute déclaration ou interview donnée, conformément aux lignes directrices en matière d'identité visuelle fournies par la Commission européenne.

La mention sera suivie d'une clause de non-responsabilité indiquant que le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'éditeur et que la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait de l'information.

## Article 5 - FINANCEMENT DE L'ACTION

Le Partenaire s'engage à prévoir sur son budget propre une dépense estimée à 15 000 EUR pour la période couverte par le présent contrat.

## Article 6 - PAIEMENTS

Le Coordinateur s'engage à effectuer les paiements relatifs à l'objet du présent contrat au Partenaire en fonction de la réalisation des tâches et de l'échéancier suivant :

1er versement : 3 000 EUR

## Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-2/06

Commission Permanente du 9 février 2024

Une première avance de 3 000 EUR soit 20 % de la subvention dans les 30 jours suivant la réception du premier versement de l'Agence nationale.

2ème paiement : 3 000 EUR

Une deuxième avance de 3 000 EUR, soit 20 % de la subvention, après réception des formulaires de demande accompagnés des pièces justificatives et des résultats convenus dans le programme de travail. Le bénéficiaire se réserve le droit de retenir cette deuxième avance si le rapport du Partenaire au Coordinateur est soumis après la date limite mentionnée à l'article 9 du présent contrat, le 30 avril 2024.

3ème paiement : 3 000 EUR

Une troisième avance de 3 000 EUR, soit 20 % de la subvention, sera versée à la réception des formulaires de demande de subvention accompagnés des pièces justificatives et des résultats convenus dans le programme de travail. Le bénéficiaire se réserve le droit de retenir cette troisième avance si le rapport du Partenaire au Coordinateur est soumis après la date limite mentionnée à l'article 9 du présent contrat, le 30 septembre 2024.

4ème paiement : 3 000 EUR

Une quatrième avance de 3 000 EUR, soit 20 % de la subvention, à la réception des formulaires de demande accompagnés des pièces justificatives et des résultats convenus dans le programme de travail. Le bénéficiaire se réserve le droit de retenir cette quatrième avance si le rapport du partenaire au coordinateur est soumis après la date limite mentionnée à l'article 9 du présent contrat, le 30 avril 2025.

Paiement final : 3 000 EUR

Le solde jusqu'à 20 % sera payé une fois que les accords contractuels du Partenaire auront été entièrement respectés et que toutes les pièces justificatives nécessaires auront été reçues. Le bénéficiaire se réserve le droit de retenir le solde et d'exiger le remboursement des montants déjà versés si le rapport est présenté après la date limite mentionnée à l'article 4.2.1 du présent contrat, c'est-à-dire le 31 décembre 2025.

Tous les paiements sont considérés comme des avances dans l'attente de l'approbation explicite par l'Agence nationale du rapport final, y compris l'approbation de l'éligibilité des activités, la déclaration de coûts correspondante (le cas échéant) et l'évaluation de la qualité des résultats du projet.

#### Article 7 - COMPTE BANCAIRE

Les fonds seront alloués au Partenaire sur le compte bancaire ouvert à son nom, dont les références sont :

N° IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

BIC : BDFEFRPPCCT

#### Article 8 - SOUMISSION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

1. Le Partenaire fournit au Coordinateur toute information et tout document nécessaire à la préparation du rapport périodique, le cas échéant, et, si nécessaire, les copies de toutes les pièces justificatives complétées et signées par le représentant légal au plus tard le 30 avril 2024, le 30 septembre 2024, le 30 avril 2025.

## Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-2/06

Commission Permanente du 9 février 2024

2. Le Partenaire fournit au Coordinateur toute information et tout document nécessaire à la préparation du rapport final et, le cas échéant, les copies de toutes les pièces justificatives nécessaires complétées et signées par le représentant légal au plus tard le 31 décembre 2025.

## Article 9 - SUIVI, CONTRÔLES ET AUDITS

Le Partenaire fournit sans délai au Coordinateur toute information que ce dernier peut lui demander concernant l'exécution du programme de travail objet du présent contrat.

Le Partenaire met à la disposition du Coordinateur tout document permettant de vérifier que le programme de travail susmentionné est ou a été réalisé.

Les obligations décrites à l'article 25 (contrôles, audits et évaluation) de la convention n° 2023-1-FR01-KA220-ADU-000160441 s'appliquent au Coordinateur et au Partenaire.

## Article 10 – RESPONSABILITE

Chaque partie contractante dégage l'autre de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages résultant de l'exécution du présent accord, subis par elle-même ou par son personnel, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une négligence grave ou intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

Le Partenaire protège l'Agence nationale, le Coordinateur et leur personnel contre toute action en réparation des dommages subis par des tiers, y compris le personnel du projet, du fait de l'exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une négligence grave ou intentionnelle de l'Agence nationale, du Bénéficiaire ou de leur personnel.

## Article 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Coordinateur peut décider de résilier la convention si le Partenaire a mal exécuté ou n'a pas exécuté l'une des obligations contractuelles, dans la mesure où cela n'est pas dû à un cas de force majeure, après notification au Partenaire par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois.

Le Partenaire notifie immédiatement au Coordinateur, en fournissant toutes les informations utiles, tout événement susceptible de porter atteinte à l'exécution du présent contrat.

Pour l'association TRACES, Coordinateur,  
  
la Présidente,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Partenaire,  
  
le Président

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-2-07-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/07

Page 1 sur 2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-2/07

OBJET : Politique départementale de développement de la lecture publique : convention cadre relative à l'organisation de formations territorialisées sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale pérennise en 2024 son dispositif de formations territorialisées au sein des bibliothèques seine-et-marnaises. Il est proposé la mise en place d'une convention cadre relative à l'organisation de ces formations territorialisées sur le territoire seine-et-marnais, quel que soit le thème de la formation.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04, en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/12, en date du 23 juin 2023, relative aux deux conventions-types concernant l'organisation des formations territorialisées « Accueillir des publics empêchés de lire du fait d'un handicap » et « Le développement de la lecture et la médiation des livres auprès des tout-petits »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération 2/12 votée lors de la commission permanente du 23 juin 2023, relative aux conventions-type concernant l'organisation des formations territorialisées « Accueillir des publics empêchés de lire du fait d'un handicap » et « Le développement de la lecture et la médiation des livres auprès des tout-petits » ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention cadre relatif au dispositif général de formations territorialisées, adapté à l'ensemble des thématiques pouvant être traitées dans le cadre de ce dispositif ;

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires à l'organisation de ces formations, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget primitif, au titre de l'action « Professionnalisation du réseau », opération « Formations et journées d'étude ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Annexe à la délibération n°2/07

## **CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE ACTION DE FORMATION TERRITORIALISÉE**

**ENTRE :**

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,  
ci-après-dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **LA COMMUNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**, représentée par le Maire/le Président de la Communauté de communes/le Président de la Communauté d'agglomération,  
ci-après dénommée « La Collectivité »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PRÉLABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne contribue à la professionnalisation des personnels des bibliothèques et des acteurs culturels du département en proposant chaque année des actions de formation initiale et continue.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne accompagne les bibliothèques territoriales dans le développement de leurs services et de leurs publics pour une équité d'accès à la lecture publique sur le territoire seine-et-marnais et le développement de médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics.

La Médiathèque départementale, experte auprès des territoires, propose ainsi des formations adaptées aux nouveaux enjeux et aux besoins spécifiques des territoires, au moyen d'un dispositif de formations territorialisées co construites avec les partenaires.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1.- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties et les conditions d'organisation de la formation territorialisée “ (*intitulé de la formation à renseigner*) ”, se déroulant du (*date à renseigner*) au (*date à renseigner*).



## **ARTICLE 2. - OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE FORMATION TERRITORIALISÉE**

Les formations territorialisées répondent aux orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique et s'adaptent aux besoins spécifiques des territoires.

Elles sont co construites avec les partenaires volontaires dans des champs préalablement définis par la Médiathèque départementale au regard des besoins diagnostiqués.

Ces formations ont pour objectif de permettre le développement de projets locaux et de services auprès de tous les publics, de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Leur format permet la montée en compétence des équipes des bibliothèques et de leurs partenaires, tant par la formation théorique que par l'accompagnement à l'expérimentation et la mise en pratique.

## **ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à :

- Définir les contenus de la formation en concertation avec la collectivité partenaire ;
- Organiser l'action de formation, à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
- Recruter et rémunérer les intervenants nécessaires ;
- Prendre en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmettre un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité, ainsi que la feuille d'émargement ;
- Adresser à l'ensemble des stagiaires, à l'issue de l'action, un questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Délivrer les attestations de présence à la formation.

## **ARTICLE 4. -ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité s'engage à :

- Informer les stagiaires sur les objectifs et le contenu de la formation ;
- S'assurer de la participation d'un nombre minimum de stagiaires, préalablement arrêté d'un commun accord avec le Département, pour garantir la qualité de la formation ;
- Organiser les moyens techniques dédiés à la formation et prendre en charge les coûts éventuellement engendrés (accès internet, salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports, etc.) ;
- Informer le Département du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertir par écrit (courriel) le Département des éventuelles annulations ou modifications de la session ;
- S'assurer de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du Département) ;
- Communiquer au Département les feuilles d'émargement dans les huit jours suivant la fin de l'action de formation.

## **ARTICLE 5. - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

La Collectivité déclare que les locaux mis à disposition et tous les biens s'y trouvant sont assurés en dommage et en fournit une attestation en cours de validité, à la demande du Département.

Le Département déclare être assuré au titre de sa responsabilité civile concernant cette action de formation, tant à l'égard des locaux que du public accueilli. Il s'oblige à transmettre à la Collectivité, sur sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **ARTICLE 6. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et expire à l'issue de la période de formation.

## **ARTICLE 7. - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours.

La partie à l'initiative de la résiliation devra rembourser les frais éventuels engagés par l'autre partie.

## **ARTICLE 8. - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 9. - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour la Collectivité,  
Le Maire,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-2-08-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/08

Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/02/09-2/08

**OBJET :** Politique départementale de développement de la lecture publique : attribution d'une subvention de fonctionnement à la Commune de Dammarie-les-Lys pour la résidence d'écrivain d'Ella BALAERT.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel, le Département soutient la création contemporaine et favorise la présence artistique sur le territoire de la Seine-et-Marne avec notamment la mise en place d'une politique de résidence d'écrivain.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 euros en faveur de la Commune de Dammarie-les-Lys, pour la résidence d'Ella BALAERT

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musique actuelle, compagnies artistiques (musique, danse, théâtre) et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 5 000 € à la Commune de Dammarie-les-Lys en soutien à la résidence d'écrivain de l'autrice Ella BALAERT.

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/08**

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action « Développement culturel » opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » (DF24).



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## **CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA RESIDENCE D'ECRIVAIN D'ELLA BALAERT**

### **ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

**LA COMMUNE DE DAMMARIE-LÈS-LYS**, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « La Commune »,

**D'AUTRE PART,**

### **IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE :**

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel, soutient le développement culturel et artistique du territoire et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre les collectivités locales du département et des compagnies artistiques professionnelles sollicitées sur un temps limité.

Le Département a défini un dispositif facilitant l'implantation de résidences artistiques, parmi lesquelles des résidences d'écrivains au sein des territoires concernés.

Ce dispositif permet aux communes, groupements de communes, associations ou autres structures d'élaborer en concertation avec le Département un cahier des charges à partir duquel est choisi l'écrivain en résidence pour une durée d'au moins 4 mois sur le territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention, dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers consentis par les parties signataires.

La Commune, dans le cadre de son implication en matière de lecture publique en direction des jeunes, souhaite accueillir une autrice en résidence et définir avec elle des formes d'actions culturelles à moyen et long termes. Ce projet est soutenu financièrement par la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

Le Département et la Commune se sont associés pour définir un projet de résidence d'écriture et ont désigné l'autrice Ella BALAERT pour mener ce projet.

Considérant que la présente convention entre le Département et la Commune s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun,

## IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour l'implantation en résidence de l'autrice Ella BALAERT, de mars 2024 à décembre 2024.

### ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE DE LA RESIDENCE

#### 2.1. ORIENTATIONS GENERALES

- 1) favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques sur le territoire,
- 2) développer la lecture publique au sein d'un territoire et en direction des publics cibles,
- 3) mener un travail d'accompagnement de la relation écrivains/publics sur le long terme,
- 4) développer les trois volets d'une résidence : la création d'écriture, la diffusion des textes et l'action culturelle.

#### 2.2. PROJET

##### 1) Création / Diffusion :

- Ecriture par Ella BALAERT d'une lettre ouverte à Léona Delcourt, dite Nadja, figure centrale du récit d'André Breton. Ce projet littéraire s'inscrit dans le cadre du centenaire du Manifeste du surréalisme.
- Ateliers et rencontres autour de la thématique de la rencontre, initialement conçus à partir du bâtiment de la médiathèque de Dammarie-les-Lys, comme lieu de rencontres par excellence. Suite aux émeutes et à la dégradation de cette médiathèque, les ateliers vont se réorienter géographiquement : parcours dans la ville, rencontre épistolaire, rencontres visuelles et musicales, rencontre et débat autour de la question de la rencontre amoureuse aujourd'hui.
- Rayonnement territorial : rencontres interdisciplinaires en partenariat avec musée, école d'art, école de musique et professeur arts plastiques : rencontre texte/images : textes/photos ou textes/peintures ou textes/street art // faire écrire après la visite d'une exposition ou un travail en arts plastiques // rencontres texte/musique // petit déjeuner musical autour de la bande-son du dernier roman d'Ella Balaert, Le Contrat. Léona Delcourt, figure de femme amoureuse abandonnée, dont les lettres à Breton montrent l'amour trahi : thème musical autour du lamento de la femme abandonnée ou trahie dans le répertoire musical (Ariane à Naxos, Didon, Alcin, avec lecture des lettres de Léona Delcourt à André Breton).

##### 2) Développement culturel :

La Commune, à l'occasion de la résidence de l'autrice Ella BALAERT et avec sa participation artistique, permettra aux habitants une réappropriation de l'esprit inventif et créatif du mouvement surréaliste, de la création littéraire et de la lecture :

- Des ateliers d'écriture, des déambulations, des rencontres ;
- Rencontres avec le public : Que reste-t-il de l'esprit surréaliste aujourd'hui ? rencontre avec un auteur ou un/e conférencier/e ? (comme Vincent Calvet de la Maison de la Poésie de Quimperlé, qui dirige la revue Sémaphore et la collection Champs magnétiques, en référence au texte surréaliste - ou Paul Sanda - ou Jean-Paul Domecq, ou encore la revue Apulée qui a proposé un dossier sur André Breton dans son dernier numéro) ;
- Des ateliers collage, le collage étant une forme de rencontre ;



- Organisation de soirées / jeux oulipiens ou surréalistes ;

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1. MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE**

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

La Commune favorisera notamment la mise en relation de l'autrice avec l'ensemble de l'équipe du réseau des médiathèques et des partenaires locaux.

La Commune s'engage à organiser au moins deux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

### **3.2. MISE A DISPOSITION**

La Commune veillera à la mise à disposition d'un bureau pour l'autrice au sein de ses établissements et cela pour la durée de la résidence.

### **3.3. BUDGET DU PROJET**

Le budget global pour l'implantation en résidence de l'autrice Ella BALAERT a été fixé à la somme de 28 890 € pour 10 mois.

Ce budget comprend la rémunération de l'autrice, les charges de fonctionnement du lieu et les actions culturelles visant à la mise en valeur de l'écriture contemporaine.

### **3.4. COMMUNICATION**

La Commune s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "La résidence d'écrivain d'Ella BALAERT est soutenue par le Département de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents et de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'information, dossiers de presse, etc.) relatifs à ce partenariat.

Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet et à participer à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour cette résidence, en lui attribuant une subvention d'un montant de 5 000 €

La subvention sera versée dès la signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par la Commune correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : BILAN ET EVALUATION**

Le Département, 10 mois après la clôture de l'exercice, examinera les justificatifs transmis par la Commune, permettant de vérifier l'emploi de la subvention.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans l'année pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 8, le Département pourra demander à la Commune de lui restituer tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Dammarie-les-Lys,  
Le Maire,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-2/09

OBJET : Politique départementale en faveur de la formation professionnelle : soutien au financement du poste de chef de projet préfigurateur, dans le cadre de l'ouverture de l'École de Production « Montereau Porte de Paris » pour la rentrée 2024-2025.

Le Département met en œuvre, depuis plusieurs années, une politique volontariste dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle afin de permettre aux jeunes seine-et-marnais d'accéder à des parcours de formation de proximité. Le Département soutient activement le développement des organismes de formation professionnelle sur son territoire en lien avec les filières créatrices d'emplois. A ce titre, il est proposé de soutenir l'École de Production de Montereau dans sa phase de préfiguration par l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre d'un cofinancement du poste de chef de projet préfigurateur à hauteur de 24 800 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention unique de 24 800 € à l'École de Production Montereau Porte de Paris en fonctionnement pour financer une partie du poste de chef de projet préfigurateur.

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-2/09

Page 2 sur 2

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention se trouvant annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-2/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION ECOLE DE  
PRODUCTION MONTEREAU PORTE DE PARIS**

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 9 février 2024,

et

**L'association École de Production Montereau Porte de Paris**, représenté par Monsieur Daniel NABET, Président, dont le siège social se situe 54, rue Jean Jaurès 77875 Montereau-Fault-Yonne, ci-après dénommé « École de Production Montereau Porte de Paris ».

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique en matière de développement des formations, le Département soutient activement la diversification de l'offre de formation sur son territoire afin d'offrir aux jeunes seine-et-marnais des parcours de formation professionnalisant de proximité en lien avec les filières créatrices d'emplois sur notre territoire.

Ainsi, le Département accompagne l'École de Production Montereau Porte de Paris dans sa phase de préfiguration par l'attribution d'une subvention de 24 800 € en fonctionnement afin de cofinancer le poste de chef de projet préfigurateur.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la participation ponctuelle du Département au financement du poste de chef de projet préfigurateur de l'école de production, dans le cadre de l'ouverture de l'École de Production Montereau Porte de Paris pour la rentrée 2024-2025.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ECOLE DE PRODUCTION  
MONTEREAU PORTE DE PARIS**

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'École de Production Montereau Porte de Paris s'engage à affecter la subvention versée par le Département au financement du poste de chef de projet préfigurateur de son école de production.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement en 2024 l'École de Production Montereau Porte de Paris à hauteur de 24 800 € en fonctionnement pour le financement d'une partie du poste de chef de projet préfigurateur de l'école de production.

### ARTICLE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

### ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'École de Production Montereau Porte de Paris.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention fonctionnement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'association l'École de Production Montereau Porte de Paris, qui remettra au Département les références de son compte.



## ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'École de Production Montereau Porte de Paris.

L'École de Production Montereau Porte de Paris s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

L'École de Production Montereau Porte de Paris s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

## ARTICLE 7 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par l'École de Production Montereau Porte de Paris, de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à l'École de Production Montereau Porte de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'École de Production Montereau Porte de Paris.

## ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Melun, le

Pour l'association  
École de Production  
Montereau Porte de Paris

Le Président

Daniel NABET

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-3-01-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/02/09- 3/01

Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/02/09-3/01

OBJET : JOP Paris 2024 – Relais de la Flamme Paralympique.

Le Département de Seine-et-Marne a rendez-vous avec les Jeux Olympiques et Paralympiques. Avec près de 90 communes labellisées Terre de Jeux, avec près de 8 millions d'euros pour moderniser les Centres de Préparation aux Jeux, avec l'accompagnement de 173 volontaires et de 28 athlètes sur la route des Jeux, avec l'accueil de délégations étrangères, le Département souhaite confirmer son image de « terre de sport ». Pour vivre pleinement les Jeux et partager un moment de sport, la Seine-et-Marne va accueillir des épreuves olympiques et paralympiques mais aussi les relais de la flamme. Le 20 juillet et le 27 août 2024, la Flamme olympique puis la Flamme paralympique seront en Seine-et-Marne. La présente convention porte sur l'organisation de l'étape seine-et-marnaise de la Flamme paralympique.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques,

VU la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative à la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 28 septembre 2023, relative à l'approbation du dispositif AMI pour le relais de la flamme olympique et paralympique, modifiée par délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 9 février 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2024, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter le projet de convention relatif à l'organisation de l'étape seine-et-marnaise de la Flamme paralympique, joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention. |



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-3/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-3-01-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°3/01

# Relais de la Flamme paralympique

## Convention Département

### *Département*

---

entre

**Paris 2024**

et

**Le Département de Seine-et-Marne**



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### **PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),**

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

**ET**

### **Le Département de Seine-et-Marne**

- (1) Sise Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77 000 Melun représenté par Monsieur Jean-François PARIGI Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».





**SOMMAIRE :**

<b>1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE .....</b>	<b>7</b>
<b>3. DÉCLARATION DU DEPARTEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>4. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....</b>	<b>9</b>
<b>5. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....</b>	<b>10</b>
<b>6. CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE .....</b>	<b>11</b>
<b>7. ANNEXES .....</b>	<b>13</b>



## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### 1. LE RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par Paris 2024 deux semaines environ après la fin des Jeux, conformément aux dispositions contenues dans l'accord entre le CIO et l'IPC.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **Relais de la Flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la Flamme** »).

Après la clôture des Jeux Olympiques, la Flamme brûlera à nouveau, pour les Jeux Paralympiques. Elle sera allumée à Stoke Mandeville en Grande-Bretagne, berceau historique de l'histoire paralympique.

En effet, son histoire commence en 1948 dans un hôpital militaire situé au nord de Londres. Sir Ludwig Guttmann cherche un moyen d'accélérer le rétablissement de ses patients, tous vétérans de la Seconde guerre mondiale. Son unité spécialisée réunit des pilotes blessés médullaires, tous en fauteuil roulant. Il imagine des épreuves sportives au moment même où les Jeux Olympiques se déroulent à Londres. Ces épreuves sportives deviennent petit à petit internationales, jusqu'à la création des Jeux Paralympiques en 1960.

La Flamme paralympique est désormais allumée à Stoke Mandeville lors d'une Cérémonie officielle organisée par le *British Paralympic Association* et l'*International Paralympic Committee*. C'est à ce moment-là qu'elle est remise à Paris 2024 qui la ramène sur le territoire français.

Les porteurs de la Flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la Flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier porteur de Flamme allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux Paralympiques, le mercredi 28 août 2024.



## Les ambitions du Relais de la Flamme

Le Relais de la Flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024.

Les 3 objectifs majeurs du Relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un Relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte,
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement,
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien.

**Le sport, les gens et l'environnement** qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre Relais.

## 2. LES COLLECTIVITÉS-ÉTAPES DU RELAIS PARALYMPIQUE

- (C) Les différents échelons du territoire (État, régions, départements, villes, associations de collectivités, *etc.*) constituent des acteurs clés du Relais de la Flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements jouent un rôle particulier :

### – Le Département, échelon pivot du Relais de la Flamme

En Ile-de-France, le Département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite des deux Relais de la Flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours dans les lieux où le Relais de la Flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la Flamme.

L'implication du Département sur le Relais de la Flamme paralympique est due également à ses compétences en matière de handicap et de solidarité.

- (D) Le Département de Seine-et-Marne ayant confirmé son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la Flamme paralympique et prendre en charge une des options ci-dessous, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

## CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



## 1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la Flamme paralympique.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la Flamme paralympique et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

## 2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

Le département-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme paralympique et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant au département-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

(i) **Période de Définition du Parcours dans le département du Relais de la Flamme paralympique** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec le Département-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur deux lieux identifiés sur le territoire départemental. Ces échanges se feront en parallèle et en suivant l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024.

Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec le Département-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme paralympique, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du Département-étape.

(ii) **Période de Préparation/Repérage** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et le Département-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par le Relais de la flamme afin que Paris 2024, en coopération avec le Département-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.

(iii) **Période d'Etape** : au cours de cette troisième étape, le Département-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant



Cahier des charges et au Programme d'Étape. Si les lieux identifiés ne sont pas propriété du Conseil départemental, le Département-étape s'engage à tout mettre en œuvre avec l'entité compétente pour la mise à disposition de ces espaces.

- (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, le Département-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme paralympique, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme paralympique et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard 1 jour après la date de fin de l'étape.

### 3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DEPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la Flamme paralympique, **Paris 2024 garantit au Département-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la Flamme paralympique, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la Flamme paralympique afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du Relais de la Flamme paralympique de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, le Département-étape s'engage, lorsqu'il prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais paralympique à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par le Département-étape de deux porteurs de Flamme individuels, dans le respect des critères de sélection des porteurs de Flamme fixés par Paris 2024 ;
- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la Flamme paralympique et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;



(vi) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire :

- Visibilité digitale :
  - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation du Département-étape, *etc.* ;
  - Pendant les capsules digitales du Relais de la Flamme paralympique le cas échéant : mention du Département-étape ;
  - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape,
- Visibilité physique :
  - Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape le long du parcours du relais, en accord avec la vision du Relais de Paris 2024 et les ambitions du Département-étape, et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
  - Faculté pour le Département-étape de mettre en œuvre des actions d'animation en lien avec le relais et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,

(vii) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la Flamme paralympique dans les limites et conditions de la Convention ;

(viii) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

(ix) Conservation par la collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (ix.), le Département-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la Flamme paralympique et l'identification des Villes/Communautés de communes-étapes et Départements-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.



#### 4. DÉCLARATION DU DEPARTEMENT

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme paralympique sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'il a connaissance, qu'il adhère et qu'il s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la Flamme paralympique, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.
- (iii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, ledit tracé ainsi que de la date de passage en 2024, devant être révélés selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

#### 5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la Flamme paralympique.

##### 5.1 Coopération

Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la Flamme paralympique sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du Relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;



- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la Flamme paralympique ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la Flamme paralympique, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la Flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la Flamme paralympique ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la Flamme paralympique, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par le Département-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

## 5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la Flamme paralympique.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la Flamme paralympique.

## 5.3 Comité territorial de pilotage (CTP)

Le département, en sa qualité de Département-étape, s'engage à mettre en place un comité territorial de pilotage, auquel Paris 2024 et les entités responsables des deux lieux de passage de la flamme sur le territoire départemental. Ce comité traitera des thématiques en lien avec les opérations et l'engagement, à savoir :

- Opérations : parcours sécurité, signalétique et pavoisement, visibilité et ambush marketing.
- Engagement : animations sur le parcours communication, visibilité, ambush marketing.

Paris 2024 assurera un suivi du CTP et accompagnera le département dans l'élaboration de l'ordre du jour et la définition des structures à associer.

## 6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

### 6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la Flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;





- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la Flamme paralympique et à travers celle-ci, valorise le Département en sa qualité de Département-étape du Relais de la Flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;

## 6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la Flamme paralympique, sur le territoire national comme sur le territoire du Département-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la Flamme paralympique ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la Flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la Flamme paralympique. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
  - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la Flamme paralympique ;
  - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
  - la stratégie et de la coordination de la sélection des porteurs de Flamme du Relais de la Flamme ;
  - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution du Département-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la Flamme paralympique, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au Relais de la Flamme paralympique (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la Flamme paralympique et contracter avec ces derniers.

## 7. CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, le Département apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du Relais de la Flamme paralympique :



- (i) **Autorisation d'occupation du domaine du Département et mise à disposition d'espaces** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine du Département si mobilisés.
- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du Département, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- Le Département délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meubles, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles, immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

Le Département reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.



## 8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant cahier des charges

Fait à Melun,  
Le 9 février 2024,  
En deux (2) exemplaires originaux.

Les Parties :

---

**Pour Paris 2024,**

Tony ESTANGUET

Président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, ou son représentant

---

**Pour le Département-étape,**

Jean-François PARIGI

Président du Département de Seine-et-Marne, ou son représentant



## **Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape**

### **I. DÉFINITIONS**

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

**Annexe** : désigne les annexes de la Convention.

**Article** : désigne un article de la Convention.

**Célébrations** : désigne l'ensemble des animations déployées sur le territoire du département-étape afin de célébrer le Relais de la Flamme paralympique : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

**Charte Olympique** : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

**CIO** : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la Flamme.

**Convention** : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

**Date de Début de l'Étape** : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique arrive sur le territoire du Département-étape.

**Date de Fin de l'Étape** : désigne la date à laquelle le Relais de la Flamme paralympique quitte le territoire du département-étape.

**Date d'Entrée en vigueur** : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

**Entreprises partenaires** : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la Flamme. Il s'agit des

« Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

**Évènement Reveal** : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la Flamme paralympique, y compris les Départements-étapes (villes et départements sur le territoire desquels le Relais de la Flamme paralympique fait étape).

**Guide valant Cahier des charges** : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme paralympique, décrivant les contributions que le Département-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme paralympique et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des départements-étapes.

**IPC** : désigne le Comité International Paralympique.

**Jeux** : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

**Marketing d'Embuscade ou Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la Flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Ville/Communauté de communes-étape ou sur le parcours du Relais de la Flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil,



à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

**Marques Paris 2024** : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

**Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme paralympique** : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la Flamme paralympique sur le territoire du Département-étape et est adopté le Programme d'Etape.

**Période de Préparation** : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du Département-étape.

**Période d'Etape** : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire du Département-étape, le parcours du Relais de la Flamme paralympique, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

**Période de repli** : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

**Prestataires** : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

**Programme d'Etape** : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire du département-Etape.

**Propriétés Olympiques** : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio

et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

**Propriétés Paralympiques** : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la Flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

## II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

## III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité Département-étape .

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions du Code d'éthique Paralympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par l'IPC au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de



Ville Hôte, du Code d'éthique Paralympique ou des règles de l'IPC.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

#### **IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE**

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Étape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation du Département-étape.

#### **V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la Flamme paralympique, à l'exclusion de tout dommage imputable à le Département-étape quel que soit son fait générateur.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement du Département-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la Flamme paralympique.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine Département - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par le Département-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, Le Département-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement du Département-étape.

#### **VI. TERME DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la Flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

##### **VI.I Résiliation par Paris 2024**

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la Flamme, notamment :



- (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la Flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
- (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la Flamme ;
- (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la Flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
- (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la Flamme paralympique par Paris 2024 ou par l'IPC, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.

- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par le Département-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

#### **VI.II Résiliation pour force majeure**

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la Flamme paralympique dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-

même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

## **VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **VII.I Conditions d'utilisation par le Département-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024**

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la Flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera du Département-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la Flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la Flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la Flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que



ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la Flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département-étape .

Le Département-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Le Département-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, le Département-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la Flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

## **VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)**

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la Flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la Flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont le Département-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la Flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par le Département-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, le Département-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

Le Département-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la Flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, le Département-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, le Département-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la Flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Emboscade ;





- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

#### VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et

imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org)
- Pour le Département-étape : [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr)

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et



pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément

à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

## IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la Flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la Flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la Flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la Flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.



Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution à l'IPC. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

#### **X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de

ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

#### **XI. NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **XII. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape : Conseil Départemental de Seine-et-Marne, hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77 000 Melun.
- Pour Paris 2024 : 46 rue Proudhon 93210 Saint Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

#### **XIII. DROIT APPLICABLE**

La Convention est régie par le droit français.



**Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)**



**Annexe 3 : Guide valant cahier des charges**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-3-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-3/02

**OBJET :** Développement du para-sport en Seine-et-Marne – Convention avec le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF)

Dans le cadre de la politique parasportive en Seine-et-Marne, tous les facteurs freinant son développement ont été listés et analysés. Le manque de formation spécifique des acteurs associatifs ne permet pas aux structures sportives d'accueillir des personnes en situation de handicap sereinement et dans de bonnes conditions. Le Département s'est alors rapproché du Comité paralympique et sportif français d'Ile de France afin d'organiser et de prendre en charge des sessions de formation au profit des bénévoles. Ce rapport présente, et soumet donc à votre approbation, la convention détaillant la collaboration et la mise en place de ces formations.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la convention à conclure entre le Département et le Comité Paralympique et Sportif Français telle que jointe en annexe à la présente délibération, et d'autoriser ainsi le versement de 18 000 € pour la mise en place de 3 sessions de formations (1 en 2023 et 2 en 2024).

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09 -3/02

Page 2/2

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « sport civil », opération « dispositif en faveur du para-sport», du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-3/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



# Club inclusif

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-3-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## Convention pour la mise en place du programme Club inclusif sur le Département de la Seine-et-Marne

### Entre :

Le Comité paralympique et sportif français,  
11 avenue du Tremblay, 75012 Paris,  
Représenté par sa Présidente, Marie-Amélie LE FUR,  
ci-après désigné « CPSF ».

### D'une part,

### Et :

Le Département de Seine-et-Marne  
Hôtel du Département  
12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun  
Représenté par son président, Jean-François PARIGI

Ci-après désigné « **Le Département** »

En présence de :

CRH  
LSA

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

Le Comité Paralympique et Sportif Français, selon les termes de l'article L141-7 du Code du sport, anime et coordonne l'action de l'ensemble des fédérations sportives qui concourent au développement de l'activité sportive des personnes en situation de handicap. Il se fixe pour objectif d'augmenter sensiblement les structures associatives sportives qui accueillent les personnes en situation de handicap, quel que soit le type de pratique sportive. Les collectivités locales sont des partenaires essentiels dans cette démarche.

A l'aube des Jeux paralympiques de Paris 2024, les collectivités et acteurs du mouvement parasportif entendent contribuer et soutenir les initiatives qui permettent de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, le CPSF et ses partenaires s'inscrivent dans une démarche de construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques sur l'ensemble du territoire national.

Un grand nombre d'associations sportives proposent déjà des activités sportives à destination des personnes en situation de handicap. Pour d'autres, malgré une volonté d'accueillir les personnes en situation de handicap, les clubs sportifs font face à des contraintes et des questionnements dans cette perspective. Pour accueillir des personnes en situation de handicap, les clubs doivent être accompagnés afin de lever ces freins.

Le programme Club inclusif répond à cette ambition. Il consiste à sensibiliser et accompagner les clubs volontaires d'un territoire, avec le soutien actif d'une collectivité locale, afin qu'ils puissent se positionner comme des clubs para-accueillants et éventuellement créer une section parasportive.

Le CPSF, accompagné des Fédérations Françaises Handisport (FFH) et Sport Adapté (FFSA) propose donc le premier programme à 360° dans le champ parasportif, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des organes déconcentrés de ces fédérations (comité régional, ligue ou comités départementaux). Ils ont défini les objectifs et les modalités d'application du programme Club inclusif à travers une convention cadre signée le 31/01/2021.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le déploiement et la mise en œuvre du programme Club inclusif sur le Département de Seine-et-Marne. Le département de Seine-et-Marne et le CPSF conviennent de soutenir le déploiement du programme Club inclusif dans le département, conformément aux termes de la présente convention, en organisant trois sessions jugées nécessaires pour atteindre les objectifs territoriaux de développement d'une politique parasportive. À cette fin, les deux parties s'engagent à collaborer pour planifier ces sessions et à mobiliser les acteurs nécessaires à la bonne réalisation de ce programme.

### **Article 2 – Engagements des parties**

Le Département et le CPSF s'engagent à :

- Collaborer dans la mise en place et l'organisation du programme Club inclusif sur le territoire ;
- Respecter le cahier des charges du programme, annexé à la présente convention ;
- Travailler conjointement dans la construction d'un planning de réunion de coordination et de dates de formation ;
- Participer aux réunions de coordination et de planification du programme ;
- S'assurer du bon déroulement de l'ensemble des sessions ;
- Mener conjointement un bilan de chaque session et de la démarche globale sur le territoire.

Plus particulièrement, le Département, s'engage à :

- Collaborer avec le CPSF et les autres parties prenantes pour assurer une bonne mise en place du dispositif sur le territoire ;

- Mobiliser les clubs sportifs des bassins de vie identifiés pour les différentes sessions en relayant les éléments de communication auprès de ses clubs sportifs ;
- Mettre à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires et/ou collaborer dans l'identification et dans la mobilisation de ces ressources qui sont nécessaires au bon déroulement des sessions (salles, infrastructures sportives, ...) ;
- Contribuer à hauteur de 6 000€, versés au Comité Paralympique et Sportif Français, pour chaque nouvelle session du programme mise en œuvre sur le Département ;
- Solliciter autant que faire se peut les clubs inclusifs pour des actions parasportives sur le département.

Par ailleurs, le Comité Paralympique et Sportif Français s'engage à :

- Conventionner avec les organismes intervenants sur la partie théorique et l'accompagnement de chaque session ;
- Reverser en intégralité les 6 000€ reçus par le Département suite à la validation des sessions, aux représentants de la FFH et de la FFSA intervenants sur les sessions au travers de la convention signée avec ces derniers ;
- Mettre à disposition un interlocuteur dédié au projet Club inclusif en charge de la coordination du dispositif sur le plan territorial ;
- Assurer la coordination territoriale du projet pour assurer son bon déroulement ;
- Mettre à disposition les outils nécessaires à la mise en place du projet, à son évaluation et à son suivi sur le territoire identifié ;
- Prendre à sa charge l'ensemble des dépenses qu'il engage dans la coordination du programme sur le territoire (soit environ 4000€ à 6000€ par session) ;
- Communiquer auprès de son réseau sur le déploiement du dispositif.

### **Article 3 – Détermination des contributions financières et durée de validité**

Le Comité Paralympique et Sportif Français percevra du Département 6.000 € par session soit 18.000 € correspondant aux trois sessions mises en place dans le département.

Cette contribution financière couvre les frais des formations d'accompagnement pour les trois sessions convenues.

Le CPSF s'engage à reverser ces 18 000 €, sous forme de contributions financières, aux structures déconcentrées de la Fédération française handisport et de la Fédération française du sport adapté, selon les modalités suivantes :

- Délivrance de la formation : trois versements de 6 000 €, répartis entre les deux structures déconcentrées en charge des temps théoriques à la suite de chaque session ;
- Accompagnement des clubs : trois versements de 2 000 €, répartis entre les structures déconcentrées en charge de l'accompagnement sur six mois des clubs engagés pour chacune des sessions.

### **Article 4 – Modalités de versement**

Les financements accordés par le Département mentionnée à l'article 3 font l'objet d'un versement de 18 000 € au CPSF, à la signature de la présente convention ou, à défaut, au terme de l'accompagnement de six mois, pour chacune des sessions prévues par la présente convention.

Le CPSF verse ensuite, sous réserve du respect des dispositions des conventions signées entre le CPSF, la FFH et la FFSA, sous forme de contribution financière, au Comité Régional Handisport et à la Ligue Régionale du Sport Adapté.

Le CPSF informe, sans délai, le Département du versement de ces contributions financières au Comité Régional Handisport et à la Ligue Régionale du Sport Adapté.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée déterminée allant jusqu'au 30/06/2025, et prend effet à la date de sa signature officielle. Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et modalités de leur réalisation.

### **Article 6 – Territorialité**

La présente convention s'applique à la mise en place du programme Club inclusif sur le Département. De cette mise en place en découlera l'organisation de trois sessions sur le département et qui seront fléchées territorialement par l'identification d'un bassin de vie en amont de chaque planification de sessions avec le Département.

### **Article 7 – Communication**

Les parties s'engagent à communiquer auprès de leurs réseaux respectifs sur la collaboration territoriale menée pour le déploiement du programme Club inclusif.

Le Comité Paralympique et Sportif Français s'engage à transmettre sa charte graphique et celle du programme Club inclusif au Département dès la signature de la convention.

Le Département s'engage à transmettre au CPSF sa charte graphique et son logo dès la signature de la convention, afin de pouvoir les faire apparaître sur les supports du programme.

Chaque partie s'engage à respecter strictement la charte graphique de l'autre partie.

### **Article 8 – Propriété intellectuelle**

Le programme Club inclusif est un projet du Comité Paralympique et Sportif Français, qui en est le propriétaire. Il détient seul les contenus et supports créés à cette seule fin, notamment les noms « Club inclusif » et « Formation para-accueillante », les contenus de formation délivrés par le CPSF, et le livret du formateur.

Toute utilisation de ces éléments par un tiers devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du CPSF.

La Fédération Française Handisport et la Fédération Française du Sport Adapté détiennent seules les contenus des formations qu'elles délivrent.

### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des dispositions prévues dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

### **Article 9 – Règlement des litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal judiciaire de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le

**Le CPSF**

**Le Département**

Représenté par

Représenté par

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 9 février 2024

**DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-3/04**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (1ère répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 26 manifestations sportives pour un montant global de 28 060 €

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 28 060 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09 -3/04**

Page 2/2

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-3/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Thierry CERRI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-3-04-DE

Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024

Annexe à la délibération n° 3/04

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Les mousquetaires du Val d'Europe	Bailly-Romainvilliers	Serris	Serris	Circuit national vétérans épée individuel et par équipe à Serris	2 000
2	Association full sambo évolution	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Championnats de France de sambo combat 2023 à Claye-Souilly	1 780
3	Joliot groom's futsal	Dammarié-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi de futsal U15 F à Dammarié-les-Lys	270
4	Union multi-sports Pontault-Combault (Section tennis de table)	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Tournoi national B de tennis de table "Trophée Elisabeth Nunes Hippel" à Pontault-Combault	1 100
5	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Melun	Championnat régional UFOLEP de cyclo-cross à Melun	1 000
6	Club sportif de Meaux natation	Meaux	Meaux	Meaux	35ème Meeting de natation à Meaux	1 100
7	Sporting club briard gymnastique sportive	Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Compétition départementale de gymnastique artistique féminine à Brie-Comte-Robert	1 000
8	Club de danses de loisirs et sportives de Melun	Melun	Melun	Melun	3ème Grand prix de danses sportives à Melun	900
9	Association sportive Le Pin gymnastique	Le Pin	Villeparisis	Villeparisis	Championnat départemental D4 par "équipes" et "individuelles" à Le Pin	600
10	Volley-ball La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	20ème édition du tournoi de nuit de volley-ball "Fabrice Paillat" à La Rochette	900
11	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	La nocturne du Pays de Nemours	320
12	Avenir gym Moret-Loing et Orvanne	Moret-Loing et Orvanne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Compétition départementale de gymnastique artistique UFOLEP à Moret-Loing et Orvanne	840
13	Association sportive Nanteuil badminton	Nanteuil-les-Meaux	Meaux	Meaux	Tournoi de badminton "Nanteuil éco bad night" à Nanteuil-les-Meaux	500

14	Association sportive Le Pin gymnastique	Le Pin	Villeparisis	Villeparisis	Compétitions de niveau D5 - Championnat départemental "équipes" et "individuelles" - Finales zone individuelles et Finale zone équipes à Le Pin	1 350
15	Entente sportive de la forêt	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Championnat bike trail - Centre / Ile de France UFOLEP à Buthiers	700
16	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Tournois Elite futsal garçons à Meaux	1 850
17	Noisiel futsal académie	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Les étoiles de Noisiel futsal cup u13 à Noisiel	1 000
18	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Tournois de futsal féminin à Meaux	1 550
19	Entente sportive de la Forêt	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournois de futsal à La Chapelle-la-Reine	600
20	Kangaroo club	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	1/2 Finale du championnat de France Elite A et Premium de Savate Boxe Française à la Ferté-sous-Jouarre	2 000
21	Entente sportive de la Forêt	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Compétition d'Île-de-France de Taijitsu	300
22	Cercle d'escrime de Cesson Vert-Saint-Denis	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Challenge de l'avenir - fleuret à Vert-Saint-Denis	750
23	Association 10 kms de Magny-le-Hongre Val d'Europe	Fontenailles	Nangis	Serris	10 kms de Magny-le-Hongre	1 650
24	Ligue Île-de-France du sport universitaire	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Combs-la-Ville	Championnat de France universitaire de tir sportif et coupe de France de tir sportif à Brie-Comte-Robert	1 900
25	Les tritons meldois	Meaux	Meaux	Meaux	26ème Duathlon international "Sylvain LEMAIRE" à Meaux	1 800
26	Association Nemours Saint-Pierre sports aventures	Nemours	Nemours	Nemours	Trail de crève cœur à Nemours	300
					<b>Total</b>	<b>28 060</b>

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-4-01-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-4/01  
Page 1 sur 2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 09 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-4/01

OBJET : Rendez-vous Services Publics – Convention pour l'année 2024

Le Schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, est articulé autour de la mise en œuvre de 10 principes, parmi lesquels se trouvent l'égal accès aux services, la proximité et l'adaptabilité des réponses aux besoins, associées à une efficacité des moyens, cohérents, simples et clairs. C'est pourquoi, depuis la mise en place le 3 juillet 2020 de la plateforme numérique pour la prise de rendez-vous en ligne des usagers des Maisons départementales des solidarités, les engagements entre les collectivités, membre du Consortium de création, et l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) sont formalisés dans une convention.

Pour le maintien du service Rendez-vous Services publics (anciennement dénommé Rendez-vous Solidarités), il est proposé de renouveler l'engagement du Département de Seine-et-Marne pour l'année 2024, pour laquelle la participation financière a été arrêtée à 2 500 euros de par sa qualité de membre du consortium créateur de la solution.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi Informatique et Libertés"

VU la loi n° 2018-493 en date du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 14 juin 2019 approuvant la mise en place d'une plateforme numérique pour la prise de rendez-vous en ligne des usagers dans les Maisons départementales des solidarités

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative au transfert de gestion de la plateforme de rendez-vous en ligne, Rendez-vous Services publics (anciennement dénommé Rendez-vous Solidarités) à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Article 2 : d'imputer la somme de 2 500 € à l'action « étude et solutions logicielles », opération « subvention d'investissement projet lapins prises RDV DGAS »

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

## Contrat de Partenariat

### Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représentée par Monsieur Stanislas Bourron, Directeur général de ladite Agence, et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

### Et

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis 12 rue des Saints Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Ci-après dénommée « **Le Partenaire** »,

L'ANCT et le Partenaire sont ci-après désignés ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

## Préambule

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1231-2.-I du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

Le Programme Société Numérique de l'ANCT entend permettre à tous les Français et Françaises de bénéficier des opportunités offertes par le numérique en les préparant aux nouvelles compétences et aux nouveaux métiers, ainsi qu'en leur donnant les premières clés pour être des citoyens éclairés dans la société numérique. A cet égard, il apporte un soutien stratégique et financier aux acteurs et actrices de la médiation numérique et développe à leur intention une suite de services numériques destinée à favoriser leur action au quotidien.

Grâce à une consultation régulière des acteurs et actrices confrontés à la précarité numérique, le programme a construit son action depuis 2018 autour de trois axes :

- L'accompagnement des citoyens et citoyennes vers l'autonomie et l'appropriation numériques ;
- L'outillage et la structuration de la filière professionnelle de l'inclusion numérique, pour garantir des parcours d'accompagnement adaptés aux besoins de toutes et tous ;
- Le soutien à l'élaboration de stratégies locales d'inclusion numérique, s'appuyant sur les réseaux locaux de professionnels qualifiés.

L'Incubateur des Territoires de l'ANCT a pour objectif l'émergence rapide de services numériques de qualité au service des usagers, répondant à des problèmes concrets et en suivant l'approche [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr). L'Incubateur des Territoires accompagne les collectivités territoriales et leurs partenaires dans la création et le passage à l'échelle de services publics numériques de qualité et à fort impact pour les usagers. Ses objectifs sont :

- Accompagner la montée à l'échelle de projets territoriaux innovants.
- Mettre en place des gouvernances partagées.
- Instaurer des communs numériques entre collectivités territoriales et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Financé majoritairement par le Programme Société Numérique, RDV Service Public est l'un des services incubés par l'Incubateur des Territoires. Outil de prise de rendez-vous, il permet de faciliter le contact entre les usagers et les services publics et d'améliorer l'expérience usager des parcours d'accès aux services publics.

Développé depuis 2018, le service est en cours de généralisation auprès des services médico-sociaux des conseils départementaux, des conseillers numériques et en cours d'expérimentation auprès de

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

conseillers France services et des agents des centres départementaux d'accès aux droits. D'autres cas d'usage sont envisagés à court et moyen termes.

RDV Service Public est la suite de RDV Solidarité initialement développée comme une solution numérique pour les services médico-sociaux, depuis 2023 suite à plusieurs expérimentations au sein d'autres secteurs professionnels.

Le présent contrat a pour objet d'organiser les modalités de poursuite du développement et du déploiement du produit RDV Service Public, dans sa composante RDV-Solidarités, entre le Partenaire et l'ANCT. Des contrats similaires sont établis avec les autres membres du consortium.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de décrire les conditions de coopération entre les parties pour le développement et le déploiement du service numérique RDV Service Public du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette collaboration s'appuie sur l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique en tant que coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Cette relation ne constitue pas une prestation de service d'une partie au profit de l'autre.

### **Article 2 : Modalités du partenariat**

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

#### *2.1 Obligations de l'ANCT*

L'ANCT s'engage à :

- Constituer l'Équipe RDV Service Public, start-up d'État incubée à l'Incubateur des Territoires dédiée à la gestion et au développement de la solution numérique.
- Fournir à l'Équipe RDV Service Public les moyens nécessaires à la réussite de sa mission (locaux, accompagnement, outils, moyens transverses de l'Incubateur des Territoires).
- Développer la solution numérique de manière à garantir au Partenaire, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :
  - La liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
  - La liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
  - La liberté d'en redistribuer des copies ;
  - La possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.
- Accompagner le déploiement de la solution numérique dans les structures et territoires identifiés, tel que préalablement convenu par les parties.
- À participer à la gouvernance de la solution numérique selon les modalités précisées dans l'article 3.
- À participer au financement de la solution numérique selon les modalités précisées dans l'article 4.
- Veiller à la bonne exécution du présent contrat.

#### *2.2 Obligations du Partenaire*

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

Le Partenaire s'engage à :

- Définir un ou plusieurs représentants pour représenter le Partenaire. Les représentants sont désignés comme les interlocuteurs privilégiés de l'ANCT pour coordonner ladite solution numérique, représenter le Partenaire lors des comités de pilotage et s'assurer qu'elle répond aux attentes stratégiques du Partenaire ;
- Définir un ou plusieurs référents pour représenter le Partenaire lors des ateliers organisés par l'équipe RDV Service Public. Les référents sont désignés comme experts métiers, interlocuteurs privilégiés de l'ANCT pour développer ladite solution numérique ;
- Mettre à disposition de l'ANCT les moyens financiers tels que précisés dans l'article 4 ;
- Participer à la gouvernance de la solution numérique telle que précisée dans l'article 3 ;
- Evaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme « RDV Solidarités » en son sein ;
- Respecter le manifeste du programme pour l'émergence de services publics numériques, détaillé dans l'annexe 1 « Manifeste [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) » ;
- Veiller à la bonne exécution du présent contrat.

### Article 3 : Comitologie

Les parties participent à la gouvernance et à la construction de la solution RDV Services Publics.

#### 3.1 Comité de pilotage

Deux comités de pilotage réunissant l'ensemble des Partenaires (voir annexe liste des partenaires) se tiendront dans l'année civile que couvre la durée du contrat pour :

- Présenter par l'ANCT une synthèse financière du dernier semestre
- Présenter par l'ANCT la projection financière du prochain semestre
- Présenter par l'ANCT une synthèse de la feuille de route technique du dernier semestre.
- Présenter par l'ANCT une projection de la feuille de route du prochain semestre.
- Présenter par l'ensemble des Partenaires une synthèse des déploiements du dernier semestre.
- Présenter par l'ensemble des Partenaires une projection des déploiements du prochain semestre.
- Engager des échanges entre l'ensemble des Partenaires pour définir les orientations stratégiques du projet (intégration d'un nouveau partenaire, définition des axes stratégiques de développement)
- Engager des échanges entre l'ensemble des Partenaires pour identifier les limites à leur coopération dans les territoires.

#### 3.2 Points d'étape

Deux points d'étape réunissant le Partenaire et l'ANCT se tiendront dans l'année civile que couvre la durée du contrat pour :

- Définir et accompagner la stratégie d'accélération de déploiement de la solution dans les services du Partenaire ;
- Définir et accompagner la stratégie de transformation nécessaire à la coopération des parties prenantes dans les territoires ;
- Faire un point d'étape sur la réalisation de la feuille de route technique.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

### 3.3 Ateliers

À la demande de l'ANCT, des ateliers pourront être organisés avec le Partenaire pour :

- Organiser des ateliers de conceptions.
- Écouter les problèmes utilisateurs.
- Traduire les problèmes en amélioration dans la solution numérique et les faire tester.

## Article 4 : Dispositions Financières

Les parties participent au financement de la solution RDV Service Public.

### 4.1 Compte-rendu de gestion

L'ANCT s'engage à rendre accessible et lisible au Partenaire un compte-rendu de gestion des crédits utilisés aux fins fixées dans le présent contrat au terme de la période fixée à l'article 8.6

### 4.2 Participation financière des parties

#### 4.2.1 L'ANCT

L'ANCT s'engage à cofinancer à hauteur de 300 000 euros les dépenses liées au fonctionnement, au déploiement, à l'investissement à la pérennisation de la start-up RDV Service Public.

#### 4.2.2 Le Partenaire

Le Partenaire s'engage à cofinancer à hauteur de 2 500 euros les dépenses liées au fonctionnement, au déploiement, à l'investissement à la pérennisation de la start-up RDV Service Publics.

Après un échange entre les parties, le Partenaire peut augmenter sa participation financière dans le cadre d'un avenant au présent contrat (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale).

### 4.3 Modalités de versement

Le Partenaire procédera au versement de 100% du montant fixé à l'article 4.2.2 à la signature du contrat par les parties. Le règlement est réalisé sur le compte de l'ANCT indiqué en annexe 4

### 4.4 Restitution des fonds

Les crédits versés par le Partenaire qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées du présent contrat seront restitués par l'ANCT sur le compte du Partenaire indiqué en annexe 4.

### 4.5 Dépassement des fonds

Les crédits versés par le Partenaire qui ne couvriraient pas les fins fixées dans le présent contrat déclenchera l'écriture d'un avenant au présent contrat pour réajuster les montants à la réalité de l'utilisation du Partenaire.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**Article 5 : Communication et propriété intellectuelle**

Chacune des parties s'engage à mentionner le soutien apporté par l'autre partie dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au partenariat. Ces communications devront faire figurer les logos de l'autre partie.

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe 6, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Les parties sont titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires. Les parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet du contrat. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît :

- (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et
- (ii) (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

**Article 6 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

L'exécution du présent contrat implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les principes directeurs encadrant les traitements de données à caractère personnel dont notamment, le principe « privacy by design » et « privacy by default ».

Dans ce cadre, elles conviennent de collaborer étroitement pour protéger les données à caractère personnel qu'elles sont susceptibles de traiter. Ainsi, chaque partie s'engage à maintenir une collaboration régulière et proactive, notamment en remettant à la partie demandeuse l'ensemble des éléments demandés dans les plus brefs délais. Dans ce cadre, l'accès par l'ANCT aux données peut être rendu nécessaire pour des opérations de développement et de maintenance de l'application.

Dans le cadre du présent contrat, l'ANCT va être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Partenaire, et uniquement sur ses instructions documentées qui devront être rédigées par écrit.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

### 6.1 Données collectées

Dans le cadre du présent contrat, l'ANCT va être amenée à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- Données relatives au compte professionnel : Nom, prénom ;
- Données relatives au compte usager : Nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse, champs "remarques" et les informations relatives aux proches associés : Nom, prénom, date de naissance, champs "remarques"
- Données relatives à la fiche "Nouvel Usager" - Responsable : Nom, prénom, nom de naissance, date de naissance, adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse, champ "remarques" ;
- Données relatives à la fiche "Nouvel Usager" - Proche : Nom, prénom, date de naissance, champ "remarques", informations relatives à l'Usager "Type Responsable";
- Données de localisation : Adresse
- Données relatives à un RDV : Motif et contexte
- Données d'hébergeur : Identifiant de connexion ; Nature des opérations ;
- Cookies

### 6.2 Finalités de la collecte et du traitement de données personnelles

Les données collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement ayant pour finalité de mettre la solution numérique à disposition du Partenaire dans de bonnes conditions opérationnelles et sécurisées.

L'application a pour finalité de permettre et de fluidifier la prise de rendez-vous, de permettre sa maîtrise par les personnes et de faciliter l'organisation du travail des agents. Ces finalités sont déterminées par le Partenaire dans le cadre du présent partenariat.

### 6.3 Bases juridiques du traitement

Les données collectées dans le cadre du présent contrat ont pour base juridique une mission d'intérêt public.

Il appartient à chaque agent utilisateur identifié par le Partenaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### 6.4 Exercice des droits des personnes

L'ANCT assistera le Partenaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'ANCT des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux agents utilisateurs identifiés par le Partenaire.

La personne Délégué à la Protection des Données du Partenaire doit être avertie par les agents utilisateurs.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

### 6.5 Destinataires des données

Les données collectées sont consultables uniquement par les membres de l'ANCT développant la solution numérique RDV Service Public, dans les limites strictement nécessaires aux finalités prédéfinies.

Ces données, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais rendues librement accessibles à un tiers ou à une personne non habilitée.

### 6.6 Durée de conservation des données personnelles

Les données personnelles traitées sont conservées pendant différentes durées :

- Données relatives au compte professionnel : les données sont conservées jusqu'à la suppression du compte professionnel.
- Données relatives au compte usager : les données sont conservées jusqu'à la suppression du compte usager ou bien après deux ans d'inactivité.
- Données relatives aux fiches "Nouvel Usager" - Responsable et Proche : les données sont conservées jusqu'à la suppression de la fiche ou bien après deux ans d'inactivité.
- Données de localisation : les données sont supprimées à compter de la prise de rendez-vous.
- Données relatives à un rendez-vous : 2 ans.

Passé ces délais de conservation, l'ANCT s'engage à supprimer définitivement les données des personnes concernées.

### 6.7 Sécurité et confidentialité des données personnelles

Les données à caractère personnel sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions du RGPD et de la législation nationale en vigueur. L'accès aux locaux de l'ANCT est également sécurisé. L'ANCT met en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du droit en vigueur.

En cas de fuite de donnée découvert par l'ANCT, la procédure appliquée sera :

- Déterminer l'existence d'une violation et estimer les risques liés à la violation de données
- Adapter la procédure en fonction du niveau de risque pour tous les risques :
  - Mettre en place le plus rapidement possible des contres mesures permettant de stopper la fuite (quitte à débrancher le service si besoin, en accords avec les responsables départementaux)
  - Contacter les départements concernés (personnes référentes et délégués à la protection des données)
- Pour des risques majeurs, contacter également le ou les usagers impactés
  - Mettre en place les mesures de corrections
  - Documenter l'incident

De la même manière, en cas de fuite constatée par un agent utilisateur, ce dernier s'engage à prévenir le plus rapidement possible l'ANCT et le Partenaire.

### 6.8 Minimisation des données

L'ANCT s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires auxdites finalités, et à supprimer toute donnée reçue non utile dans les plus brefs délais.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

### *6.9 Sous-traitance*

Dans le cadre du présent contrat, le sous-traitant de données à caractère personnel fait appel à :

- **Scalingo SAS** en tant qu'infogérant certifié HDS
- **Outscale SAS** comme sous-traitant de Scalingo en tant qu'hébergeur certifié HDS

L'offre utilisée pour l'hébergement est certifiée SecNumCloud.

## **Article 7 : Résiliation**

### *7.1 Résiliation pour faute*

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### *7.2 Effets de la résiliation*

En cas de résiliation anticipée du contrat, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière des parties à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés.

Le cas échéant, les parties sont tenues au reversement des sommes indûment perçues. Dans un tel cas, la partie qui demande le reversement adressera préalablement une mise en demeure à l'autre partie pour l'inviter à présenter ses observations.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

### *7.3 Force majeure*

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat, dans les conditions prévues à l'article 7.

## **Article 8 : Dispositions générales**

### *8.1 Modification du contrat*

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### *8.2 Nullité*

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

### 8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### 8.4 Confidentialité

Les parties conviennent que les informations relatives au contrat sont confidentielles.

Sont considérées comme des informations confidentielles, les informations échangées et notamment les connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles.

Les parties s'interdisent la divulgation à quiconque, directement ou indirectement, des informations qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engagent à ne pas les utiliser à d'autre fin que pour l'exécution du contrat. Dans le cas où la réalisation du contrat nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers, la partie à l'origine de la divulgation devra obtenir l'autorisation préalable de l'autre partie et obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, quelle qu'en soit la cause, les parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### 8.5 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, les parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

### 8.6 Durée

Le contrat prendra effet rétroactivement à la date de la signature par les parties pour couvrir la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

## **Article 9 : Litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**Article 10 : Publication du contrat**

Le présent contrat sera publié par l'ANCT sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Jean-François PARIGI

Pour l'ANCT,

Le Directeur Général

Monsieur Stanislas BOURRON

## Commission permanente du 9 février 2024 Annexe à la délibération n°4/01

### Annexes

#### Annexe 1 : Présentation RDV Service Public

La start-up d'État RDV Service Public est une solution numérique portée par l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

La solution numérique est co-financée par un consortium de départements et par le Ministère de la Justice dans une dynamique de co-gouvernance.

La start-up d'État suit l'approche [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) qui place l'expérience utilisateur au cœur de la conception produit.

D'autres opérateurs nationaux ou locaux sont invités à rejoindre la dynamique pour s'inscrire dans la démarche collective d'un commun numérique.

#### La vision

- **Faciliter** le contact entre l'utilisateur et les services publics de son territoire
- **Accélérer** le parcours des usagers en permettant aux administrations (collectivités territoriales, opérateurs d'État) de planifier des rendez-vous entre elles
- **Améliorer** les parcours d'accès aux droits en plaçant l'expérience usager au cœur de la coordination des services publics

#### La mission

- **Outils** les services publics avec une solution de gestion des rendez-vous simple à utiliser et simple à déployer.
- **Identifier** les limites administratives, techniques et législatives à la simplification et la coordination des parcours d'accès aux droits pour les usagers dans les territoires.
- **Transformer** les démarches et processus des services publics pour faciliter les parcours et améliorer l'expérience usager.

#### L'historique

##### Investigation, de 2018 à 2019

En collaboration avec la mission [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) de la DINUM (Direction interministérielle du numérique), une expérimentation menée par le département du Pas-De-Calais en 2018 a mis en évidence les difficultés de la prise de rendez-vous dans les services médico-sociaux du département et que près de 23% des rendez-vous étaient vacants. La DINUM et 13 départements se sont rapprochés pour former un Consortium et développer une solution numérique commune dénommée RDV Solidarités.

##### Construction, de 2020 à 2022

Conscient du potentiel de cette solution numérique au sein des collectivités territoriales et auprès des opérateurs d'État, l'équipe est incubée depuis 2020 par l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires. Par ce transfert, l'objectif était d'offrir à la start-up les moyens nécessaires à la réussite de sa phase d'accélération, autrement dit, la réussite de sa montée à l'échelle.

##### Préparation à la généralisation, depuis 2023

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

Après plusieurs expérimentations au sein d'autres secteurs professionnels et auprès d'autres niveaux de collectivités territoriales, RDV Solidarités devient RDV Service Public, un outil de gestion et de prise de rendez-vous pour tous les services publics.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

## Annexe 2 : Manifeste beta.gouv.fr

[beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) introduit une nouvelle manière de concevoir l'action publique ; son approche permet de garantir que les services numériques que nous produirons seront toujours utiles à quelqu'un, utilisables et utilisés, parce qu'ils répondent à un vrai problème. En particulier, elle repose sur trois piliers décrits dans ce manifeste que les partenaires de [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) s'engagent à respecter :

### 1. Les besoins des utilisateurs sont prioritaires sur les besoins de l'administration.

Que ce soient des usagers (citoyens, entreprises, associations, etc.) ou des agents publics, l'objectif premier est de **construire un service utile et facile à utiliser**, qui résolve efficacement un problème ou qui contribue à la mise en œuvre d'une politique publique. Le choix des priorités de développement du service est donc guidé par les retours de ses utilisateurs et non par les besoins de la structure.

### 2. L'équipe travaille sans préjuger à l'avance du résultat final et n'est pilotée que par la mesure de l'impact.

Elle progresse en se confrontant le plus rapidement possible à de premiers utilisateurs. Dans un premier temps, la nature et l'étendue des besoins des utilisateurs ne sont pas déterminées avec précision. L'équipe lance rapidement une première version fonctionnelle du service de façon à tester son utilité et à l'ajuster selon les retours du terrain par des améliorations successives, appelées « itérations » ; le service, imparfait au départ, s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser son impact. En particulier, l'équipe ne suit jamais de cahier des charges.

### 3. Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance.

Une fois son objectif fixé, une **autonomie la plus large possible** lui est accordée : l'équipe a toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au succès du service ; elle a la main sur les décisions opérationnelles (recrutement, communication, organisation interne, gestion du budget alloué). Les commanditaires veillent à imposer le minimum des contraintes inhérentes à la structure (comitologie, reporting, communication, achat, standard technologique) afin de garantir à l'équipe un espace de liberté pour innover. En contrepartie de cette autonomie, l'équipe assure une **transparence la plus large possible** sur son travail (code source ouvert, mesure de l'impact publique, budget ouvert, démonstrations fréquentes, documentation facilement accessible).

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**Annexe 3 : Liste des partenaires**

2019		2020		2021		2022		2023	
Calvados	40 000,00 €	Calvados	20 000,00 €	Calvados	15 000,00 €	Calvados	15 000,00 €	Calvados	15 000,00 €
Cher	20 000,00 €	Côtes d'Armor	20 000,00 €	Côtes d'Armor	15 000,00 €	Côtes d'Armor	15 000,00 €	Côtes d'Armor	15 000,00 €
Corrèze	20 000,00 €	Drôme	20 000,00 €	Drôme	15 000,00 €	Drôme	15 000,00 €	Drôme	15 000,00 €
Côtes d'Armor	40 000,00 €	Meuse	10 000,00 €	Meuse	7 500,00 €	Meuse	7 500,00 €	Meuse	7 500,00 €
Drôme	40 000,00 €	Pas-de- Calais	30 000,00 €	Pas-de- Calais	22 500,00 €	Pas-de- Calais	22 500,00 €	Pas-de- Calais	22 500,00 €
Meuse	20 000,00 €	Pyrénées- Atlantiqu es	20 000,00 €	Pyrénées- Atlantiqu es	15 000,00 €	Pyrénées- Atlantiques	15 000,00 €	Pyrénées- Atlantiques	15 000,00 €
Pyrénées- Atlantiqu es	40 000,00 €	Seine-et- Marne	30 000,00 €	Seine-et- Marne	22 500,00 €	Seine-et- Marne	22 500,00 €	Seine-et- Marne	22 500,00 €
Seine-et- Marne	60 000,00 €	Yvelines	30 000,00 €	Somme	15 000,00 €	Somme	15 000,00 €	Somme	15 000,00 €
Yvelines	60 000,00 €	Somme	20 000,00 €	Hauts-de- Seine	22 500,00 €	Hauts-de- Seine	22 500,00 €	Hauts-de- Seine	22 500,00 €
Somme	40 000,00 €	Hauts-de- Seine	30 000,00 €	Var	0€	Var	45 000,00 €	Var	22 500,00 €
Hauts-de- Seine	60 000,00 €			Aveyron	15 000,00 €	Aveyron	15 000,00 €	Aveyron	15 000,00 €
Pas-de- Calais	60 000,00 €					GIP de l'Inclusion (valorisatio n)	50 000,00€	Ministère Justice	100 000,00 €
Val d'Oise	60 000,00€					Programm e Société Numérique	1 000 000€	GIP de l'Inclusion (valorisatio n)	50 000,00€
								Programm e Société Numérique	1 000 000€

Projection N+1

**2024**

Calvados	15 000,00 €
Côtes d'Armor	15 000,00 €
Drôme	15 000,00 €
Meuse	7 500,00 €
Pas-de-Calais	22 500,00 €
Pyrénées-Atlantiques	15 000,00 €

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**2024**

Seine-et-Marne	2 500,00 €
Somme	15 000,00 €
Hauts-de-Seine	22 500,00 €
Var	22 500,00 €
Aveyron	15 000,00 €
Ministère Justice (sous réserve)	100 000,00 €
GIP de l'Inclusion (valorisation)	50 000,00€
Programme Société Numérique	> 200 000,00€



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

### Annexe 4 : Compte de l'ANCT

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			
<p>Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)</p> <p>Identifiant national de compte bancaire - RIB</p>							
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation			
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE			
<p>IBAN (International Bank Account Number)</p>							
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1
<p>Titulaire du compte :            AGENCE NATIONALE DE LA COHESION            DES TERRITOIRES            20 AVENUE DE SEGUR            TSA 10717 PARIS7            75334 PARIS CEDEX07</p>							

### Annexe 5 : Compte du Partenaire

### Annexe 6 : Logos de l'ANCT et du Partenaire



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-4/02

**OBJET :** Dispositif "mobilité pour l'insertion" reconduction du partenariat pour les opérateurs Papa Charlie et Wimoov au titre de l'année 2024.

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I 77) définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des Allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle.

Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des allocataires.

A travers la mise en place de deux dispositifs spécifiques pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire.

Le premier, un appel à projets lancé en 2022 a permis de soutenir 4 structures dans le développement de leurs actions respectives en lien avec la mobilité sur le territoire. Les projets portés par la Mission Locale du Provinois, Initiatives 77 et l'ADIE ont fait l'objet d'un renouvellement lors de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2023. Il vous est aujourd'hui proposé de valider la reconduction du projet porté par Papa Charlie.

Le second, un dispositif spécifique pour la mobilité en zone rurale a permis de soutenir un projet porté par la structure Wimoov.

Il vous est proposé de reconduire le soutien du Département à ces deux porteurs de projets soutenus dans le cadre du dispositif « mobilité pour l'insertion » et d'approuver de ce fait, les conventions à conclure avec eux, pour un montant total de 82 000 €

Ces dispositifs sont financés dans le cadre de la stratégie pauvreté de l'Etat, demain dans le cadre de la contractualisation France Travail, et sur les ressources propres du Département.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

## DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-4/02

Page 2 sur 2

VU l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023,

VU la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 24 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, jointe en annexe,

VU les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 19 octobre 2021, joints en annexe,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 juin 2022, approuvant l'appel à projets relatif au dispositif mobilités pour l'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 18 novembre 2022, approuvant les résultats de l'appel à projets « Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des A.R.S.A »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 17 février 2023, approuvant la convention avec l'association WIMOOV pour le déploiement d'une plateforme d'éco-mobilité inclusive vers les territoires ruraux de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° x/xx en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets de conventions, détaillant les conditions d'octroi, d'emploi et de contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, à conclure les structures visées à l'article 3 ci-dessous, tels que joints en annexes 1 et 2 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer, au titre du dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des A.R.S.A, aux structures énumérées ci-après, une subvention d'un montant total de **82 000 €** qui se répartit comme suit :

- à l'association Papa Charlie : **30 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « dispositifs d'accès à la mobilité (AE23) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental de l'année 2023,
- à l'association Wimoov : **52 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « dispositifs d'accès à la mobilité (AE24) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental de l'année 2024.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## CONVENTION

**visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Papa Charlie dans le cadre du dispositif « mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du R.S.A. »**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente en date du 9 février 2024 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **PAPA CHARLIE** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : Zone Roissy Tech – 7 rue du Cercle - bât. 3311 – BP 10576 – 95721 ROISSY CHARLES E GAULLE CEDEX représentée par son Président, Monsieur Dominique MOCQUAIX ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des allocataires.

Le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire à travers la mise en place d'un dispositif « Mobilité pour l'insertion » pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et la structure pour la mise en œuvre du projet.

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Un véhicule pour l'Emploi ».

#### ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Un véhicule pour l'Emploi » qui consiste en la mise à disposition d'un véhicule selon les modalités suivantes :

- ❖ Le projet devra toucher au moins 20 allocataires du Revenu de Solidarité Active ou jeunes Seine-et-Marnais pour une durée de location prévisionnelle minimale de 70 mois ;
- ❖ Durée de location comprise entre 30 jours consécutifs et 12 mois en fonction du contrat de travail (Contrat à Durée Indéterminée : jusqu'à 4 mois, Contrat à Durée Déterminée : jusqu'à 8 mois, formation et alternance : jusqu'à 12 mois), le terme de location ne pouvant excéder le terme du contrat de travail ;
- ❖ Le locataire dispose du véhicule 24h/24 et 7 jours/7 et répond de tous les devoirs afférents ; l'utilisation du véhicule ne porte que sur les trajets domicile/travail ; le locataire doit présenter le véhicule une fois par mois au gestionnaire de parc ;
- ❖ Le tarif comprend une contribution mensuelle variable en fonction du salaire brut du locataire (à partir de 4 € jour pour un véhicule avec permis et 5 € pour un véhicule sans permis) : ce tarif comprend la mise à disposition, le forfait kilométrique, les frais d'assurance et d'entretien courant du véhicule, une assistance en cas de panne et une caution fixée à 300 €

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans le cadre de la convention et de son évaluation,
- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du projet avant leur diffusion ou leur utilisation,

- ❖ à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs de suivi suivants :
  - nombre de demandes dont demandes non éligibles avec les motifs de non éligibilité ;
  - nombre de mois de location réalisés ;
  - taux de maintien dans l'emploi ;
  - nombre d'allocataire, âge, statut, commune de résidence, type d'emploi occupé.
- ❖ à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres acteurs « Mobilité »,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2024.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 50% dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **4.1 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

#### **4.2 - Eligibilité du public à l'action**

Avant toute entrée dans l'action, l'association vérifie le statut d'A.R.S.A. ou l'âge du public accueilli.

#### **4.3 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

#### **4.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

#### **4.5 – Gouvernance**

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs. L'organisme informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 2 et fournit chaque année un bilan qui sera composé :

- ❖ d'un tableau de suivi et de pilotage (co-construit avec la D.I.H.C.S.) sera transmis au Département 1 fois/trimestre,
- ❖ du bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif à partir d'une trame élaborée par le Département,
- ❖ du budget réalisé,
- ❖ de tout autre élément demandé par le Département.

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire rassemblant les 3 porteurs et le Département et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant a minima :

- ❖ les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2,
- ❖ l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.

#### 4.6 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

#### ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.



## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et prendra fin au 30 novembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

## **ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## CONVENTION

**visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et WIMOOV dans le cadre du dispositif « mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du R.S.A. »**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/02. de la Commission permanente en date du 9 février 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **WIMOOV**  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : 41 rue du Chemin Vert - 75011 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BADINA  
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des allocataires.

Le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire à travers la mise en place d'un dispositif « Mobilité pour l'insertion » pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et la structure pour la mise en œuvre du projet.

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de mobilité spécifique pour favoriser la mobilité des publics résidant en zones rurales. .

Plusieurs zones d'intervention prioritaires ont été identifiées :

- ❖ le canton de La Ferté-sous-Jouarre
- ❖ le canton de Montereau-Fault-Yonne
- ❖ le canton de Coulommiers

#### ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet selon les modalités suivantes :

- ❖ déployer son offre de service vers les zones prioritaires identifiées
- ❖ accompagner les publics jeunes ou A.R.S.A. en respectant les phases suivantes :
  - Phase 1 - L'implication des prescripteurs
  - Phase 2 - La prescription et le Test Mobilité
  - Phase 3 : Le diagnostic via le Bilan de Compétences en Mobilité
  - Phase 4 : La mise en œuvre du parcours mobilité
  - Phase 5 : L'évaluation et l'accès à l'autonomie
- ❖ Accompagner au moins 60 allocataires.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans le cadre de la convention et de son évaluation,
- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du projet avant leur diffusion ou leur utilisation,

- ❖ à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs de suivi suivants :
  - nombre d'allocataires,
  - âge,
  - statut,
  - statut vis-à-vis de l'emploi,
  - commune de résidence.
- ❖ à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres acteurs « Mobilité »,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de 52 000 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 50% dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **4.1 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

#### **4.2 - Eligibilité du public à l'action**

Avant toute entrée dans l'action, l'association vérifie le statut d'A.R.S.A. ou l'âge du public accueilli.

#### **4.3 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

#### **4.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

#### **4.5 – Gouvernance**

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs. L'organisme informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 2 et fournit chaque année un bilan qui sera composé :

- ❖ d'un tableau de suivi et de pilotage (co-construit avec la D.I.H.C.S.) sera transmis au Département 1 fois/trimestre,
- ❖ du bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif à partir d'une trame élaborée par le Département,
- ❖ du budget réalisé,
- ❖ de tout autre élément demandé par le Département

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire rassemblant les 3 porteurs et le Département et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant a minima :

- ❖ les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2,
- ❖ l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.

#### 4.6 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

#### ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'allocataire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

## **ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-03-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-4/03

**OBJET :** Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine – C.A.M.V.S. 2019 – 2025.

Les lois du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale ainsi que la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018, positionnent les intercommunalités comme chefs de file de la politique d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande sur leur territoire.

Ainsi, conformément aux lois précitées, la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (C.A.M.V.S.) a rédigé sa Convention Intercommunale d'Attribution pour une durée de 6 ans.

Celle-ci constitue la traduction opérationnelle du document cadre adopté par la C.A.M.V.S. le 27 mars 2019 et approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement le 16 décembre 2019.

Du fait de l'enjeu que présente la politique d'attribution des logements à l'échelle intercommunale (politique de peuplement, enjeu de mixité sociale etc.), le Département a souhaité devenir partie prenante de cette convention et intégrer la gouvernance.

A l'occasion de l'actualisation de la convention, et spécifiquement son annexe, la charte intercommunale de relogement, le Département a été sollicité pour devenir membre signataire.

De ce fait, il vous est proposé d'approuver cette convention dans sa nouvelle version ainsi que ses annexes.

#### LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.441-1-6,

Vu la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Lamy) du 21 février 2014,

Vu la loi pour l'accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté de janvier 2017,

Vu la loi Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.AN.) du 23 novembre 2018,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine - C.A.M.V.S., tel qu'elle figure en annexe à la présente délibération ainsi que ses annexes,

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-03-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024



**CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
MELUN VAL DE SEINE**

---

***CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS***

Adoptée le 16 décembre 2019 par délibération n° 2019.7.41.224

## Introduction

### Le cadre fixé par la loi

L'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) prévoit que les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) adoptent des orientations concernant les attributions de logements sociaux au sein de l'intercommunalité, tenant compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers, des dispositions relatives au relogement des personnes dont la demande est reconnue prioritaire et urgente au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO, article L.441-2-3 du CCH<sup>1</sup>) et des critères de priorité pour l'attribution d'un logement (article L.441-1 du CCH). Ces orientations sont inscrites dans un document-cadre sur les attributions de logements sociaux.

**La Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) a ainsi adopté son document-cadre lors de la réunion plénière de la CIL qui s'est tenue le 27 mars 2019.**

La mise en œuvre opérationnelle des orientations approuvées par la CIL est déclinée dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), objet du présent document.

Conformément à l'article L441-1-6 du CCH qui décrit le contenu des CIA, le présent document comporte :

- Les engagements annuels quantifiés et territorialisés d'attributions consacrées aux ménages dont les ressources sont inférieures au niveau du 1<sup>er</sup> quartile régional des ressources des demandeurs de logement social ;
- Les engagements annuels quantifiés pour chaque bailleur social et chaque réservataire de logements sociaux sur le territoire pour les attributions consacrées au relogement de publics prioritaires ;
- Les modalités d'accompagnement social des ménages ;
- Les engagements de chacun des signataires de la convention afin de contribuer à la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre les objectifs définis ;
- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

### Champ d'application et durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de six ans. Le respect des engagements pris dans le cadre de la présente CIA fait l'objet d'une évaluation annuelle, présentée en CIL.

La présente convention s'applique sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération. Elle porte sur l'ensemble des logements sociaux gérés par les organismes HLM.

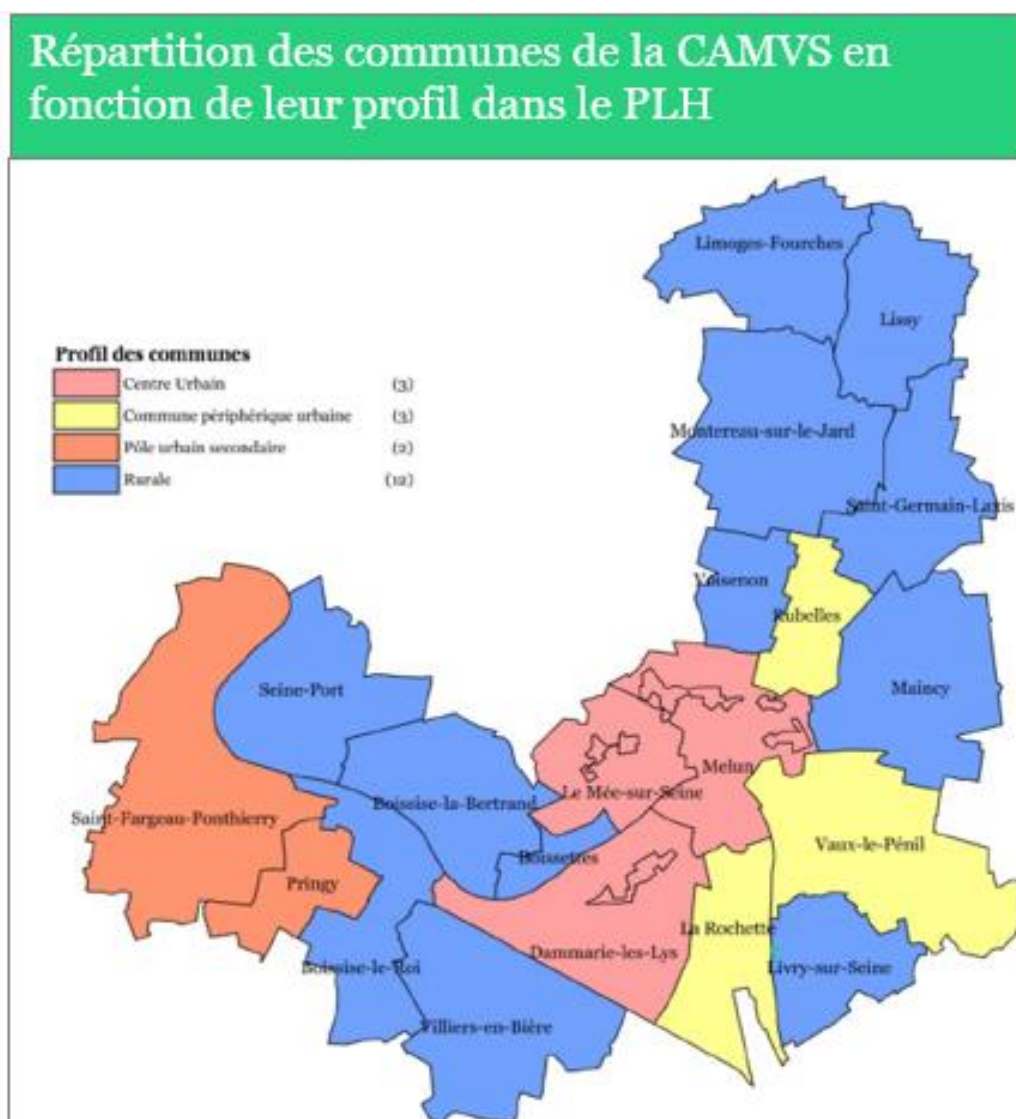
---

<sup>1</sup> L'ensemble des références réglementaires et législatives mentionnées au sein du présent document sont rappelées en annexe

## Rappel du contexte de l'agglomération et de la démarche engagée par Melun Val de Seine

- **Melun Val-de-Seine, un territoire d'accueil et de contrastes<sup>2</sup>**

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, créée en 2002, compte 20 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et près de 132 000 habitants, essentiellement concentrés dans les communes du centre urbain de l'agglomération (Melun, Dammarie-les-Lys et le Mée-sur-Seine).

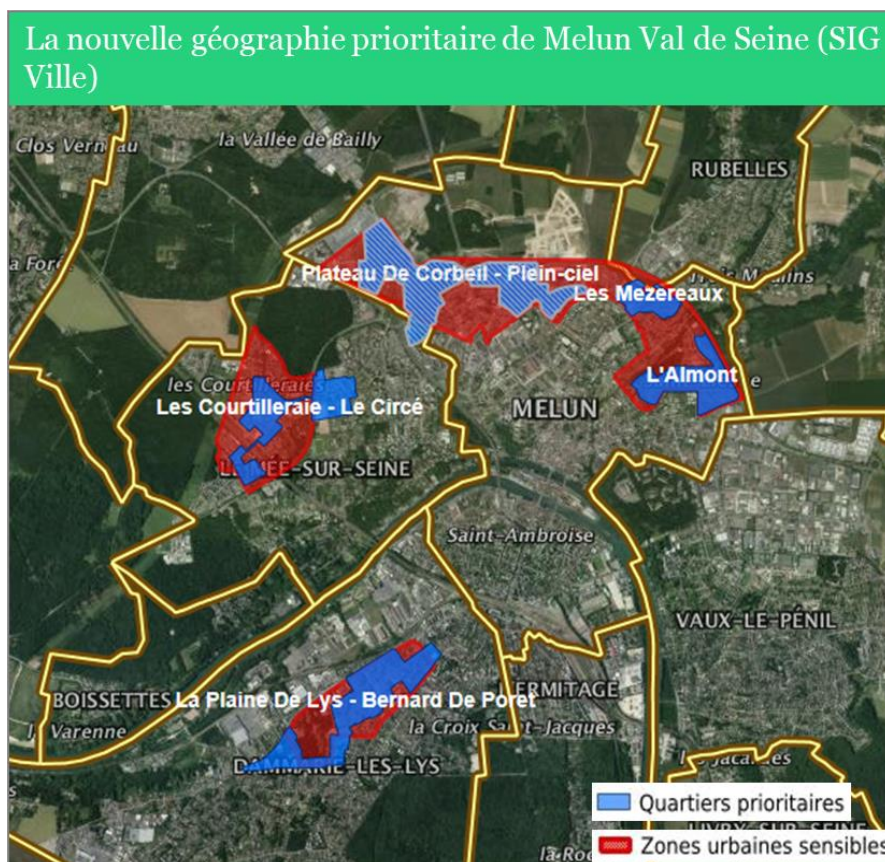


L'agglomération de Melun Val de Seine compte **cinq quartiers** définis en 2015 comme **prioritaires dans le cadre de la politique de la ville (QPV)** au titre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, du fait de l'importante concentration de ménages à bas revenus :

- Les Courtillelaies – Le Circé, à Le-Mée-sur-Seine ;
- L'Almont, à Melun ;

<sup>2</sup> Le document-cadre d'orientations de la CIL présente un diagnostic territorial détaillé de la CAMVS

- Les Mezereaux, à Melun ;
- La Plaine du Lys – Bernard de Poret, à Dammarie-les-Lys
- Le Plateau de Corbeil – Plein Ciel, à Melun et à Le-Mée-sur-Seine (quartier retenu au titre des quartiers d'intérêt national au titre de la contractualisation avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, ANRU)



On dénombre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **16 771 logements locatifs sociaux** au sein de la CAMVS d'après le Répertoire du Parc Locatif Social, RPLS (17 456 inventoriés au titre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000), gérés par 17 organismes dont 5 d'entre eux concentrent 84% du parc social intercommunal (Habitat 77, les Foyers de Seine-et-Marne, Trois Moulins Habitat, 1001 vies habitat et CDC Habitat social). Ainsi, le parc social représente le tiers des résidences principales du territoire. Il est localisé en particulier dans **les trois communes du centre urbain qui concentrent 86% des logements sociaux de l'intercommunalité et à 59% dans un des 5 QPV**.

La **demande de logement social** dans les communes de l'agglomération est en **augmentation** ces dernières années : au 31 décembre 2017, 6 622 demandes étaient actives, soit une augmentation de plus de 10% par rapport à 2015 (6014 demandes actives) et de 8% par rapport à 2016 (6139 demandes actives). 13% des demandeurs du département souhaitent obtenir un logement au sein de l'agglomération.

Au cours de l'année 2017, 1 384 attributions de logement ont été réalisées sur le territoire intercommunal. Ainsi, l'agglomération de Melun Val de Seine dénombrait **4,8 demandes pour une attribution, soit une tension de la demande légèrement plus modérée qu'à l'échelle du département (6,5) et a fortiori de la Région Ile-de-France (9), mais tout de même soutenue**<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Source : Système national d'enregistrement de la demande en logement social (SNE)

- **La démarche partenariale engagée par l'agglomération de Melun Val de Seine**

Les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017, rendent obligatoires la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cette instance partenariale de pilotage a pour rôle de définir des orientations en matière d'attributions de logements sociaux.

**Une délibération du 15 février 2016 du Conseil communautaire de Melun Val de Seine a approuvé l'installation de la CIL** sur le territoire intercommunal afin de définir des orientations partagées de la politique des attributions de logements sociaux.

Cette instance est co-présidée par la Préfète de Seine-et-Marne et le Président de l'intercommunalité ou leurs représentants. Elle associe les partenaires locaux impliqués dans la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux sur le territoire. **La constitution de la CIL a été arrêtée par la Préfète de Seine-et-Marne le 30 juin 2016<sup>4</sup>**. Les modalités de fonctionnement de cette instance sont par ailleurs précisées dans le règlement intérieur adopté le 13 mars 2017<sup>5</sup>.

Le travail partenarial engagé notamment au sein de la « commission attributions » créée au sein de la CIL a permis d'élaborer un document-cadre d'orientations, validé par la CIL le 27 mars 2019 et par le Conseil communautaire de Melun Val de Seine le 1<sup>er</sup> avril 2019. Le présent document constitue la CIA de Melun Val de Seine, qui a vocation à traduire de façon opérationnelle les engagements pris dans le document-cadre d'orientations.

Il est le fruit d'un travail partenarial engagé par la Communauté d'agglomération avec l'ensemble des membres de la CIL depuis la fin de l'année 2017. La commission « attributions », instance de la CIL, s'est réunie à plusieurs reprises pour co-élaborer la CIA, soumise à validation de l'ensemble des membres de la CIL.

**Les structures membres de la commission « attributions » de la CIL :**

- Les communes, via leur maire ou leur représentant
- La Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de Seine-et-Marne
- La Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne
- Le Conseil départemental
- Les bailleurs sociaux du territoire : Habitat 77, 1001 Vies Habitat, les Foyers de Seine-et-Marne, Trois Moulins Habitat (groupe PolyLogis), CDC Habitat Social
- L'AORIF
- Action Logement
- Soliha
- AIPI
- La Rose des Vents
- Le Sentier
- La Confédération nationale du logement
- L'association Consommation, logement et cadre de vie
- La Fondation Abbé Pierre
- La Croix Rouge française

<sup>4</sup> Arrêté DDCS-77 2016-65 portant composition de la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, figurant en annexe du présent document

<sup>5</sup> Voir annexes

## I. La déclinaison opérationnelle du document-cadre

### Rappel des objectifs et orientations retenus au titre du document-cadre :

- **Les objectifs réglementaires d'attribution de logements sociaux prenant en compte la géographie prioritaire**
  - › Attribuer davantage de logements aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile, au global et de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire intercommunal : augmenter d'un point par an le taux d'attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile régional des demandeurs en-dehors des QPV afin de tendre vers l'objectif de leur consacrer, ainsi qu'aux ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, 25% des attributions suivies de baux signés hors de ces quartiers<sup>6</sup> ;
  - › Maintenir un taux de 70% des attributions de logements sociaux situés en quartier prioritaire aux demandeurs autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile de revenus.
- **Les orientations définies localement pour faciliter les parcours résidentiels au sein du parc social de l'agglomération**
  - › Engager une réflexion partenariale sur les niveaux de loyers dans le parc social afin d'accompagner la mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage social sur le territoire, notamment via la délégation des aides à la pierre dont dispose la Communauté d'agglomération ;
  - › Articuler le travail de définition d'objectifs d'attributions avec celui de la programmation de logements neufs dans le cadre du PLH, à l'échelle de l'intercommunalité, en particulier en termes de typologies ;
  - › Poursuivre, via le PLH, une programmation qui permette aux nouveaux logements sociaux d'être localisés le plus à proximité possible des équipements et services afin de favoriser le lien emploi/logement notamment.
- **Les orientations définies pour le relogement dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain**
  - › Mener une analyse approfondie de la situation des ménages concernés par le relogement pour identifier l'offre pouvant être mobilisée et répondant à leurs besoins ;
  - › Mesurer les éventuels effets de concurrence pour l'accès au logement social entre ménages relogés et demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile : conduire les opérations de relogement tout en maintenant une bonne capacité de satisfaction des demandes des ménages du 1<sup>er</sup> quartile ;
  - › Rédiger une charte intercommunale de relogement dans le cadre du NPRU visant à offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages concernés tout en favorisant la mixité sociale, notamment en privilégiant le relogement en-dehors des QPV des familles à reloger au cours des opérations de renouvellement urbain réalisées à Melun<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Le document-cadre a été élaboré préalablement à la publication de la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (loi ELAN). Le principe de progressivité de l'objectif d'accueil des ménages du 1<sup>er</sup> quartile en-dehors des QPV n'est plus conforme à la nouvelle réglementation.

<sup>7</sup> La charte intercommunale de relogement de l'agglomération a été validée par la CIL du 27 mars 2019 et se trouve en annexe du présent document

- **Les orientations pour le relogement des personnes relevant de l'Accord Collectif Départemental (ACD) ou déclarées prioritaires au titre du DALO**
  - › Pour chaque réservataire de logements sociaux sur le territoire (outre le contingent préfectoral « mal-logés » et en-dehors du contingent préfectoral consacré aux fonctionnaires) et chaque bailleur, consacrer 25% des attributions à des ménages bénéficiant du DALO ou, à défaut, d'autres ménages prioritaires en application de l'article L.441-1 du CCH, dans la même proportion que les objectifs fixés par bailleur au titre de l'ACD.
- **Les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation**
  - › Transformer la commission « attributions » mise en place au sein de la CIL de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine en commission de coordination, qui se réunira une fois par trimestre ;
  - › Au sein de la commission de coordination, permettre des réunions en format réduit avec les maires des communes concernées pour pouvoir travailler sur les attributions réalisées au sein des QPV, voire dans des périmètres plus restreints (cages d'escalier) ;
  - › Permettre à la commission de coordination de traiter de situations individuelles (dont les mutations bloquées) et des attributions pour les livraisons neuves.

### Les objectifs quantitatifs d'attribution

- **Rappel des attendus au sein de la CIA**

Au regard de l'article L. 441-1-6 du CCH, la CIA doit préciser :

- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser au profit des ménages du 1<sup>er</sup> quartile de la demande et relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement.

- **Les objectifs d'attribution hors QPV (et ex-ZUS) aux demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile ou relogés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain**

- › **Ce que dit la loi**

L'article L441-1 du CCH prévoit qu'au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)<sup>8</sup>, sont consacrées :

- A des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des

<sup>8</sup> Depuis la loi ELAN, sont assimilés à des QPV jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les quartiers classés précédemment en zone urbaine sensible (ZUS) ou ayant fait l'objet d'un Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et n'ayant pas été classés en QPV, ainsi que pendant une période de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les QPV qui n'auraient pas été reclassés en QPV ensuite.



demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou, en Ile-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le SNE ;

- Ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

Ces objectifs doivent être territorialisés et déclinés par bailleur.

#### › **Ce que prévoit le document-cadre**

La Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et ses partenaires prévoient d'augmenter le volume et la part d'attributions consacrées aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile en-dehors des QPV et des ex-ZUS, au global et de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'objectif fixé est d'augmenter d'un point par an le taux d'attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile régional des demandeurs en-dehors des QPV afin de tendre vers l'objectif de leur consacrer, ainsi qu'aux ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, 25% des attributions suivies de baux signés hors de ces quartiers. En effet, compte-tenu des difficultés à fiabiliser les données de façon fine (tant par commune que par bailleur), les partenaires avaient souhaité inscrire dans leurs orientations un taux progressif dans l'atteinte de cet objectif.

#### › **La déclinaison par bailleur et la territorialisation apportées par la CIA**

Suite à la publication de la loi ELAN qui ne rend plus possible la progressivité de l'atteinte de cet objectif, les partenaires s'engagent, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 441-1 du CCH à atteindre un taux d'attributions en-dehors des QPV de 25% en faveur des ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile de la demande et des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Les résultats obtenus seront néanmoins analysés au regard de la progression de l'atteinte de cet objectif par rapport aux années précédentes, afin de tenir compte de la volonté des partenaires de s'engager dans cette dynamique.

**Cet objectif devra être partagé par l'ensemble des bailleurs et des réservataires, à hauteur de 25% de leurs attributions en-dehors des QPV.**

L'ensemble des partenaires s'engage à favoriser l'accueil des ménages les plus fragiles au sein du territoire, en particulier en-dehors des QPV, à travers une mobilisation de l'offre existante libérée (voir orientation 1) et une production neuve adaptée (orientation 5).

- **Les objectifs d'attribution en QPV (et ex-ZUS) à des ménages autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile**

#### › **Ce que dit la loi**

L'article L441-1 du CCH prévoit qu'au moins 50 % des attributions annuelles réalisées en QPV (et ex-ZUS jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021) soient consacrées à des ménages autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile. Cet objectif doit être décliné par bailleur.

#### › **Ce que prévoit le document-cadre**

En 2017, 70% des attributions suivies de baux signés en QPV l'ont été au bénéfice de ménages aux ressources supérieures à celles du 1<sup>er</sup> quartile de la demande régionale. Les 50% visés, à défaut, par la loi sont donc déjà atteints. Le document-cadre propose de fixer un objectif de 70% soit le maintien du taux constaté. Cet objectif s'applique autant que possible à l'échelle de

chacun des QPV et doit s'accompagner de mesures pour diversifier les demandeurs accueillis dans ces secteurs.

› **La déclinaison par bailleur et la territorialisation apportées par la CIA**

Il est proposé un **maintien du taux actuel de 70% des attributions réalisées en QPV à destination de ménages autres que ceux du 1<sup>er</sup> quartile applicable à chacun des bailleurs et chacun des réservataires.**

Afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs, les partenaires engageront des actions permettant de renforcer l'attractivité dans les QPV (voir orientation 3). En outre, les « commissions QPV » (voir partie relative aux instances) pouvant être mises en place au sein du territoire devront, le cas échéant, favoriser un renforcement de la mixité sociale dans ces QPV à travers une politique active en matière d'attributions.

• **Les objectifs d'attribution aux publics prioritaires**

› **Ce que dit la loi**

L'article L. 441-1 du CCH prévoit qu'**outre les attributions réalisées sur le contingent préfectoral « mal logés »** (consacré essentiellement au relogement des publics prioritaires), au moins **25% des attributions** sur les autres contingents ou sur les logements non réservés doivent profiter à des **ménages reconnus prioritaires au titre du DALO ou relevant de l'un des critères de priorité fixés au même article, en particulier ceux retenus dans le cadre de l'ACD.** Ces obligations s'imposent à l'ensemble des bailleurs sociaux et des réservataires<sup>9</sup>.

› **Ce que prévoit le document-cadre**

**Chaque réservataire de logements sociaux sur le territoire (hors contingent préfectoral « mal-logés ») et chaque bailleur consacreront 25% des attributions à des ménages bénéficiant du DALO ou, à défaut, d'autres ménages prioritaires en application de l'article L.441-1 du CCH, dans la même proportion que les objectifs fixés par bailleur au titre de l'ACD.**

› **La déclinaison par bailleur de la CIA**

La répartition des objectifs d'accueil des publics prioritaires par bailleur social constitue une déclinaison à l'échelle intercommunale de l'ACD. Le calcul a donc été effectué sur la base d'une attribution à un ménage prioritaire pour 50 logements au sein du territoire.

Les volumes présentés dans le tableau ci-après ont été calculés au regard du stock de logements tel qu'identifié dans le fichier RPLS 2018. Ce volume sera analysé chaque année en actualisant les données afin de prendre au mieux en cours les évolutions de patrimoine des organismes, notamment les logements mis en vente, vendus ou démolis induisant des gels d'attribution.

---

<sup>9</sup> Voir la liste des critères de priorité en annexe

Bailleur	Nombre de logements dans la CAMVS (RPLS 2018)	Volume d'attributions au regard de l'ACI (volume total de logements / 50)
		Réalisé global à atteindre par tous les contingents
Emmaüs Habitat	7	0
Habitat 77	5199	104
Soliha Seine-et-Marne	2	0
SA HLM Antin Résidences	394	8
SA HLM Domaxis	71	1
CDC Habitat social	1800	36
SA HLM Espace Habitat Construction	24	0
SA HLM Essonne Habitat	310	6
SA HLM France Habitation	1	0
SA HLM ICF Habitat La Sablière	256	5
SA HLM Les Foyers de Seine-et-Marne	3171	63
1001 Vies Habitat	1838	37
3F Seine-et-Marne	825	17
SA HLM Sofilogis	69	1
SA HLM Trois Moulins Habitat	2102	42
VILOGIA	342	7
<b>Total</b>	<b>16771</b>	<b>335</b>

- **Les modalités de relogement dans le cadre des NPNRU**

Le territoire de Melun Val de Seine a élaboré de façon partenariale une **Charte intercommunale de relogement**<sup>10</sup>, validée en CIL plénière le 27 mars 2019.

En effet, le volume des démolitions envisagé à ce stade dans le cadre des opérations conventionnées avec l'ANRU concerne **430 logements** gérés par l'Office public départemental de Seine-et-Marne (OPH 77). Les démolitions seraient échelonnées sur une période de 5 années.

Les **besoins en relogement** représenteraient donc, sous réserve d'un volume à affiner après la réalisation des enquêtes sociales et pour l'instant estimé à **470 au total**, un volume annuel de **93 logements à mobiliser par an pendant les 5 années que durera le relogement**.

Pour l'ensemble des partenaires signataires de la présente charte, le respect des choix des ménages reste le premier critère d'un relogement de qualité.

Afin de contribuer à des trajectoires résidentielles positives pour les ménages, les partenaires se sont engagés à **favoriser les relogements hors site et hors QPV des ménages, en mobilisant en priorité les logements à bas loyers situés en-dehors des QPV au profit de ces ménages et de ceux relevant du 1<sup>er</sup> quartile de la demande régionale**.

Les partenaires veilleront également à permettre le relogement des ménages dans les **opérations neuves**, au regard de leurs capacités financières, en mobilisant notamment les opérations de reconstitution et les aides de l'ANRU pour minorations de loyers. La Communauté d'agglomération étudiera en outre la possibilité de **mise en place d'une aide complémentaire pour favoriser une maîtrise du reste à charge** pour les ménages.

Tant pour ce qui concerne le relogement hors site ainsi que dans le parc neuf, **les enquêtes sociales permettront de préciser les hypothèses en termes de volume d'offre à mobiliser**, au regard des souhaits des ménages et de leurs capacités financières.

Les orientations et engagements de chacun des partenaires dans le cadre de la charte intercommunale de relogement s'inscrivent pleinement dans les orientations de la CIL présentées dans le présent document en matière d'accueil des ménages et de rééquilibrage au sein de la Communauté d'agglomération.

Dans le cadre de la clause de revoyure de la charte, seront intégrés :

- D'une part, des précisions quant aux caractéristiques des ménages concernés à la suite de la réalisation des enquêtes sociales par Habitat 77
- D'autre part, des engagements visant à faciliter le bon déroulement des opérations de démolitions réalisées en-dehors du cadre de l'ANRU

La **commission de coordination intercommunale de la CIL** (voir partie relative aux instances de la CIL) **assurera le suivi et l'évaluation des relogements** et pourra constituer un lieu d'échanges pour la résolution de certaines situations individuelles bloquées. Elle constitue le comité de pilotage du relogement (soit en plénière soit en comité restreint).

Le **comité technique de relogement** assure le **suivi opérationnel des relogements** et se réunit en tant que de besoin, a minima de façon bimestrielle et de façon plus régulière dans les phases les plus intenses du relogement. Il est **coordonné par l'OPH 77** en tant que bailleur démolisseur garant du relogement.

---

<sup>10</sup> Voir annexes

## **La déclinaison opérationnelle des orientations du document-cadre**

*Le programme de travail présenté ci-après pourra évoluer au regard des besoins identifiés par les membres de la CIL et remontés au sein de ces instances de gouvernance afin de correspondre au mieux aux attentes des partenaires, aux éventuelles évolutions réglementaires et à l'évolution des bases de données disponibles pour le suivi de l'atteinte des objectifs.*

- **Pour favoriser l'atteinte des objectifs quantitatifs**

- › **Orientation 1 : adapter les attributions au regard de l'offre libérée pour mieux répondre à la demande et aux objectifs quantitatifs**

Afin d'améliorer la qualification de **l'offre libérée et d'adapter les attributions le plus finement possible** (localisation, niveaux de loyers, adaptation ou adaptabilité du parc etc.), les partenaires de la CIL se doteront des **outils permettant de disposer d'informations complémentaires au moment de la libération des logements**. Ces informations seront systématisées et partagées avec les réservataires en amont des Commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Au-delà des informations réglementaires (typologie, surface, loyer, charges), elles pourront porter notamment sur :

- La localisation (en précisant notamment si le logement est situé en QPV ou dans une ancienne ZUS)
- Le caractère adapté ou non du logement et de l'immeuble
- Le caractère « fragile » ou non de la résidence à la suite du travail réalisé dans le cadre de l'orientation 2
- La capacité du logement à correspondre aux ressources d'un ménage relevant du 1<sup>er</sup> quartile au regard du niveau de son loyer (dans un premier temps, un seuil de 5,5€/m<sup>2</sup> a été retenu en première approche mais il pourra être approfondi dans le cadre des travaux de la CIL).

### ***Programme de travail :***

Un groupe de travail sera organisé avec les bailleurs sociaux afin de favoriser une harmonisation des informations transmises au(x) réservataire(s) lors de la libération d'un logement et de mutualiser les pratiques : **document uniformisé**, articulation avec les informations devant à terme être renseignées dans le SNE et les outils cartographiques sur l'offre de logement en cours de développement, etc.

En particulier, les bailleurs sociaux devront déterminer des **modalités conjointes permettant aux réservataires d'identifier les logements et immeubles adaptés ou adaptables** pour accueillir des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Dans le cadre des livraisons neuves, des **réunions de primo-désignations entre l'organisme concerné et l'ensemble des réservataires** seront organisées afin de favoriser des attributions cohérentes et équilibrées dans les opérations neuves. La Communauté d'agglomération pourra être présente à ces réunions afin de garantir un cadre harmonisé et un partage des pratiques entre les différents acteurs.

› **Orientation 2 : limiter les risques de paupérisation dans des résidences fragiles, y compris en-dehors des QPV**

Afin de limiter les **risques de fragilisation de l'occupation du parc social** dans certaines résidences déjà paupérisées, les partenaires de la CIL définiront des **résidences fragiles**, notamment au regard de leur occupation sociale, afin de permettre une attention particulière lors des attributions réalisées au sein de ce parc.

**Programme de travail :**

Un groupe de travail sera organisé avec l'ensemble des partenaires afin de valider des **critères d'identification des résidences fragiles**. Ils pourront s'articuler avec une réflexion éventuelle dans le cadre du PLH sur les périmètres d'exonération du supplément de loyer de solidarité.

Sous réserve de la disponibilité des données, la Communauté d'agglomération pourra élaborer une cartographie de ces résidences.

› **Orientation 3 : poursuivre l'amélioration de l'attractivité des QPV**

Si les objectifs quantitatifs d'attributions en QPV sont largement atteints et que les projets de renouvellement urbain qui s'engagent permettront d'améliorer la qualité de l'environnement et du logement dans ces secteurs, les partenaires souhaitent favoriser **l'accueil de publics salariés dans ces quartiers**.

**Programme de travail :**

Le travail engagé avec **Action Logement** se poursuivra afin d'améliorer la connaissance de l'offre de logements sociaux disponibles dans le territoire et en particulier dans les QPV pour les salariés du territoire.

Par ailleurs, afin de favoriser une bonne articulation entre les opérations ANRU, les relogements et les objectifs de la CIL, la **commission de coordination assurera le pilotage des opérations de relogement** et veillera à la cohérence entre les projets et les orientations de la CIL.

› **Orientation 4 : répondre aux besoins des publics prioritaires en termes de relogement et d'accompagnement social**

En articulation avec le **Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID)**, les partenaires veilleront à favoriser une connaissance partagée et réciproque des **modalités de labellisation, d'orientation et d'accompagnement des publics** dont les situations peuvent correspondre à des situations de **priorité** au regard de la réglementation.

**Programme de travail :**

Des **temps d'échanges et d'informations** à destination des communes et personnes en charge de l'accueil, de l'enregistrement ou du suivi de la demande (y compris des travailleurs sociaux) pourront être organisés sous l'égide de la Communauté d'agglomération, afin de s'assurer de la compréhension des critères de priorité, des modalités de labellisation et de l'articulation entre les dispositifs.

Un **socle de documents** (liste des justificatifs possibles, personnes ressources au sein des services de l'Etat, des associations, des communes, des bailleurs) etc. sera élaboré par les partenaires et mis à disposition de l'ensemble des personnes en charge.

- › **Orientation 5 : poursuivre l'effort de rééquilibrage de l'offre en logements sociaux au sein du territoire et produire une offre adaptée aux besoins des demandeurs**

Le diagnostic du territoire a fait apparaître des **déséquilibres au sein du territoire**, tant en termes de répartition de l'offre entre les communes, que de décalage entre les niveaux de loyers et les ressources des ménages ou encore entre les typologies demandées et les logements libérés. Le travail engagé dans le cadre du **PLH** devra comporter une réflexion sur l'offre développée, en veillant à sa diversité et au rééquilibrage entre les communes de l'agglomération.

**Programme de travail :**

La Communauté d'agglomération va engager l'élaboration d'un **nouveau PLH**, qui devra notamment veiller à prendre en compte les objectifs de rattrapage au titre de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) mais également de typologies et de niveaux de loyers de sortie.

Les projets de renouvellement urbain engagés au sein du territoire contribueront également à ce rééquilibrage territorial. Une présentation de l'avancement de ces projets sera réalisée chaque année lors des CIL plénières.

- **Pour favoriser les mutations à l'échelle de la CAMVS**
- › **Orientation 6 : favoriser la fluidité dans le parc social en répondant mieux aux demandeurs de mutation**

Afin de répondre à la demande émanant de **ménages déjà locataires du parc social** mais dont le logement ne correspond plus à la situation, les partenaires souhaitent porter une attention particulière à aux demandes de **mutation**. Ce travail pourra être réalisé notamment dans le cadre des **CALEOL** qui doivent, depuis la loi ELAN, permettre un **examen de l'occupation du logement tous les trois ans**, en particulier pour les locataires dont les situations sont visées à l'article L. 442-5-2 du CCH (sur-occupation, sous-occupation, situation de handicap ou de perte d'autonomie, dépassement des plafonds de ressources). En outre, les communes et les bailleurs sociaux intervenant au sein de la CAMVS pourront s'inscrire dans l'expérimentation engagée par l'AORIF, l'Etat et Action Logement du « **Pack Mobilités** »<sup>11</sup>.

A l'issue de cette expérimentation, la CIL pourra élaborer une **charte locale des mutations** qui définira les priorités locales favorisant la réponse aux demandes de mutations, pouvant s'inscrire dans le cadre de l'élaboration d'une grille de **cotation** de la demande<sup>12</sup>.

**Programme de travail :**

A la suite de la présentation par l'AORIF du fonctionnement du « **Pack Mobilités** » et à la transmission d'un courrier aux communes, ces dernières pourront s'engager à s'inscrire dans cette expérimentation. En tout état de cause, il apparaît nécessaire de s'assurer qu'un suivi fin sera élaboré sur les impacts réels de ces dispositifs avec une évaluation qui pourra être présentée en CIL (voir orientation 7).

Un groupe de travail sera mis en place afin d'élaborer une **charte locale des mutations** qui définira les priorités locales partagées par les partenaires. Cette charte pourra s'inscrire

<sup>11</sup> Voir annexes

<sup>12</sup> L'article 111 de la loi ELAN prévoit que le PPGDID défini à l'article L. 441-2-8 doit définir un système de cotation de la demande, dans le respect des critères de priorité de l'article L. 441-1 du code, qui précisera les critères retenus, leur pondération, ses modalités etc.

dans le cadre de la cotation de la demande qui devra être mise en place par la CAMVS au titre de son PPGDID.

- **Pour permettre un suivi fin et adapté des attributions au sein du territoire**
- › **Orientation 7 : définir les situations complexes pouvant faire l'objet d'un traitement individualisé au sein de la commission de coordination pour en favoriser une gestion partenariale**

La **commission de coordination** (cf. partie relative à l'organisation des instances), qui remplace la commission « attributions » préexistante au sein de la CAMVS, souhaite se laisser la possibilité d'examiner des **situations individuelles** lorsque celles-ci ne peuvent être résolues par les acteurs préalablement sollicités. En effet, elle constitue le cadre partenarial privilégié pour permettre une analyse partenariale **de situations délicates** et répondre au mieux aux besoins des demandeurs.

***Programme de travail :***

La commission « attributions », transformée en commission de coordination, définira la **liste des situations de ménages dont le dossier pourrait faire l'objet d'un examen individualisé et partenarial en son sein en vue d'un positionnement en CALEOL**. Elle précisera dans son règlement intérieur les critères de confidentialité et les critères partagés permettant d'identifier si une situation relève de sa compétence afin que les partenaires ayant connaissance d'une situation rentrant dans ce cadre puisse la solliciter. Elle pourra, en tant que de besoin, mobiliser des acteurs qui n'en sont pas membres (travailleurs sociaux par exemple) pour trouver des solutions aux situations qui lui sont présentées.

*La commission de coordination n'a pas vocation à gérer des situations d'urgence mais des situations complexes ou bloquées qui rendent nécessaires la mobilisation d'une multiplicité d'acteurs au sein du territoire.*

- › **Orientation 8 : mettre en place un outil de suivi et d'évaluation des orientations, du parc social et de son occupation**

Si de nombreuses données sont d'ores et déjà disponibles à l'échelle du territoire, elles demeurent à ce stade souvent disparates et parfois difficilement exploitables et compréhensibles par les partenaires. En outre, afin d'assurer un pilotage fin des attributions, certaines informations ne sont pas encore accessibles aux partenaires (par exemple, les données relatives aux attributions dans les QVA). Il apparaît donc indispensable que **l'observatoire de l'habitat de la CAMVS permette un suivi de l'atteinte des objectifs fixés dans la présente CIA**.

***Programme de travail :***

Les partenaires définiront les **indicateurs** qui feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'observatoire de l'habitat de la CAMVS.

L'observatoire pourra s'appuyer sur les **sources existantes**, notamment :

- L'inventaire SRU transmis chaque année par l'Etat
- Le Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS)
- L'enquête sur l'Occupation du Parc Social (OPS)
- La base du Système National d'Enregistrement (SNE)
- La base de données du système SYPLO



- Le suivi des objectifs réglementaires réalisés par les services de l'Etat sur la base du SNE et de SYPLO
- Les données agrégées et cartographiées du GIP SNE

**L'observatoire présentera régulièrement des évaluations et des états des lieux devant la commission de coordination et/ou devant la CIL, en particulier :**

- L'atteinte des objectifs relatifs aux attributions en-dehors des QPV aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile et aux relogés ANRU
- L'atteinte des objectifs relatifs aux attributions en QPV
- L'atteinte des objectifs relatifs aux attributions aux publics prioritaires, dont ceux reconnus au titre du DALO
- Les caractéristiques de l'offre neuve (production en fonction des financements, niveaux de loyers, niveaux de charges, typologies, surfaces, bailleur gestionnaire)
- Les caractéristiques de l'offre libérée (localisation, niveaux de loyers, niveaux de charges, typologies, bailleur gestionnaire, résidence fragile ou non)
- Les caractéristiques des demandeurs (composition familiale, ressources – dont leur appartenance au 1<sup>er</sup> quartile ou non, motif de la demande)
- Les caractéristiques des attributaires (1<sup>er</sup> quartile, relogements ANRU, prioritaires etc.)

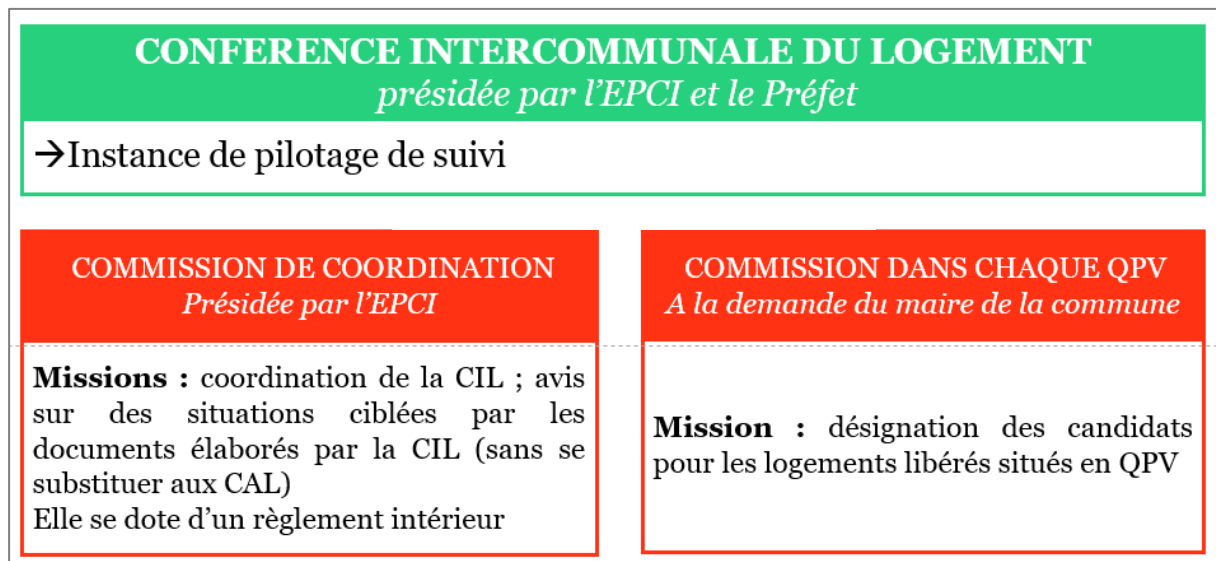
Selon les besoins identifiés par les partenaires, l'observatoire pourra être enrichi d'autant d'indicateurs que nécessaire.

En raison de la fiabilité des données et du manque d'informations, le suivi des objectifs réglementaires quantitatifs devra être réalisé avec précaution. En particulier, la base SYPLO ne recense pas l'ensemble des ménages prioritaires au titre du CCH, ce qui conduit à une sous-évaluation de l'atteinte des objectifs réglementaires concernant l'accueil des publics prioritaires. Ce biais sera pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires.

De même, le travail qui sera initié en vue de la caractérisation des résidences fragiles devra être intégré dans l'observatoire afin d'assurer un suivi dans le temps du « redressement » ou au contraire de la fragilisation des résidences.

## II. Les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de la présente CIA

### Le schéma d'organisation des instances



### La CIL

La **Conférence Intercommunale du Logement** est l'instance de **pilotage et de suivi** de la mise en œuvre des objectifs relatifs à la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux inscrits au présent document.

Elle se réunit en séance plénière une fois par an et est coanimée par la Communauté d'agglomération et les services de l'Etat dans le département.

### La commission de coordination intercommunale

#### › Ce que dit la loi

La commission de coordination intercommunale est composée du représentant de l'Etat dans le département, des maires des communes membres de l'EPCI ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission **assure le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attribution**. Elle peut avoir pour mission d'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Elle émet alors des avis quant à l'opportunité de présenter en commission d'attribution les dossiers présentés par les réservataires. La commission se dote d'un règlement intérieur.

#### › La commission de coordination intercommunale sur le territoire

Cette commission sera composée, au sein du territoire de Melun Val de Seine, **des membres qui composaient la « commission attributions »**, instance issue de la CIL qui s'est réunie dans le cadre de l'élaboration du document-cadre et de la présente CIA.

Cette commission aura la charge de **suivre et d'évaluer les orientations de la CIA**. Elle pourra être réunie dans un cadre restreint et/ou dématérialisé, notamment afin de tenir

compte des délais de transmission des candidats en amont des CALEOL dans le cadre du traitement de situations individuelles complexes.

Elle organisera le **programme de travail de la CIL** pour la durée de la CIA tel que mentionné dans les orientations présentées précédemment, en particulier sur les points suivants :

- Le suivi des **relogements** dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, en lien avec les instances prévues dans la charte intercommunale de relogement
- Le suivi des **attributions réalisées au sein des QPV** (voir point suivant sur les commissions QPV) et en-dehors des QPV
- La mise en place d'un système de **cotation** permettant de définir des priorités locales
- Les situations « **complexes** » **qui pourraient faire l'objet d'une analyse conjointe par les partenaires** et d'un traitement individuel, en distinguant ce qui relève de l'urgence, qui n'est pas l'objet de cette commission, et de la complexité partenariale ou de la situation d'un demandeur, qui s'inscrit dans le rôle que la commission souhaite se donner
- L'identification des résidences fragiles
- L'élaboration d'une **charte locale des mutations**
- La définition des **indicateurs assurant le suivi et l'évaluation dans le temps des engagements des partenaires** (voir orientation 8)
- Le **partage des pratiques entre les acteurs en matière d'attributions** (reste pour vivre, taux d'effort etc.) afin de favoriser une meilleure compréhension des fonctionnements de chacun des partenaires en charge des attributions.

En tant que de besoin, la commission de coordination pourra donc organiser des **groupes de travail** pour favoriser un travail partenarial sur l'ensemble des sujets abordés dans la CIA.

### **La commission spécifique pour les attributions en QPV**

#### › **Ce que dit la loi**

L'article L.441-1-5 du CCH prévoit que dans **chaque QPV, à la demande du maire** de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, **une commission** composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'EPCI ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de **désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements** présentés en CALEOL.

#### › **Les commissions QPV sur le territoire**

Si les maires des communes concernées considèrent qu'ils portent déjà une attention très forte aux attributions réalisées en QPV, il est néanmoins proposé qu'une **commission QPV se réunisse de façon semestrielle** afin de permettre à l'ensemble des élus de disposer d'une vision complète et actualisée de la situation des QPV.

*Cette commission pourrait, en tant que de besoin, être fusionnée avec la commission de coordination.*

La présente convention fera l'objet d'un **bilan annuel**, présenté en séance plénière de la CIL, et permettra d'évaluer la mise en œuvre des objectifs. Sur la base de ce bilan annuel, un avenant pourra être mis en place pour intégrer des modifications.

## Synthèse du programme de travail et calendrier de mise en œuvre

Orientation	Programme de travail	Calendrier de mise en œuvre	Pilotage - Partenaires
<b>Orientation n°1 : adapter les attributions au regard de l'offre libérée pour mieux répondre à la demande et aux objectifs quantitatifs</b>	Définir les informations relatives aux logements situés en-dehors des QPV lors de leur libération afin de favoriser une gestion fine des attributions  Organiser des réunions de primo-peuplement lors des livraisons neuves	1 <sup>er</sup> groupe de travail : 1 <sup>ème</sup> semestre 2020 (définition des informations à transmettre par les bailleurs lors de la libération d'un logement) Durée : toute la CIA	CAMVS
<b>Orientation n°2 : limiter les risques de paupérisation dans les résidences fragiles, y compris en-dehors des QPV</b>	Définir les critères permettant de qualifier une résidence de fragile au regard de son parc et de son occupation sociale	1 <sup>er</sup> groupe de travail : 1 <sup>ème</sup> semestre 2020 (définition des critères)  Suivi dans le cadre de l'observatoire : dès 2020 Durée : toute la CIA	CAMVS - Bailleurs sociaux
<b>Orientation n°3 : poursuivre l'amélioration de l'attractivité des QPV</b>	Mettre en œuvre le travail avec Action Logement pour rendre plus attractifs les QPV aux salariés  Mettre en œuvre la charte intercommunale de relogements	Durée : toute la CIA / phase opérationnelle des relogements	CAMVS - Action Logement Bailleurs sociaux Communes
<b>Orientation n°4 : répondre aux besoins des publics prioritaires en termes de relogement et d'accompagnement social</b>	Améliorer le partage de connaissance des circuits de labellisation et d'orientation des publics relevant des critères de priorité	1 <sup>ère</sup> formation : 1 <sup>ème</sup> trimestre 2020 Durée : toute la CIA (formations selon les besoins identifiés par les partenaires)	CAMVS - Services en charge de l'accueil et de l'orientation des demandeurs Services de l'Etat
<b>Orientation n°5 : poursuivre l'effort de rééquilibrage de l'offre en logements sociaux au sein du territoire et produire une offre adaptée aux besoins des demandeurs</b>	Dans le cadre du PLH, définir les produits à développer au sein du territoire	Calendrier d'élaboration du PLH	CAMVS - Communes Bailleurs sociaux Services de l'Etat
<b>Orientation n°6 : Favoriser la fluidité dans le parc social en répondant mieux aux demandeurs de mutation</b>	- S'inscrire, pour les communes volontaires, dans le "Pack Mobilités" de l'AORIF - Elaborer une charte locale des mutations	2 <sup>ème</sup> semestre 2019 : choix de l'inscription dans le « Pack Mobilités » 2019-2020 : élaboration d'une charte locale des mutations en cohérence avec la mise en place de la cotation Durée : toute la CIA	CAMVS AORIF - Bailleurs sociaux Réservataires
<b>Orientation n°7 : définir les situations complexes pouvant faire l'objet d'un traitement individualisé au sein de la commission de coordination pour en favoriser une gestion partenariale</b>	Définir les situations complexes pouvant faire l'objet d'un traitement individualisé par la commission de coordination (la liste des critères devant être inscrite dans le règlement intérieur de la commission de coordination)	1 <sup>er</sup> groupe de travail : 1 <sup>er</sup> semestre 2020 Durée : 2020 pour la définition des situations complexes ; toute la CIA pour l'application	CAMVS - Membres de la commission de coordination
<b>Orientation n°8 : mettre en place un outil de suivi et d'évaluation</b>	Définir les indicateurs de suivi des engagements des partenaires afin de favoriser leur transmission régulière par les partenaires concernés	Groupe de travail : 1 <sup>er</sup> semestre 2020 Durée : toute la CIA, transmission annuelle ou bisannuelle des indicateurs	CAMVS - Bailleurs sociaux Services de l'Etat

### III. Les engagements des partenaires dans la mise en œuvre de la convention

La **Communauté d'agglomération** s'engage à :

- Assurer le pilotage, l'animation et le suivi de la présente convention ;
- Mettre en place et animer les instances prévues, en particulier la commission de coordination ;
- Animer, dans le cadre de la commission de coordination, un observatoire du parc social et travailler avec les bailleurs sociaux et les réservataires de logements à une fiabilisation des données mobilisées et analysées dans ce cadre ;
- Poursuivre le travail engagé avec Action Logement afin de renforcer l'attractivité des QPV auprès des publics salariés ;
- Présenter en CALEOL des bailleurs les orientations du document-cadre et de la CIA afin de permettre une connaissance par chacun des règles fixées à l'échelle de la CAMVS.

L'**Etat** s'engage à :

- Contribuer aux travaux, participer aux instances et assurer le co-pilotage de la CIL ;
- Transmettre à la Communauté d'agglomération les informations nécessaires au suivi des attributions et à la connaissance du parc social ;
- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour la désignation de candidats à l'attribution sur les logements relevant du contingent préfectoral, dans le respect de ses obligations vis-à-vis du relogement des publics prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH ;
- Mobiliser son contingent pour le relogement des ménages concernés par les opérations de renouvellement urbain, dans le respect de ses obligations vis-à-vis du relogement des publics prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH ;
- Communiquer les bilans annuels de l'ACD et contribuer à l'actualisation des objectifs d'attribution de logement aux publics prioritaires.

Les **communes** signataires de la présente convention s'engagent à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour la désignation de candidats à l'attribution sur les logements relevant de leur contingent ;
- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par le territoire ;
- Peuvent s'inscrire dans le Pack Mobilités de l'AORIF comprenant le protocole mutations et la bourse d'échange ;
- Poursuivre la mobilisation des moyens pour l'accompagnement social au logement des ménages relevant de leur champ de compétence, et la réalisation des diagnostics sociaux pour labelliser les publics ACD.

Les **bailleurs** s'engagent à :

- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par le territoire ;
- Dans le cadre de leurs CALEOL et des règlements qui les régissent, prendre en compte les objectifs fixés par la présente convention ;
- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour la désignation de candidats à l'attribution sur les logements relevant de leur parc non réservé ;
- Contribuer au relogement des ménages concernés par les opérations de démolitions (en périmètre ANRU ou non) ;
- Participer à la fiabilisation du SNE en renseignant rigoureusement les informations requises lors de l'enregistrement et de la radiation pour attribution ;

- Transmettre à la Communauté d'agglomération les données exploitables nécessaires à la qualification de l'offre et de l'occupation sociale, dans le respect des règles de secrétisation et d'anonymisation et dans le respect de la loi ;
- Organiser des réunions de primo-désignations lors des livraisons de programmes neufs avec l'ensemble des réservataires et la CAMVS.

**Action Logement Services** s'engage à :

- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par la Communauté d'agglomération ;
- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour la désignation de candidats à l'attribution sur les logements relevant son contingent ;
- Poursuivre le travail engagé avec la CAMVS en faveur de l'attractivité des QPV pour les publics salariés.

**Le Conseil départemental** s'engage à :

- Tenir compte des objectifs fixés par la présente convention pour la désignation de candidats à l'attribution sur les logements relevant son contingent ;
- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par la Communauté d'Agglomération ;
- Mobiliser, via ses services sociaux de secteur, les dispositifs et moyens de droit commun afin d'accompagner les ménages dans l'accès et, le cas échéant, le maintien dans le logement.

#### **IV. Modification de la convention et règlement des litiges**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...)

## Annexes

1. Arrêté de composition de la Conférence intercommunale du logement de Melun Val de Seine.....	23
2. Règlement-intérieur de la CIL.....	25
3. Charte intercommunale de relogement .....	29
4. Rappel des critères de priorité.....	46
5. Principales dispositions du « Pack Mobilités » .....	47
6. Liste des acronymes utilisés dans le document.....	49
7. Liste des références législatives et réglementaires.....	50



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine et Marne  
Pôle Hébergement et Logement

**Arrêté 2016-CS-PHL-65**  
**portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté**  
**d'Agglomération de Melun Val de Seine**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97 ;

**Vu** la délibération en date du 15 février 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine en date 30 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Conférence Intercommunale du Logement de la CAMVS est co-présidée par le Préfet de Seine-et-Marne et le Président de la CAMVS ou leurs représentants.

**Article 2** : La Conférence Intercommunale du Logement de la CAMVS est composée des membres suivants :

**1<sup>er</sup> collègue – représentants des collectivités territoriales**

Mesdames et Messieurs les Maires et Président(e)s des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les Communes de la CAMVS
- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Le Conseil Régional d'Ile de France



**2ème collège – représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions**

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

**Bailleurs sociaux :**

- L'OPH 77
- Les Foyers de Seine-et-Marne
- Le Logement Francilien
- Trois Moulins Habitat
- EFIDIS
- L'AORIF

**Réservataires des logements sociaux :**

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
- La Direction Départementale de PROCILIA

**Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- SOLIHA
- L'AIPI
- La Rose des Vents
- Le Sentier

**3ème collège – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des organismes suivants, ou leurs représentants:

**Associations de locataires :**

- La CGL 77
- La CNL
- La CLCV

**Représentants des personnes défavorisées :**

- La Fondation Abbé Pierre
- La Croix Rouge Française

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Melun, le **30 JUIN 2016**

*Le Préfet*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

## Règlement-intérieur de la CIL

### Article 1 - Missions et rôle de la CIL

Constituée conformément d'une part, à l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, et d'autre part, à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové codifié à l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CIL a pour mission :

- D'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Informations des Demandeurs selon les modalités définies dans le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Informations des Demandeurs. La CIL émet un avis sur le projet de Plan, sur ses bilans annuels et triennaux. Elle est également associée à son évaluation (6 mois avant la fin de sa validité).
- De définir des orientations déterminant la politique intercommunale des attributions de logements sociaux, se traduisant dans un « Document Cadre » relatif à la fois aux :
  - Modalités d'attributions de logements et de mutations dans le parc locatif social,
  - Modalités de relogement des personnes prioritaires (Accord Collectif, DALO - Droit au Logement Opposable), et des personnes relevant des projets de rénovation urbaine,
  - Modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Ces orientations, élaborées par la CIL d'une part et approuvées par délibération de la CAMVS et par le Préfet d'autre part, doivent être mises en œuvre par la signature de conventions signées entre la CAMVS, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

- D'élaborer la convention prévue à l'article 8 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite « convention d'équilibre territorial ». Cette convention doit définir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.
- De faire des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des ménages.

La CIL peut également formuler un avis sur toute autre question qui lui est soumise ou dont elle se saisit et qui correspond à ses attributions. Ces avis sont intégrés aux comptes rendus des réunions.

## **Article 2 - Composition de la CIL**

La CIL est co-présidée par le Préfet de Seine et Marne et le Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

Conformément aux textes législatifs en vigueur et à l'arrêté préfectoral 2016-CS-PHL-65 du 30 juin 2016, portant composition de la CIL de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, l'ensemble des membres de droit est réparti en trois collèges :

*1. Un premier collège réunissant les représentants des collectivités territoriales :*

- Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération ou leur représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Régional ou son représentant

*2. Un deuxième collège réunissant les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :*

- Les représentants des 5 bailleurs sociaux principaux du territoire de Melun Val de Seine : OPH 77, Foyers de Seine et Marne, 1001 Vies Habitat, Trois Moulins Habitat, CDC Habitat,
- Un représentant de l'AORIF,
- Un représentant de l'Etat en tant que réservataire (DDCS)
- Un représentant de PROCILIA ACTION LOGEMENT,
- Un représentant de SOLIHA,
- Un représentant de l'association AIPI (Ateliers pour l'initiation, la production et l'insertion),
- Un représentant de la Rose des Vents, gestionnaire du SIAO
- Un représentant du Sentier,

*3. Un troisième collège réunissant les représentants des usagers :*

- Un représentant de la CGL (Confédération Générale du Logement)
- Un représentant de la CNL (Confédération Nationale du Logement)
- Un représentant de la CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie)
- Un représentant de la Fondation Abbé Pierre
- Un représentant de la Croix Rouge Française

Chaque structure citée ci-dessus nomme un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à la CIL.

La CIL peut solliciter en tant que de besoin la présence de tout organisme ou personnalité qualifiée, en fonction de l'ordre du jour.

Ces personnes qualifiées participent aux travaux et débats de la CIL, mais n'ont pas voix délibérative.

### **Article 3 - Durée des fonctions des membres de la CIL**

Les membres de la CIL sont nommés pour une durée de 6 ans.

### **Article 4 - Secrétariat de la CIL**

Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de la CAMVS. Il assure les convocations des membres de la CIL et rédige le compte rendu de chaque réunion plénière. Ce compte-rendu est approuvé lors de la réunion plénière suivante.

### **Article 5 - Instances de la CIL**

#### *Article 5.1- Séance plénière*

La CIL se réunit à minima une fois par an en séance plénière. Celle-ci a pour objet de :

- Définir le programme de travail de la CIL,
- Etudier, donner un avis et valider les travaux réalisés par les groupes de travail,
- Etablir et valider un rapport annuel.

Les réunions de la CIL ne sont pas publiques.

Des réunions plénières supplémentaires pourront être décidées par les co-présidents de la CIL, soit de leur propre initiative, soit à la demande motivée d'un de ses membres.

Les convocations des membres aux séances plénières sont adressées, par courriel confirmé par courrier, par le secrétariat de la CIL au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse communiquée par chacun des membres titulaires de la CIL.

Chaque convocation contient l'ordre du jour de la séance ainsi que le compte-rendu de la séance plénière précédente. Les pièces s'y rapportant sont transmises au moins une semaine avant chaque séance.

L'ordre du jour est fixé par les co-présidents de la CIL.

Chaque membre de la CIL peut demander d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour, par courriel ou par courrier adressé au secrétariat de la CIL.

Les membres de la CIL confirment leur présence (ou celle de leur suppléant) auprès du secrétariat de la CIL.

#### *Article 5.2 – Groupes de travail : les commissions de la CIL*

Des commissions relatives aux travaux de la CIL sont mises en place afin d'assurer notamment la mise en œuvre des orientations du plan partenarial de la gestion de la demande et d'information des demandeurs et des orientations en matière d'attribution de logements sociaux, le cas échéant via l'élaboration des conventions.

Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des membres volontaires de la CIL.

Les convocations des commissions sont établies par le secrétariat de la CIL, par courriel, au moins 8 jours avant la date de la réunion ; elles précisent l'ordre du jour.

## **Article 6 - Modalités de prise de décisions de la CIL**

La CIL siège sans condition de quorum.

Les votes sont exprimés à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix des co-présidents de la CIL est prépondérante.

En cas de litige, le Préfet et le Président peuvent décider de faire prendre les décisions par vote à bulletins secret.

## **Article 7 – Confidentialité**

Compte- tenu du caractère confidentiel de la Conférence Intercommunale du Logement, toutes les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.



# Charte intercommunale de relogement du NPRU des Hauts de Melun

Actualisation 2022



## SOMMAIRE

---

PREAMBULE .....	3
Melun Val-de-Seine, un territoire d'accueil et de contrastes .....	3
La CAMVS, pilote de la politique des attributions .....	5
Le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPRU) des Hauts de Melun.....	5
La démarche partenariale engagée par l'agglomération de Melun Val de Seine .....	6
Habitat 77, unique bailleur démolisseur.....	7
1. OBJET DE LA CHARTE DE RELOGEMENT .....	8
2. LES MENAGES A RELOGER .....	9
2.1. Identification des ménages .....	9
2.2. Enquêtes sociales .....	9
2.3. Occupation des bâtiments.....	9
2.4. Ressources des ménages à reloger.....	10
2.5. Activité professionnelle des ménages à reloger.....	11
2.5.1. La Tour Lorient .....	11
2.5.2. Chateaubriand et Lamartine .....	12
2.6. Les besoins en logements.....	12
3. LE PILOTAGE DU RELOGEMENT .....	14
3.1. Organigramme des instances de suivi : .....	14
3.2. Composition du comité technique de relogement : .....	15
4. LA RECHERCHE ET LA MOBILISATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT .....	16
4.1. Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages .....	16
4.2. Contribuer à la mixité sociale tout en tenant compte du choix résidentiel des ménages .....	16
4.2.1. Mobiliser l'offre de logement hors site et hors QPV pour le relogement.....	16
4.2.2. Mobiliser l'offre de logements neufs ou récents (RT 2005) au service du relogement .....	17
4.2.3. Permettre le relogement inter-réservataires.....	18
4.2.4. Permettre le relogement inter-bailleurs .....	19
5. LE PROCESSUS OPERATIONNEL.....	20
5.1. L'accompagnement des ménages .....	20
5.2. Un relogement en accord avec les capacités financières des ménages.....	20
5.2.1. La maîtrise du reste à charge .....	20
5.2.2. Les engagements financiers d'Habitat 77 .....	21
5.2.3. La mobilisation de la subvention pour minoration de loyer de l'ANRU .....	22
5.2.4. L'outil de suivi du relogement .....	22

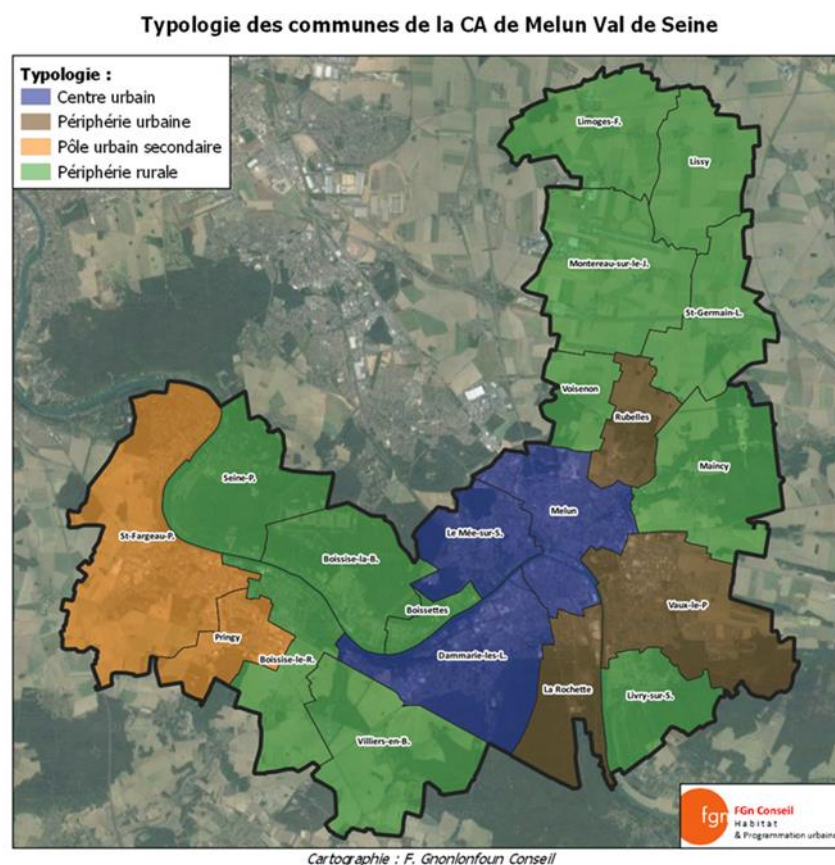
5.3.	Le cadre règlementaire des relogements.....	22
5.3.1.	Les propositions règlementaires .....	22
5.3.2.	L'information des commissions d'attributions du logement (CALEOL).....	23
5.4.	Le process de propositions de logement.....	23
5.4.1.	Process pour les relogements sur le parc d'Habitat 77 .....	23
5.4.2.	Process pour le relogement sur le parc des bailleurs solidaires sur un contingent réservé ....	24
5.4.3.	Process pour le relogement sur le parc des bailleurs solidaires sur contingent propre .....	24
5.4.4.	Process pour le relogement sur le contingent d'Action Logement Services.....	25
5.4.4.1.	Mobilisation sur souhait du bailleur démolisseur .....	26
5.4.4.2.	Mobilisation inter-bailleurs .....	27
6.	LES ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	28
6.1.	La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine: .....	28
6.2.	L'Etat.....	28
6.3.	La Ville de Melun : .....	29
7.	RAPPEL DES OBJECTIFS CHIFFRES .....	33
	Signataires.....	34
8.	ANNEXES .....	36
	Annexe 1 : guide du relogement Habitat 77 .....	36
	Annexe 2 : Méthodologie de baisse de loyers lors des relogements NPRU établie par Habitat 77 .....	37
	Annexe 3 : Méthode de calcul du reste à vivre en Ile-de-France établi par l'AORIF.....	38



## PREAMBULE

### Melun Val-de-Seine, un territoire d'accueil et de contrastes

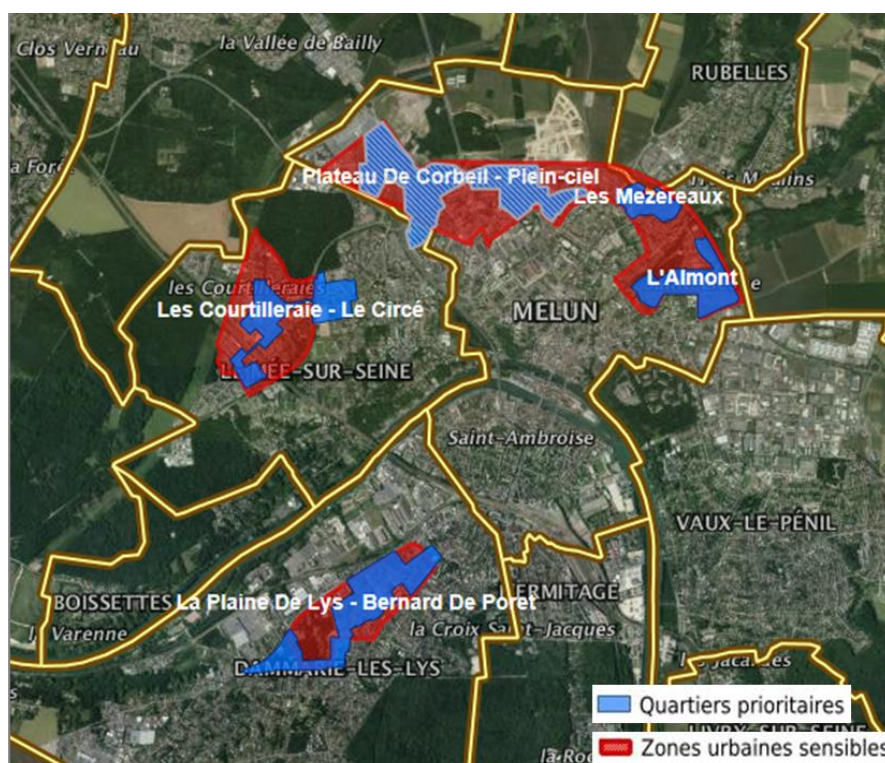
La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, créée en 2002, compte 20 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et près de 132 000 habitants, essentiellement concentrés dans les communes du centre urbain de l'agglomération (Melun, Dammarie-les-Lys et le Mée-sur-Seine).



L'Agglomération Melun Val-de-Seine compte cinq quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville (QPV) conformément à la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, du fait notamment de l'importante concentration de ménages à bas revenus :

- La Plaine du Lys – Bernard de Poret, à Dammarie-les-Lys ;
- Les Courtilleraies – Le Circé, à Le-Mée-sur-Seine ;
- L'Almont, à Melun ;
- Les Mezereaux, à Melun ;

- Le Plateau de Corbeil – Plein Ciel, à Melun et à Le-Mée-sur-Seine (quartier d'intérêt national au titre de la contractualisation avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).



On dénombre, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 17 224 logements locatifs sociaux au sein de la CAMVS<sup>1</sup> gérés par 17 organismes, dont 5 d'entre eux concentrent plus de 80% du parc social intercommunal (Habitat 77, les Foyers de Seine-et-Marne, Trois Moulins Habitat, 1001 vies habitat et CDC Habitat social). Ainsi, le parc social représente le tiers des résidences principales du territoire. Il est localisé en particulier dans les trois communes du centre urbain qui concentrent 82% des logements sociaux de l'intercommunalité et 54% du parc en QPV.

La demande de logement social dans les communes de l'agglomération est en augmentation ces dernières années : au 31 décembre 2020, 7 560 demandes étaient actives, soit une augmentation de près de 15% par rapport à 2017 (6 622 demandes actives).

Au cours de l'année 2019, 1 429 attributions de logement ont été réalisées sur le territoire intercommunal. Ainsi, l'agglomération de Melun Val de Seine dénombrait 5 demandes pour une attribution, soit une tension de la demande légèrement plus modérée qu'à l'échelle du département (6,4) et a fortiori de la Région Ile-de-France (9,9), mais tout de même soutenue.

Cette pression sur la demande s'est encore accrue sur l'année 2020 dans le contexte de la crise sanitaire pour atteindre 6,7 à l'échelle de l'Agglomération.

<sup>1</sup> Source : Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS)

## La CAMVS, pilote de la politique des attributions

Les loi ALUR (2014), Egalité Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) ont modifié en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux, afin notamment de préciser la politique intercommunale en la matière. L'objectif de ces réformes est de favoriser la mixité sociale par une répartition équilibrée du parc social dans les territoires et une diversification de l'occupation du parc social.

Avec ces réformes, l'Etat place la politique de gestion des attributions de logement sociaux sous la gouvernance des EPCI dotés de la compétence habitat. Dans le cadre de ces évolutions, la CAMVS a engagé la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en 2016 et l'élaboration des documents règlementaires portant, d'une part, sur le volet gestion de la demande et, d'autre part, sur le volet attribution des logements.

Ainsi, la CIL de la CAMVS a adopté son document cadre d'orientations le 27 mars 2019 et sa convention intercommunale d'attributions le 16 décembre 2019.

La CAMVS s'est fixé un certain nombre d'objectifs et d'orientations en matière d'attributions, notamment :

- Atteindre un taux d'attributions en-dehors des QPV de 25% en faveur des ménages relevant du 1er quartile de la demande et des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- Maintenir un taux de 70% des attributions de logements sociaux situés en quartier prioritaire aux demandeurs autres que ceux du premier quartile de revenus ;
- Consacrer 25% des attributions de chaque réservataire de logements sociaux sur le territoire (hors contingent préfectoral « mal-logés ») et de chaque bailleur à des ménages bénéficiant du DALO ou, à défaut, d'autres ménages prioritaires en application de l'article L.441-1 du CCH, dans la même proportion que les objectifs fixés par bailleur au titre de l'ACD ;
- Limiter les risques de paupérisation dans les résidences identifiées comme fragiles en portant une attention particulière aux attributions réalisées au sein de ce parc ;
- Articuler le travail de définition d'objectifs d'attributions avec celui de la programmation de logements neufs dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, à l'échelle de l'intercommunalité, en particulier en termes de typologies.

## Le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPRU) des Hauts de Melun

Le quartier « Plateau de Corbeil – Plein-Ciel » a été retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et se situe sur les communes de Melun et du Mée-sur-Seine. Il s'inscrit dans la continuité du PRU qui s'est développé entre 2009 et 2020 plus à l'est du Territoire Melunais sur les secteurs de l'Almont, des Mezereaux et de Montaigny.

Désormais, il faut poursuivre l'effort à l'ouest à travers l'accompagnement au développement et la transformation des quartiers qui composent cette entrée de Ville et d'Agglomération.

Le projet se veut ambitieux, dans la continuité des autres projets récemment réalisés, comme le Santé Pôle ou l'Eco quartier.

Ce projet d'intérêt national, porte sur les secteurs Beauregard, Chateaubriand - Lamartine, Lorient, sur la commune de Melun et le secteur Plein-Ciel sur le territoire du Mée-Sur-Seine.

Le secteur Schuman, situé au Nord de Melun, fait actuellement l'objet d'une clause de revoiture.

Les actions programmées comprennent notamment :

- 431 démolitions de logements sociaux (Tour de Lorient - 112 logements, Tour Lamartine - 70 logements, Arc de Chateaubriand – 249 logements) ;
- 431 logements neufs construits au titre de la reconstitution de l'offre, répartis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- 520 réhabilitations thermiques associées à des résidentialisations douces ;
- Création de 180 à 210 logements privés en lieu et place de Chateaubriand ;
- Réhabilitation de l'école Jules Ferry ;
- Aménagement de l'espace public de tout le secteur ;
- Démolition/reconstruction du Centre commercial Plein Ciel (Le Mée-sur-seine) et l'aménagement global du périmètre.

Le NPRU des Hauts Melun dont la convention sera signée courant 2022, se déclinera jusqu'au second semestre 2029, avec une date butoir d'engagement des opérations d'ici le second semestre 2024.

### La démarche partenariale engagée par l'agglomération de Melun Val de Seine

En amont de la présentation du dossier en Comité d'Engagement de l'ANRU le 16 octobre 2019, les partenaires locaux ont établi, sous l'égide de la CAMVS, une charte de relogement qui prévoyait une clause de revoiture à l'issue des enquêtes sociales afin notamment de déterminer les objectifs de relogements et les engagements des bailleurs sociaux autres qu'Habitat 77.

Cette charte de relogement a été approuvée en Conférence Intercommunale du Logement le 27 mars 2019 et signée par les partenaires suivants : la CAMVS, l'Etat, les 20 communes de la CAMVS, Habitat 77, Action Logement Services et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

A la suite de la présentation des résultats de l'enquête sociale et du plan de relogement à l'été 2021 par Habitat 77, la CAMVS a engagé un travail partenarial afin d'établir l'avenant à la charte de relogement tel que prévu par la clause de revoiture. De nombreux échanges ont eu lieu avec les réservataires et trois rencontres ont été organisées avec les principaux bailleurs sociaux du territoire et l'AORIF. Ces échanges ont permis d'aboutir à une charte intercommunale de relogement intégralement remaniée.

Il est à noter que cette nouvelle charte de relogement s'inscrit dans un double contexte. D'une part, un contexte territorial à l'échelle de la CAMVS avec d'autres opérations de relogement en cours ou à venir hors NPRU et notamment la fin du relogement par le bailleur 3F 77 des 2 tours de Mézereaux à Melun (168 logements), et d'autre part, un contexte départemental, avec en Seine-et-Marne 6 autres projets NPRU (2 d'intérêt national et 4 d'intérêt régional) qui vont générer des besoins importants en relogement sur des temporalités similaires.

## Habitat 77, unique bailleur démolisseur

Habitat 77 est l'unique bailleur démolisseur de ce projet. Bailleur social majoritaire de la Commune de Melun il est aussi mono-bailleur sur le périmètre validé du NPRU avec 951 logements.

A ce titre, il a la charge de l'ensemble des relogements qu'il annonce effectuer entre février 2021 et juin 2024. Ainsi, Habitat 77 assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de relogement en interne, à travers la création d'une cellule spécifique composée de chargé-e-s de relogement.

Localisée dans les locaux du siège d'Habitat 77, situés à proximité des bâtiments voués à être démolis, la cellule relogement a initié l'opération par la distribution d'un guide spécifique communiqué à tous les habitants, à l'occasion des enquêtes sociales qui se sont déroulées en 2021 (Annexe 1).

Habitat 77 a fait le choix de procéder par étape à la réalisation des opérations de relogement. Ainsi, le relogement de la Tour Lorient a démarré en février 2021 avec une PCDID (prise en considération du dossier d'intention de démolir) obtenue le 7 juillet 2021.

Le relogement du Groupe Chateaubriand à débuter en mars 2022 et celui de Lamartine devrait débuter à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Pour les secteurs Chateaubriand et Lamartine, le relogement sera engagé dès le deuxième semestre 2022 suite à la notification des PCDID accordées le 11 février 2022.

Il est rappelé qu'au regard du règlement général de l'ANRU, la prise en compte des dépenses liées aux relogements s'effectue à la date de la PCDID.

## 1. OBJET DE LA CHARTE DE RELOGEMENT

---

La présente charte a pour objet de garantir aux ménages concernés par les démolitions des conditions de relogement adaptées à leur situation tout en respectant les objectifs intercommunaux en matière d'habitat et de peuplement.

La présente charte s'inscrit dans le respect de l'article 4 du titre I du nouveau Règlement Général de l'ANRU qui encadre et définit la mise en œuvre des opérations de relogement dans le cadre du NPNRU.

Elle doit permettre de conduire les opérations de relogement en cohérence avec les orientations de la CIL et fait partie intégrante de la convention intercommunale d'attribution (CIA) de la CAMVS approuvée fin 2019.

Ainsi, au titre des obligations incombant à chacun des réservataires, l'ensemble des relogements effectué dans le cadre du NPRU est comptabilisé au titre de l'objectif des **25% d'attribution des ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV ou des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain dans le cadre de la CIA.**

Le contenu de la charte est guidé par trois principes fondamentaux :

- **Favoriser** un relogement de qualité pour les ménages en plaçant **le ménage au cœur de la démarche** et en respectant autant que faire se peut ses souhaits ;
- **Inscrire les relogements** dans une logique de **mixité sociale au sein du territoire** ;
- **Assurer un suivi efficace** du relogement dans le temps, dans le cadre des instances mises en place localement.

## 2. LES MENAGES A RELOGER

### 2.1. Identification des ménages

Tous les ménages, titulaires d'un bail dans les logements à démolir, au moment de la réalisation de l'enquête sociale sont concernés par l'opération de relogement du NPRU.

Les demandes de décohabitation des ascendants ou descendants directs, remplissant les conditions requises pour accéder à un logement social seront étudiées conformément aux modalités habituelles d'attribution.

Les ménages en situation d'impayés de loyer bénéficieront d'un accompagnement social particulier visant à trouver des solutions concertées pour assainir la situation de leur compte locataire, avec le service contentieux du bailleur et les instances locales en charge du traitement de la prévention des impayés. La mise en place et le respect d'un plan d'apurement est un préalable à tout relogement.

### 2.2. Enquêtes sociales

Les enquêtes sociales ont été réalisées au premier semestre 2021 par le cabinet Le Frêne mandaté par Habitat 77. Les conclusions de ces dernières donnent des orientations précises sur les besoins, afin de réaliser un relogement de qualité en adéquation avec l'offre disponible ou à venir.

Elles montrent une photographie à un instant T des ménages à reloger.

Cependant, la cellule relogement d'Habitat 77 devra effectuer trimestriellement les mises à jour nécessaires (données financières, emploi, composition familiale...). Ces mises à jour font parties intégrantes d'un relogement de qualité. Elles permettront d'être au plus près de la réalité des situations des ménages et permettront de proposer des logements en adéquation avec la situation de la famille.

### 2.3. Occupation des bâtiments

Le tableau ci-dessous présente l'état d'occupation des bâtiments à la date des enquêtes sociales réalisées en février 2021 :

Bâtiments	Nombre de logements total	Nombre de logements vacants	Nombre de logements occupés	Taux d'occupation
Tour LORIENT	112	36	76	68%
Tour LAMARTINE	70	0	70	100%
Groupe CHATEAUBRIAND	249	9	240	96%

Sur l'ensemble des 431 logements à démolir, 386 étaient occupés au moment de l'enquête. Le nombre de ménages à reloger est évalué à 395 compte tenu des demandes de décohabitation.

Plusieurs critères ont été retenus pour avoir une appréciation fine des besoins pour le relogement et ainsi pouvoir proposer les logements en adéquation avec les souhaits et les besoins des ménages.

Il est à noter que 331 ménages ont répondu aux enquêtes du cabinet Le Frêne (64 sur Lorient, 62 sur Lamartine et 205 sur Chateaubriand) soit 85% des ménages à reloger. Les informations suivantes sont donc basées sur les ménages qui ont répondu.

En moyenne, 1,9 personnes occupent un logement sur la Tour Lorient et 3,4 sur la Tour Lamartine et le Groupe Chateaubriand.

La composition familiale est un des critères déterminant de la typologie nécessaire au relogement conformément à l'article L621-2 du CCH.

59% des locataires de la Tour Lorient sont des personnes seules, contre 27% pour Chateaubriand et 6% pour Lamartine.

Les ménages avec enfants sont représentés à 18% pour la Tour Lorient contre 35% à Chateaubriand et 39 % à Lamartine. Les familles nombreuses<sup>2</sup> sont représentées à 9% à Lorient, 26% à Chateaubriand et 49 % à Lamartine.

La moyenne d'âge des titulaires des baux est de 55 ans pour Lorient, 54 ans à Chateaubriand et 46 ans à Lamartine.

Des situations de sur-occupation et de sous-occupation ont été identifiées et devront faire l'objet d'un rééquilibrage lors des relogements.

*Taux d'occupation des logements (%) :*

Bâtiments	Occupation équilibrée	Sur Occupation	Sous occupation
Tour LORIENT	64 %	19 %	17 %
Groupe CHATEAUBRIAND et Tour LAMARTINE	69 %	17 %	15 %

Les situations d'hébergement sont au nombre de 3 sur Lorient et de 18 sur Chateaubriand et Lamartine

## 2.4. Ressources des ménages à reloger

Des indicateurs relatifs aux ressources des ménages permettent d'identifier les possibilités des ménages en termes de loyer des logements à mobiliser.

<sup>2</sup> Ménage composé de plus de 3 enfants et plus.

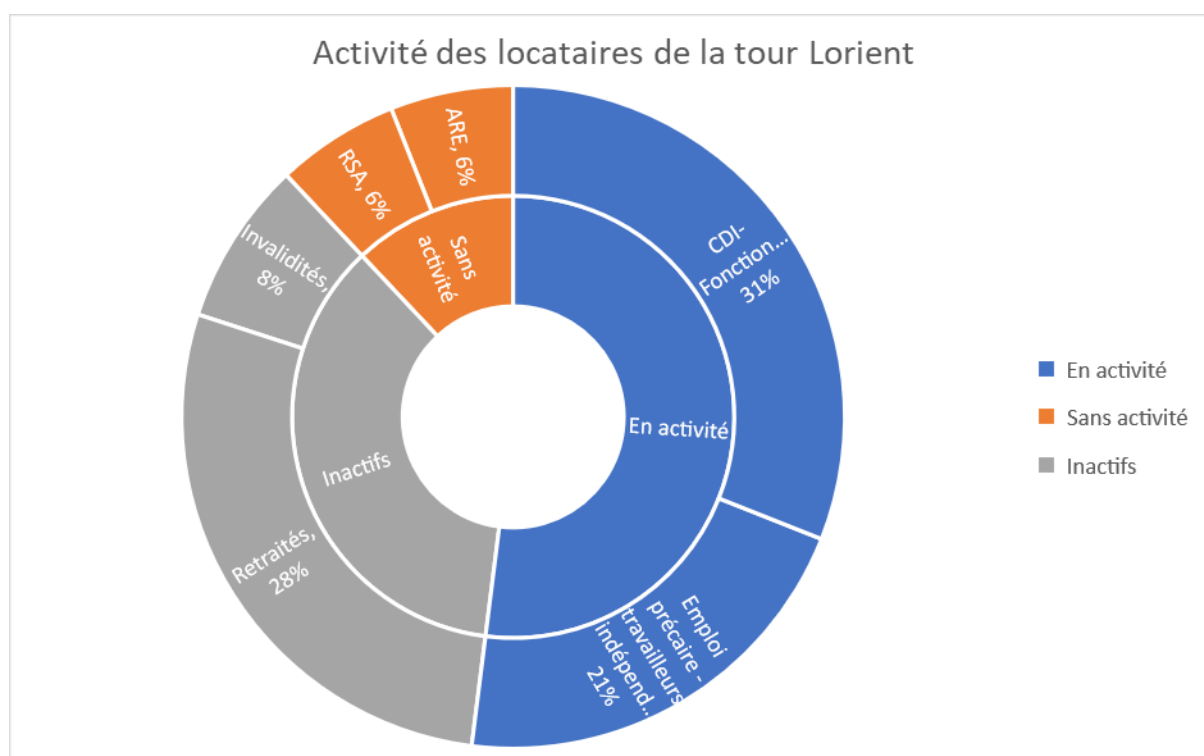


Bâtiments	Taux de ménages dont les Revenus < PLAI	Taux de ménages dont les Revenus < Seuil de Pauvreté	Taux d'effort moyen	Nombre de ménages dont le taux d'effort > à 30%
Tour Lorient	68 %	44%	25%	16
Groupe Chateaubriand et Tour Lamartine	87 %	51 %	24%	33

## 2.5. Activité professionnelle des ménages à reloger

Les enquêtes sociales montrent non seulement l'activité des locataires mais aussi le bassin d'emploi et la mobilité.

### 2.5.1. La Tour Lorient

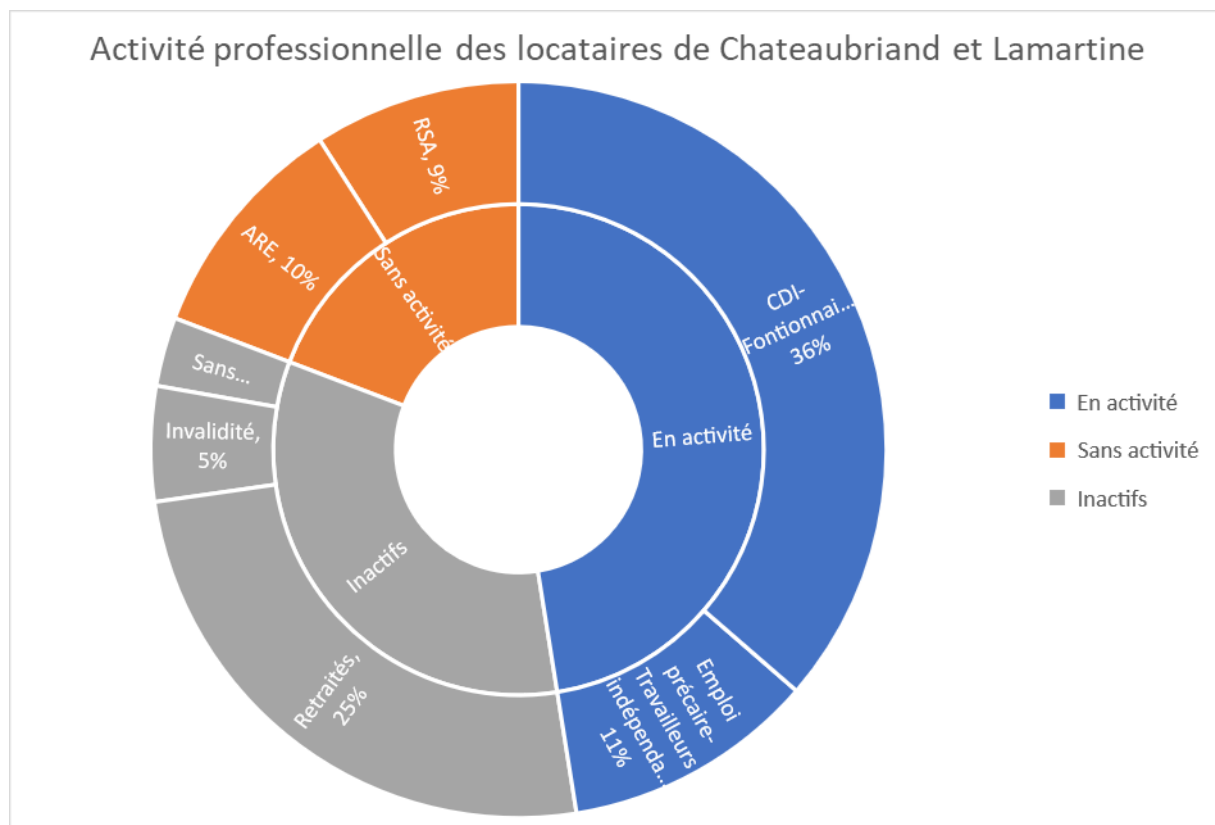


Lieu de travail des locataires :

Melun et les communes limitrophes	Hors CAMVS	Hors 77	Pas de lieu de travail fixe
33%	36%	18%	13%

Pour les locataires de la Tour Lorient, les déplacements domicile travail sont pour 53% effectués en transports en commun contre 39% en voiture.

### 2.5.2. Chateaubriand et Lamartine



### Lieu de travail des locataires de Chateaubriand et Lamartine

Melun et les communes limitrophes	Hors CAMVS	Hors 77	Paris
39%	31%	21%	8%

## 2.6. Les besoins en logements

Les souhaits de localisation des ménages se répartissent de la manière suivante :

- 18% souhaitent rester dans le quartier<sup>3</sup>
- 26 % souhaitent un autre quartier de Melun

<sup>3</sup> Source plan de relogement : un rayon de 500m autour de l'adresse du ménage

- 30% souhaitent une autre commune de l'Agglomération
- 23% souhaitent une autre commune hors de l'Agglomération
- 3% souhaitent une commune hors département Seine-et Marne

Les besoins se découpent par typologie de la manière suivante :

- 20 T1
- 98 T2
- 106 T3
- 108 T4
- 63 T5/T6

Les enquêtes sociales ont permis d'identifier 96 ménages déclarant des problématiques de santé ou de handicap (dont 59 ayant une reconnaissance MDPH) et 10 locataires âgés de plus de 85 ans. Ces ménages auront donc des besoins spécifiques à prendre en compte en matière d'accessibilité, de normes PMR, d'ascenseurs ou encore de seuils de douche etc.

Le plan de relogement a été établi par le prestataire d'Habitat 77 en tenant compte du taux de rotation par typologie à partir des données de 2018, or ils ont évolué avec la crise sanitaire et tendent à ralentir.

Le parc d'Habitat 77 devrait permettre de couvrir une grande partie des besoins de relogement. Néanmoins, le plan de relogement fait apparaître des besoins non couverts pour les grands logements (T5 et plus) sur la commune de Melun mais également sur des communes (dans ou hors département) où Habitat 77 n'a pas de patrimoine. Un besoin non couvert en T2 sur la commune de Melun est également identifié.

Au-delà du besoin identifié en grands logements ou en besoins spécifiques (PMR, rez-de-chaussée, ...), il est essentiel qu'un partenariat inter-bailleurs soit présent afin de permettre que le relogement se réalise dans les meilleures conditions et le respect des calendriers contractuels.

La CAMVS a bien identifié que ce volume de relogement va mettre le territoire sous pression en termes d'attributions aussi bien en premier accès qu'en mutation. C'est pourquoi la mobilisation de tous les partenaires est indispensable à la réussite de ce relogement.

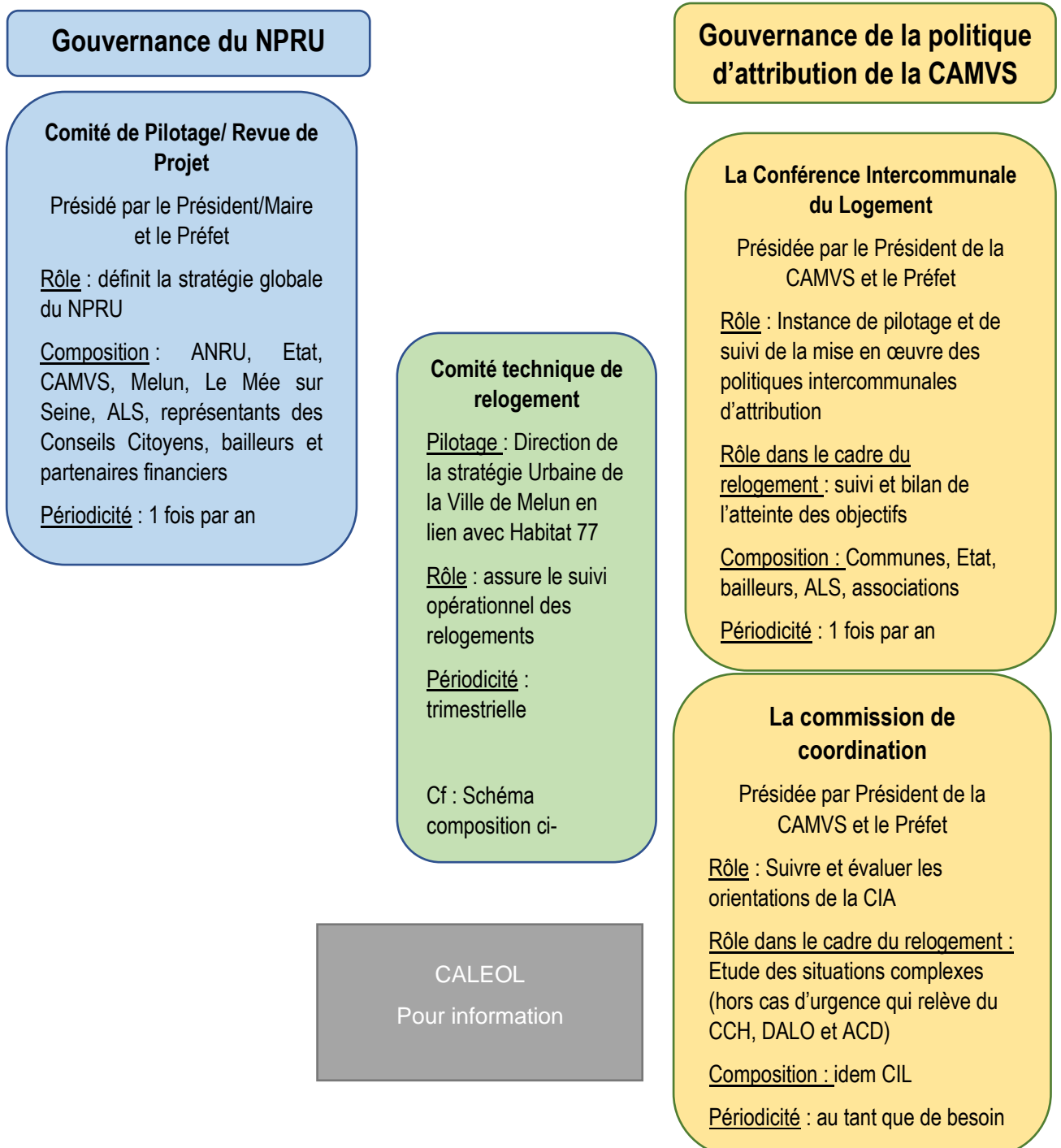
### 3. LE PILOTAGE DU RELOGEMENT

Le Règlement Général de l'ANRU affirme son ambition d'intégrer et d'articuler les projets de renouvellement urbain et les objectifs définis dans la politique d'attribution des territoires.

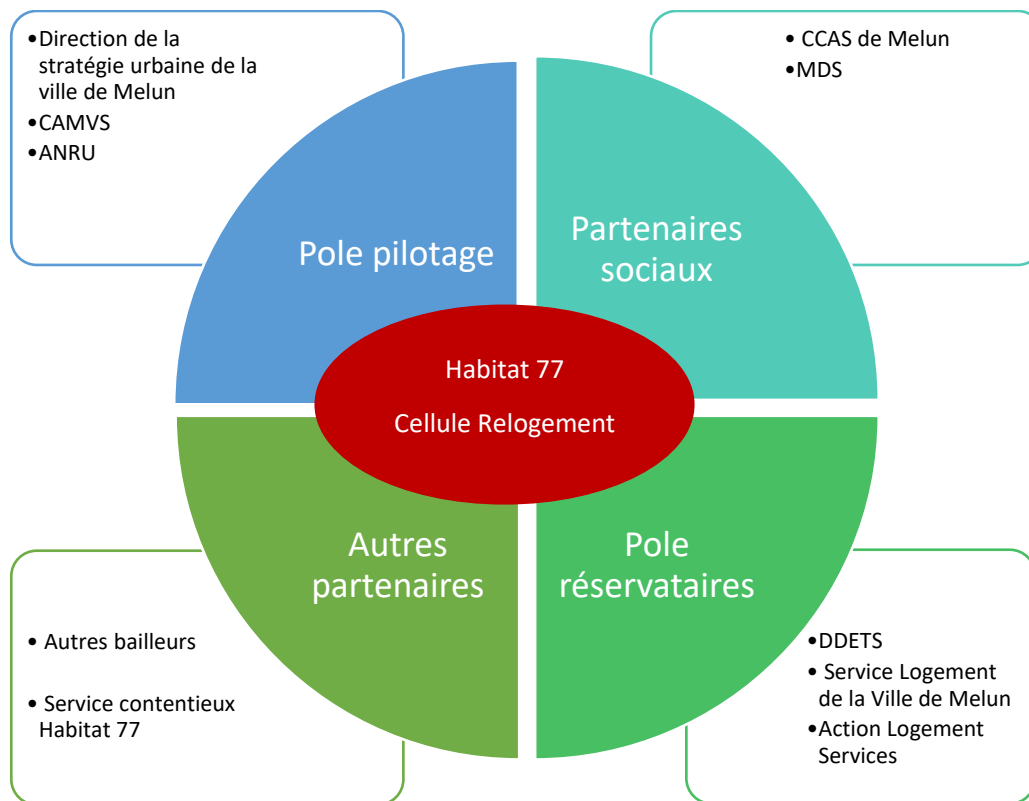
Ainsi deux gouvernances complémentaires interviennent et veillent au bon déroulement du relogement :

- La gouvernance du NPRU est co-portée par la CAMVS et les Villes de Melun et Le-Mée-sur-Seine et pilotée par la Direction de la stratégie Urbaine de la Ville de Melun.
- La gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux est portée par la Communauté d'Agglomération, via la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

#### 3.1. Organigramme des instances de suivi :



### 3.2.Composition du comité technique de relogement :



## 4. LA RECHERCHE ET LA MOBILISATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT

### 4.1. Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages

Pour l'ensemble des partenaires signataires de la présente charte, le respect des choix des ménages reste le premier critère d'un relogement de qualité. L'aspect qualitatif et positif de l'offre de relogement peut également s'apprécier au travers des choix de parcours résidentiels proposés aux ménages lors de la définition de son projet résidentiel, comme :

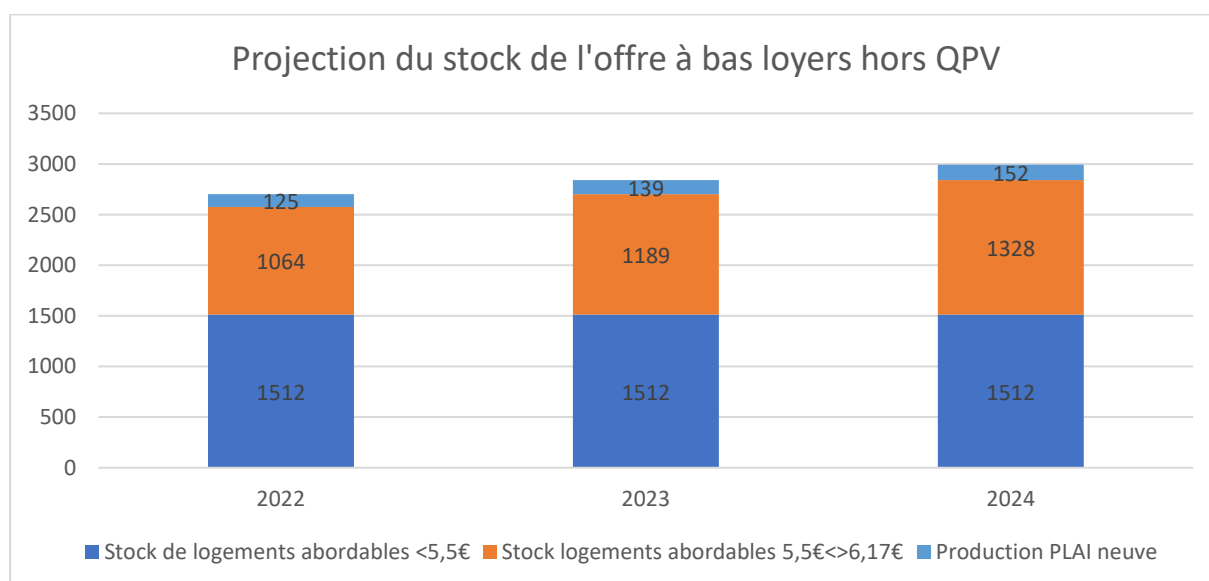
- L'adaptation du logement à la situation du ménage (typologie, surface, ...) ;
- La maîtrise du reste à charge ;
- La localisation ;
- La qualité d'usage (parc neuf ou récent) ;
- L'environnement et les aménités urbaines.

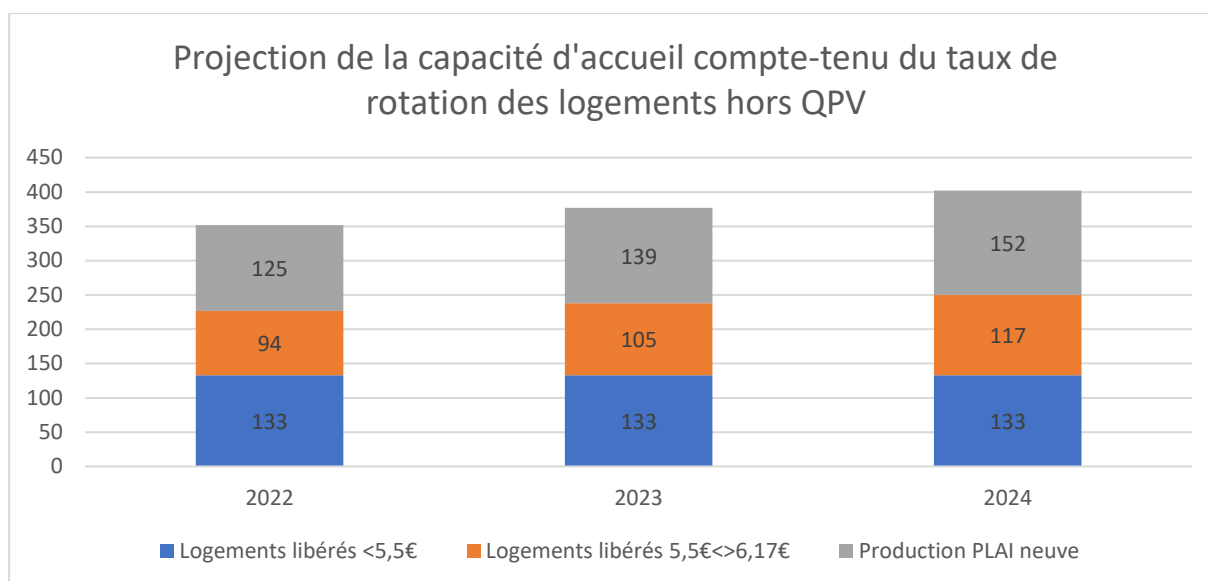
Cette liste est non exhaustive. Il est proposé de laisser une marge de manœuvre à la cellule relogement en fonction des particularités de chaque situation, afin d'assurer au mieux l'insertion des ménages dans leur logement d'accueil.

### 4.2. Contribuer à la mixité sociale tout en tenant compte du choix résidentiel des ménages

#### 4.2.1. Mobiliser l'offre de logement hors site et hors QPV pour le relogement

De façon à permettre aux ménages d'être acteurs de leur choix de résidence, chacun pourra se voir proposer un relogement en dehors des QPV.





Au regard des souhaits exprimés par les ménages lors des enquêtes sociales et des projections de la capacité d'accueil de l'offre à bas loyer hors QPV, **l'objectif de relogement hors QPV est fixé à 50% minimum et l'objectif de relogement hors site (rayon de 500m autour de l'adresse du ménage) à 80%.**

#### 4.2.2. Mobiliser l'offre de logements neufs ou récents (RT 2005) au service du relogement

Bien que l'offre neuve se développe, y compris en PLAI (60% des reconstitutions de l'offre NPRU soit 259 logements), elle reste limitée au regard des enjeux en matière de relogement.

Afin de favoriser des parcours résidentiels positifs, les partenaires s'engagent à favoriser autant que faire se peut le relogement dans le neuf et dans le parc conventionné récent (RT 2005).

Calendrier de livraison prévisionnelle des logements neufs sur l'ensemble du territoire

(Hors Habitat 77)

Bailleur	Livraison 2022				Livraison 2023				Livraison 2024			
	Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS	dont PLS	Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS	dont PLS	Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS	dont PLS
3F S&M	38	9	18	11					47	15	19	13
CDC Habitat	0	0	0	0	46	14	18	14	35	9	16	10
Essonne Habitat	6	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0
FSM	26			26	29	8	11	10	14	6	8	
Plurial Novilia	18	6	7	5	40	13	19	8				
TMH	174	67	107		37	11	16	10	51	18	26	7
<b>Total</b>	<b>262</b>	<b>84</b>	<b>135</b>	<b>43</b>	<b>152</b>	<b>46</b>	<b>64</b>	<b>42</b>	<b>147</b>	<b>48</b>	<b>69</b>	<b>30</b>

### Calendrier de livraison prévisionnelle de logements en PLAI au titre de la reconstitution d'Habitat 77

Ville	Nom du Programme	Livraison 2022			Livraison 2023			Livraison 2024			Livraison post-relogement		
		Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS	Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS	Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS	Nb de logements	dont PLAI	dont PLUS
Melun	Ecoquartier Lot 1B2	22	13	9									
Melun	Résidence Estelle	12	7	5									
Melun	Résidence Patton 2				51	31	20						
Melun	Central Nature				52	31	21						
Melun	Ecoquartier Lot 1C45							18	11	7			
ST Fargeau	Ponthierry							76	46	30			
Melun	Ecoquartier Lot 1A13										20	12	8
Melun	Ecoquartier Lot 2B3a										68	41	27
Melun	Ecoquartier Lot 2C3										52	31	21
Melun	GATELLIET										22	13	9
Melun	Gaillardon										38	23	15
<b>TOTAL</b>		34	20	14	103	62	41	94	57	37	200	120	80

- **Conformément à la convention NPRU l'objectif de relogement dans le neuf ou parc récent (RT 2005) est fixé à 50% soit 216 ménages.**
- Afin de garantir l'équilibre de peuplement des résidences neuves à livrer par Habitat 77 et ainsi veiller au respect des orientations de la CIA, **le bailleur s'engage à ce que le taux de ménages relogés sur chaque opération neuve ne dépasse pas une part de 50%**
- Sur ces ménages relogés il est également demandé qu'il y ait une répartition équilibrée entre les ménages soumis aux plafonds PLAI et les ménages soumis aux plafonds PLUS :
  - Le bailleur s'engage à ce que la part des ménages relogés sous plafond PLUS soit plafonné à 50%
  - Le bailleur s'engage à ce que la part des ménages relogés sous plafond PLAI soit plafonné à 50%
- Afin de préserver l'équilibre financier des ménages, les bailleurs signataires de la convention NPRU pourront solliciter auprès de l'ANRU, autant que de besoin, la subvention pour minoration de loyer.

#### 4.2.3. Permettre le relogement inter-réservataires

Afin de mobiliser une offre variée répondant aux multiples critères du relogement, il est nécessaire de favoriser le relogement en inter réservataires.

La présente Charte fixe la règle d'une mise à disposition à Habitat 77 des contingents de l'ensemble des réservataires partenaires afin de rendre possible un rythme satisfaisant de relogement.

Cette mise à disposition sera néanmoins plafonnée pour chaque réservataire à hauteur de 75% de la part des contingents détenus dans les patrimoines démolis.

**Ce pourcentage répond à une logique d'équité afin de permettre aux différents réservataires de conserver des marges de manœuvre pour les autres demandeurs.**



Réservataires	Contingent sur le patrimoine démoli	Engagement de relogement sur son contingent (75%)
Etat	125	94
Ville de Melun	86	65

Action Logement s'engage à mobiliser l'offre locative dont il dispose située sur le territoire régional, dans le parc existant et dans les opérations neuves, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Si les réservataires concernés devaient mobiliser des logements de leur contingent au-delà du plafond ainsi établi, cette mise à disposition pour un tour ferait alors l'objet d'un échange avec Habitat 77 sur son patrimoine non réservé.

#### 4.2.4. Permettre le relogement inter-bailleurs

Habitat 77 ne dispose pas, sur son parc et dans les délais propres à l'opération, tous les logements disponibles adaptés aux besoins et souhaits de chacun des ménages. Les relogements inter-bailleurs s'avéreront donc nécessaires.

Tous les bailleurs du territoire pourront être sollicités afin de contribuer au relogement avec le concours des réservataires et dans le respect :

- Des besoins et souhaits des ménages ;
- Des orientations définies par la conférence intercommunale du logement et déclinées dans la convention intercommunale d'attribution.

Au regard de la projection de logements anciens à bas loyer libérés sur le parc des bailleurs (hors Habitat 77) évaluée à 368 logements/an (dont 134 hors QPV), l'objectif de relogement dans le parc ancien des bailleurs solidaires (tous réservataires confondus) est établi à 10 % des logements libérés annuellement, **soit 90 relogements sur la durée du relogement équivalents à 36 relogements pas an.**

Au regard de la livraison prévisionnelle de production neuve de PLAI à venir pendant la période de relogement évaluée à 180 logements, l'objectif de relogement dans le parc neuf ou récent (RT 2005) des bailleurs solidaires (tous réservataires confondus) est établi à 10 % des logements neufs en PLAI, arrondi à la dizaine supérieure, **soit 20 relogements sur la durée du relogement équivalent à 8 relogements par an.**

Le bailleur solidaire qui met à disposition un logement sur son propre contingent pour reloger un ménage NPRU peut en contrepartie demander une compensation par le biais d'une mise à disposition pour un tour d'un logement non réservé sur le patrimoine d'Habitat 77.

## 5. LE PROCESSUS OPERATIONNEL

---

### 5.1. L'accompagnement des ménages

Le relogement doit être l'opportunité de favoriser l'adaptation du logement à la situation du ménage (handicap, vieillissement etc.).

Les partenaires et plus particulièrement le bailleur Maitrise d'ouvrage de l'opération de relogement veilleront à garantir un accompagnement adapté des ménages tout au long du processus de relogement et une fois le relogement réalisé si cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, les ménages relogés, en particulier les plus fragiles, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement social au plus près de leurs besoins.

Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée aux :

- Ménages de plus de 80 ans ;
- Ménages en situation de handicap ;
- Ménages présents dans leur logement depuis 40 ans et plus ;
- Ménages ayant déjà vécu un relogement dans le cadre du PRU.

Pour ces ménages, Habitat 77 devra privilégier des visites à domicile pour identifier au plus près les besoins des ménages, l'adaptation du futur logement (orientation vers les partenaires sociaux).

Une fois un logement identifié, la cellule relogement sera présente lors de la visite afin d'identifier les éventuels besoins en travaux nécessaires à l'acceptation du logement.

Après signature du bail, la cellule relogement fixera un rendez-vous avec le ménage afin d'assurer le suivi administratif et notamment les changements de contrats (énergie, eau...).

### 5.2. Un relogement en accord avec les capacités financières des ménages

#### 5.2.1. La maîtrise du reste à charge

Conformément au Règlement Général de l'ANRU, le relogement ne doit pas contribuer à déséquilibrer la situation financière des ménages. Une attention doit être donc portée à la maîtrise du reste à charge, afin d'inscrire les ménages relogés dans une dynamique d'insertion, d'autant que l'analyse de l'occupation sociale des résidences concernées souligne leur fragilité.

Le bailleur démolisseur, et le bailleur d'accueil le cas échéant, doivent également s'engager à limiter au maximum les conséquences financières du relogement pour le ménage relogé.

Pour se faire, Habitat 77 en qualité de maitre d'ouvrage de l'opération de relogement et ses partenaires s'engagent à **proposer à chaque ménage relogé un logement dont la quittance totale (Loyer + charges équivalentes), APL déduite, est adaptée aux ressources établies par l'enquête sociale établie dans la demande de logement ou comparable à sa quittance actuelle s'il s'en acquitte sans difficulté.**

Les partenaires réservataires sollicités s'engagent à rechercher et proposer une offre tenant compte des prescriptions du bailleur maître d'ouvrage au regard de ces différents éléments.

De manière générale, les bailleurs et les réservataires doivent viser **un taux d'effort de maximum 30% pour tout relogement**. Ainsi 4 situations sont identifiées :

- Les ménages dont le taux d'effort est inférieur à 30% et le reste à vivre est supérieur à 20€/UC/Jour peuvent faire l'objet d'une proposition de relogement au ménage
- Les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 30% et le reste à vivre est supérieur à 20€/UC/Jour peuvent faire l'objet d'une proposition de relogement au ménage
- Les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 30% et le reste à vivre se situe entre le 15 et 20€/UC/J doivent faire l'objet d'une vigilance sur les caractéristiques économiques et sociales du ménage.
- Les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 30% et le reste à vivre inférieur à 15 €/UC/J **ne pourront pas être proposés sur le logement**.

Dans le but d'uniformiser les méthodes de calcul du reste pour vivre en Ile-de-France, l'AORIF a produit un document annexé à la présente charte (Annexe 2).

### 5.2.2. Les engagements financiers d'Habitat 77

Habitat 77 a prévu un mécanisme de baisse de loyer lors des relogements sur son parc, les modalités d'application se trouvent en Annexe 3.

De même, **Habitat 77 prend en charge le déménagement des ménages** soit sous forme de prime d'un montant de 765€<sup>4</sup> si le ménage déménage par ses propres moyens, soit en faisant appel au prestataire d'Habitat 77.

En sus, le bailleur remboursera sur justificatif de paiement du locataire les dépenses liées aux ouvertures de lignes et transfert de contrats (EDF, Gaz, Téléphonie, Fibre...)

En cas de relogement sur le parc d'Habitat 77, le transfert du dépôt de garantie sera automatique du logement initial au nouveau logement sans revalorisation.

Habitat 77 pourra prendre en charge financièrement les travaux d'adaptation du nouveau logement pour un ménage vieillissant et/ou porteur de handicap ainsi que pour toute situation particulière qui le nécessiterait.

---

<sup>4</sup> Montant fixe non actualisable durant toute la durée du relogement

### 5.2.3. La mobilisation de la subvention pour minoration de loyer de l'ANRU

Dans le cadre des financements mobilisables, l'ANRU a mis en place une subvention à destination des bailleurs accueillants pour faciliter les parcours résidentiels vers des logements locatifs sociaux récents et de qualité. La mise à jour récente du Règlement Général de l'Agence, prévoit que cette subvention soit mobilisable sous les deux conditions suivantes :

- Le relogement définitif est réalisé dans un logement locatif social construit sous le régime de la réglementation thermique 2005 ou toute réglementation thermique postérieure (et non plus uniquement les logements neufs ou de moins de 5 ans) ;
- Le loyer inscrit dans le bail du ménage relogé est obligatoirement fixé au maximum au plafond de loyer pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement du ménage concerné, tel que défini à l'article D. 823-16 du code de la construction et de l'habitation

Cette indemnité est désormais directement versée au bailleur accueillant le ménage sur son patrimoine, sous conditions d'être signataire de la Convention NPRU ou d'un de ses avenants.

### 5.2.4. L'outil de suivi du relogement

Le suivi du relogement est assuré en continu par la cellule relogement d'Habitat 77, à partir de l'outil RIME développé par l'USH (remplacé par l'outil e-RIME).

Habitat 77 s'engage ainsi à réaliser un bilan mensuel de l'avancée de l'opération de relogement et à le transmettre avec le tableau RIME actualisé à la Ville de Melun et la CAMVS. Ces bilans mettent en avant l'avancée des relogements, l'atteinte des objectifs définis localement et un état déclaratif et consolidé du relogement des ménages avec minoration de loyer ANRU.

Le bailleur, s'engage également à présenter ces bilans lors des comités techniques de relogement et comité de pilotage. Ils ont aussi pour objet d'identifier les problématiques rencontrées et de faire remonter les difficultés de mise en œuvre.

A l'échelle de l'agglomération, un bilan de l'avancée des relogements est réalisé annuellement lors d'une séance plénière de la CIL, reprenant l'ensemble de ces éléments.

## 5.3. Le cadre réglementaire des relogements

### 5.3.1. Les propositions réglementaires

Pour mémoire, l'article L.442-6 du CCH prévoit que « le droit au maintien ne peut être opposé au bailleur qui a obtenu du préfet l'autorisation de démolir un immeuble afin d'en construire un nouveau, d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolé, ou de restructurer le quartier dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain ».

Ainsi, le refus de certains locataires d'accepter une offre de relogement conforme aux exigences de la loi autorise le bailleur à demander au juge la suppression du droit au maintien dans les lieux avec injonction de quitter le logement sous astreinte. Pour autant, conformément

au RGA, les ménages doivent pouvoir bénéficier de trois offres de relogement (respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi de 1948).

Le bailleur formulera trois propositions recevables au titulaire du bail par courrier posté en RAR ou remis en main propre contre signature. Les locataires devront visiter les logements proposés avant de faire connaître leur réponse par courrier. En cas de refus ils devront expliciter leurs motifs par écrit. En l'absence de retour du ménage dans les 10 jours ouvrés, la proposition sera considérée comme refusée.

Les signataires de la présente charte s'engagent à travailler de façon partenariale au sein du comité technique de relogement ou de la commission de coordination intercommunale pour étudier des solutions en cas de blocage, y compris pour les ménages ayant opposé trois refus suite à des propositions. En cas de refus jugés non justifiés, les dispositions prévues à l'article L. 442-6 du Code de la construction et de l'habitation en matière de perte du droit au maintien dans les lieux pourront s'appliquer.

### 5.3.2. L'information des commissions d'attributions du logement (CALEOL)

La loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 21 février 2022 modifie le process d'attribution au ménage relogé pour les bailleurs démolisseurs. La CALEOL, n'est plus nécessairement saisie, mais informée du relogement des locataires dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (l'article L. 441-2 du CCH dispose que « la commission est informée des relogements effectués en application des articles L. 353-15 et L. 442-6, après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement acceptée »). Ainsi, l'acceptation par le ménage d'un logement vaut désormais attribution pour le bailleur démolisseur.

## 5.4. Le process de propositions de logement

Afin de fluidifier les échanges entre Habitat 77, les bailleurs solidaires et les réservataires des process ont été établis.

### 5.4.1. Process pour les relogements sur le parc d'Habitat 77

- Etape 1 : Réception du congé par la cellule relogement / appel au gardien pour informations détaillées sur le logement (douche / travaux possibles/ baignoires etc.)
- Etape 2 : La cellule relogement associe un besoin à un ménage au regard des demandes de logement et interroge le réservataire quant à la mise à disposition du logement. Il est demandé aux réservataires de répondre dans un délai de 72h. Passé ce délai, l'accord est considéré tacite
- Etape 3 : Proposition du logement : appel téléphonique au ménage et courrier de proposition en RAR ou remise en main propre contre signature. Le cas échéant, information systématique des services sociaux concernés par le suivi du ménage
- Etape 4 : Prise de rendez-vous pour la visite du logement avec un retour dans les 10 jours via le coupon réponse.
  - En cas de refus : le ménage communique les raisons du refus, fait le point sur ses souhaits de relogement avec la cellule relogement et attend une nouvelle proposition (limite de 3).

- En cas d'acceptation, le ménage informe la cellule relogement, le dossier est ensuite transmis pour information en CALEOL (avec les éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que l'offre de relogement acceptée).
- Etape 5 : Signature du bail du nouveau logement et organisation des états des lieux de sortie et d'entrée

#### 5.4.2. Process pour le relogement sur le parc des bailleurs solidaires sur un contingent réservé

- Etape 1 : Transmission aux réservataires par Habitat 77 des NUR des locataires qui ne peuvent pas être relogés sur le parc d'Habitat 77
- Etape 2 : Etude des dossiers par les réservataires, retour à Habitat 77 des possibilités de proposition (envoi par mail du congé) ou proposition directe de logements disponibles
- Etape 3 : Rapprochement de l'offre avec les demandeurs par la cellule relogement
- Etape 4 : Information d'Habitat 77 au réservataire du rapprochement offre/demande. En l'absence de candidature correspondant au logement, la cellule relogement rend le logement au réservataire dans un délai de 48h à réception du congé.
- Etape 5 : le réservataire informe le bailleur de la mise à disposition du logement en vue d'un relogement dans le cadre du NPRU et lui transmet la candidature
- Etape 6 : Appel d'Habitat 77 au ménage ciblé
- Etape 7 : Courrier en RAR d'Habitat 77 pour informer le ménage de la proposition à venir et ainsi comptabiliser les propositions à ce ménage et proposition du réservataire par courrier en RAR
- Etape 8 : Prise de rendez-vous pour la visite du logement avec un retour dans les 10 jours via le coupon réponse.
  - Si acceptation du ménage, instruction du dossier pour passage en CALEOL.
  - En cas de refus de la proposition, le ménage doit formuler par écrit par voie postale ou mail au réservataire. Il sera transmis à Habitat 77 et fait le point sur ses souhaits de relogement avec la cellule relogement
- Etape 9 : Le bailleur d'accueil informe la cellule relogement de la date de signature du bail afin qu'Habitat 77 puisse organiser l'état des lieux de sortie.

#### 5.4.3. Process pour le relogement sur le parc des bailleurs solidaires sur contingent propre

- Etape 1 : Transmission par Habitat 77 des NUR des locataires qui ne peuvent pas être relogés sur le parc d'Habitat 77

- Etape 2 : Etude des dossiers par les différents bailleurs, retour à Habitat 77 des possibilités de proposition (envoi par mail du congé) ou proposition directe de logements disponibles
  
- Etape 3 : Rapprochement de l'offre avec les demandeurs par la cellule relogement
  
- Etape 4 : Mail d'Habitat 77 au bailleur partenaire pour l'informer du rapprochement offre/demande. En l'absence de candidature correspondant au logement, la cellule relogement rend le logement au réservataire dans un délai de 48h à réception du congé.
  
- Etape 5 : Appel d'Habitat 77 au ménage ciblé
  
- Etape 6 : Courrier en RAR d'Habitat 77 pour informer le ménage de la proposition à venir et ainsi comptabiliser les propositions à ce ménage et proposition du bailleur partenaire par courrier en RAR
  
- Etape 7 : Prise de rendez-vous pour la visite du logement avec un retour dans les 10 jours via le coupon réponse.
  - Si acceptation du ménage, instruction du dossier pour passage en CALEOL.
  - En cas de refus de la proposition, le ménage doit formuler par écrit par voie postale ou mail au réservataire. Il sera transmis à Habitat 77 et fait le point sur ses souhaits de relogement avec la cellule relogement.
  
- Etape 8 : Le bailleur d'accueil informe la cellule relogement de la date de signature du bail afin qu'Habitat 77 puisse organiser l'état des lieux de sortie.

#### 5.4.4. Process pour le relogement sur le contingent d'Action Logement Services

La cellule relogement d'Habitat 77 complète et envoie le tableau transmis par le chef de projet renouvellement urbain d'Action logement Services.

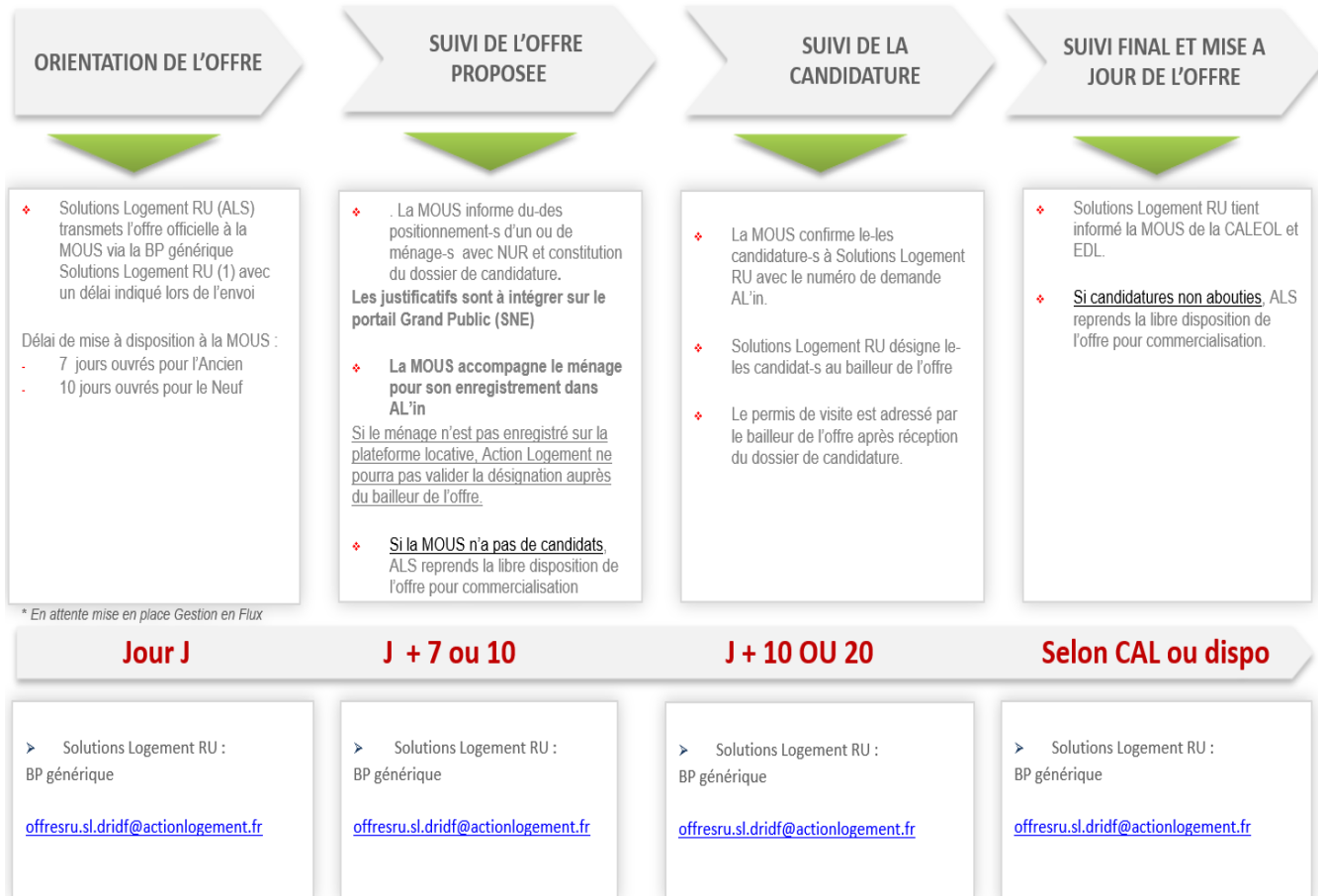
Deux mobilisations sont possibles pour le relogement des salariés du secteur assujetti concernés par les relogements NPRU :

### 5.4.4.1. Mobilisation sur souhait du bailleur démolisseur





### 5.4.4.2. Mobilisation inter-bailleurs



## 6. LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

### 6.1. La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine:

La CAMVS s'engage à :

Assurer le pilotage et le suivi de la présente charte et garantir la cohérence de la démarche

Pour ce faire :

- Co-animer la Conférence Intercommunale du Logement et la commission de coordination intercommunale ;
- Mobiliser la commission de coordination intercommunale, favoriser les échanges intercommunaux et inter-bailleurs pour assurer le traitement des situations complexes ;
- Initier et participer aux réunions de premier peuplement
- Veiller à assurer la mixité sociale des primo-attributions sur les programmes neufs en partenariat avec les acteurs concernés (EPCI/mairie – bailleurs sociaux - Action Logement) ;
- Participer à l'ensemble des instances liées au relogement ;
- Assurer, en tant que de besoin, le lien entre les partenaires.

### 6.2. L'Etat

L'Etat s'engage à :

Reloger 94 ménages sur son contingent réservé aux publics prioritaires urgents et aux mal-logés (hors contingent fonctionnaires) ;

Pour ce faire :

- Répondre à toute demande de mise à disposition de logement de son contingent, transmise par Habitat 77 dans un délai de 72h ;
- Etudier les besoins ne pouvant être satisfaits sur le parc d'Habitat 77 recensés par la cellule relogement de ce dernier et transmis régulièrement ;
- Informer la cellule relogement des congés survenant sur son contingent (tous bailleurs confondus) susceptible de constituer une offre adaptée aux besoins des ménages et répondant aux objectifs de la présente charte de relogement ;
- Participer aux réunions de premier peuplement ;
- Participer à l'ensemble des instances liées au relogement.

### 6.3.La Ville de Melun :

La Ville de Melun s'engage à :

- Reloger 65 ménages sur son contingent ;
- Assurer le pilotage et le suivi des comités techniques de relogement ;

Pour ce faire :

- Répondre à toute demande de mise à disposition de logement de son contingent, transmise par Habitat 77 dans un délai de 72h ;
- Etudier les besoins ne pouvant être satisfaits sur le parc d'Habitat 77 recensés par la cellule relogement de ce dernier et transmis régulièrement ;
- Informer la cellule relogement des congés survenant sur contingent (tous bailleurs confondus) susceptible de constituer une offre adaptée aux besoins des ménages et répondant aux objectifs de la présente charte de relogement ;
- Demander à la CAMVS de mobiliser la commission de coordination pour assurer le traitement des situations complexes ;
- Participation du CCAS de la Ville aux instances liées au relogement et accompagnement des ménages qu'il suit en lien avec la cellule relogement ;
- Participer aux réunions de premier peuplement.

### 6.4.Les autres communes de la CAMVS disposant de logements sociaux

Les autres communes de la CAMVS disposant de logements sociaux s'engagent à favoriser le relogement des ménages sur leur contingent lorsque cela permet un rapprochement domicile-travail ou répondre à des besoins spécifiques identifiés au moment de l'enquête sociale (personne âgée à charge par exemple) ;

Pour ce faire :

- S'inscrire dans les objectifs du document-cadre, de la CIA et des objectifs de relogements des ménages issus des démolitions conduites dans le cadre des opérations de rénovation urbaine ;
- Participer aux instances organisées par l'agglomération dans le cadre de la politique d'attribution des logements sociaux ;

### 6.5.Habitat 77 :

Habitat 77 s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et être le garant final des relogements ;

Pour ce faire :

- Informer régulièrement les locataires concernés de l'avancement du projet et des relogements ;
- Accompagner les ménages dans le relogement au plus près de leurs besoins, d'un point de vue social mais également financier (visite des logements, déménagement, remise en état, petits travaux d'adaptation, transfert du dépôt de garantie etc.)
- Mobiliser ses logements non réservés ainsi que ses logements remis à disposition pour un tour pour le relogement ;
- Transmettre régulièrement l'avancement du relogement aux partenaires signataires de la présente charte et présenter un bilan trimestriel de son avancement ;
- Envoyer un tableau mensuel des besoins à satisfaire (extraction RIME) aux différents partenaires ;
- Solliciter, dès réception d'un congé mobilisable pour le relogement, l'accord du réservataire concerné (Etat, Villes, Action Logement...) sans réponse sous 48h l'accord est considéré tacite ;
- Proposer une mise à disposition pour un tour d'un de ses logements, non réservé en contrepartie d'une mise à disposition d'un logement par un réservataire au-delà du plafond précisé dans la présente charte et pour toute mise à disposition de logement par un bailleur non démolisseur sur son parc non réservé ;
- Prendre en charge les travaux d'adaptation des logements d'accueil en cas de nécessité
- Organiser une réunion de pré-peuplement réunissant la Communauté d'agglomération et l'ensemble des réservataires avant chaque livraison de programmes neufs ;

## 6.6. Les bailleurs solidaires de l'opération de relogement :

Les bailleurs sociaux solidaires de l'opération s'engagent à :

- Reloger 80 ménages sur leur parc ancien tous réservataires confondus (soit environ 30/an sur la durée du relogement)
- Reloger 20 ménages sur leur parc neuf tous réservataires confondus

Pour ce faire :

- Mobiliser, au tant que de besoin, la subvention pour minoration de loyer en cas de relogement sur leur parc neuf ou récent (RT 2005) (en étant signataire de la convention NPNRU)
- Etudier les besoins ne pouvant être satisfaits sur le parc d'Habitat 77 recensés par la cellule relogement de ce dernier et transmis régulièrement
- Mobiliser leurs logements non réservés en faveur du relogement des ménages concernés

- Organiser une réunion de pré-peuplement réunissant la Communauté d'agglomération et l'ensemble des réservataires avant chaque livraison de programmes neufs
- Participer aux instances de suivi du relogement

### 6.7.Action Logement Service :

Action Logement Service s'engage à mobiliser l'offre locative dont il dispose située sur le territoire régional, dans le parc existant et dans les opérations neuves, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolitions menées.

A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine mais également à l'échelle de la région, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolitions.

Une part importante des logements financés par Action Logement Services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte d'entreprises adhérentes, l'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord.<sup>5</sup>

En lien avec la cellule relogement d'Habitat 77, Action Logement Services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles, son service d'accompagnement social.

Son objectif est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS Assistance® est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.

Action Logement Services pourra également mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides Loca-pass, Visale) des salariés relogés.

### 6.8.Le Conseil départemental :

Le Conseil départemental s'engage à :

- S'inscrire dans les objectifs définis par la présente charte intercommunale de relogement ;

---

<sup>5</sup> La mobilisation des réservations Action Logement inclut les logements neufs qui seront cependant réservés en priorité aux salariés des entreprises du secteur assujetti.

- Mobiliser en tant que de besoin et sous réserve du respect des conditions d'octroi, des moyens et aides pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles (Fond Solidarité Logement et Accompagnement Social Lié au Logement) ;
- Participer, à travers la présence de la MDS, aux instances liées au relogement et accompagnement des ménages qu'elle suit en lien avec la cellule relogement ;

## 7. RAPPEL DES OBJECTIFS CHIFFRES

---

<b>OBJECTIFS GENERAUX</b>	
Relogements hors site	80 %
Relogements hors QPV	50%
Relogements dans le parc neuf ou récent	50% ( <i>plafonnés à 50% sur les PLUS et plafonnés à 50% des PLAI</i> )
<b>OBJECTIFS DES PARTENAIRES</b>	
Etat	94 ménages relogés sur son contingent
Ville de Melun	65 ménages relogés sur son contingent
Bailleurs solidaires	80 relogements sur leurs parcs anciens
	20 relogements sur leurs parcs neufs ou récents

Fait en 2 exemplaires originaux, à

Le,

## Signataires

---

Louis VOGEL,  Président de la CAMVS, Maire de Melun	Lionel BEFFRE,  Préfet de Seine-et-Marne	Jean-François PARIGI,  Président du Conseil Départemental de Seine-et- Marne
Olivier BAJARD,  Directeur de la délégation Régionale IDF	Louis VOGEL,  Maire de Melun	Olivier DELMER,  Maire de Boissise-La-Bertrand
Gilles BATTAIL,  Maire de Dammarie-les-Lys	Franck VERNIN,  Maire de Le Mée-sur-Seine,	Henri de MEYRIGNAC,  Maire de Vaux-le-Pénil
Séverine FELIX-BORON,  Maire de Saint-Fargeau- Ponthierry	Eric CHOMAUDON,  Maire de Pringy	Françoise LEFEBVRE,  Maire de Rubelles



Vincent PAUL-PETIT,  Maire de Seine-Port	Pierre YVROUD,  Maire de la Rochette	Régis DAGRON,  Maire de Livry-sur-Seine
Alain PLAISANCE,  Maire de Maincy	Véronique CHAGNAT,  Maire de Boissise-le-Roi	
Habitat 77	S.A. HLM Les Foyers de Seine-et-Marne	1001 Vies Habitat
S.A. HLM Trois Moulins Habitat	CDC Habitat	Essonne Habitat
3F Seine-et-Marne	Antin Résidences	Vilogia
ICF La Sablière		

## 8. ANNEXES

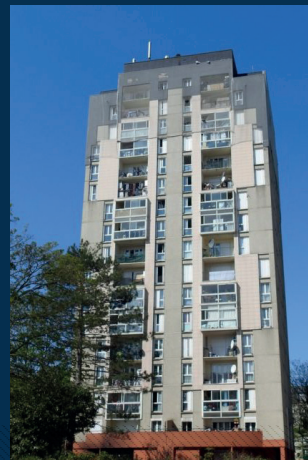
---

Annexe 1 : guide du relogement Habitat 77



# MELUN RÉSIDENCES TOUR LORIENT LAMARTINE CHÂTEAUBRIAND

## GUIDE DU RELOGEMENT



# SOMMAIRE

[1] LE PROJET .....	4
[2] L'ENQUÊTE SOCIALE / RAPPEL .....	5
[3] LES CONDITIONS DE VOTRE RELOGEMENT .....	6
[4] NOS ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES .....	7
[5] PIÈCES PERMETTANT DE CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE RELOGEMENT .....	9
[6] LES ÉTAPES DE MON RELOGEMENT .....	11
[7] VOS DÉMARCHES À VOTRE EMMÉNAGEMENT DANS VOTRE NOUVEAU LOGEMENT .....	12
[8] QUESTIONS / RÉPONSES .....	14
[9] VOS CONTACTS .....	15



## LE PROJET

Les résidences Lorient, Châteaubriand et Lamartine sont inscrites au programme de Renouveau urbain de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Des études urbaines et un travail de concertation entre les habitants, le bailleur, la Ville de Melun, la Communauté d'Agglomération et l'État ont débouché sur un projet urbain complet validant l'opération de démolition de ces 3 résidences.

Ces démolitions participent au renouvellement des secteurs Nord de la Ville de Melun, qui comme vous le savez se développent avec notamment le Santé pôle, le Tzen2...

C'est pourquoi le bailleur, HABITAT 77, commence dès à présent le relogement des locataires de ces résidences. Tous seront relogés entre le mois de mai 2021 et le mois de juin 2024.

Ce livret a pour objectif de vous guider dans les étapes menant à votre relogement.

**ENQUÊTE SOCIALE**  
JANVIER À AVRIL 2021

**RELOGEMENT**  
MAI 2021 À JUIN 2024

## [2] L'ENQUÊTE SOCIALE / RAPPEL

Afin de préparer le relogement, HABITAT 77 a confié au Cabinet Le Frêne la réalisation des entretiens personnalisés et individuels auprès de chaque ménage de votre immeuble. Cette étape s'appelle « l'enquête sociale ».

Les objectifs de ces entretiens sont les suivants :

- Présenter le projet de relogement, Recenser vos souhaits et vos besoins de relogement ;
- Constituer le dossier indispensable à votre relogement.

La plupart d'entre vous ont déjà répondu à cette enquête. C'est la première étape obligatoire du relogement. Elle se déroule de la façon suivante :

- Les locataires contactent le Cabinet Le Frêne et prennent rendez-vous au 01 53 24 62 80 ;
- L'entretien dure environ 45 minutes. Vous devrez avoir préparé, au préalable, les documents demandés ;
- L'entretien se déroule dans le local situé au 5 square Couperin - 77000 Melun pour des raisons sanitaires liées à la Covid 19.

Les enquêteurs sont munis d'un badge ou d'une lettre d'accréditation, de façon à ce que vous puissiez les identifier en toute sécurité.



## [3] LES CONDITIONS DE VOTRE RELOGEMENT



### QUI SERA RELOGÉ ?

Tous les locataires titulaires d'un bail et tous les occupants présents dans le logement au moment de l'enquête sociale.

Les situations de décohabitation, recensées au moment de l'enquête sociale seront examinées au cas par cas :

- Séparation de couple ;
- Enfants qui souhaiteraient quitter le domicile familial ;
- Hébergés.

### QUEL LOGEMENT VA-T-ON ME PROPOSER ?

En fonction des logements disponibles, de vos capacités financières, de la taille de votre famille et de vos souhaits géographiques, le logement proposé respectera au mieux vos attentes et vos besoins.

1. Si vous êtes salarié d'une entreprise de plus de 20 salariés et que celle-ci cotise au 1 % :
  - Vous pouvez vous inscrire sur la plateforme d'Action Logement « Al'in » (<https://al-in.fr/>) et bénéficier d'une offre de logement ;
  - Une fois votre espace créé, un numéro de dossier vous sera attribué. N'oubliez pas de communiquer votre n° de dossier à la **« CELLULE RELOGEMENT »**.
2. Si vous êtes salarié d'une entreprise qui ne cotise pas au 1% : vous devez mettre à jour votre dossier auprès de la Cellule Relogement de HABITAT 77 ;
3. Si vous êtes demandeur d'emploi, retraité, bénéficiaire du RSA... : vous devez mettre à jour votre dossier auprès de la Cellule Relogement de HABITAT 77.

## [4] NOS ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

HABITAT 77 proposera, à votre demande un accompagnement social individualisé pour les ménages le nécessitant.

HABITAT 77 prend en charge les frais de déménagement :

- **Si vous déménagez par vos propres moyens :**  
HABITAT 77 vous versera une prime de déménagement forfaitaire de 765€ une fois votre état des lieux de sortie effectué.
- **Si vous souhaitez être déménagé par un professionnel choisi par HABITAT 77 :**
  - Une première visite de la société de déménagement se fera à votre domicile.

- Deux formules possibles :

### LA FORMULE « CLASSIQUE »

La société pourra mettre à votre disposition des cartons, du scotch afin d'organiser votre déménagement.

### LA FORMULE « TOUT COMPRIS »

La société fera aussi vos cartons.





HABITAT 77 vous rembourse sur factures justificatives :

- Les frais d'ouverture des compteurs (eau, gaz, électricité) du nouveau logement ;
- Les frais de transfert pour les titulaires d'une ligne téléphonique fixe ou fibre ;
- Les frais de réexpédition du courrier postal (pour 6 mois avec un plafond de 40€).

HABITAT 77 s'engage à transférer votre dépôt de garantie sur votre nouveau logement si vous êtes relogés chez HABITAT 77. Vous n'aurez rien à verser, peu importe le montant que vous aviez versé à l'époque.

Le locataire s'engage à :

- Venir à chaque rendez-vous proposé par HABITAT 77 (visite des logements, état des lieux de sortie, état des lieux d'entrée, déménageurs...);
- Être à jour dans le règlement de ses loyers ;
- Visiter les logements proposés et communiquer dans les 48h sa réponse qu'elle soit positive ou négative et la raison en cas de refus ;
- Mettre à jour et renouveler sa demande de logement en prenant attache avec la « Cellule relogement » ;
- Prévenir la « Cellule relogement » de tout changement dans les souhaits de relogement, ou dans sa situation familiale/professionnelle.

[5]

## PIÈCES PERMETTANT DE CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE RELOGEMENT



### Les pièces justificatives pour vous et pour tous les occupants de votre logement :

- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité (pour tous les occupants majeurs).
- Livret de famille. Si vous n'avez pas de livret de famille : actes de naissance pour les enfants mineurs.
- Vos deux derniers avis d'imposition.

### En fonction de votre situation professionnelle, de celle de votre conjoint et de celles de vos enfants de plus de 16 ans :

- Si emploi salarié : contrat de travail ou attestation employeur récente (de moins de 3 mois), ainsi que les 3 derniers bulletins de salaire ;
- Si travail indépendant : extrait K-Bis, dernier bilan et attestation du comptable évaluant le salaire mensuel perçu ;

- Si arrêt maladie avec indemnités journalières : bulletin de la Sécurité Sociale ;
- Si chômage indemnisé par Pôle Emploi : notification et avis de paiement des 3 derniers mois ;
- Si retraite, la notification des droits et les avis de paiement (retraite principale, retraite complémentaire) ;
- Si enfants de plus de 16 ans non-salariés : certificats de scolarité ou de formation, ou attestation d'inscription à Pôle Emploi.

### En fonction de votre situation familiale :

- Si vous êtes marié ou pacsé et que vous n'avez pas de livret de famille : extrait d'acte de mariage ou attestation d'enregistrement du PACS ;
- Si une naissance est prévue : certificat de grossesse ;

- Si vous êtes séparé ou divorcé : jugement de divorce ou ordonnance de non-conciliation ;
- Si vous avez une demande de regroupement familial : justificatif.
- Si vous percevez une pension alimentaire : extrait du jugement de divorce ;
- Si vous avez un enfant boursier : avis d'attribution de bourse ;
- Si vous êtes inscrit comme demandeur de logement : attestation d'enregistrement.

### **Autres documents :**

- Si vous êtes en situation d'invalidité ou de handicap : carte d'invalidité ;
- Si vous avez des prestations sociales / familiales : notification de paiement CAF/MSA de moins de 2 mois ;



# [6] LES ÉTAPES DE MON RELOGEMENT

1

Je suis contacté(e) par la Cellule relogement pour échanger sur la proposition de logement adapté à ma composition familiale et à mes ressources en fonction des souhaits exprimés lors de l'enquête sociale

2

Je reçois par courrier le bon de visite du logement à visiter

3

Je visite le logement proposé

**Si je refuse le logement :**

- Je communique à la Cellule relogement les raisons de mon refus
- Je fais le point avec la Cellule relogement sur mes souhaits de logement
- J'attends une nouvelle proposition (le bailleur fera jusqu'à 3 propositions non simultanées. Après 2 refus, le 3ème logement proposé devra être accepté)

**Si j'accepte le logement :**

- J'en informe par téléphone ou par courrier la Cellule relogement
- Mon dossier est proposé en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements (CALEOL)
- Si la CALEOL refuse mon dossier, d'autres propositions de logements me seront faites par HABITAT 77
- Si la CALEOL accepte mon dossier : je suis contacté par la Cellule relogement d'HABITAT 77 pour fixer la date de signature du nouveau bail

7

**JE FAIS L'ÉTAT DES LIEUX DU LOGEMENT QUE JE QUITTE :**

- Si je suis relogé chez HABITAT 77, le rendez-vous sera pris au moment de la signature du bail du nouveau logement
- Si je suis relogé chez un autre bailleur, je préviens la Cellule relogement afin d'organiser l'état des lieux de sortie

**Je fais appel à l'entreprise de déménagement d'HABITAT 77**

- Un rendez-vous sera fixé avec l'entreprise pour déterminer le nombre de cartons nécessaires et organiser le déménagement
- Je fixe une date pour me faire livrer les cartons
- Je fais mes cartons et protège mes objets fragiles
- Je suis présent le jour du déménagement

**Je préfère déménager par mes propres moyens et je bénéficie de la prime de 765€**

- HABITAT 77 fixe une date d'état des lieux de sortie à réaliser avec le gardien
- Je fais mes propres cartons

6

**JE VIDE MON LOGEMENT :**

- Je prends contact avec le gardien pour laisser les objets que je ne veux pas emmener avec moi et les déposer dans le local encombrants
- Je contacte des associations qui pourraient être intéressées par des dons d'objets que je ne veux plus

5

Je déménage : je prends contact avec la Cellule relogement pour l'informer du choix de mon déménagement (par mes propres moyens ou par l'entreprise de déménagement)

4

Je fais mes démarches administratives (changement d'adresse, je contacte les fournisseurs d'énergie...)

(1) En cas de refus de la troisième proposition de logement, une procédure contentieuse sera engagée à l'encontre du locataire.

(2) Si mon dossier est refusé en CAL, la proposition n'est pas comptabilisée

[7]

## VOS DÉMARCHES À VOTRE EMMÉNAGEMENT DANS VOTRE NOUVEAU LOGEMENT

### JE CHANGE D'ADRESSE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

**IMPORTANT** : Deux démarches sont à faire dans le mois qui suit le changement d'adresse :

- Carte grise des véhicules sur internet ;
- Carte de séjour auprès de la Préfecture.

Vous pouvez déclarer, par internet et en une seule opération, le changement d'adresse à plusieurs organismes (CPAM, impôts, EDF, Pôle Emploi..) sur **[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)**

Vous pouvez faire réexpédier votre courrier en utilisant le service proposé par La Poste (qui vous sera remboursé sur présentation d'une facture justificative).



### VOS DOCUMENTS PERSONNELS : QUI DEVEZ-VOUS INFORMER ?

**Carte d'identité et passeport** : Il n'est pas nécessaire de faire modifier l'adresse. La modification se fera au moment du renouvellement.

**Carte de séjour** : Il est impératif de faire modifier l'adresse dans le mois qui suit auprès des services de la Préfecture.

**Permis de conduire** : Il n'est pas nécessaire de faire modifier l'adresse.

**Carte grise** : Il est impératif de faire modifier l'adresse dans le mois qui suit sur internet.

Pensez également à informer les organismes et personnes suivantes selon votre situation :

- Famille, amis, connaissances ;
- Centre des impôts ;
- Caisse d'assurance maladie ;
- Caisse d'allocations familiales ;
- Caisse de retraite ;
- Mutuelle, prévoyance, etc. ;
- Assurances personnelles ;
- Assurances habitation ;
- Assurances véhicules ;
- Employeurs ;
- Pôle Emploi ;
- Banques et notaires ;
- Clubs sportifs ou culturels ;
- Associations ;
- Médecins (généralistes et spécialistes, etc...) ;
- Pharmaciens, opticiens, etc. ;
- Fournisseurs d'électricité ;
- Opérateurs de téléphonie ;
- Oeuvres caritatives ;
- Achats par correspondance / Internet.



## [ 8 ] QUESTIONS / RÉPONSES

**Le logement que j'occupe avec ma famille est trop petit ou trop grand, pourrais-je avoir un logement adapté à mes besoins ?**

Oui, il vous sera proposé un logement adapté à votre situation en fonction des disponibilités, sachant que le reste à charge évoluera en fonction de la nouvelle surface.

**Je suis déclaré occupant dans le logement que mes parents occupent, je ne suis pas titulaire du bail, serai-je relogé ?**

Oui, si vous remplissez les critères d'attribution en vigueur (composition familiale, revenus etc.) et que vous avez été recensés lors de l'enquête sociale.

**J'ai des retards de loyer, mon relogement va-t-il être bloqué ?**

Si vous avez des retards de loyer, il faudra régulariser la situation afin de pouvoir envisager un relogement.

Afin de régulariser votre situation vous pouvez prendre attache avec le service contentieux au 01 64 14 11 11.

**Dois-je prévenir mon fournisseur d'électricité et de gaz ?**

Vous devez prévenir votre fournisseur d'électricité et de gaz lors de votre déménagement pour qu'un agent vienne relever les compteurs. Indiquez-lui votre nouvelle adresse, la facture pour solde de tout compte vous y sera envoyée.

## Mes frais de raccordement électricité et gaz - téléphonie - changement d'adresse me seront-ils remboursés ?

HABITAT 77 prend en charge le remboursement sur présentation de factures justificatives.

## J'ai des meubles dont je veux me séparer avant de déménager, où dois-je les déposer ?

Consulter l'affichage dans votre hall d'immeuble, prenez attache auprès votre gardien ou consulter le journal municipal pour connaître la date de collecte des encombrants.

Vous pouvez favoriser des dons en vous rendant sur les sites internet ou applications mobiles suivantes :

- GEEV
- Toutdonner.com
- Indigo








[9]

## VOS CONTACTS

### Vos interlocutrices en charge de **votre logement**



#### SERVICE RELOGEMENT



 01 64 14 11 19 / 01 64 14 11 33  
 06 07 19 16 28 / 06 16 56 70 20  
 [relogement@habitat77.fr](mailto:relogement@habitat77.fr)

---

### Vos interlocuteurs en charge du **contentieux / impayés**

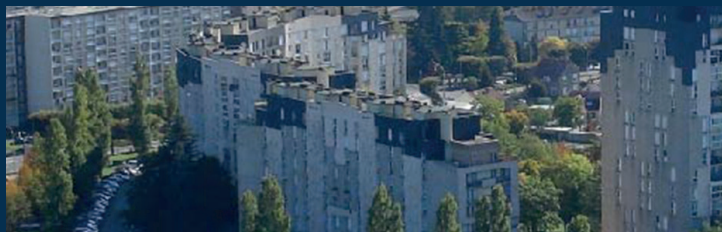


#### SERVICE CONTENTIEUX

 01 64 14 11 11  
 [habitat77@habitat77.fr](mailto:habitat77@habitat77.fr)



# MELUN RÉSIDENCES TOUR LORIENT LAMARTINE CHÂTEAUBRIAND



HABITAT 77 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE  
10 AVENUE CHARLES PÉGUY - CS 90074 - 77002 MELUN CEDEX

☎ 01 64 14 11 11 - ✉ [HABITAT77@HABITAT77.FR](mailto:HABITAT77@HABITAT77.FR) - [WWW.HABITAT77.NET](http://WWW.HABITAT77.NET)  
JUIN 2021



## Annexe 2 : Méthodologie de baisse de loyers lors des relogements NPRU établie par Habitat 77

### A – Typologie égale

Pour le relogement d'un ménage sur une typologie égale à la sienne nous appliquerons une minoration de loyer après calcul APL (en 3<sup>ème</sup> ligne) pour ramener sa quittance d'arrivée (APL déduite) à celle de départ.

### B – Typologie supérieure

Pour le relogement d'un ménage sur une typologie supérieure à la sienne, nous n'appliquerons pas de minoration de loyer. Il sera soumis aux mêmes conditions qu'une mutation classique.

### C – Typologie inférieure

Pour le relogement d'un ménage sur une typologie inférieure à la sienne, nous appliquerons une décote de 50€ par pièce perdue son loyer de départ. De plus, si nécessaires, nous appliquerons une minoration de loyer après APL (en 3<sup>ème</sup> ligne) afin que la quittance d'arrivée soit égale à la quittance de départ ainsi décotée.

## Annexe 3 : Méthode de calcul du reste à vivre en Ile-de-France établi par l'AORIF

**c) puis, divisées par le nombre de jours**

Le nombre de jours retenu par mois, afin de ramener le « reste-pour-vivre » calculé à partir de ressources et charges mensuelles à un montant journalier, est de **30 jours**.

**Ainsi, l'équation générale retenue pour le calcul du reste-pour-vivre dans le logement social en Ile-de-France se présente comme suit :**

$$\{ [\text{Ressources totales} - (\text{loyer} + \text{charges} - \text{APL})] / \text{UC} \} / \text{jours}$$

**a) Les ressources du ménage moins les charges liées au logement...**

Les ressources et les charges sont ici calculées **par mois**.

RESSOURCES	CHARGES LIÉES AU LOGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salaires</li> <li>• Revenus du travail non salarié</li> <li>• Pension de retraite</li> <li>• Pension d'invalidité</li> <li>• Indemnisations chômage</li> <li>• Bourse étudiante</li> <li>• Indemnités journalières</li> <li>• Prestations sociales et familiales</li> <li>• Pensions alimentaires (reçues et/ou versées)</li> <li>• Revenus / déficits fonciers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loyer hors charge</li> <li>• Charges locatives</li> <li>• Dépenses individuelles d'énergie et de fourniture d'eau</li> <li>• Déduction de l'APL</li> </ul>

**b) divisées par le nombre d'unités de consommation (UC)...**

Le calcul des unités se fait sur la base de l'**échelle OCDE (également utilisée par l'INSEE)**, à savoir :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

### Rappel des critères de priorité

Les ménages reconnus prioritaires	CCH	ACD 77*
Personne reconnue prioritaire au titre du <b>Droit au logement opposable</b> dont les personnes ayant fait une demande de logement social depuis un <b>délai supérieur au délai anormalement long</b> , sans avoir reçu de proposition adaptée	X	X
Personne sans domicile/dépourvue de logement dont celles hébergées par des tiers (pour l'ACD : hors relogements chez un tiers de façon stable)*	X	X
Personne menacée d'expulsion sans perspective de relogement*	X	X
Personne hébergée ou logée temporairement dans un établissement, ou un logement de transition/sortant de places d'hébergement financées par les pouvoirs publics dont les nuitées d'hôtel	X	X**
Personne exposée à des situations d'habitat indigne*	X	X
Personne en situation de handicap ou famille ayant à charge une personne en situation de handicap	X	X
Personne sortant d'un appartement de coordination thérapeutique	X	
Personne mal logée, défavorisée et rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à ses conditions d'existence ou confrontée à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	X	
Personne victime de violences conjugales*	X	X
<b>Personne logée dans un logement indécent ou suroccupé* :</b>		
_ avec au moins un enfant mineur à charge	X	
_ et/ou avec une personne handicapée à charge		
_ et/ou en étant en situation de handicap		
Personne engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	X	
Personne victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	X	
Personne reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	X	
Personne hébergée ou logée temporairement (Solibail, foyer, résidence sociale)*		X
Relogement dans le cadre d'une opération de démolition (dont ANRU)		X
Famille monoparentale*		X

\* Pour être reconnu prioritaire au titre de l'ACD, le ménage doit cumuler un de ces critères et des ressources inférieures à 50% des plafonds du PLUS au moment du diagnostic social ; hors locataires du parc social

\*\* L'ACD 77 distingue les sortants d'hébergement financés par les pouvoirs publics (CHU, CHRS, CADA, hôtels « 115 ») pour lesquels il n'y a pas de critère de ressources et les ménages sortant d'autres structures (résidences sociales, FJT etc.)

En vert : les critères permettant une reconnaissance au titre du DALO

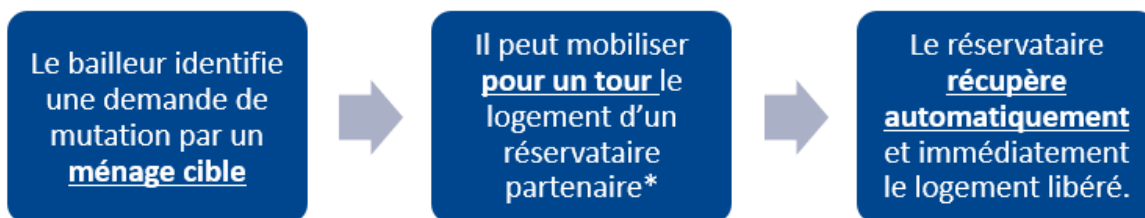


## Principales dispositions du « Pack Mobilités »

Eléments issus du support de présentation du « Pack Mobilités » de l'AORIF

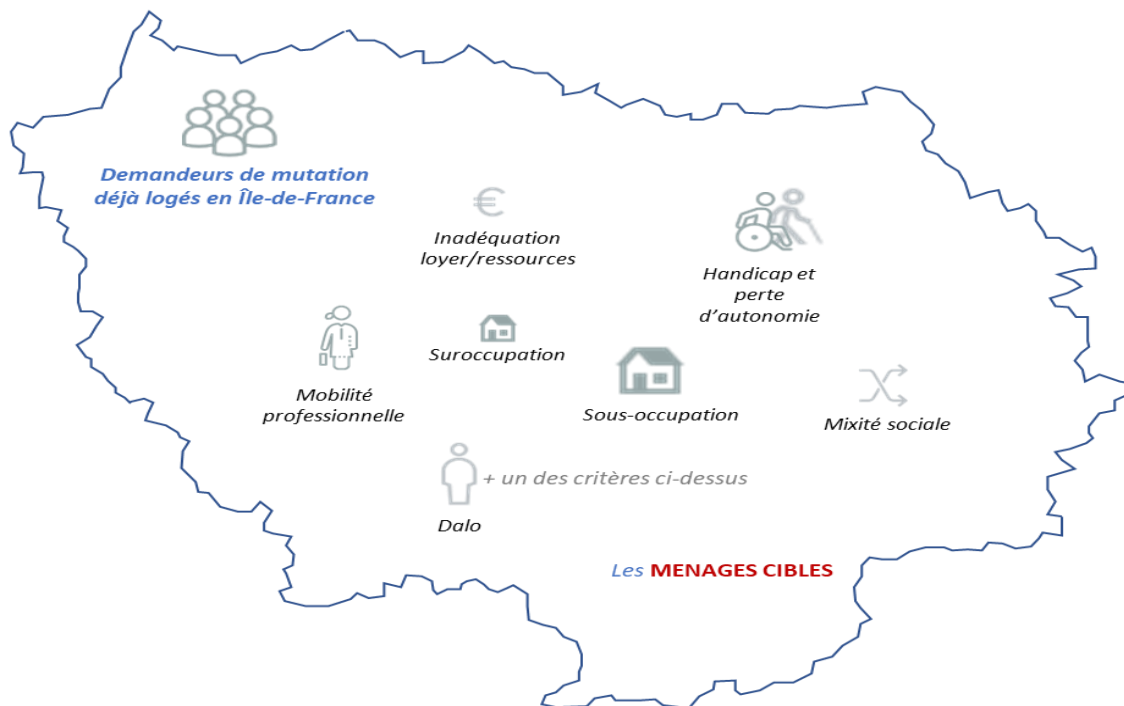


- Un outil bailleur : le protocole francilien d'expérimentation en faveur de mutations cibles avec gestion en « flux compensé »



\*Si le logement libéré est également issu du contingent d'un réservataire partenaire

### POUR QUI ?



- **Un outil locataire : la bourse d'échanges de logements sociaux**



## Liste des acronymes utilisés dans le document

Acronyme	Signification
ACD	Accord collectif départemental
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
CALEOL	Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements
CAMVS	Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CIA	Convention intercommunale d'attributions
CIL	Conférence intercommunale du logement
CUCS	Contrat urbain de cohésion sociale
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDT	Direction départementale des territoires
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
OPS	Enquête sur l'Occupation du parc social
PLH	Programme local de l'habitat
PPGDID	Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RPLS	Répertoire du parc locatif social
SNE	Système national d'enregistrement de la demande en logement social
SYPLO	Système priorité logement (logiciel de l'Etat qui enregistre les publics éligibles sur son contingent)
ZUS	Zone urbaine sensible



## Liste des références législatives et réglementaires

- **Références législatives**

- Loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000
- Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014
- Loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017
- Loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018

- **Références réglementaires**

Article du CCH	Objet
L. 441-1	Liste des critères de priorité pour l'accès au logement social et des principaux objectifs en matière d'attributions de logements sociaux
L. 441-2-8	Objet du PPGDID
L. 442-5-2	Composition et rôle des CALEOL
L.441-1-5	Mise en place et rôle de la CIL et de ses instances
L441-1-6	Objet de la CIA
L441-2-3	Critères de reconnaissance du DALO

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-4/05 A

**OBJET :** Adaptation de la Société au Vieillissement – Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) – Attribution des participations 2024, suite au recueil d'initiatives du 26 juillet au 24 septembre 2023  
Actions Collectives

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a pour objectifs d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes âgées. Dans chaque département est créée une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, chargée de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus. En Seine-et-Marne, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est installée depuis le 21 septembre 2016. Après avoir partagé un diagnostic de la situation des Seine-et-Marnais âgés de plus de 60 ans, la conférence a proposé d'axer son programme de financement autour de 5 axes :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- le Forfait autonomie versé aux Résidences Autonomie (RA),
- les actions de prévention réalisées par les services d'autonomie à domicile,
- le soutien aux proches aidants,
- les actions collectives de prévention.

Pour 2024, une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 440 000 € est consacrée à la réalisation d'actions pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et pour des actions collectives de prévention. Suite au recueil d'initiatives effectué par le Département ayant permis de recenser les projets des différents acteurs du territoire, il est proposé d'approuver la liste des projets retenus par les membres de la Conférence des financeurs pour un montant de 1 400 000 €. Une enveloppe de crédits de 40 000 € pourra être actionnée dans le cadre des actions individuelles visant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques favorisant le maintien à domicile, en complément des aides définies par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération de la Commission permanente n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente dans son alinéa n°5,

VU la loi n° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative l'adaptation de la société au vieillissement,

## DÉLIBÉRATION A n° CP-2024/02/09-4/05 A

Page 2 sur 3

VU le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 24 juin 2016, relative à l'instauration de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Marne,

VU le vote de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie en date du 11 décembre 2023 relatif aux projets 2024,

VU la délibération du Conseil départemental du 21/12/2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et les organismes ci-dessous désignés, tel que joint en annexe de la présente délibération, d'attribuer un total de 1 400 000 € dans le cadre du développement des actions collectives de prévention aux organismes suivants :

- 1001 vies habitat pour un montant de 1 651 €(projet de lutte contre l'isolement),
- ADMR Sourire et bonheur pour un montant de 15 043 €(projet pour favoriser le lien social),
- Amical pour un montant de 3 494 €(projet d'activité physique adaptée),
- AS mouvement pour un montant de 27 500 €(projet d'activités physiques adaptées),
- Communauté de communes Moret Seine et Loing pour un montant de 15 468 €(projet de création de liens intergénérationnels),
- CCAS d'Annet sur marne pour un montant de 4 410 €(2 projets ; lutte contre l'isolement et activité physique adaptée),
- CCAS de Claye Souilly pour un montant de 4 515 €(projet de promotion de la santé),
- CCAS de Lésigny pour un montant de 5 690 €(projet pour lutter contre l'isolement),
- CCAS de Saint Thibaut des Vignes pour un montant de 13 600 €(projet autour de la sécurité routière et de la mobilité),
- CCAS de Roissy en Brie pour un montant de 4 460 €(2 projets ; d'activités physiques adaptées et lutte contre l'isolement),
- CCAS de Torcy pour un montant de 13 626 €(projet d'activités physiques adaptées),
- CCAS de Tournan en Brie pour un montant de 41 530 €(pour 3 projets ; lien social, promotion de la santé et sécurité routière),
- CCAS de Vaires sur Marne pour un montant de 3 500 €(projet d'activités physiques adaptées),
- La CNAV Ile de France pour un montant de 24 857 €(2 projets de prévention dans les foyers de travailleurs migrants),
- CT2S pour un montant de 65 000 €(projet d'activités physiques adaptées),
- DELTA 7 pour un montant de 105 300 €(pour 5 projets ; géocaching, promotion de la santé, activités physiques adaptées et numérique),
- EHPAD LBA La caravelle pour un montant de 1 600 €(projet de médiation animale),
- EHPAD LBA les bruyères de Voulx pour un montant de 3 240 €(projet de musicothérapie),
- EHPAD LBA Lucie et Edgar Faure pour un montant de 4 500 €(projet d'équithérapie),
- EHPAD COALLIA Résidence la Garenne pour un montant de 2 400 €(projet de zoothérapie),
- EHPAD La source nadon (ADEF résidence 3 A) pour un montant de 1 440 €(projet de médiation animale),
- EHPAD Les Jardins de Chagot pour un montant de 4 300 €(projet de danse adaptée),
- EHPAD Les patios de l'hyerres (France HORIZON) pour un montant de 4 212 €(projet de musicothérapie),

## DÉLIBÉRATION A n° CP-2024/02/09-4/05 A

Page 3 sur 3

- EHPAD du pays de Montereau pour un montant de 3 500 €(projet de zoothérapie),
- EHPAD Résidence L'orée du bois pour un montant de 7 278 €(projet autour de la culture),
- le nid des aidants 77 (LNA santé) pour un montant de 16 830 €(projet d'aides aux proches aidants)
- Foyer rural de Chalautre la petite pour un montant de 5 300 €(projet d'activités physiques adaptées),
- La colombe des aidants pour un montant de 2 630 €(projet d'aides aux proches aidants),
- Lumeen pour un montant de 118 410 €(projet pour lutter contre les chutes dans le cadre du plan national anti-chutes)
- Mutualité Française pour un montant de 25 700 €(projet de promotion de la santé dans des foyers de travailleurs migrants),
- Néo Pilâtes pour un montant de 7 200 €(projet d'activités physiques adaptées),
- NEOSILVER pour un montant de 11 088 €(projet de lutte contre l'isolement),
- Le PRIF pour un montant de 296 000 €(ateliers de parcours prévention),
- Association RIVAGE AUTONOMIE pour un montant de 5 230 €(2 projets ; lien social et soutien aux proches aidants),
- SAPARMAN pour un montant de 16 742 €(projet pour lutter contre les chutes),
- SENIORALIS Merci Julie pour un montant de 319 050 €(interventions d'ergothérapeutes à domicile),
- SIEL BLEU pour un montant de 10 090 €(projet d'activités physiques adaptées),
- Soutien Facile pour un montant de 14 995 €(pour 2 projets de promotion de la santé et d'activités physiques adaptées),
- SSIAD EXA de l'Auxence pour un montant de 16 221 €(projet de soutien aux aidants),
- UFOLEP 77 pour un montant de 14 000 €(projet d'activités physiques adaptées),
- Unis Cité pour un montant de 80 000 €(projets intergénérationnel de lutte contre l'isolement social),
- Ville de Collégien pour un montant de 4 410 €(2 projets ; maintien du lien social et activités physiques adaptées),
- Ville de Coulommiers pour un montant de 29 990 €(projet d'activités physiques adaptées),
- Ville de Saint Fargeau Ponthierry pour un montant de 24 000 €(pour 2 projets de prévention santé et de lien social).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les bénéficiaires listés à l'article 1 au nom du Président,

Article 3 : de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » de l'opération « Conférence des financeurs/Action de prévention/Participations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/05 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (40) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (5) :

Mme Isoline GARREAU

Mme Béatrice RUCHETON

En leur qualité de représentantes du Département de Seine-et-Marne au sein de l'EHPAD les jardins de Chagot

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'élue de la Commune de Coulommiers

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de président du CCAS de Tournan en Brie

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité d'élue de la Communauté de communes Moret Seine et Loing

Etait ABSENT (1) :

M. Bernard COZIC



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902405A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Annexe à la délibération n°4/05 A  
Commission permanente du 9 février 2024

## **CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE –ET- MARNE ET L’ORGANISME**

### **ENTRE**

#### **LE DEPARTEMENT DE SEINE –ET- MARNE**

Domicilié hôtel du département 77010 Melun Cedex représenté par le président du conseil départemental agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du **9 février 2024**

Si après dénommé le département

### **ET**

#### **L’ORGANISME**

Ayant son siège lieu représenté par son président Maire directeur général **NOM PRENON FONCTION** agissant en exécution de la décision du **DATE A COMPLETER**

Ci-après dénommé « l'organisme »

### **D’AUTRE PART**

## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

La loi n° 2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement contient un volet relatif à « l'anticipation de la perte d'autonomie » dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite évitable en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour ce faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La Conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres collectivités territoriales, de l'Agence nationale de l'habitat des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles ainsi que tout autre personne physique ou morale concernées par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Cette Conférence des financeurs rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la participation allouée.

Annexe à la délibération n°4/05 A  
Commission permanente du 9 février 2024

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'organisme au titre du programme coordonné d'actions adopté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour l'année 2024, relatif aux orientations et aux actions à soutenir.

Elle a pour objet de préciser les modalités de soutien aux actions de l'organisme.

Cette participation vise à soutenir le ou les projets suivants : **xxx**

Description du projet : **xxx**

### Article 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

#### 2-1 Participation

Le département s'engage à soutenir financièrement l'organisme en lui versant une participation de **xxxx** €uros.

A ce titre, ne sont pas incluses dans l'assiette de la participation, les dépenses relatives :

- aux achats d'équipement amortissable ou aux biens immobilisés,
- au frais financier bancaire et intérêt d'emprunt,
- à la TVA récupérable,
- aux rémunérations de fonctionnaires.

#### 2-2 Modalités de versement

Le versement s'effectuera la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à l'organisme au compte bancaire ouvert au nom de l'organisme adresse de l'organisme.

Numéro IBAN : **A COMPLETER**

BIC : **A COMPLETER**

### Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISME

**3-1** L'organisme s'engage à utiliser la participation du département conformément aux dispositions de l'article 1.



Annexe à la délibération n°4/05 A  
Commission permanente du 9 février 2024

L'organisme s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA et au plus tard au 31 janvier 2025.

### **3-2 Obligations en termes de communication**

En sollicitant l'accompagnement financier de la Conférence des financeurs pour mettre en œuvre votre projet, celle-ci vous demande en contrepartie d'informer le public de ce soutien financier en mentionnant sur tous vos supports de communication la mention suivante « Action soutenue par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Marne » en insérant le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

L'organisme s'engage à communiquer mensuellement sur le déploiement de son projet en adressant des supports de communication, article, photos, vidéos, flyers à la Direction de l'Autonomie pour valoriser et communiquer sur les actions de prévention qui pourront faire l'objet d'une communication via un site internet dédié.

### **3-3 Obligations comptables**

L'organisme s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard au 31 janvier de l'année n + 1.

La participation versée est liée au déploiement d'un ou de plusieurs projets qui doivent être terminés au plus tard au 31 décembre de l'année N. Pour quelque motif que ce soit, la participation ne pourra pas être utilisée en année N+1. Les comptes seront clôturés au 31 décembre de l'année N. Si la totalité de la participation n'a pas été utilisée, les sommes restantes feront l'objet d'un titre de recette par la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental.

### **3-4 Contrôle de l'utilisation de la participation**

L'organisme accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide du Département par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 4 - RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurer infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présentation sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou disparition du service pour quelques causes que ce soit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Annexe à la délibération n°4/05 A  
Commission permanente du 9 février 2024

**Article 5 - RESTITUTION DE LA PARTICIPATION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation à l'organisme qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par l'organisme pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivant de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne respecte pas ou de manière incomplète les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

**Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**Article 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

**Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, tribunal administratif de Melun

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le,

Pour l'organisme,

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240209-CP20240902-405A-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

DÉLIBÉRATION B n° CP-2024/02/09-4/05 B  
Page 1 sur 2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION B N°CP-2024/02/09-4/05 B

OBJET : Adaptation de la Société au Vieillissement – Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) – Attribution des participations 2024, suite au recueil d'initiatives du 26 juillet au 24 septembre 2023  
Actions individuelles

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a pour objectifs d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes âgées. Dans chaque département est créée une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, chargée de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus. En Seine-et-Marne, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est installée depuis le 21 septembre 2016. Après avoir partagé un diagnostic de la situation des Seine-et-Marnais âgés de plus de 60 ans, la conférence a proposé d'axer son programme de financement autour de 5 axes :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- le Forfait autonomie versé aux Résidences Autonomie (RA),
- les actions de prévention réalisées par les services d'autonomie à domicile,
- le soutien aux proches aidants,
- les actions collectives de prévention.

Pour 2024, une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 440 000 € est consacrée à la réalisation d'actions pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et pour des actions collectives de prévention. Suite au recueil d'initiatives effectué par le Département ayant permis de recenser les projets des différents acteurs du territoire, il est proposé d'approuver la liste des projets retenus par les membres de la Conférence des financeurs pour un montant de 1 400 000 €. Une enveloppe de crédits de 40 000 € pourra être actionnée dans le cadre des actions individuelles visant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques favorisant le maintien à domicile, en complément des aides définies par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération de la Commission permanente n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente dans son alinéa n°5,

VU la loi n° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative l'adaptation de la société au vieillissement,

**DÉLIBÉRATION B n° CP-2024/02/09-4/05 B****Page 2 sur 2**

VU le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 24 juin 2016, relative à l'instauration de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Marne,

VU le vote de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie en date du 11 décembre 2023 relatif aux projets 2024,

VU la délibération du Conseil départemental du 21/12/2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2024 un total de 40 000 € dans le cas de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles. Le Département pourra financer directement aux demandeurs par le biais d'une aide à la personne, avec une participation déterminée en fonction du barème proposé par le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016, relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à arrêter l'aide attribuée aux bénéficiaires dans le cas de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,

Article 3 : de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » de l'opération « Conférence des financeurs/Action de prévention/Prestation ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/05 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (40) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (5) :

Mme Isoline GARREAU

Mme Béatrice RUCHETON

En leur qualité de représentantes du Département de Seine-et-Marne au sein de l'EHPAD les jardins de Chagot

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'élue de la Commune de Coulommiers

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de président du CCAS de Tournan en Brie

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité d'élue de la Communauté de communes Moret Seine et Loing

Etait ABSENT (1) :

M. Bernard COZIC



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-4/06

Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-4/06

**OBJET :** Actualisation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la reconstruction et l'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Table Ronde à Provins

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, le Département accorde des subventions d'investissement et d'équipement destinées à financer des opérations de construction immobilières et l'achat de mobilier.

Il est proposé d'attribuer une subvention immobilière d'un montant de 435 000 € en faveur de l'entreprise sociale pour l'Habitat « Logirys » propriétaire, chargée de la reconstruction et de l'extension de l'EHPAD La Table Ronde à Provins.

Le présent rapport vient modifier la convention présentée en commission permanente du 28 septembre 2023 délibération n°CP-2023/09/28-4/12. Aussi, suite à une erreur matérielle sur ladite convention, annexe de la délibération de septembre 2023, il vous est proposé la convention actualisée.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération de principe du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées et aux établissements accueillant des personnes adultes en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/04/06-7/01 A du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la délibération n°CP-2023/09/28-4/12 et la convention annexée à la décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour la reconstruction et l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Table Ronde à Provins,

Considérant la nécessité de présenter une nouvelle convention compte tenu des erreurs de désignation aux articles 1 (gestionnaire) et 7 (affectation du bâtiment) présentes sur la convention annexée à la délibération n°CP-2023/09/28-4/12. ]

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

[Article 1 : d'accorder à l'entreprise sociale pour l'habitat « Logirys » une subvention d'investissement immobilier d'un montant de 435 000 € destinée à financer la reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Table Ronde à Provins (organisme gestionnaire Groupe ACPPA (Accueil et Confort Pour Personnes Agées) – Réseau les Sinoplies) ainsi qu'une extension de 14 places destinées à accueillir des Personnes Handicapées Vieillissantes soit un EHPAD d'une capacité in fine de 73 places.

Article 2 : de prélever les crédits correspondant aux subventions au programme « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » et à l'opération PROVINS La Table Ronde pour 435 000 €

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention. ]



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-4/06



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DESTINEE A FINANCER LA RECONSTRUCTION ET L'EXTENSION PAR LA SOCIETE LOGYRIS D'UN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la décision de la Commission permanente du 9 février 2024

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Logirys », SA d'HLM au capital de 65 648 €  
Dont le siège social est situé à Suresnes (92150), 127 rue Gambetta.  
(immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 789 950 329,  
Représenté par Monsieur Thierry DUCY,  
agissant en qualité de Directeur des résidences spécifiques, dûment habilité  
Ci- après dénommée «le gestionnaire»

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Logirys » une subvention immobilière d'investissement d'un montant de **435 000 euros** pour la reconstruction de l' Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Table Ronde » à Provins dont la gestion sera assurée en location par le Groupe ACPA, Les Sinoplies ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet la construction d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) de 73 places (reconstruction de l'EHPAD existant d'une capacité de 59 places et extension de 14 places pour accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes) situé sur la commune de Provins (77160).

**ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Les travaux débuteront second trimestre 2023 avec un achèvement de chantier prévisionnel fixé au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**4.1 : Conditions d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **435 000 €** Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-4/06

**4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet de plusieurs versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI) pour l'opération concernée. Le premier versement correspond à 10 % du montant total de la subvention attribuée, après transmission d'une attestation de début de travaux.

**4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

**4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

**ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes âgées dépendantes non lucratif habilité partiellement à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°CP-2024/02/09-4/06

**ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Directeur des résidences spécifiques,

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-4/07

Page 1 sur 3

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-4/07

**OBJET :** Approbation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des 30 résidences autonomie bénéficiaires du forfait autonomie du Département de Seine-et-Marne.

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé le statut des résidences autonomie, auparavant appelées « logements foyers ». Elles doivent désormais respecter certaines obligations, dont la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention de la dépendance via l'utilisation du forfait autonomie.

En lien avec la conférence des financeurs, un budget global de 656 768,21 € a été alloué en 2023 pour le versement des forfaits autonomie permettant ainsi aux 30 résidences autonomie du Département de proposer des actions de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice de leurs résidents et personnes extérieures des communes du Département de Seine-et-Marne. Compte-tenu du non-versement du forfait autonomie de la résidence autonomie La Chesnaie à Livry-sur-Seine en raison de sa fermeture en juin 2023, les crédits inscrits au budget du financement du forfait autonomie 2023 n'ont pas été consommés en totalité.

Le présent rapport présente le programme des actions soutenues au titre du forfait autonomie en 2024, au bénéfice de 30 résidences autonomie et pour un budget global de 673 990,00 € ainsi que le modèle d'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) Forfait Autonomie.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 en date du 18 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n° 2016-696 en date du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU la délibération de la Commission permanente du 8 février 2021 relative à l'approbation d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 29 résidences autonomie bénéficiaires du forfait autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 24 mars 2017 relative au montant du forfait autonomie de 389,59 euros par place à titre de subvention, destiné aux gestionnaires des résidences autonomie ;

## DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-4/07

Page 2 sur 3

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 21/12/2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le programme des actions, détaillées en annexe 1 à la délibération, et les montants à verser en 2024 au titre du forfait autonomie aux 30 résidences autonomie dont la liste figure ci-dessous pour un montant total de **673 990,00 €**

COMMUNE	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE	MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2024
AVON	Résidence Jean Fontenelle	33 504,00 €
BRAY SUR SEINE	Résidence de l'Etang de Broda	24 948,00 €
CHÂTEAU LONDON	Résidence Les Plantagenets - Château Landon	28 700,00 €
CHELLES	Résidence Autonomie Albert Flamant et Henri Trinquant	46 149,00 €
CHENOISE	Résidence Les Champs des Alouettes	7 032,00 €
COULOMMIERS	Résidence le Colombière	31 472,00 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Rosa Bonheur	18 192,00 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Lorraine	11 194,00 €
LA FERTE GAUCHER	La Résidence de la Commanderie	16 100,00 €
LAGNY	Résidence La Sérénité	22 230,00 €
LE MEE SUR SEINE	Résidence Les Tournelles - Le Mée sur Seine	28 856,00 €
LONGUEVILLE	Les Jardins du Marais	24 544,00 €
MEAUX	Résidence Autonomie Terfaux	20 457,00 €
MELUN	Résidence Yvonne de Gaulle	29 439,00 €
MELUN	Résidence Blanche de Castille	29 900,00 €
MONTEREAU	Résidence Bellefeuille	19 330,00 €
MORET LOING ET ORVAN	Résidence Les Roses	27 660,00 €
MORMANT	Résidence Les Libellules	31 167,00 €
NANGIS	Residence Autonomie du Château de Nangis	9 120,00 €
NEMOURS	Résidence Paul Vincent	8 120,00 €
NOISIEL	Résidence La Pergola	31 094,00 €
OZOIR LA FERRIERE	Résidence du Parc	24 915,00 €
PONTAULT COMBAULT	Residence Autonomie Georges Brassens	27 956,00 €
ROZAY EN BRIE	MARPA Les Sources de l'Yerres	9 350,00 €
SAINT FARGEAU PONTHEUIL	La Résidence les Heures Claires	28 840,00 €
TORCY	Residence Autonomie Lucien Mayadoux	18 660,00 €
VAIRES SUR MARNE	Résidence des Mésanges	33 115,00 €
VARENNES SUR SEINE	MARPA Les Cyprés	9 350,00 €
VILLEPARISIS	Residence Autonomie Octave Landry	22 596,00 €
	<b>TOTAL A VERSER AU TITRE DU FORFAIT AUTONOMIE 2024</b>	<b>673 990,00</b>

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » et sur l'opération « Conférence des financeurs / Forfait Autonomie / Participation ».

Article 3 : D'autoriser le Président du Département à signer le modèle type d'avenant qui figure en annexe 2 à la présente délibération pour chacune des résidences autonomie.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du comité de vie sociale de la Résidence de la Colombière

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°4/07

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS ET MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2024

COMMUNE	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE		MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2024 A VERSER
AVON	<b>Résidence Jean Fontenelle</b>	Improvisation théâtre, psychomotricité, Sophrologie, Chant, Atelier mémoire, Activité physique adaptée, activité équilibre et prévention des chutes, diététique, accompagnement psychologique, médiation animale, Jardin Thérapeutique, Spectacles Chant, Atelier Bavard' âge, Atelier zéro déchet - DIY produits cosmétiques, Sortie explora Drôme (avec transport), Sortie chocolaterie-pâtisserie, Sortie pêche, informatique, sommeil, prévention gestes premiers secours, Sensibilisation Incendie et sécurisation du cadre de vie	33 504,00 €
BRAY-SUR-SEINE	<b>Résidence de l'Etang de Broda</b>	Art et création florale, aquarelle, animations musicales, jeux de société, Ateliers créatifs, Sophrologie, diététique, mémoire, Karaoké/quizz musical, Musicothérapie, Animation musicale (accordéon)	24 948,00 €
CHÂTEAU-LANDON	<b>Résidence Les Plantagenets – Château-Landon</b>	Sophrologie, accompagnement psychologique, médiation animale, shiatsu, cuisine, Tai Chi qi gong, musicothérapie, repas festifs et goûter (anniversaire), équilibre et coordination en psychomotricité, gestion des émotions, gestion du stress, AES Café du matin et lien social	28 700,00 €
CHELLES	<b>Résidence Autonomie Albert Flamant et Résidence Autonomie Henri Trinquant</b>	Gym Douce, jardin thérapeutique, Sophrologie, Mandala/Loisirs créatifs, Jeux WII (Activités adaptées + intergénérationnel), nutrition, danse : danse de salon + Country, Soirée Ciné-Club, Soirées Karaoké, Repas dansant, Prévention des Chutes, Groupe de parole, Jeux divers, Apéro partagé, rencontres intergénérationnelles, chant, Porte à Porte, Prévention des addictions, de prévention Santé et Handicap, promotion de la Santé (Hydratation- Sommeil - Activités adaptées- prévention des chutes), Sensibilisation aux risques domestiques, ATELIERS OTS - Se protéger à domicile	46 149,00 €
CHENOISE	<b>Résidence Les Champs des Alouettes</b>	Zoothérapie, modelage, jardinage, atelier mémoire, atelier bien-être, atelier conte, atelier musique	7 032,00 €

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°4/07

COULOMMIERS	<b>Résidence le Colombière</b>	Zoothérapie, atelier musique et chant, rencontres musicales et dansantes, atelier sport santé, Atelier mémoire, Atelier pâtisserie, Atelier QI GONG, Atelier création végétale, sophrologie, réflexologie, Atelier "Bien chez soi", Atelier "réflexe sécurité"	31 472,00 €
FONTAINEBLEAU	<b>Résidence Rosa Bonheur</b>	Massage assis, Ateliers créatifs, repas festifs, sorties culturelles, soins esthétiques, Atelier floraux, conférences, boules de vie, ateliers équilibre, cinéma	18 192,00 €
FONTAINEBLEAU	<b>Résidence Lorraine</b>	Massage assis, Ateliers créatifs, repas festifs, sorties culturelles, soins esthétiques, conférences, boules de vie, cinéma	11 194,00 €
LA FERTE-GAUCHER	<b>La Résidence de la Commanderie</b>	gym douce, ateliers créatifs, repas festifs à thème, ateliers culturels, sorties culturelles, ateliers nutrition, soutien et découverte de l'informatique	16 100,00 €
LAGNY	<b>Résidence La Sérénité</b>	Animation musicale, sophrologie, activités physiques, naturopathie,	22 230,00 €
LE-MEE-SUR-SEINE	<b>Résidence Les Tournelles – Le-Mée-sur-Seine</b>	Sophrologie, atelier olfactifs, zoothérapie, shiatsu, atelier mémoire, prestations musicales et théâtre, massage bien-être, Ateliers fabrication de produits naturels, Naturopathe - Atelier cuisine, quizz, ASS atelier sport santé, prestations musicales - théâtre, sorties culturelles	28 856,00 €
LONGUEVILLE	<b>Les Jardins du Marais</b>	Aquarelle, Spectacle et repas à thème, Loto, Sorties extérieures, poste animatrice, Wivy/Application quizz, atelier cuisine, "Senior Anim" (Jeux TV virtuel), Piscine, Atelier "Bien dans son assiette", Musicothérapie	24 544,00 €
MEAUX	<b>Résidence Autonomie Terfaux</b>	Atelier bien-être collectif et individuel, musicothérapie, atelier socio-esthétique, prévention des chutes, événements festifs, arts plastiques, conférences à thèmes	20 457,00 €
MELUN	<b>Résidence Yvonne de Gaulle</b>	Atelier créatif, musicothérapie, sophrologie, animation quotidienne, Atelier "bien-être", Atelier mémoire, atelier socio esthétique, Animation musicale	29 439,00 €
MELUN	<b>Résidence Blanche de Castille</b>	Atelier créatif, musicothérapie, sophrologie, animation quotidienne, Atelier "bien-être", Atelier mémoire, atelier socio esthétique, Animation musicale	29 900,00 €
MONTEREAU	<b>Résidence Bellefeuille</b>	atelier intergénérationnel, accompagnement psychologique, atelier équilibre, atelier nutrition, Atelier philosophie, atelier bien-être, atelier mémoire	19 330,00 €

## Commission permanente du 9 février 2024

## Annexe n°1 à la délibération n°4/07

VEUEUX LES SABLONS - MORET LOING - ORVANNE	<b>Résidence Les Roses</b>	Atelier poterie modelage, Atelier sensoriel et cognitif, Atelier manuel, chant, sophrologie, massage relaxation, ETP animateur, gym motricité et prévention des chutes, danse contemporaine, évènements festifs,	27 660,00 €
MORMANT	<b>Résidence Les Libellules</b>	Atelier équilibre, sophrologie, Atelier poterie, Atelier mémoire, gym douce, massage bien être, chant, théâtre, évènements festifs, sorties culturelles,	31 167,00 €
NANGIS	<b>Résidence Autonomie du Château de Nangis</b>	Activité numérique, pilâtes, chorale, atelier mémoire, sorties culturelles	9 120,00 €
NEMOURS	<b>Résidence Paul Vincent</b>	atelier mémoire, atelier bien-être, atelier équilibre, relaxation, atelier intergénérationnel, Atelier échanges et partages, Atelier chorale/musical, Ateliers créatifs, repas festifs à thème ambiance musicale, Sorties cinéma	8 120,00 €
NOISIEL	<b>Résidence La Pergola</b>	Atelier Arts plastiques, gym douce, bien-être, conférences, chorale, médiation animale	31 094,00 €
OZOIR-LA-FERRIERE	<b>Résidence du Parc</b>	Atelier chant, atelier modelage de la terre, atelier peinture, sport santé, atelier mémoire, évènements et sorties festifs, ETP animateur, Atelier soins socio-esthétiques	24 915,00 €
PONTAULT-COMBAULT	<b>Résidence Autonomie Georges Brassens</b>	Ateliers créatifs, Art du parfumeur - olfactothérapie, Equithérapie - ballade en attelage, Piscine - balnéothérapie, yoga, sport santé, atelier mémoire, sophrologie, accompagnement psychologique, Installation d'une ferme pédagogique, Ateliers et conférences santé	27 956,00 €
ROZAY-EN-BRIE	<b>MARPA Les Sources de l'Yerres</b>	Atelier mémoire, chorale, gym douce, ETP animation	9 350,00 €
SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY	<b>La Résidence les Heures Claires</b>	Atelier cognitifs, art floral, activités sportives, atelier diététique, bien-être, jardinage, lecture, évènements et sorties festifs, accompagnement psychologique, ateliers préventifs	28 840,00 €
TORCY	<b>Résidence Autonomie Lucien Mayadoux</b>	Atelier massage, chant, gym douce, danse, séance écoute psychologique	18 660,00 €
VAIRES SUR MARNE	<b>Résidence des Mésanges</b>	Gym douce, atelier parcours santé, conférence débat, ETP d'animation, évènements festifs,	33 115,00 €
VARENNES SUR SEINE	<b>MARPA Les Cyprès</b>	atelier céramique, atelier mémoire, ETP psychologue	9 350,00 €
VILLEPARISIS	<b>Résidence Autonomie Octave Landry</b>	chant, jardinage, art thérapie, ETP animateur, ateliers prévention et perte autonomie, cuisine, temps festifs,	22 596,00 €
	<b>TOTAL A VERSER AU TITRE DU FORFAIT AUTONOMIE 2024</b>		<b>673 990,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-4-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

## AVENANT AU CPOM

### FORFAIT AUTONOMIE ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION (Du 01/01/2024 au 31/12/2024)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 9 février 2024,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

la personne morale représentant le gestionnaire :  
son/sa Président(e) :  
adresse du siège social :

Pour la Résidence autonomie :  
située :  
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

**Vu** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

**Vu** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024,

**Vu** la délibération de la Commission permanente n° XXX en date du 9 février 2024, relative à la conclusion de l'avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

**Vu** le CPOM 1 ou 2 (date effet, date signature) et son avenant (date),

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : laces.

## **PREAMBULE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant au CPOM a pour objectif de déterminer le montant du nouveau forfait autonomie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Il ne modifie pas les autres articles du CPOM.

Le contrôle d'effectivité de l'année 2023 sera réalisé en 2024 et le résultat sera intégré au forfait autonomie 2025.

### **Article 2 : Montant du forfait autonomie**

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une participation.

Pour le présent avenant au CPOM, le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Montant maximum : nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus XX \* montant forfaitaire à la place : 389,59 € = XX €
- Le montant du forfait autonomie suivant est sollicité pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 : XX €

Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.

- Le contrôle d'effectivité au titre de l'année 2022 (non consommé ou trop perçu) : XX €
- Aussi, le montant du forfait autonomie 2024 attribué est de : XX €
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### **Article 4 : les dépenses autorisées dans le cadre du forfait autonomie**

Cet article non inscrit dans le CPOM précise les conditions d'utilisation du forfait autonomie :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autre hors personnel de soins).
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.
- Le cas échéant, une mutualisation est possible avec un ou plusieurs établissements par convention.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la Résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.

Un ajustement sur l'année N+2 sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité sur le compte du gestionnaire au vu du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni, en précisant l'affectation du crédit. Par ailleurs, le n° SIRET du gestionnaire et celui de la Résidence autonomie doivent être également fournis.

Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés. La Résidence autonomie doit communiquer au Département, la copie de toute convention passée avec d'autres partenaires.

#### **Article 6 :**

Les autres articles du CPOM demeurent inchangés.

Fait à

en 2 exemplaires originaux, le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-4/08

Attribution d'une participation de 25 000€ en faveur de la Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie

Dans un contexte d'évolution forte de la demande d'accompagnement des personnes à leur domicile et d'enjeux de transformation de l'offre, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la mise en œuvre des réponses aux personnes fragilisées. Toutefois, si le secteur de l'aide à domicile offre un potentiel important de création d'emplois dans les années à venir, ces structures rencontrent aujourd'hui des difficultés croissantes pour recruter et fidéliser les professionnels. Ce constat est partagé par les établissements médico-sociaux, en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il est considéré que 12% des emplois dédiés sont aujourd'hui vacants. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) avait lancé en 2021 un appel à projets thématique relatif au développement de plateformes des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour promouvoir la filière et les métiers des services à la personne. En réponse à cet appel à projet, le Département de l'Essonne et le Département de Seine-et-Marne ont conjointement déposé un projet détaillé mobilisant la Maison de l'emploi et de la Formation de Grand Paris Sud. Ensemble jusqu'en juin 2024, au sein de la Plateforme, les partenaires mènent des actions de proximité pour élargir les prospects de recrutement et initier des parcours professionnels chez le plus grand nombre de personnes possible. La convention prévoit de valoriser les actions de communication réalisées par chaque Département pour le compte de la Plateforme. En 2023, aucune action de communication n'a été engagée par le Département de Seine-et-Marne. Ainsi, il est proposé de compenser financièrement les coûts que la Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie a engagés à hauteur de 25 000 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 8 avril 2022 relative à l'engagement du Département de Seine-et-Marne dans l'expérimentation d'une Plateforme des Métiers de l'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif pour l'exercice 2024,

VU le communiqué de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 21 octobre 2021 annonçant la mise en place de 20 plateformes des métiers de l'autonomie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : D'accorder une participation d'un montant de 25 000 € au titre des actions de communication de la Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie,

Article 2 : D'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : Les crédits correspondants seront prélevés sur la politique « personne âgée », domaine « maintien à domicile », action « aide à domicile et Accord-cadre CNSA », opération « Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie (PDMA) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

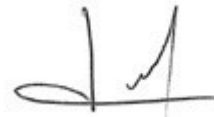
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Denis JULLEMIER

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de la Maison de l'emploi et de la formation de Grand Paris Sud Sénart

Etait ABSENT (1) :

M. Éric BAREILLE



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA PLATEFORME DES METIERS DE L'AUTONOMIE

---

### ENTRE

#### **Le Département de Seine-et-Marne,**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération du Commission permanente en date du 9 février 2024,

ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

#### **La Plateforme des Métiers,**

Dont le siège est sis, 462 rue benjamin Delessert – 77550 Moissy-Cramayel

Représentée par son Président, Eric BAREILLE,

N° SIRET XXXX

Ci-après désigné « la Plateforme des métiers de l'autonomie »

D'autre part,

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI**

La plateforme des métiers de l'autonomie a pour but d'améliorer l'attractivité des métiers, l'intermédiation entre des personnes en recherche d'emploi et les employeurs, la fidélisation des salariés.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la plateforme des métiers de l'autonomie par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité de communication en Seine-et-Marne pour l'attractivité, l'intermédiation et la fidélisation des métiers de l'autonomie.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS**

---

### **2-1 : Activité de la plateforme des métiers de l'autonomie**

Le Département soutient l'activité expérimentale de la plateforme des métiers de l'autonomie en Seine-et-Marne ainsi que la mise en place d'actions qu'elle conduit sur le territoire. Ce soutien est parallèle à celui réalisé par le Département de l'Essonne sur son territoire.

### **2-2 : Participation**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024 pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs via des actions de communication menées en Seine-et-Marne.

### **2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi**

La plateforme des métiers de l'autonomie devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation 2024 avant le 15 septembre 2024.

### **2-4 : Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par la plateforme des métiers de l'autonomie.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PLATEFORME DES METIERS DE L'AUTONOMIE**

---

### **3-1 : Obligations financières**

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

### **3-2 : Obligations comptables**

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatif à l'exercice 2023.

### **3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation**

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 au rapport n°4/08

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 3-2, liées au versement de la participation défini à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

---

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION**

---

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la plateforme des métiers de l'autonomie de restituer tout ou partie de sa participation.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

**Éric BAREILLE**

Président de la Maison de  
l'Emploi et de la Formation  
Grand Paris Sud -  
« Plateforme des métiers de  
l'autonomie »

**Jean-François PARIGI**

Président du Conseil  
Départemental de  
Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-4/09

Acquisition par le Département de Seine-et-Marne de 80 ordinateurs fixes à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Seine-et-Marne

A la suite du renouvellement des équipements informatiques des agents de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Seine-et-Marne au profit d'ordinateurs portables, pour permettre le télétravail, le Département de Seine-et-Marne souhaite acquérir 80 ordinateurs fixes désormais inutilisés.

Par délibération en date du 14 décembre 2023, la commission exécutive du groupement d'intérêt public (GIP) MDPH a voté la cession de ces ordinateurs fixes au profit du Département de Seine-et-Marne, pour un montant global forfaitaire de 30 000€ correspondant à la valeur résiduelle du matériel constatée comptablement au 31 décembre 2023. La présente délibération vise à acquérir ces 80 ordinateurs fixes, qui pourront être déployés dans les collèges de Seine-et-Marne.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-130 en date du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées, notamment son article 14,

VU la convention constitutive du 29 décembre 2005 du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.), structure juridique constituant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), notamment son article 10,

VU la délibération du Conseil général du 29 décembre 2005 portant convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 du 17 décembre 2020 relative au renouvellement de la convention pluriannuelle liant le Conseil départemental et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour la période 2021 à 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif pour l'exercice 2024,



VU la délibération du Conseil départemental n°4/17 du 21 décembre 2023 portant avenant n°3 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et la MDPH de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées n°23/2023 du 14 décembre 2023 relative à la cession d'équipements informatiques au Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition en l'état par le Département de Seine-et-Marne de 80 ordinateurs fixes Optiplex 3080 appartenant à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Seine-et-Marne, pour un montant global forfaitaire de 30 000€ correspondant à la valeur résiduelle du matériel constatée comptablement au 31 décembre 2023.

Article 2 : d'imputer la dépense sur l'opération 2010P096O193 « Renouvellement équipement, matériel, infra, logiciel (DI24) » pour l'action « Equipement et matériel TICE ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes éventuels relatifs à l'acquisition de ces ordinateurs.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-4/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : prorogation de la subvention dans le domaine de l'eau potable à la Communauté de communes du Pays de Montereau.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une demande de prorogation est proposée concernant une subvention votée en faveur de la Communauté de communes du Pays de Montereau dans le domaine de l'eau potable.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/13A en date du 3 décembre 2018 à la quatrième répartition de subvention dans le domaine de l'eau potable,

VU le courrier en date du 7 novembre 2023 de la Communauté de communes du Pays de Montereau, relatif à sa demande de prorogation de la date de caducité de financement de travaux d'alimentation en eau potable,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

De prendre acte de la demande de la Communauté de communes du Pays de Montereau de proroger la date de caducité du financement de l'opération de maillage du nouveau champ captant des Prés Hauts et d'aménagement de l'usine de traitement de Saint-Martin pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire et d'autoriser la prorogation de la date de validité de subvention sous l'action « Eau », opération « Eau potable sub. (DI 18) » renseignée dans l'annexe jointe à la présente délibération, au 5 mars 2026.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Majdoline BOURGEGEIS - EL ABIDI

Mme Isoline GARREAU

En leur qualité d'élues de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024

Annexe à la délibération n°5/01

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-5-01-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU

## PROROGATION

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date du 1 <sup>er</sup> mandat	Date de caducité	Date de prorogation	Montant de la subvention adoptée en (€)	Montant de la subvention restant à verser en (€)
Opération : Eau potable sub. (DI18)							
La Communauté de communes (C.COM) du Pays de Montereau	Raccordement des nouvelles ressources en eau avec le réseau de la commune de Montereau-Fault-Yonne (1 <sup>ère</sup> tranche financière), sur la commune de Barbey.	03/12/2018	05/03/2020	05/03/2024	05/03/2026	600 000 €	513 214 €
<b>TOTAL</b>							<b>513 214 €</b>

Règles de caducités en Investissement : le versement du 1<sup>er</sup> acompte ou de la totalité de la subvention, selon le montant des dépenses justifiées, soit effectué dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution et pour le solde de 4 ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au 1<sup>er</sup> acompte.

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09-5/02

**OBJET :** Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin pour l'aménagement d'un ENS, à la Commune de Villiers-sur-Morin pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Oissery pour l'élaboration d'un plan de gestion.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 1<sup>er</sup> février 1999 relative à la création de périmètres de préemption à Crécy la Chapelle, Villiers sur Morin, Voulangis, Couilly Pont aux Dames et Saint Germain sur Morin au titre des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

Vu la délibération du Conseil général n°1/15 en date du 16 décembre 2011 relative à la création d'un périmètre de préemption à Oissery au titre des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 15 décembre 2022 relative à la création de l'Espace Naturel Sensible « Les marais de Courcelles » à Saint-Cys-sur-Morin,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,



VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions d'un montant total de 47 845 €aux Communes désignées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Saint-Cyr-Morin, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Villiers-sur-Morin, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Oissey, tel que joint en annexe n° 4 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions susmentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-5-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/02

**Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles**

<b>Opération</b>	2010P067O228 - ENS/Sub acq. amgt (DI23)
<b>AP/EPCP</b>	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
<b>Crédits votés</b>	90 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	77 150,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	29 305,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12768 - COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN	COULOMMIERS	Rétablissement et défrichage de l'assiette du chemins Grands Regains Pose d'une passerelle sur l'ENS communal dénommé "Les marais de Courcelles"	13 620,00	13 620,00	50,00%	6 810,00
12876 - COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN	SERRIS	Acquisition des parcelles AC 24 et 25 au sein de l'ENS dénommé "Le Pré du Temple"	77 099,58	77 099,58	40,00%	30 840,00
12718 - COMMUNE DE OISSERY	CLAYE-SOUILLY	Plan de gestion sur le site ENS dénommé "Les Vallées de Forfry"	20 390,00	20 390,00	50,00%	10 195,00
<b>Total</b>						<b>47 845,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-5-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n° 5/02

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE  
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN  
AIDE À L'AMÉNAGEMENT ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
« LES MARAIS DE COURCELLES »**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 de la Commission permanente du 9 février 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin**, sise avenue Daniel Simon – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2021, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

désignés collectivement par « les parties ».

**PREAMBULE**

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'une surface de près de 38 ha, en date du 15 décembre 2022, dénommé « Les marais de Courcelles » situé sur le territoire de Saint-Cyr-sur-Morin.

Le droit de préemption a été délégué à la Commune conformément à sa demande par délibération en date du 27 juin 2022.

**ARTICLE 1.- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

**ARTICLE 2.- DÉSIGNATION**

La présente convention de subvention concerne la réalisation du bornage et du défrichage de l'assiette du chemin des Grands Regains, ainsi que la pose d'une passerelle sur l'ENS communal dénommé « Les marais de Courcelles » à Saint-Cyr-sur-Morin, estimée à 13 620€HT. Le Département assiste la Commune dans l'animation d'un comité de suivi du site qui pilote le développement du projet de valorisation de l'ENS. Au préalable, il a été convenu d'engager l'élaboration d'un plan de gestion.

**ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS**

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

**ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

#### 4.1- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### 4.2- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 et 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### 4.3- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### 4.4- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

#### 4.5- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4.

#### **4.6- Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.7- Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.8- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière au bénéficiaire pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

### **ARTICLE 6- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 6 810 € pour le rétablissement et le défrichage de l'assiette du chemin des Grands Regains, ainsi que la pose d'une passerelle sur l'ENS communal « Les marais de Courcelles » à Saint-Cyr-sur-Morin.

Le détail de ces éléments est désigné à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 7.- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT**

Le versement sera effectué si l'étude correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'étude, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les Services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,

- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

**ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9.- RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire tout ou partie des fonds publics versés.

**ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de  
Saint-Cyr-sur-Morin

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental





**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE  
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN  
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE  
« LE PRÉ DU TEMPLE »**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 de la Commission permanente du 9 février 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**La Commune de Villiers-sur-Morin**, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2021, dont le siège est situé au 38 rue de Paris - 77580 Villiers-sur-Morin, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

**PREAMBULE**

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 1999, dénommé « Le Pré du Temple » situé sur le territoire de la Commune de Villiers-sur-Morin.

Le droit de préemption des ENS a été délégué à la Commune sur la totalité du site conformément à sa demande.

**ARTICLE 1.- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

**ARTICLE 2.- DÉSIGNATION**

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section AC n° 24 et 25 d'une superficie de 1 229 m<sup>2</sup> acquises par la Commune, comprises dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

**ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS**

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

**ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

**4.1- Acquisition**

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

#### **4.2- Aménagement**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.3- Gestion**

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.4- Réglementation**

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### **4.5- Surveillance**

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

#### **4.6- Pouvoir de police**

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

#### **4.7- Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.8- Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.9- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6. En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

### **ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 30 840 € pour l'acquisition des terrains désignés à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

#### **ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9.- RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

#### **ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 12.- RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de  
Villiers-sur-Morin

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-5-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° 5/02

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE  
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE D'OISSERY  
AIDE À LA GESTION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
« LES VALLÉES DE FORFRY »**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 de la Commission permanente du 9 février 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**La Commune d'Oissery**, sise Mairie de Oissery – Place Bernard Bonneville – 77178 OISSERY, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2023, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

désignés collectivement par « les parties ».

**PREAMBULE**

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'une surface de près de 39 ha, en date du 16 décembre 2011, dénommé « Les Vallées de Forfry » situé sur le territoire d'Oissery.

**ARTICLE 1.- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et du bénéficiaire dans la gestion du site ENS dénommé « Les Vallées de Forfry ».

**ARTICLE 2.- DÉSIGNATION**

La présente convention de subvention concerne l'élaboration d'un plan de gestion sur le site de l'ENS « Les Vallées de Forfry » à Oissery, estimée à 20 390 €HT. La réalisation du plan de gestion et de valorisation du secteur ouest du périmètre ENS fait l'objet d'une démarche proactive d'acquisition foncière par la Commune dans la perspective de préserver, restaurer écologiquement et ouvrir au public le site.

**ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS**

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

**ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

**4.1- Aménagement**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les Vallées de Forfry ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° 5/02

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### 4.2- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les Vallées de Forfry ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir les articles 4.3. et 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### 4.3- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les Vallées de Forfry ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### 4.4- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

#### 4.5- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Les Vallées de Forfry » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4.

#### 4.6- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### 4.7- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les Vallées de Forfry ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° 5/02

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.8- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière au bénéficiaire pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

### **ARTICLE 6- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 10 195 € pour la réalisation du plan de gestion sur l'ENS communal « Les Vallées de Forfry » à Oissery.

Le détail de ces éléments est désigné à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 7.- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**

Le versement sera effectué si l'étude correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'étude, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les Services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° **5/02**

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

**ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9.- RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

**ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune d'Oissery

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09 - N°5/03 A

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Conventions de partenariat avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la gestion, de la surveillance et de l'entretien des ENS.

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Deux nouvelles conventions d'occupation temporaire relative à la gestion par pâturage ovin de certaines parcelles départementales de l'ENS de « La butte et le marais de Flagy » et de l'ENS des « Carrières de l'Enfer » sont proposées. Un avenant à la convention de chasse signée avec la Société communale de chasse de Flagy est proposé pour prendre en compte les parcelles acquises récemment par le Département sur cet ENS. Une convention relative à l'occupation de parcelles départementales dans le cadre de la mise en place de sentiers pédestres sur l'ENS de « La Basse Vallée de l'Aubetin » est également proposée. Enfin, deux conventions de partenariat relatives à la signalétique et à la surveillance des ENS du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette » ainsi que des « Iles de l'Orvanne » sont proposées.

La présente délibération concerne la gestion par pâturage ovin de certaines parcelles départementales de l'ENS « La butte et le marais de Flagy » et de l'ENS des « Carrières de l'Enfer », la convention de chasse signée avec la Société communale de chasse de Flagy ainsi que l'occupation de parcelles départementales dans le cadre de la mise en place de sentiers pédestres sur l'ENS « La basse vallée de l'Aubetin ».

.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-5/03 A**  
Page 2/2

VU la délibération de la Commission permanente n°5/05 en date du 10 décembre 2021 relative à la convention avec la Société de chasse, relative à la gestion cynégétique de l'Espace Naturel Sensible de « La Butte et le marais de Flagy »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et Monsieur Bastien DEVRIENDT relative à l'occupation temporaire de diverses parcelles au sein de l'Espace Naturel Sensible de « La butte et le marais de Flagy », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société communale de chasse de Flagy relatif à l'ajout de parcelles supplémentaires dans l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible « La butte et le marais de Flagy », tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Saint-Augustin relative à l'occupation précaire de parcelles départementales au sein de l'Espace Naturel Sensible de « La Basse Vallée de l'Aubetin », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et Monsieur Eric PEETERS relative à l'occupation temporaire de diverses parcelles au sein de l'Espace Naturel Sensible « Les Carrières de l'Enfer », tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/03 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Marie-Line PICHERY à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Isoline GARREAU en sa qualité d'élue de la Commune de Diant

Etait ABSENT (1) :

M. Ugo PEZZETTA



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-503A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 A

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DE PARCELLES SUR LA  
COMMUNE DE FLAGY AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
« LA BUTTE ET LE MARAIS DE FLAGY »**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03 A en date du 9 février 2023, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**Monsieur Bastien DEVRIENDT**, Entreprise individuelle « Les Bre-Bries », 10, rue des Guigneaux, 77720 MORMANT ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne a acquis, dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des parcelles sur la commune de Flagy. Une partie de ces parcelles est occupé par des milieux naturels ouverts (pelouses, prairies et marais) d'une grande valeur environnementale. Sans intervention de gestion ces milieux se refermeraient naturellement.

Un pâturage extensif est adapté à la conservation ce type de milieux naturels et représente un mode de gestion approprié au maintien de leurs caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer des animaux sur des prairies naturelles diversifiés.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES**

L'occupant est autorisé à occuper les parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Flagy
- Section cadastrale AB, parcelles cadastrales 45, 48, 54, 128, 202, 203, 212, 213, 214, 215, 216, 229 231, 232, 233, 234
- Section cadastrale A, parcelles cadastrales 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 676, 557
- Equipements : clôtures, portails, abris.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 A**ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère écologiquement sensible de l'espace occupé.

**ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de pâturage de type extensif du début du mois d'avril à la fin du mois de mai.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

**4.1. Gratuité d'utilisation des biens :**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

**4.2. Conditions de pâturage :**

L'occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- Présence de 320 moutons maximum, un âne, deux chiens de protection et deux chiens de conduite.
- Installation temporaire d'une caravane pour faciliter la garde permanente du troupeau sur la parcelle AB 54. Cette caravane devant être retirée entre chaque saison de pâturage.
- Interdiction de l'utilisation de produits antiparasitaires à base d'Ivermectine. En cas de problème parasitaire révélé par des analyses, les traitements administrables sur site seront obligatoirement validés par le Département.
- Interdiction de tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des pelouses.
- Le plan de rotation entre les parcs de pâturage sera défini en concertation entre les parties. La cartographie des zones de pâturage est présentée en annexe.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 A

### **4.3. Entretien**

L'Occupant assure l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures et des portails, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique.

### **4.4. Obligations réglementaires**

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, s'il n'est pas le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – service santé, protection animale et environnement.

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

## **ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES**

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 A

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'Occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

### **8-1. Attestations d'assurances**

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

### **8-2. Signalement de sinistre ou d'incident**

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

## **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 A

**ARTICLE 11 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour l'Occupant

M. Bastien DEVRIENDT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Convention relative à l'occupation privative du domaine public de l'espace naturel sensible « La butte et le marais de Flagy » situé sur la commune de Flagy

Annexe : cartographie des zones de pâturage



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-503A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 2 à la délibération n°5/03 A

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA BUTTE ET LE MARAIS DE FLAGY**

### **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/03 A du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### **ET**

**La Société de chasse de Flagy**, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée à la Mairie de Flagy 77940, représentée par son Président, ci-après dénommée " La société de chasse ", d'autre part,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis, au sein du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensible de « la Butte et le Marais de Flagy », une surface d'environ 29 ha.

Ce site est d'un grand intérêt pour la qualité de son patrimoine naturel. Il est toutefois nécessaire de réguler certaines populations animales dans un souci d'équilibre écologique.

Conformément à la décision du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

Les relations entre le Département et la Société de chasse de Flagy ont été fixées par convention, signée le 24 janvier 2022, pour une durée de 5 ans.

Les parcelles concernées par la désignation du droit de chasse sont précisées à l'article 1 de la convention initiale. Les droits et obligations de l'occupant sont précisés aux articles 2 et 3 de la convention initiale. Les responsabilités des deux parties sont précisées à l'article 4.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention initiale.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES**

**L'article 1** de la convention initiale est ainsi modifié :

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 2 à la délibération n°5/03 A

« La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Flagy: Parcelles cadastrales situées :
  - En section A**, n°10, 27, 30, 57, 59, 60, 72, 73, 80, 84, 85, 96, 161, 185, 190, 194, 343, 374, 377, 385, 386, 387, 412, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 453, 465, 503, 508, 532, 540, 557, 621, 624, 626, 627, 629,
  - En section AB** 10, 27, 30, 57, 59, 60, 72, 73, 80, 84, 85, 96, 161, 164, 168, 169, 172, 173, 175, 185, 190, 194, 343, 374, 377, 385, 386, 387, 412, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 453, 465, 503, 508, 532, 540, 557, 621, 624, 626, 627, 629

Ces parcelles représentent une surface cadastrale totale de 28ha 74a et 01ca »

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Cet avenant est établi en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse,

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-503A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 3 à la délibération n°5/03 A

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRECAIRE DE PARCELLES  
DEPARTEMENTALES DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA BASSE VALLEE DE  
L'AUBETIN » AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03 A en date du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**La Commune de Saint-Augustin**, représentée par le Maire, demeurant 6 place du 27 août, 77515 SAINT-AUGUSTIN, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne a acquis les parcelles ZT 44, ZT 45, YE 05 et ZL 74 sur la commune de Saint-Augustin dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La Commune de Saint-Augustin souhaite augmenter le nombre de sentiers pédestres permettant la découverte de l'ensemble de la vallée sur son territoire. La création de nouveaux sentiers est favorable à la valorisation ultérieure de l'espace naturel sensible de la basse vallée de l'Aubetin.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, des emprises sur les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES OCCUPEES**

L'occupant est autorisé à occuper des emprises sur les parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Saint-Augustin
- Parcelles cadastrales : ZT 44, ZT 45, YE 05 et ZL 74

**ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des emprises est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 3 à la délibération n°5/03 A

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère écologiquement sensible de l'espace occupé.

#### **ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Les parties de parcelles occupées seront exclusivement destinées à la création de sentiers pédestres.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

##### **4.1. Gratuité d'utilisation des biens :**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

##### **4.2. Conditions d'occupation :**

L'occupant s'engage à créer et à entretenir les sentiers sur la base des conditions suivantes :

- Emprise moyenne inférieure ou égale à 2,5 m de largeur uniquement créée par dégagement de la végétation si nécessaire
- Pose de clôtures traditionnelles rustiques : poteaux en bois de robinier, grillage noué ou fils barbelés
- Pose de dispositifs anti intrusion pour les véhicules
- Pose d'une passerelle sur l'emprise de la parcelle YE 05
- Sécurisation d'arbres dangereux présentant un risque pour le public

Le descriptif technique des projets est présenté en annexe de la présente convention.

##### **4.3. Entretien**

L'Occupant assure l'entretien courant des emprises sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des emprises.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures qu'il a installé, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, grillage noué ou fils barbelés. Il entretient également le portail les dispositifs anti intrusion et la passerelle.

L'occupant assure le suivi et la sécurisation des arbres dangereux aux abords des sentiers nouvellement créés.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 3 à la délibération n°5/03 A

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux emprises occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

## **ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES**

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

### **8-1. Attestations d'assurances**

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

### **8-2. Signalement de sinistre ou d'incident**

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 3 à la délibération n°5/03 A

**ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

**ARTICLE 10 - RESILIATION**

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

**ARTICLE 11 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour l'Occupant, par délégation

David HOGUET

Adjoint au maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Convention relative à l'occupation privative du domaine public de l'Espace Naturel Sensible « La Basse vallée de l'Aubetin» situé sur la commune de Saint-Augustin

Annexe : descriptif technique des projets

### Parcelles ZT 45 et ZT 44

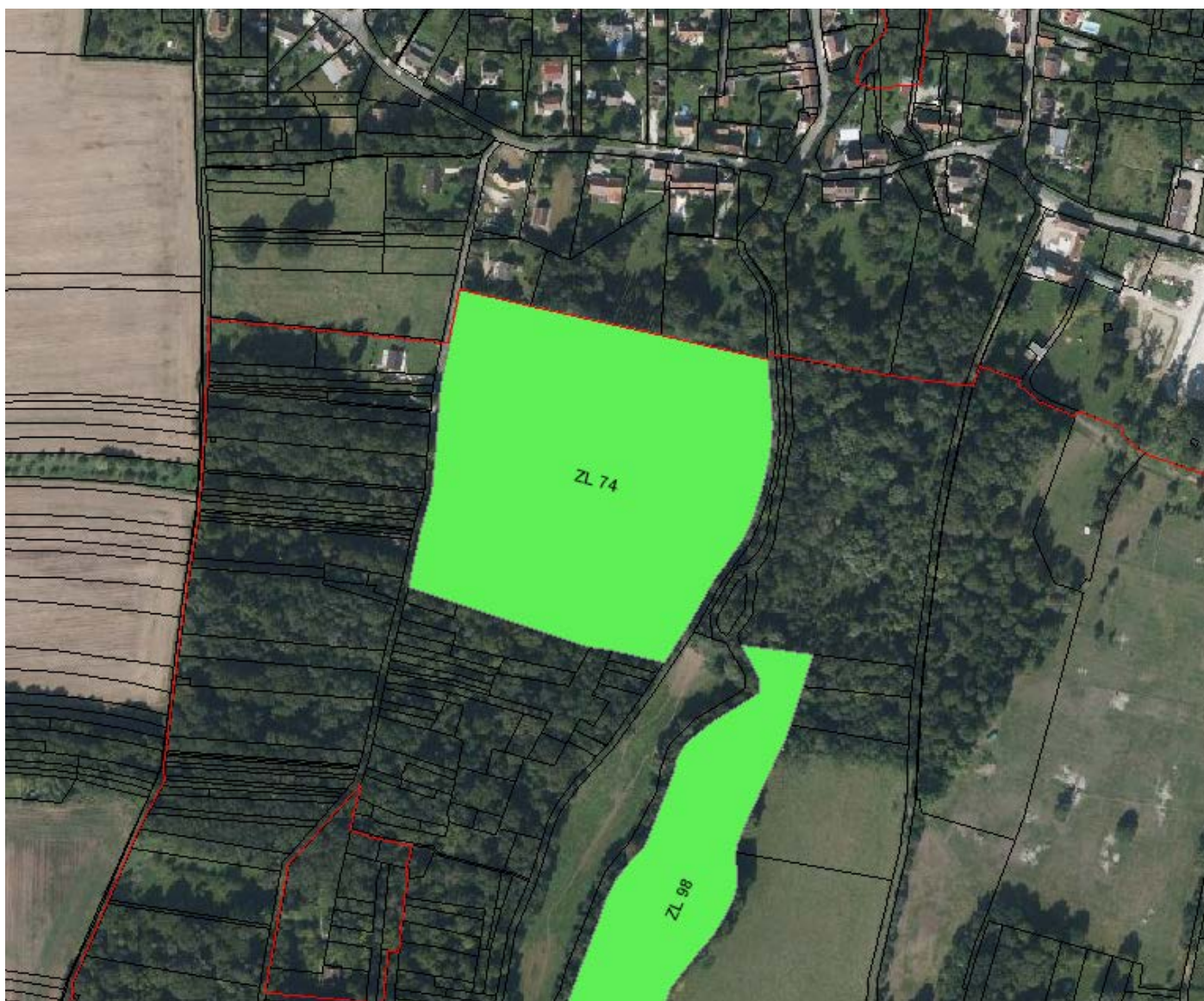
- Création d'un sentier de liaison de 130 mètres entre deux chemins cadastrés par simple dégagement de la végétation
- Installations de chicanes en bois aux extrémités
- Pose d'une clôture agricole, poteaux en robinier et grillage à moutons (type ursus)



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 3 à la délibération n°5/03 A

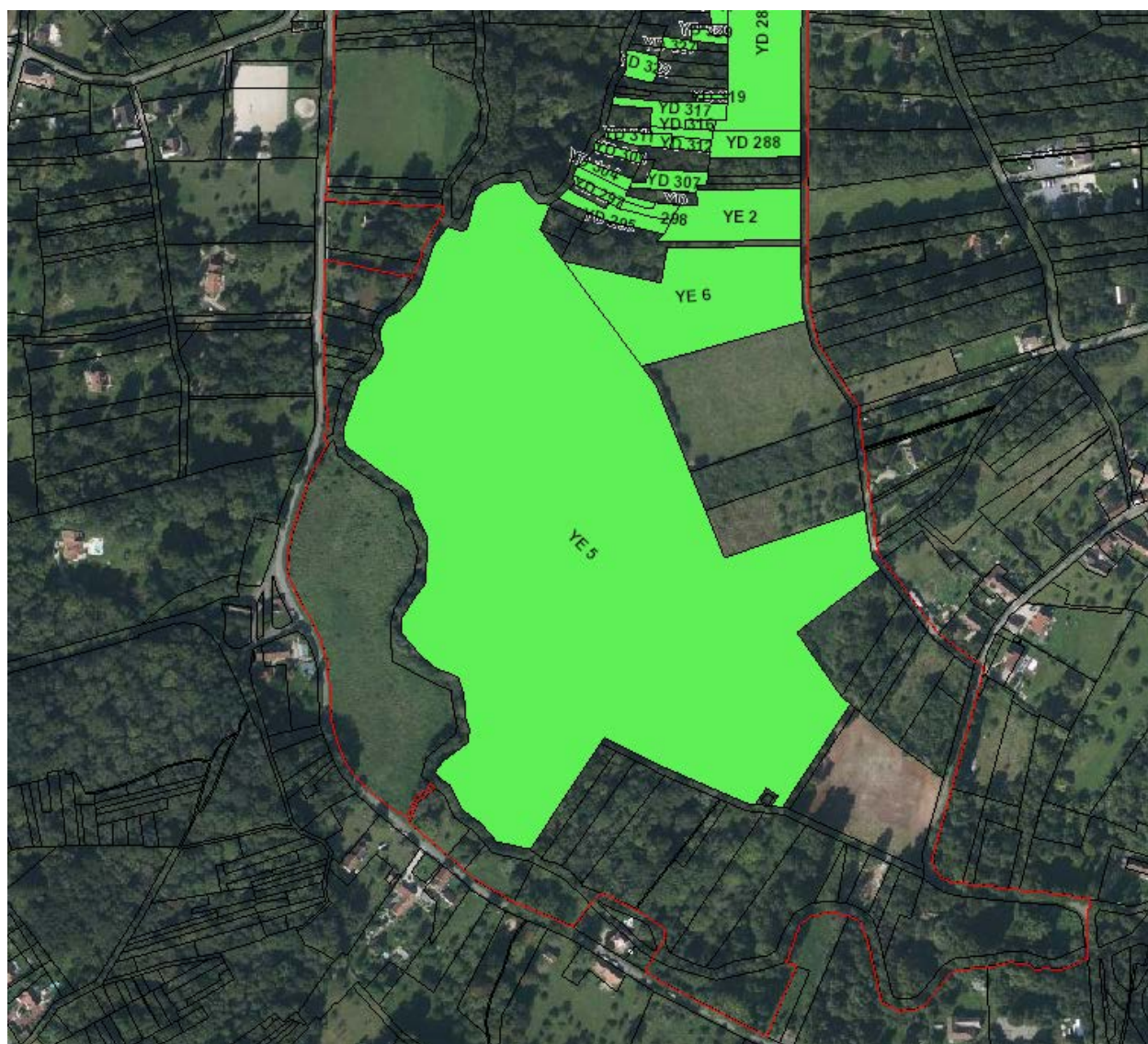
Parcelle ZL 74

- Création d'un sentier de liaison de 180 mètres entre deux chemins cadastrés par simple dégagement de la végétation
- Installations de chicanes en bois aux extrémités
- Pose d'une clôture agricole, poteaux en robinier et fils barbelés



### Parcelle YE 05

- Création d'un sentier de liaison de 690 mètres entre deux parcelles communales par simple dégagement de la végétation
- Installations de chicanes en bois aux extrémités
- Pose d'une clôture agricole, poteaux en robinier et fils de ronce métallique (barbelés)
- Pose d'une passerelle reliant la parcelle YE 05 et la parcelle YD 348



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-503A-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 4 à la délibération n°5/03 A

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DE PARCELLES SUR LA  
COMMUNE DE POLIGNY AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
« LES CARRIERES DE L'ENFER »**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/03 A en date du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**Monsieur Eric PEETERS** 12, Grande rue, 77118 BAZOCHES-LES-BRAY ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne a acquis, dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des parcelles sur la commune de Poligny. Une partie de ces parcelles est occupé par des milieux naturels ouverts (pelouse sèches, affleurements rocheux, layons forestiers) d'une grande valeur environnementale. Sans intervention de gestion ces milieux se refermeraient naturellement.

Un pâturage extensif est adapté à la conservation ce type de milieux naturels et représente un mode de gestion approprié au maintien de leurs caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer des animaux sur des milieux naturels diversifiés.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES**

L'occupant est autorisé à occuper les parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Poligny
- Section cadastrale E, parcelles cadastrales 113, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 129, 132, 133, 134, 135, 140, 757
- Equipements : clôtures, portails, barrière canadienne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 4 à la délibération n°5/03 A**ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère écologiquement sensible de l'espace occupé.

**ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de pâturage de type extensif.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

**4.1. Gratuité d'utilisation des biens :**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

**4.2. Conditions de pâturage :**

L'occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- Présence de 150 ovins et ou caprins maximum.
- Interdiction de l'utilisation de produits antiparasitaires à base d'Ivermectine, en cas de problème parasitaire révélé par des analyses, les traitements administrables sur site seront obligatoirement validés par le Département.
- Interdiction de tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des pelouses.
- Le plan de rotation entre les parcs de pâturage sera défini en concertation entre les parties. La cartographie des zones de pâturage est présentée en annexe.

**4.3. Entretien**

L'Occupant assure l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 4 à la délibération n°5/03 A

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, barrière canadienne et des portails qu'il utilise.

#### **4.4. Obligations réglementaires**

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, s'il n'est pas le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – service santé, protection animale et environnement.

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

### **ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES**

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 4 à la délibération n°5/03 A

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'Occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

### **8-1. Attestations d'assurances**

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

### **8-2. Signalement de sinistre ou d'incident**

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

## **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 4 à la délibération n°5/03 A

**ARTICLE 12 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour l'Occupant

M. Eric PEETERS

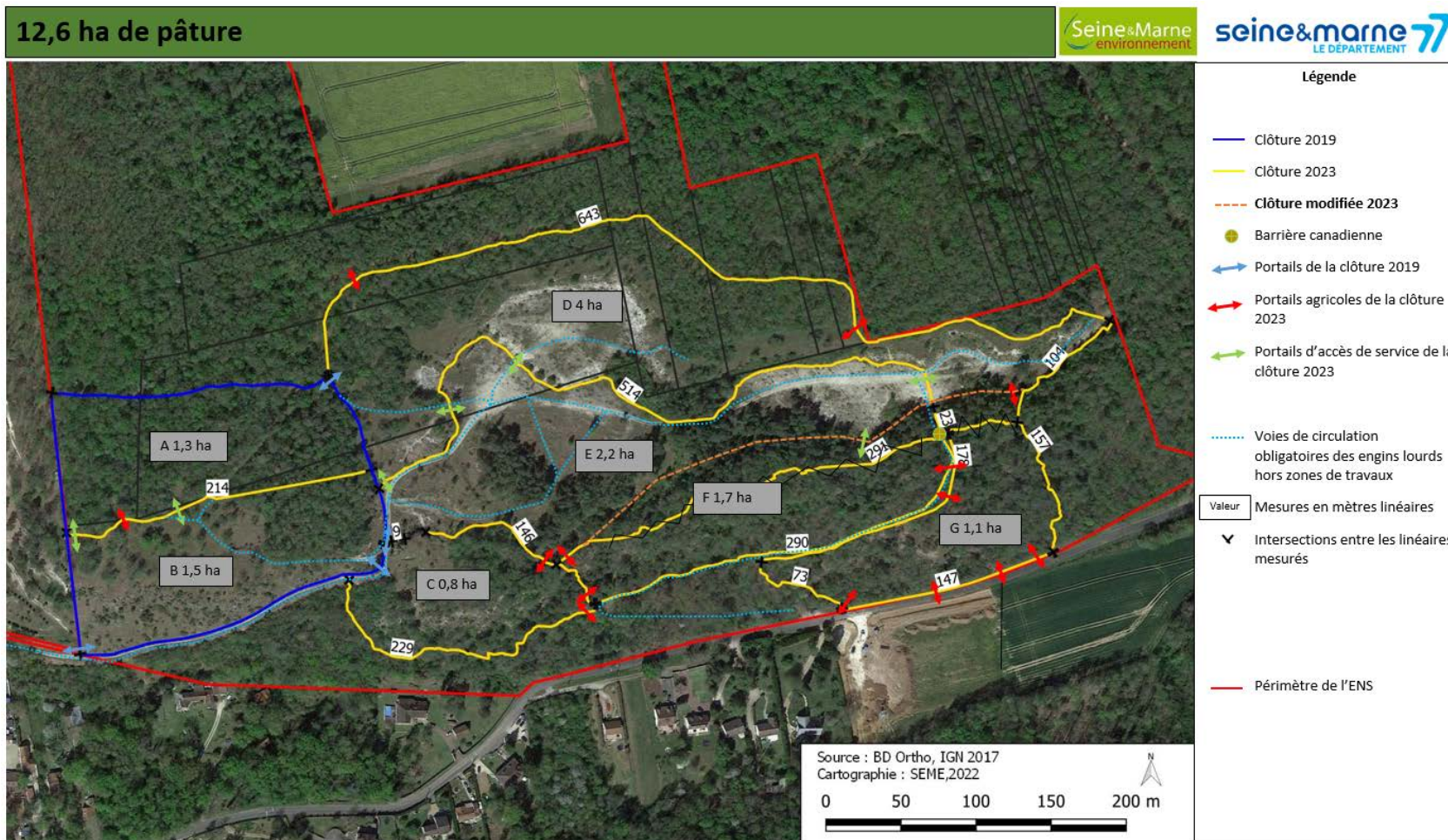
Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Convention relative à l'occupation privative du domaine public de l'Espace Naturel Sensible « Les Carrières de l'Enfer » situé sur la commune de Poligny

Annexe : cartographie des zones de pâturage et des équipements



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du vendredi 9 février 2024

**DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09- N° 5/03 B**

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Conventions de partenariat avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la gestion, de la surveillance et de l'entretien des ENS.

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Deux nouvelles conventions d'occupation temporaire relative à la gestion par pâturage ovin de certaines parcelles départementales de l'ENS de « La butte et le marais de Flagy » et de l'ENS des « Carrières de l'Enfer » sont proposées. Un avenant à la convention de chasse signée avec la Société communale de chasse de Flagy est proposé pour prendre en compte les parcelles acquises récemment par le Département sur cet ENS. Une convention relative à l'occupation de parcelles départementales dans le cadre de la mise en place de sentiers pédestres sur l'ENS de « La Basse Vallée de l'Aubetin » est également proposée. Enfin, deux conventions de partenariat relatives à la signalétique et à la surveillance des ENS du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette » ainsi que des « Îles de l'Orvanne » sont proposées.

La présente délibération concerne les deux conventions de partenariat relatives à la signalétique et à la surveillance des ENS du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette » ainsi que des « Îles de l'Orvanne ».

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commune de La-Ferté-sous-Jouarre n°2023-129 en date du 25 septembre 2023, acceptant les termes de la convention et autorisant Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à la signer,

VU la délibération de la Commune de Voulx n°36/2023 en date du 12 octobre 2023, approuvant la convention et autorisant Monsieur le Maire à la signer,

VU la délibération de la Commune de Diant en date du 16 novembre 2023, approuvant la convention,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de La-Ferté-sous-Jouarre, relative à la signalétique, la gestion des déchets et la surveillance des Espaces Naturels Sensibles « Le bois de la Barre » et « Le bois de la Bergette », tel que joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et les Communes de Voulx et Diant relative à la signalétique et la surveillance de l'Espace Naturel Sensible « Les Îles de l'Orvanne », tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/03 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Marie-Line PICHERY à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Isoline GARREAU en sa qualité d'élue de la Commune de Diant

Etait ABSENT (1) :

M. Ugo PEZZETTA



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-503B-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 B

**CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALÉTIQUE, LA GESTION DES DÉCHETS ET  
LA SURVEILLANCE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES  
« LE BOIS DE LA BARRE » ET « LE BOIS DE LA BERGETTE »  
SUR LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n° 5/03 B de la Commission Permanente du 9 février 2024, dont le siège est à l'hôtel du Département, 77010 MELUN cedex,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**La Commune de La Ferté-sous-Jouarre**, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville, 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE, représentée par le Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2023,  
Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par « les parties » et individuellement par « la partie ».

**APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE**

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme confère aux Départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ci-après « ENS »), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Département a acquis et aménagé les ENS « Le bois de la Barre » et « Le bois de la Bergette » sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre. Les sites sont équipés pour l'accueil du public. Ils comprennent des cheminements sécurisés et du mobilier de confort ou pédagogique. « Le bois de la Barre » dispose en outre d'un parking situé rue Duburcq-Clément.

En lien avec les équipements du « Bois de la Bergette », le Département a souhaité flécher l'accès à l'ENS depuis le parking communal situé boulevard du 8 mai 1945 à la Ferté-Sous-Jouarre. En outre, plusieurs panneaux d'accueil et équipements de contrôle des accès sont posés dans l'emprise du chemin rural dit de Chamigny et de la sente de la Bergette, propriétés communales.

Les parties ont donc souhaité se rapprocher afin de définir leur rôle respectif et coordonner leurs actions pour permettre une surveillance et un entretien (gestion des déchets) des sites ENS dans de bonnes conditions, au bénéfice des usagers.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 B

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs de la Commune et du Département pour la surveillance et la gestion des déchets des sites ENS « Le bois de la Barre » et « Le bois de la Bergette » et la gestion du mobilier de contrôle des accès ainsi que des panneaux directionnels et d'accueil situés hors propriétés départementales.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS**

La présente convention concerne les éléments de mobilier et signalétique listés et localisés sur les cartes en annexe à la présente convention ainsi que les sites ENS en tant que tels constitués des parcelles appartenant au Département, listées ci-dessous :

- BOIS DE LA BARRE : parcelles AC 93, 123 et 124 ; AD 1, ZL 52.
- BOIS DE LA BERGETTE :
  - parcelles AM 1 à 6, 8, 9, 40, 41, 50, 54, 56, 59, 62, 66, 85 et 86 ;
  - parcelles ZI 4, 14, 15, 17, 24 et 39 ;
  - parcelles ZD 75 et 76.

**ARTICLE 3 – ROLE DE LA COMMUNE**

**3.1. Mobilier et éléments de signalétique hors propriétés départementales et chemins ruraux**

La Commune autorise le Département à poser une signalétique directionnelle, des panneaux d'accueil et du mobilier de contrôle des accès aux ENS « Le bois de la Barre » et « Le bois de la Bergette » sur ses propriétés, sur la base du plan en annexe 1 à la présente convention. L'implantation précise des éléments listés à poser sera validée sur le terrain en présence des représentants de la Commune et du Département.

La Commune s'engage à vérifier le bon état des éléments installés par le Département et à l'informer sans délai de toute dégradation nécessitant l'intervention de ce dernier.

Il est précisé que l'entretien des voies d'accès aux ENS « Le bois de la Barre » et « Le bois de la Bergette » reste à la charge de la Commune.

**3.2. Gestion des déchets et surveillance**

La Commune s'engage, dans le cadre de ses tournées habituelles, à assurer l'entretien courant du parking de l'ENS « Le bois de la Barre » situé rue Duburcq-Clément. On entend par entretien courant : la vidange de la poubelle et le ramassage des petits déchets diffus.

Plus généralement, la Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des deux sites ENS et de leurs équipements.

Dans le cas de dégradations importantes (destruction d'équipements, volume important de déchets nécessitant l'utilisation de matériel de chargement, etc.), ce signalement sera fait par la Commune dans les plus brefs délais de façon à organiser une remise en état rapide par le Département.



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 B

#### **ARTICLE 4 – ROLE DU DEPARTEMENT**

Le Département assurera, sur ses propriétés, la gestion et l'entretien de la végétation ainsi que des équipements liés à l'accueil du public.

En complément, le Département assurera l'entretien et le remplacement éventuel des éléments de signalétique et mobilier installés sur les propriétés communales.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

#### **ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE**

Le Maire de La Ferté-sous-Jouarre pourra exercer ses pouvoirs de police sur les sites ENS, lorsqu'il le jugera nécessaire ou que les conditions l'exigeront, notamment en application de ses arrêtés n°2017-064 et 2017-063 en date du 29 mars 2017 portant réglementation des ENS départementaux du bois de la Bergette et du bois de la Barre.

La Commune informera le Département de toute opération exercée à ce titre sur les terrains appartenant au Département.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le Département et la Commune conviennent d'effectuer, au minimum une fois par an, un bilan des conditions de gestion et d'évolution des sites.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de sorte que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible tacitement pour une période de même durée. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai minimum de 2 mois avant l'échéance de ladite convention.

La convention pourra être résiliée, à tout moment, au gré de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de résiliation, le Département et la Commune s'engagent à rechercher toute solution permettant de conserver au site son intérêt et sa vocation d'accueil du public.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 1 à la délibération n°5/03 B

**ARTICLE 11 – LITIGES**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 12 – ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : carte localisant le parking et les éléments de signalétique installés hors propriétés départementales pour l'ENS « Le bois de la Barre »
- Annexe 2 : carte localisant le parking et les éléments de signalétique installés hors propriétés départementales pour l'ENS « Le bois de la Bergette »

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

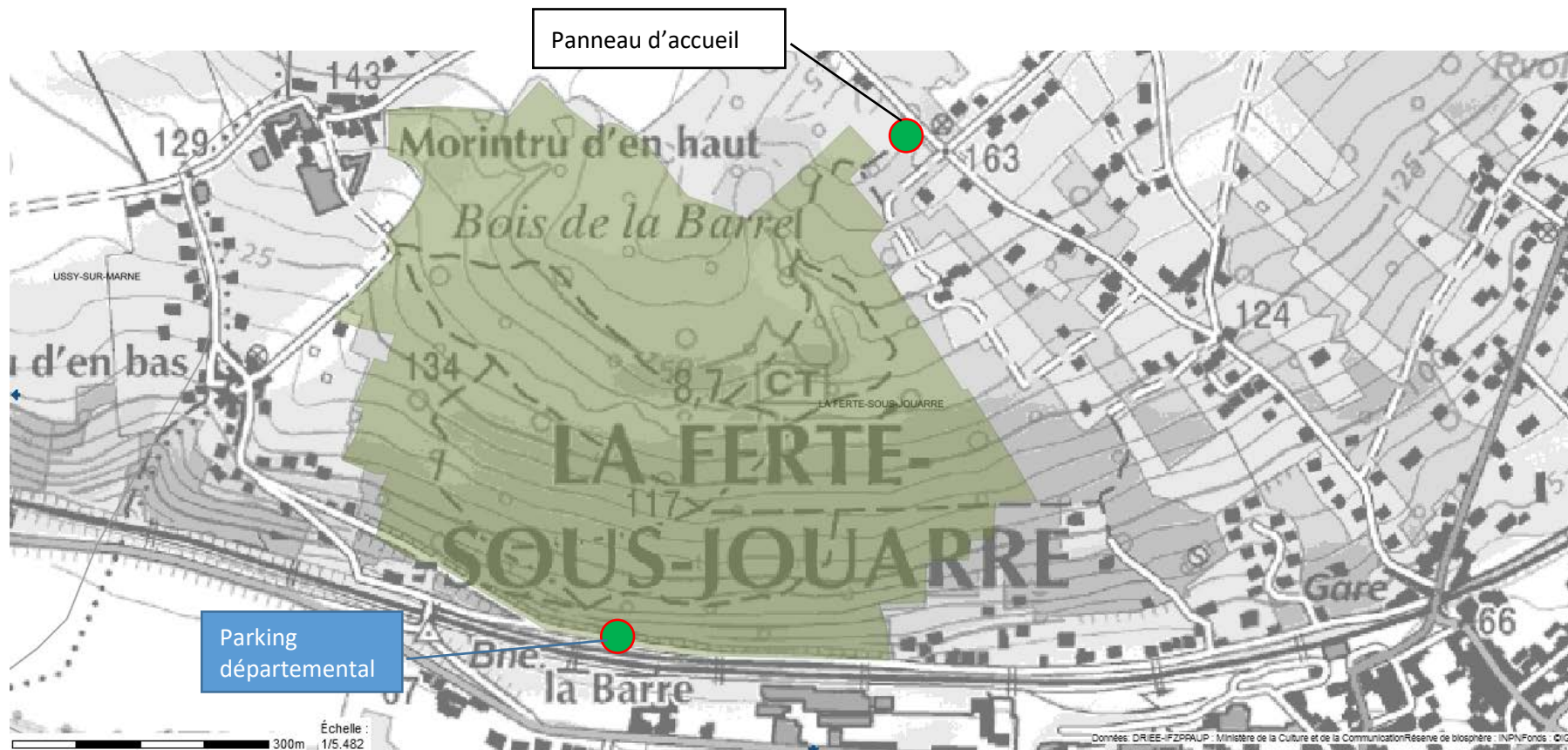
Pour la Commune  
de La Ferté-sous-Jouarre

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE MAIRE

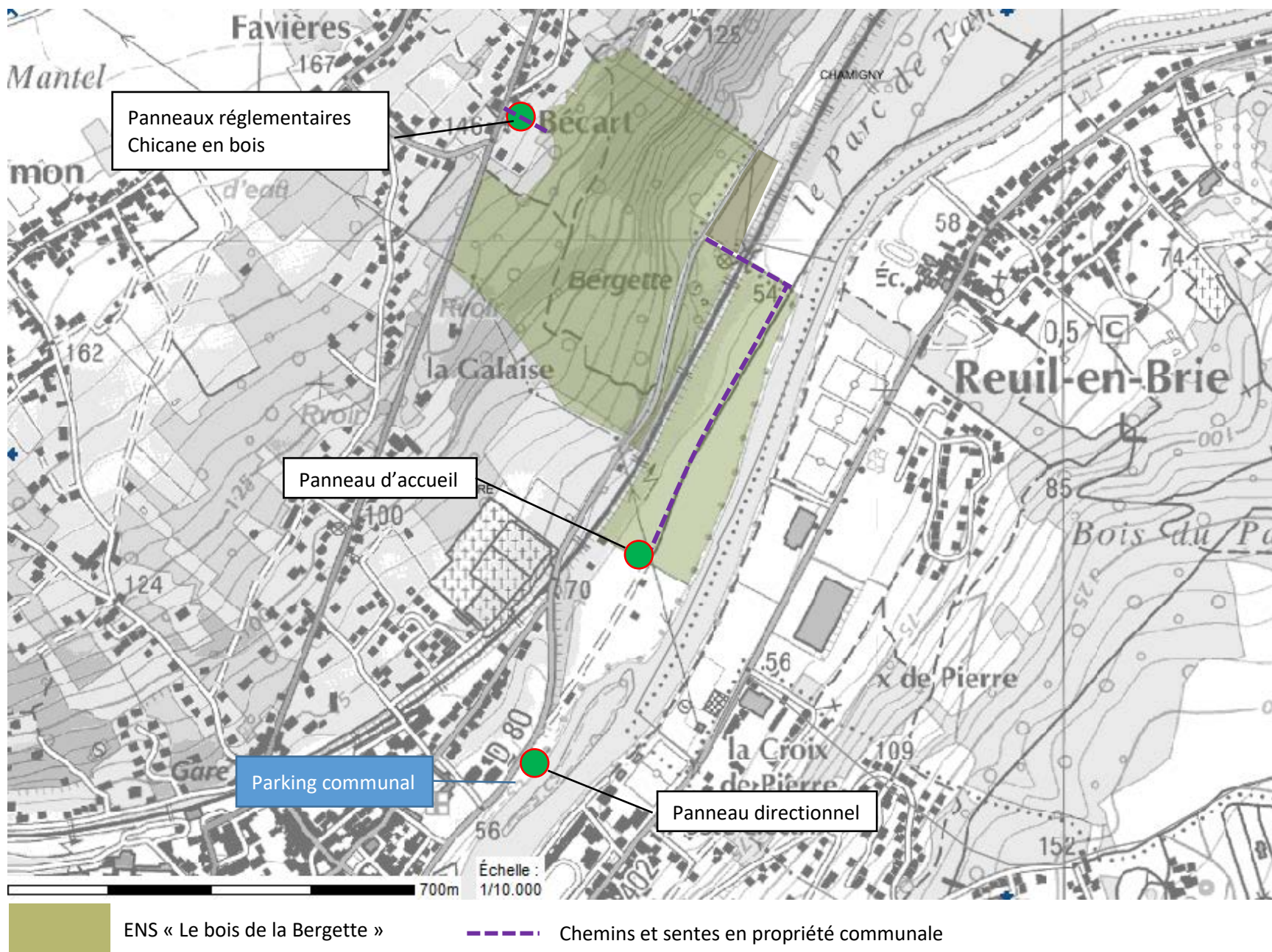
LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Annexe 1 - carte localisant le parking et les éléments de signalétique installés hors propriétés départementales pour l'ENS « Le bois de la Barre »



 ENS « Le bois de la Barre »

Annexe 2 - carte localisant les éléments de signalétique installés hors propriétés départementales pour l'ENS « Le bois de la Bergette »



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-503B-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 2 à la délibération n°5/03 B

**CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALÉTIQUE ET LA SURVEILLANCE  
DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES ILES DE L'ORVANNE »  
SUR LES COMMUNES DE VOULX ET DIANT**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n° 5/03 B de la Commission Permanente du 9 février 2024, dont le siège est à l'hôtel du Département, 77010 Melun cedex, Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**La Commune de Voulx**, dont le siège est 9 grande rue 77940 VOULX, représentée par le Maire de Voulx, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2023, Ci-après dénommée « la Commune de Voulx » ou « les communes », d'autre part,

**ET**

**La Commune de Diant**, dont le siège est grande rue 77940 DIANT, représentée par le Maire de Diant, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Commune de Diant » ou « les communes », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par « les parties » et individuellement par « la partie ».

**APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE**

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ci-après « ENS »), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Département a acquis et aménagé l'ENS « Les îles de l'Orvanne » sur la commune de Voulx. Le parcours visiteur permet de découvrir la rivière l'Orvanne et le moulin Favenet.

L'ENS est accessible depuis le chemin rural dit Bonneau et des Petits Closeaux qui dessert les villages de Voulx et Diant. Dans le cadre de la revalorisation du site, le Département a souhaité flécher l'accès à l'ENS depuis les limites des deux bourgs. Cette signalétique étant localisée sur des propriétés communales, les communes sont sollicitées pour autoriser le Département à réaliser les travaux. Les communes sont en outre sollicitées pour participer au suivi de cette signalétique et, plus généralement, à la surveillance du site ENS « Les îles de l'Orvanne ».

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 2 à la délibération n°5/03 B

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs des communes et du Département pour l'installation et l'entretien des éléments de signalétique directionnelle et la surveillance du site ENS « Les îles de l'Orvanne ».

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS**

La présente convention concerne les éléments de signalétiques listés et localisés sur le plan en annexe à la présente convention ainsi que le site ENS dans sa partie ouverte au public sur les parcelles H364, 366, 367, 368 et 432 (commune de Voulx).

**ARTICLE 3 – ROLE DES COMMUNES**

**3.1. Concernant les éléments de signalétique directionnelle et le chemin rural**

Les communes de Voulx et de Diant autorisent le Département à poser une signalétique directionnelle sur leurs propriétés respectives (chemin rural, parking du cimetière de Voulx), sur la base du plan en annexe à la présente convention. L'implantation précise des poteaux et panneaux associés sera validée sur le terrain en présence des représentants des communes et du Département.

Les communes s'engagent à vérifier le bon état des éléments de signalétique directionnelle et à informer sans délai le Département de toute dégradation nécessitant l'intervention de ce dernier.

Il est précisé que l'entretien du chemin rural desservant le site ENS reste à la charge des communes pour les tronçons qui les concernent.

**3.2. Concernant le site ENS « Les îles de l'Orvanne »**

Les communes signaleront au Département tout fait observé ou dont elles auront été informées, nuisant à l'intégrité du site ENS et de ses équipements.

En cas de dégradations importantes (destruction d'équipements, volume important de déchets nécessitant l'utilisation de matériel de chargement, etc.), ce signalement sera fait dans les plus brefs délais de façon à organiser une remise en état rapide.

**ARTICLE 4 – ROLE DU DEPARTEMENT**

Le Département assurera, sur ses propriétés, la gestion et l'entretien de la végétation ainsi que des équipements liés à l'accueil du public.

En complément, le Département assurera l'entretien et le remplacement éventuel des éléments de signalétique directionnelle installés sur les propriétés communales.

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 2 à la délibération n°5/03 B

## **ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE**

Le Maire de Voulx pourra exercer ses pouvoirs de police sur le site, lorsqu'il le jugera nécessaire ou que les conditions l'exigeront, notamment en application de son arrêté n°42/2016 en date du 13 septembre 2016 portant réglementation de l'ENS départemental « les îles de l'Orvanne ».

La Commune informera le Département de toute opération exercée à ce titre sur les terrains appartenant au Département.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le Département et les communes conviennent d'effectuer, au minimum une fois par an, un bilan des conditions de gestion et d'évolution du site.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Les activités accomplies par chacune des parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de sorte que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties

## **ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible tacitement pour une période de même durée. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai minimum de 2 mois avant l'échéance de ladite convention.

La convention pourra être résiliée, à tout moment, au gré de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas résiliation, le Département et les communes s'engagent à rechercher toute solution permettant de conserver au site son intérêt et sa vocation d'accueil du public.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe 2 à la délibération n°5/03 B

**ARTICLE 12 – ANNEXES**

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales pour l'ENS « Les îles de l'Orvanne »

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour la Commune  
de Voulx

Pour la Commune  
de Diant

Pour le Département de  
Seine-et-Marne

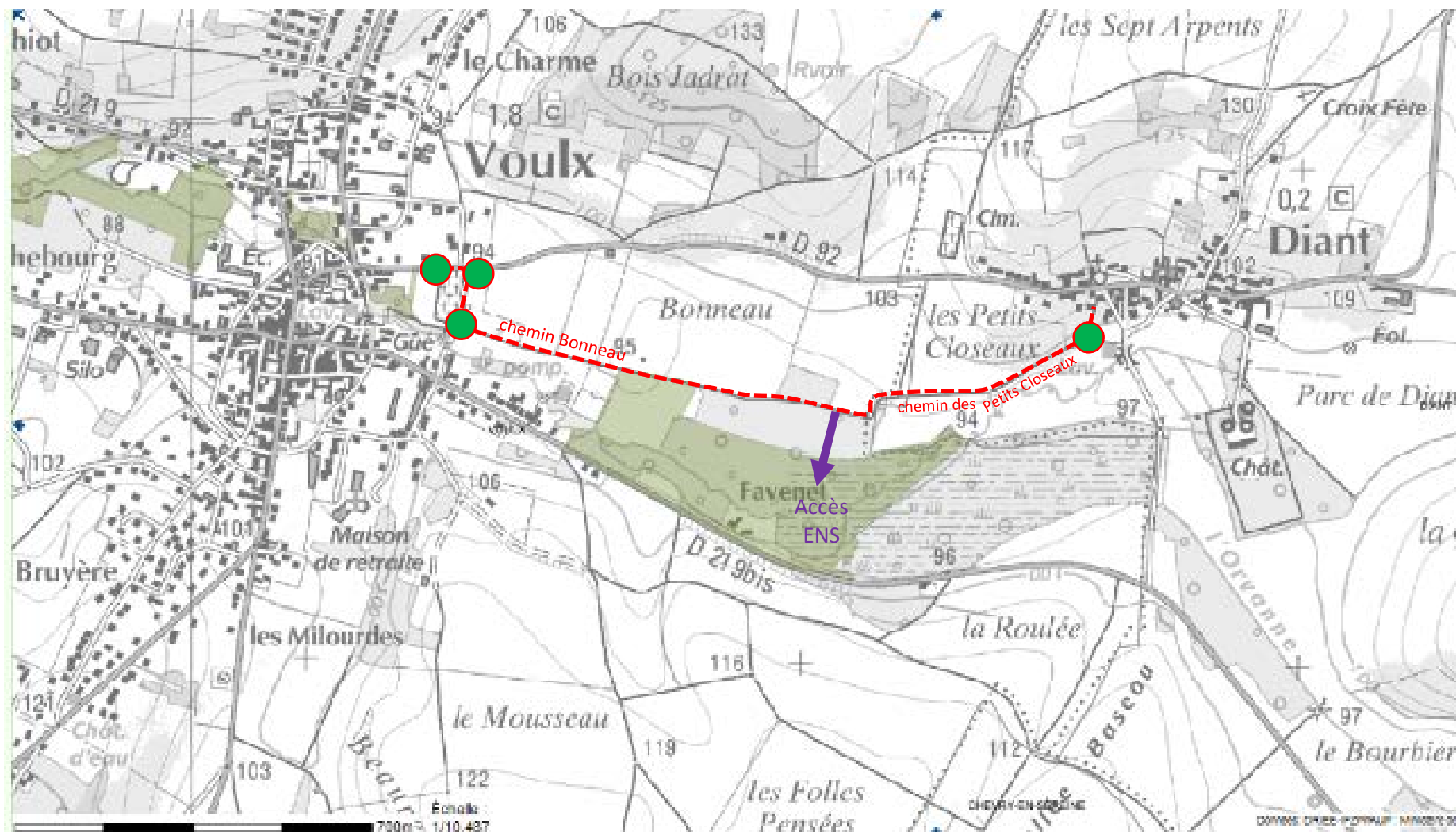
LE MAIRE


LE MAIRE


LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Annexe - carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales pour l'ENS « Les îles de l'Orvanne »



 Implantation des éléments de signalétique directionnelle

 ENS « Les îles de l'Orvanne »

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09- N°5/04 A

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Renouvellement des conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles départementaux et de la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre

La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions. Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat avec « l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau » ainsi qu'avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77). Il convient également par voie d'avenant de préciser le montant des aides attribuées à l'Association « Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement des Boucles de la Marne-AVEN du Grand Voyeux », « la Ligue pour la Protection des Oiseaux », « le Club Connaître et Protéger la Nature », « Le Lorient -Nature Vie et Environnement », aux associations « Chartrettes Nature et Environnement » et « Livry Environnement », « Muziconte Nature », « Objectif Terre 77 », et à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF) de l'Institut Paris Région Ile-de-France (IPR). Le montant total de ces partenariats s'élèverait à 72 680 €. L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS. Au-delà, le CODERANDO 77 bénéficie d'un ajustement d'aide départementale de 4 000 € pour son intervention dans le cadre de la Rando des 3 Châteaux.

La présente délibération concerne le renouvellement du partenariat avec l'« Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau »

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

## DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-5/04 A

Page 2/2

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération de la Commission départementale n°1/10 en date du 1 février 2019 relative à la convention de partenariat avec « l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau » pour l'animation de l'ENS le Carreau Franc à Marolles-sur-Seine,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2024, une subvention 7 500 € à l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau au titre de la convention.

Article 2 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Espaces naturels sensibles - département », opération « Espaces naturels sensibles/Département subventions partenariats» et opération « Espaces naturels sensibles / Partenariat plan handicap.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/04 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Institut Paris Région

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LE CARREAU FRANC A MAROLLES-SUR-SEINE

### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne**, ci-après dénommé le Département de Seine-et-Marne situé à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN CEDEX, représenté par le Président agissant en application de la délibération n°xx de la commission permanente en date du 9 février 2024 d'une part,

### ET

**L'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau (ANVL)**, régie par la loi de 1901, sise route de la Tour Denecourt – 77300 FONTAINEBLEAU, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article VII de ses statuts, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 26 ans une politique de sensibilisation à la nature notamment grâce à ses Espaces naturels sensibles (ENS) qui permettent ainsi de protéger la biodiversité et le patrimoine naturel.

La nouvelle politique ENS votée en Assemblée départementale le 28 septembre 2017 vise à valoriser les ENS départementaux à travers plusieurs volets, dont l'un porte sur l'animation. La mise en œuvre de cette politique repose sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser à ces richesses naturelles et à ce patrimoine. L'objectif est de diversifier les activités dans les ENS ainsi que les dispositifs d'animation.

Le partenariat avec l'Association contribue à l'atteinte de ces objectifs dès lors que les actions menées sont d'intérêt général et à l'initiative de cette dernière.

Le 19 octobre 1999, le Département a acquis l'ancienne carrière dite du « Carreau Franc » à Marolles-sur-Seine au titre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles. Ce site d'environ 22 hectares, avait été réaménagé par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France et l'Association, créant ainsi une réserve ornithologique, agrémentée d'un observatoire de la faune. L'intérêt de ce site avait justifié, en 1991, un arrêté préfectoral de protection de biotope.

La forte sensibilité de la faune dans cet espace naturel a nécessité une ouverture au public limitée à une station d'observation permanente, située à sa limite extérieure et à des visites guidées.

L'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau développe des activités d'intérêt général qui ont pour principal objectif de sensibiliser le public à la préservation de l'environnement avec une forte implication locale. Elle a également pour vocation de promouvoir le goût et l'étude des sciences naturelles et de contribuer, par ses observations, ses activités de recherches et les travaux de ses membres, à l'élargissement des connaissances scientifiques sur son terrain d'étude. Elle souhaite poursuivre ses activités en s'appuyant sur les opportunités que lui offre ce site départemental.

En s'engageant sur ces objectifs communs, il s'agit de définir les relations entre les parties dans le respect de la liberté et des principes fondateurs de la vie associative.

Conseil départemental du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n° 5/04 A

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs d'accueil et de sensibilisation du public, sur le site ENS départemental « Le Carreau Franc » situé à Marolles-sur-Seine et de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'Association.

## ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION POUR CHAQUE PARTENAIRE

### Article 2.1 - Engagements de l'Association

L'Association respectera le contrat d'engagement républicain tel que décrit :

« Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

I. L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

- L'Association mènera des missions d'intérêt général.
- Toutes les actions à destination du public devront être gratuites. Les activités réalisées par l'Association en exécution de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'une tarification ou d'un appel à paiement auprès des bénéficiaires.
- Les actions menées par l'Association seront à sa propre initiative. Les animations devront se faire à destination de tous publics : très jeune à plus âgé, connaisseurs comme néophytes, personnes handicapées (plan handicap), etc. Et ce dans le respect de la mixité sociale. En complément, l'Association mènera des animations à destination du public scolaire et notamment dans le cadre du dispositif « Collège Nature ». L'Association transmettra un programme annuel d'animations au Département en début d'année civile.
- En complément de l'accueil du public sur l'ENS tout au long de l'année, l'Association prendra part, autant que possible et dans la limite de ses connaissances, aux événements nature nationaux tels que la Journée mondiale des zones humides, la Fête de la nature, la Nuit de la chouette...

Conseil départemental du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n° 5/04 A

- L'Association favorisera, développera et promouvra la connaissance et la valorisation de la faune, de la flore, des milieux présents sur l'ENS par la mise en œuvre de divers moyens de communication, notamment par un accueil du public sur le site. Plus largement, elle informera et sensibilisera le public vis-à-vis de la richesse naturelle et de l'utilité de la préserver pour la transmettre aux générations futures. Ainsi, elle donnera au public l'envie et quelques idées pour agir en faveur de sa protection. Elle diffusera les bonnes pratiques applicables au quotidien et par tous, qui permettent de préserver la nature.
- Chaque intervention de l'Association se fera dans une démarche éco-citoyenne et de développement durable.
- L'Association fera connaître et comprendre les objectifs et opérations de gestion réalisés sur l'ENS par le Département.
- L'Association s'engage à faire connaître au public la réglementation de l'ENS et à inciter à son respect.
- L'Association s'engage à respecter et à faire respecter du public la réglementation du site affichée à l'entrée. Pour l'accès aux zones non autorisées, une dérogation s'applique uniquement dans le cadre d'animations spécifiques (préparation par le personnel de l'Association et accueil du public), et ce, sous la responsabilité unique de l'Association.
- L'Association demandera toutes les autorisations nécessaires pour le déroulement de ses animations (autorisation pour la manipulation d'espèces protégées...).
- L'Association régulera la participation aux animations pour préserver le site d'une sur fréquentation et accueillera le public dans des conditions optimales d'ambiance « nature ».
- Des actions complémentaires d'animation (type chantiers nature avec validation préalable par le Département des travaux envisagés, expositions, conférences-débats, interventions dans les groupes scolaires) pourront être proposées par l'Association.
- L'Association prévoit de réaliser des animations combinées avec d'autres partenaires (associations, musées...) sur des thématiques similaires (nature) ou plus culturelles (l'histoire, le patrimoine...)
- L'Association partagera avec le Département ses connaissances et les éventuels relevés et observations qu'elle fera sur l'ENS départemental animé. Toutes les données devront être saisies la base de données Géonat l'outil informatique de saisie des données naturalistes en Ile-de-France.
- L'Association s'engage à ce que toute communication écrite ou orale relevant de l'ENS départemental auprès de tout public, fasse l'objet d'un avis préalable et d'un accord du Département.
- L'Association s'engage à mentionner, dans tous les supports de communication relatifs aux actions menées sur l'ENS départemental les éléments suivants :
  - le nom de l'ENS et le Département comme propriétaire et gestionnaire du site ; le logo du Département.
- L'Association distribuera à chacun des participants qui le souhaitent les plaquettes de présentation de l'ENS éditées par le Département (dans la limite du stock disponible).
- L'Association s'engage à faire sur son site internet les liens adéquats vers le site internet du Département.



Conseil départemental du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n° 5/04 A

- En cas de relation avec la presse sur l'ENS, l'Association s'engage à en informer le Département.
- L'Association s'engage à transmettre son programme d'activité afin qu'il apparaisse sur différents supports de communication (programme de Seine et Marne environnement (SEME), l'agenda, Facebook...).
- Pour la mise en œuvre des objectifs, l'Association s'engage à :
  - faire appel à des personnels compétents dans les sujets traités,
  - assurer la coordination et la mise en cohérence des activités conduites par elle, ou par les associations partenaires, pour l'animation de l'ENS,
  - informer le Département de tout retard ou difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de ses engagements.

### **Article 2.2 - Engagements du Département**

- Le Département met à disposition de l'Association, menant des actions de découverte et d'éducation à l'environnement, l'ENS départemental « Le Carreau Franc » comme support pédagogique.
- Il met à disposition de l'Association les parcelles de l'ENS départemental dont il est propriétaire, uniquement dans le cadre des animations (préparation ou mise en œuvre).
- Il informera, autant que possible, de l'accessibilité du site et des événements qui pourraient perturber le bon déroulement de l'animation.
- Il fournira les plaquettes de présentation du site qui pourront être distribuées au public.
- Il mettra à disposition de l'Association, pour consultation et sous réserve d'un engagement formalisé ultérieurement, les inventaires et plans de gestion concernant l'ENS animé par elle afin qu'elle puisse intégrer les éléments dans ses animations si besoin.
- Il citera le nom de l'Association et insérera son logo dans tout document de communication relatif à l'animation de l'ENS.
- Afin de renforcer les liens entre l'Association en partenariat avec le Département dans le domaine de l'animation des ENS, le Département organisera des rencontres entre les différents partenaires chargés de l'animation.

### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Département est responsable de l'entretien du site.

Dans le cadre de l'accueil du public, l'Association s'engage à utiliser le site dans le respect de son règlement.

En dehors de ce cadre, le Département autorise le personnel de l'Association à circuler librement dans l'ENS, y compris dans les zones non autorisées, dans le respect de la faune et la flore. L'Association a connaissance que son personnel ainsi que le public dont il a la charge s'exposent à des risques inhérents aux milieux naturels tels que les chutes d'arbres ou de branches, terrains accidentés, etc.

L'Association s'engage à signaler au Département toutes anomalies constatées sur le site (dégradation, équipements cassés...) et participe à sa préservation en l'alertant de tout fait observé pouvant nuire à son intégrité.

Conseil départemental du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n° 5/04 A

L'Association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée. Elle est la seule responsable de l'organisation et du bon déroulement des animations (règles de sécurité, conditions météorologiques, chasse... à prendre en compte).

L'Association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

#### **ARTICLE 4 - SUIVI, EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT DE L'ACTION MENEES PAR L'ASSOCIATION**

##### **Fiches d'évaluation de l'activité**

L'Association s'engage à fournir au Département, à la fin de chaque semestre, les fiches d'évaluation de chaque sortie réalisée, elles porteront mention du :

- nombre d'animations,
- public sensibilisé (grand public, publics scolaires...),
- type d'animations (exposition, chantier nature, sortie nature...),
- nombre de personnes ayant assisté à ces activités.
- Dans le cadre du dispositif « Collège Nature » elles fourniront un compte rendu des activités avec les collégiens sur l'année scolaire suite à la réunion de préparation avec le collège et le Département.

##### **Réunions**

Trois réunions de suivi annuelles seront à minima tenues :

- une réunion technique relative au suivi du programme d'actions de l'année,
- une réunion plénière entre les associations partenaires du Département pour favoriser les échanges entre elles.
- Dans le cadre de « Collège Nature », les réunions de préparation des animations avec l'équipe pédagogique (thèmes, dates, horaires) sera organisée au collège.

##### **Demande de soutien financier pour l'année N+1**

Chaque année, à l'appui de sa demande de soutien financier et avant le 30 juin, l'Association présentera au Département pour l'année N+1 son programme prévisionnel d'activités, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations relatives à sa politique en matière d'animation de ces ENS, des objectifs de l'Association et de l'objet de la convention.

#### **ARTICLE 5 - SOUTIEN FINANCIER**

Dans le cadre du partenariat relevant de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des actions définies à l'article 2. Il versera à l'Association, pour l'année 2024, une aide financière d'un montant de 7 500 euros.

Pour les années ultérieures, un avenant à la présente convention fixera annuellement le montant de l'aide allouée, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par le Département.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT ET D'EXECUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département s'acquittera des sommes dues à l'Association au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par l'Association sous la forme d'un

Conseil départemental du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n° 5/04 A

relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 75% du montant annuel prévisionnel de la subvention sera mandaté après signature de la présente convention puis de chaque avenant d'application annuelle,

Le versement du solde interviendra au cours du 4ème trimestre de l'année N déduction faite du premier acompte versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2,
- faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'Association fournit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et dans le respect des règles en vigueur :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels,
- le rapport d'activité justifiant les actions mises en œuvre l'année N-1,
- le cas échéant, les nouveaux statuts, la liste, à jour, des représentants de l'Association, et toute nouvelle information qu'elle juge nécessaire à transmettre au Département.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MODIFICATION EVENTUELLE A LA CONVENTION INITIALE**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 5 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2024, 2025, 2026, 2027, 2028.

La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention et de ses avenants, sous réserve du respect par l'Association de ses obligations contractuelles.

Conseil départemental du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n° 5/04 A

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des documents et à la réalisation du contrôle, éléments prévus aux articles 4, 5, 6 et 7.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'Association la résiliation s'applique d'office.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 - MODALITES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'Association qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 1 et 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

MELUN, le

Pour l'Association  
Le Président

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09-N°5/04 B

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles – Renouvellement des conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles départementaux et de la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre

La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions. Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat avec « l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau » ainsi qu'avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77). Il convient également par voie d'avenant de préciser le montant des aides attribuées à l'Association « Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement des Boucles de la Marne-AVEN du Grand Voyeux », « la Ligue pour la Protection des Oiseaux », « le Club Connaître et Protéger la Nature », « Le Loriot -Nature Vie et Environnement », aux associations « Chartrettes Nature et Environnement » et « Livry Environnement », « Muziconte Nature », « Objectif Terre 77 », et à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF) de l'Institut Paris Région Ile-de-France (IPR). Le montant total de ces partenariats s'élèverait à 72 680 €. L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS. Au-delà, le CODERANDO 77 bénéficie d'un ajustement d'aide départementale de 4 000 € pour son intervention dans le cadre de la Rando des 3 Châteaux.

La présente délibération concerne le renouvellement du partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO77).

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

**DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-5/04 B**

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/09 en date du 31 mai 2021 relative à la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2024, une subvention pour un montant de 24 000 € au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77) au titre de la convention.

Article 2 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne relative à la randonnée pédestre, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Espaces Naturels Sensibles/Autres », opération « Espaces Naturels Sensibles/Autres participation partenariats » et sur l'action « Sport nature », opération « Contrats d'objectifs et projets sport nature ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/04 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Institut Paris Région

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## **CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA RANDONNEE PEDESTRE**

### **ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération du Conseil départemental n° 5/04 B en date du 9 février 2024, dont le siège est l'Hôtel du Département – 77000 MELUN,

### **D'UNE PART,**

### **ET**

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne**, représenté par son Président et désigné ci-après « le CODERANDO 77 », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est Quartier Henri IV - Place d'Armes – 77300 Fontainebleau.

### **D'AUTRE PART,**

Collectivement désignés par « **les parties** ».

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, par décision du 29 novembre 2013, a adopté son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais, conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement. Ses objectifs principaux sont la préservation des chemins ruraux et la conservation d'un réseau pédestre, équestre et VTT de qualité et cohérent.

L'article L. 100-2 du Code du Sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

Le Département dispose, depuis le 29 juin 2012, d'un Règlement budgétaire et financier (RBF), fixant l'ensemble des modalités à mettre en œuvre dans le cadre de conventionnement.

Le CODERANDO 77, pour sa part, est l'organisme représentatif de la Fédération Française de la Randonnée dans le département. Il regroupe les associations et clubs de randonneurs pédestres, et les représente auprès des autorités. Il représente plus de 5 800 licenciés évoluant dans 84 associations, et 289 baliseurs bénévoles en charge de l'entretien et du balisage des chemins de randonnée pédestre. Il œuvre à la promotion de la pratique de la randonnée pédestre et est signataire de la charte départementale du sport.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties en matière de randonnée, de sport et d'emploi.

Elle définit les modalités du soutien financier du Département au CODERANDO 77 pour son fonctionnement et ses projets.

## **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CODERANDO 77**

### **Article 2.1 - Le fonctionnement du CODERANDO 77**

#### **Ses missions**

- entretenir le balisage d'un réseau de 4 804 km d'itinéraires balisés en Seine-et-Marne en partenariat avec le Département.
- créer de nouveaux itinéraires.
- Protéger les chemins ruraux et leur praticabilité par le réseau de surveillance des dégradations des itinéraires de randonnée.
- développer l'activité de la randonnée pédestre dans le département à travers ses 84 associations affiliées et leurs 5 808 adhérents licenciés.
- décrire et publier les itinéraires balisés par l'édition de « Topo-Guides », de cartes d'itinéraires et de fiches rando téléchargeables.

#### **Ses moyens**

Comme toute association loi 1901, le CODERANDO 77 mène ses activités grâce :

- au bénévolat : plus de 400 bénévoles.
- aux subventions : Département de Seine-et-Marne, Région d'Ile-de-France, Collectivités territoriales.
- aux cotisations : Quote-part départementale du produit de ses 5 808 licences sportives, membres associés.

#### **2-1-1 Balisage du réseau d'itinéraires homologué Fédération Française de la Randonnée**

Tous les itinéraires CODERANDO 77 du département sont balisés selon une charte du balisage établie par la Fédération Française de la Randonnée, conventionnelle avec les fédérations équestres et cyclistes, et validée par le Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Sont concernés : les itinéraires de « Grande Randonnée » (GR®), de « Grande Randonnée de Pays » (GR®P) et de « Promenade et Randonnée » (PR).

Pour maintenir la praticabilité des sentiers balisés du département, le CODERANDO 77 :

- entretient les codes couleurs respectifs de chacun d'entre eux à raison d'une intervention tous les deux ans,
- crée, au besoin, de nouveaux circuits,
- organise la formation des baliseurs.

Le CODERANDO 77 s'engage à s'appuyer sur le réseau du PDIPR pour maintenir et/ou développer son propre réseau pédestre et à tenir informé le Département de toute création ou modification d'itinéraire.

#### **2-1-2 Réseau de surveillance des dégradations des itinéraires de randonnée**

Le CODERANDO 77 veille à ce que le réseau d'itinéraire soit accessible et de qualité pour l'ensemble des usagers. Le PDIPR, outil réglementaire, contribue à cet objectif.

Dans ce cadre, le CODERANDO 77 participe au réseau de surveillance. A ce titre, le CODERANDO 77 alerte le Département des dysfonctionnements repérés sur les itinéraires (rupture d'itinéraires dans le cadre d'aménagement, mauvais état du chemin, végétation non entretenue, nuisances...), afin que ce dernier incite les Communes et les groupements de Communes à mettre en place des travaux d'amélioration des itinéraires.

Pour cela, les baliseurs du CODERANDO 77, lors de leurs visites sur le terrain, effectuent des signalements, accompagnés d'un plan situant les dysfonctionnements.

Le CODERANDO 77 participe au suivi des itinéraires de substitution en remplacement de ceux inscrits au PDIPR, lorsqu'il y a vente ou opération d'aménagement publique foncière. Le Département

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°5/04 B

informe pour sa part le CODERANDO 77 de tous travaux de ce type ou autre pouvant intervenir sur l'accessibilité et la qualité de ces cheminements. Le CODERANDO 77 met en œuvre le nouveau balisage.

### **2-1-3 Expertise technique**

Le CODERANDO 77 est le référent départemental « itinéraires pédestres ». A ce titre, il accompagne, par sa connaissance et son expertise, toute étude, tout projet, relatif à la création d'itinéraires, permettant de promouvoir le territoire au travers du développement de l'activité pédestre.

Le CODERANDO 77 participe à l'évolution de la mise à jour du PDIPR par son analyse régulière sur le territoire.

Le CODERANDO 77, par la présence de son Président ou de ses représentants, participe à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relative aux sports de nature.

## **Article 2.2 - Les actions spécifiques du CODERANDO 77**

### **2-2-1 Promotion et valorisation de l'activité pédestre et sportive en Seine-et-Marne par des manifestations**

Le CODERANDO 77 s'engage à mener des actions de promotion de la randonnée pédestre en Seine-et-Marne. A titre d'exemple :

- il est invité à participer à la conférence annuelle du sport organisée par le Département,
- il participe à l'organisation de la « Rando des 3 Châteaux », manifestation d'envergure départementale et francilienne,
- il organise également un événement d'envergure départementale, véhiculant les valeurs de la Charte départementale des sports, valorisant la randonnée et le territoire.

Le CODERANDO 77 s'engage à promouvoir l'activité pédestre et indirectement le territoire seine-et-marnais dans tout type de rassemblement, tel que le salon « Destination Nature », ou toutes autres manifestations similaires.

Pour ces actions et dans un souci de développement durable, l'usage du format numérique est privilégié dans la mesure du possible.

En cas de nécessité jugée par les deux parties, toute manifestation fera l'objet d'une convention technique particulière.

### **2- 2- 2 Promotion et valorisation de l'activité pédestre et sportive en Seine-et-Marne par des éditions**

Le CODERANDO 77 édite et/ou réimprime avec des mises à jour, en accord avec la Fédération Française de la Randonnée, les descriptifs des « sentiers de Grande Randonnée » (GR® et GR® de Pays) et de « Promenades et Randonnées » (PR) dont il entretient le balisage. Ces « Topo-guides » fournissent la description détaillée et le plan des itinéraires ainsi que des informations touristiques et pratiques. Ils s'inscrivent dans la collection nationale de la Fédération Française de la Randonnée.

Pour ces actions et dans un souci de développement durable, l'usage du format numérique sera privilégié dans la mesure du possible, afin que les circuits puissent être intégrés sur les sites internet du Département.

## **Article 2.3 - Identification du soutien Départemental**

Le CODERANDO 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou spécifiques, financées par le Département :

- en mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°5/04 B

Ainsi, la mention "Action financée par le Département de Seine-et-Marne" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports de communication,

- en faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le CODERANDO 77 devra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo,
- en transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département relaie les manifestations et les éditions du CODERANDO 77 et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, sous réserve de sa propre actualité et ligne éditoriale, dans ses supports de communication,
- en prenant contact avec le Département pour toute manifestation qu'il projette dans le cadre de l'article 2.2 de la présente convention (conférence de presse, point presse...)

#### **Article 2.4 - Compte rendu d'activités**

Le CODERANDO 77 rencontrera chaque année le Département :

- Début juin, afin de présenter :
  - un programme prévisionnel d'activités de l'année N+1, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (projet de budget en dépenses et recettes), ainsi qu'une demande d'aide rentrant dans le cadre de l'article 2 ci-dessus. Ces éléments seront examinés par le Département qui jugera de leur pertinence au regard des objectifs généraux de la présente convention. Le Département instruira cette demande d'aide et prendra sa décision, dans le cadre de la préparation et de l'adoption de son budget.
  - un bilan certifié des actions menées l'année N-1 comprenant :
    - la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
    - le bilan financier des actions subventionnées par le Département, contrôlé par un vérificateur qui en assure la régularité et la sincérité, et approuvés par le conseil d'administration,
    - le nombre et le type d'actions organisées,
    - les activités pratiquées,
    - le nombre d'associations qui auront assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

Le compte-rendu mentionnera les objectifs initiaux que le CODERANDO 77 s'est fixé sur l'exercice en lien avec le niveau de la demande de soutien départemental. Une comparaison avec les réalisations sur l'année écoulée permettra d'expliquer les éventuels écarts constatés, notamment en apportant des éléments de contexte.

- un bilan provisoire des actions des six premiers mois de l'année en cours, début novembre, afin de présenter lors de cet échange, le bilan provisoire de l'année en cours.

#### **Article 2.5 - Obligations comptables**

Le Président du CODERANDO 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues aux articles 2-1 et 2-2 et à établir un budget prévisionnel équilibré en charges et en produits.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées et/ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°5/04 B

Le bénéficiaire se dote d'un commissaire aux comptes lorsque celui-ci remplit les conditions nécessaires définies par les textes législatifs et réglementaires.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai au Département une copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
- le rapport annuel d'activité,
- en cas de subvention départementale affectée à un projet défini : un compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

### **Article 2.6 - Contrat d'engagement républicain**

L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3.1 - PDIPR**

Le Département, conformément à la compétence qui lui a été confiée par les textes et aux objectifs cités en préambule, établit, par secteurs, le PDIPR sur la base des itinéraires décrits par le CODERANDO 77 et les municipalités ou des associations locales. Après avis et délibération des Communes concernées et avis de divers autres partenaires institutionnels, il adopte à son tour le PDIPR, qui acquiert alors force juridique en matière de protection des chemins.

Le Département informe régulièrement le CODERANDO 77 de l'avancement du PDIPR.

Le Département intègre au PDIPR les nouveaux circuits au fur et à mesure de leur création, dans le respect de la procédure décrite à l'article 2. Il informe le CODERANDO 77 des demandes de création d'itinéraires qui lui seraient soumises au titre du PDIPR et émanant de partenaires extérieurs à la présente convention.

### **Article 3.2 - Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir annuellement financièrement le CODERANDO 77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2, et à préciser par voie d'avenant le montant total annuel de ce soutien, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Pour information, le budget global du partenariat entre le Département et le CODERANDO 77 s'élève, en 2024, à 24 000 €

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°5/04 B

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

Le Département s'acquittera des sommes dues à l'Association au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par l'Association sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 75% du montant annuel prévisionnel de la subvention sera mandaté après signature de la présente convention puis de chaque avenant d'application annuelle,

Le versement du solde interviendra au cours du 4ème trimestre de l'année N déduction faite du premier acompte versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DE PROPRIETE**

Les itinéraires de randonnée pédestre connus sous le nom de « GR® » et « GR® de Pays », jalonnés de marques blanc-rouge et jaune-rouge, sont une création de la Fédération Française de la Randonnée. Ils sont protégés au titre de la propriété intellectuelle (loi du 1er juillet 1992). Les marques « blanc-rouge » et « jaune-rouge », Sentiers de Grande Randonnée, GR®, GR® de Pays, « à pied® », sont des marques déposées de la Fédération Française de la Randonnée.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2,
- en cas d'inexécution par le CODERANDO 77 de ses obligations conventionnelles,
- en cas de fusion, dissolution ou de liquidation judiciaire du CODERANDO 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE**

Le Département pourra demander au CODERANDO 77 la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si le CODERANDO 77 ne remplit pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'il souscrit au titre de la présente convention,
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°5/04 B

**ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et pour une durée de cinq ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Cette convention pourra être renouvelée par expresse reconduction pour une durée identique. Cette reconduction se fera alors par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à se rencontrer, pour procéder au renouvellement de cette convention, au minimum six mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

MELUN, le

Pour l' Association  
Le Président  
  
du CODERANDO

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION CP-2024/02/09-N° 5/04 C

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles – Renouvellement des conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles départementaux et de la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre

La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions. Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat avec « l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau » ainsi qu'avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77). Il convient également par voie d'avenant de préciser le montant des aides attribuées à l'Association « Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement des Boucles de la Marne-AVEN du Grand Voyeux », « la Ligue pour la Protection des Oiseaux », « le Club Connaître et Protéger la Nature », « Le Lorient -Nature Vie et Environnement », aux associations « Chartrettes Nature et Environnement » et « Livry Environnement », « Muziconte Nature », « Objectif Terre 77 », et à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF) de l'Institut Paris Région Ile-de-France (IPR). Le montant total de ces partenariats s'élèverait à 72 680 €. L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS. Au-delà, le CODERANDO 77 bénéficie d'un ajustement d'aide départementale de 4 000 € pour son intervention dans le cadre de la Rando des 3 Châteaux.

La présente délibération concerne les avenants aux conventions avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel et de l'animation des Espaces Naturels Sensibles.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,



## DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-5/04 C

Page 2 sur 3

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/11 A en date du 7 février 2020 relative aux conventions de partenariat d'une part avec « Le Loriot » pour l'animation de l'ENS des Basses Godernes à Champagne-sur-Seine et d'autre part avec les Associations « Livry Environnement » et « Chartrettes Nature Environnement » pour l'animation de l'ENS « Le parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes,

VU la délibération de la Commission permanente n° 5/02 A en date du 4 février 2022 relative à la convention de partenariat avec l'IPR de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France,

VU la délibération de la Commission départementale n° 5/02 en date du 17 juin 2022 relative aux conventions de partenariat d'une part avec « Muziconte Nature » et d'autre part avec « Objectif Terre 77 » pour l'animation des ENS du Département,

VU la délibération de la Commission permanente n° 5/02 A en date du 13 avril 2023 relative aux conventions de partenariat d'une part avec l'Association « Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement-AVEN du Grand Voyeux », et l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux » et d'autre part avec l'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2024, les subventions dont les montants sont de, 8 500 € à l'association « CPIE Boucles de la Marne-AVEN du Grand Voyeux », 8 500 € à l'association « LPO », 3 000 € à l'association « CPN de Brie », 1 500 € à l'association « Le Loriot-Nature Vie et Environnement » 1 200 € à l'association « Chartrettes Nature Environnement », 9 000 € à l'association « Muziconte Nature », 8 480 € à l'association « Objectif terre 77 », 5 000 € à l'Institut IAURIF.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle entre le Département et l'Association « CPIE Boucles de la Marne-AVEN du Grand Voyeux » et l'association « LPO », tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 a la convention entre le département et l'association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert », tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant n°4 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Le Loriot-Nature, Vie et Environnement », tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 5 : d'approuver le projet d'avenant n°4 à la convention tripartite pluriannuelle entre le Département et les Associations « Livry Environnement » et « Chartrettes Nature Environnement », tel que joint en annexe n° 4 de la présente délibération.

Article 6 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Muziconte Nature » tel que joint en annexe n° 5 de la présente délibération.

Article 7 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Objectif Terre 77 », tel que joint en annexe n° 6 de la présente délibération.

Article 8 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Institut Paris Région Ile-de-France (IPR), tel que joint en annexe n° 7 de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-5/04 C

Page 3 sur 3

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les avenants mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Article 10 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles - département », opération « Espaces naturels sensibles / Département subventions partenariats » et opération « Espaces naturels sensibles / Partenariat plan handicap, à l'action « Espaces Naturels Sensibles - autres » opération « Espaces Naturels Sensibles/Autres participations, partenariats » et à l'action « sport nature » opération « Contrats d'objectifs et projets sport nature ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-5/04 C

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Institut Paris Région

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-504C-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°5/04 C

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES  
OLIVETTES A TRILBARDOU ET CHARMENTRAY**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 en date du 9 février 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

**ET**

**L'Association « Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement-AVEN du Grand-Voyeux »**, régie par la loi de 1901, sise mairie de Congis - rue de la poste 77440 Congis-sur-Thérouanne, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article IX de ses statuts, ci-après dénommée « AVEN »,

**ET**

**L'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux »** régie par la loi de 1901, sise 8, rue du Docteur Pujos 17305 Rochefort, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article IX de ses statuts, ci-après dénommée « LPO ».

Les deux associations étant dénommées conjointement « Les Associations ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les relations entre le Département et les Associations ont été fixées par convention, approuvée par la Commission permanente en date du 13 avril 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département aux Associations pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

**2.1 – Soutien financier**

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 8 500 € au titre de l'année 2024 à l'Association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Boucles de la Marne-AVEN du Grand-Voyeux » ainsi qu'une aide de 8 500 € au titre de l'année 2024 à l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux ».

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°5/04 C

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

MELUN, le

Le Président de l'Association  
« Pour la Valorisation des  
Espaces Naturels du Grand-Voyeux »

Le Président de l'Association  
« Ligue Française pour la  
Protection des Oiseaux »

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-504C-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°5/04 C

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL « LE  
CHEMIN DES ROSES » A SERVON, BRIE-COMTE-ROBERT, GRISY-SUINES, COUBERT,  
SOIGNOLLES, SOLERS ET YEBLES**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 en date du 9 février 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

**ET**

**L'Association Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert**, dit C.P.N. de Brie, régie par la loi de 1901, sise rue des Tournelles – 77 170 BRIE-COMTE-ROBERT, représentée par son Président, ci-après dénommé « l'Association », d'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 13 avril 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

**2.1 – Soutien financier**

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2024 ».

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Le Président de l'Association  
« Le Club Connaître et Protéger la Nature  
de Brie-Comte-Robert »

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°**5/04 C**



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-504C-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°3 à la délibération n°5/04 C

## **AVENANT N° 4 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES BASSES GODERNES A CHAMPAGNE- SUR-SEINE**

ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 C en date du 9 février 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

**L'Association « Le Lorient - Nature, Vie et Environnement »**, régie par la loi de 1901, 149 rue Grande - 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée «l'Association »,

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 12 mars 2020, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :  
« Le Département versera une aide d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2024 ».

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association  
« Le Lorient »

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
De Seine-et-Marne

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION  
DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LE PARC DE LIVRY  
A CHARTRETTES ET LIVRY-SUR-SEINE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 C en date du 9 février 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

**ET**

**L'Association « Livry Environnement »**, régie par la loi de 1901, sise Mairie de Livry-sur-Seine 77000 LIVRY-SUR-SEINE, représentée par sa Présidente, dénommée « L'Association Livry Environnement

**ET**

**L'Association « Chartrettes Nature Environnement »**, régie par la loi de 1901, sise 5S rue du Port- 77590 CHARTRETTES représentée par son Président, dénommé, « l'Association Chartrettes Nature Environnement », d'autre part,

Les deux associations étant dénommées conjointement « Les Associations ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les relations entre le Département et les Associations ont été fixées par convention, signée le 23 avril 2020, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté aux Associations par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention versée par le Département aux Associations pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale des alinéas dont la rédaction est la suivante :

Le Département versera, au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 1 200 € à l'« Association Chartrettes Nature Environnement ».

L'association Livry environnement ne sera pas en mesure de pouvoir réaliser les engagements prévus à l'article 2.1 et 4 de la présente convention au titre de l'exercice 2024. Il en résulte un impact sur cette dernière notamment concernant le soutien financier prévu aux articles 5 et 6 de la convention.

Aucune subvention ne sera donc versée à « l'Association Livry Environnement » pour l'année 2024.

**ARTICLE 3 : DISPOSITION MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°4 à la délibération n°5/04 C

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association  
« Chartrettes Nature  
Environnement »

La Présidente de l'Association  
« Livry Environnement »

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-504C-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n° 5 à la délibération n° 5/04 C

## **AVENANT N° 2 - A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX**

### **ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 C en date du 7 février 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

### **ET**

L'Association « Muziconte Nature », régie par la loi de 1901, sise 9 rue des Selliers 94 440 Marolles-en-Brie, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association »,

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 17 juin 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 9 000 € au titre de l'année 2024 ».

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association  
« Muziconte Nature »

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-504C-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°6 à la délibération n°5/04 C

## **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX**

### **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 C en date du 9 février 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

### **ET**

**L'Association « OBJECTIF TERRE 77 »**, régie par la loi de 1901, sisie Le Bois Charme, route de Fontaine le Port 77820 - Le Chatelet-en-Brie représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association »,

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 17 juin 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :  
« Le Département versera une aide d'un montant de 8 480 € au titre de l'année 2023 ».

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association  
Association « OBJECTIF TERRE 773

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-504C-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°7 à la délibération n°5/04 C

## **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE 2022-2024 entre le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'INSTITUT PARIS REGION**

**Dans le cadre des activités du Département Biodiversité de l'Institut au sein de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France (ARB-IDF)**

### **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/x04 C en date du 9 février 2024 dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

### **ET**

**L'institut Paris Région, dont la dénomination sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Île-de-France**, association loi 1901 créée le 27 novembre 2018 et déclarée auprès de la Préfecture le 29 novembre 2018 inscrite au SIRET sous le numéro 849 810 155 00010, ayant son siège 15 rue Falguière 75015 Paris, représenté par Monsieur Nicolas Bauquet, agissant en qualité du Directeur général.

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les relations entre le Département et l'Institut Paris Région ont été fixées par convention, signée le 30 mars 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Institut Paris Région par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Institut Paris Région pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE**

Il est inséré à la fin de l'article 5.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2024 ».

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°7 à la délibération n°5/04 C

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme  
de la région d'Ile-de-France  
Le Directeur général

Pour le Département  
Le Président de Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-6/01

**OBJET :** Subventionnement d'une partie des salaires accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour le premier trimestre 2023/2024

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour un montant total de 90 814,88€

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/02 A en date du 06 avril 2023 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2023/2024,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]




Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

[Article 1 : d'attribuer aux collectivités concernées (communes ou EPCI) une subvention spécifique pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2023/2024, dont le montant est précisé dans la liste annexée à la présente délibération, au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires. Le montant total de ces subventions s'élève à 90 814,88€]

Article 2 : d'emprunter les crédits nécessaires à l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs ( DF24) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-6/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (42) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de membre du RPI Blennes / Chevry en Sereine / Diant

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU en sa qualité d'élue de la Commune de Lizy-sur-Ourcq

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité d'élue de la Commune de Moret Loing et Orvanne

Etait ABSENT (1) :

M. Bernard COZIC



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

<b>Opération</b>	2010P046Q210 - Participation Dispositif accom
<b>AP/EPCP</b>	2010P046E58 - Transport Scolaire (DF24)
<b>Crédits votés</b>	255 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	255 000,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	164 185,12

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
2024 - 00203-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLEROY	2 434,54	939,80	
2024 - 00204-01	13102 - SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FRESNES CHARMENTRAY	Rue de l'église	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	FRESNES-SUR-MARNE	1 424,47	844,76	
2024 - 00211-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VIGNELY	1 346,77	686,36	
2024 - 00223-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	GRESSY	2 589,93	1 193,24	
2024 - 00271-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 Rue de la Ville	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	CHAMBRY	776,98	316,80	
2024 - 00171-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	RÉAU	1 631,67	739,24	
2024 - 00217-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	ORLY-SUR-MORIN	2 900,73	1 182,76	
2024 - 00231-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	MOUROUX	1 320,87	813,08	
2024 - 00231-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	MOUROUX	1 320,87	570,24	
2024 - 00235-01	12441 - COMMUNE DE BELLOT	place de l'Eglise	77510 BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BELLOT	776,98	316,80	
2024 - 00253-01	122916 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ETANGS	Mairie de Boitron Rue du Montcet	77750 BOITRON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BOITRON	3 056,12	1 129,88	

2024 - 00272-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 Grande Rue	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BEAUTHEIL-SAINTS	699,28	179,48	
2024 - 00275-01	12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 Place Maurice Jacquet	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	1 838,85	834,28	
2024 - 00277-01	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LA CHAPELLE-MOUTILS	0,00	1 401,78	
2024 - 00277-02	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LA CHAPELLE-MOUTILS	0,00	1 013,76	
2024 - 00278-01	16212 - RPI DES ECOLES DE SAINT REMY DE LA VANNE	Mairie Place de la Mairie	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SAINT-SIMÉON	1 320,87	411,84	
2024 - 00240-01	12469 - COMMUNE DE BUTHIERS	7 Rue des Roches	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BUTHIERS	3 159,72	1 182,76	
2024 - 00241-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	FROMONT	2 185,67	475,20	
2024 - 00241-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	FROMONT	2 185,67	633,60	
2024 - 00183-01	12724 - COMMUNE OZOUER LE VOULGIS	Place de la Mairie	77390 OZOUER LE VOULGIS	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	OZOUER-LE-VOULGIS	0,00	422,44	
2024 - 00189-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	PÉCY	3 765,93	1 401,78	
2024 - 00208-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	CHAUMES-EN-BRIE	1 605,76	654,68	
2024 - 00209-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	Place Roger Chauveau Mairie	77550 LISSY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LIMOGES-FOURCHES	1 683,46	686,36	
2024 - 00279-01	12740 - COMMUNE POMMEUSE	Avenue du Général Huerne	77515 POMMEUSE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	POMMEUSE	0,00	422,44	
2024 - 00226-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincaré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	2 589,93	337,88	
2024 - 00246-01	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SEPT-SORTS	2 589,94	295,72	
2024 - 00251-01	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	OCQUERRE	6 570,95	1 214,44	
2024 - 00251-02	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	OCQUERRE	6 570,95	1 401,78	

2024 - 00255-01	12762 - COMMUNE DE SAACY SUR MARNE	rue des Ecoles	77730 SAACY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SAÂCY-SUR-MARNE	0,00	739,24	
2024 - 00260-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	6 place de l'église	77730 MERY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	NANTEUIL-SUR-MARNE	1 553,96	527,96	
2024 - 00261-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	CHAMIGNY	1 061,87	559,64	
2024 - 00269-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	Place de Verdun	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LIZY-SUR-OURCQ	3 418,71	1 393,92	
2024 - 00273-01	12435 - COMMUNE DE BASSEVELLE	743 Rue de la Mairie Petit Bassevelle	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BASSEVELLE	1 968,34	823,68	
2024 - 00177-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	POMPONNE	1 864,76	570,24	
2024 - 00177-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	POMPONNE	1 864,76	359,08	
2024 - 00181-01	149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	26 rue Grande	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	MORET LOING ET ORVANNE	0,00	1 087,72	
2024 - 00186-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	ESMANS	3 734,37	1 401,78	
2024 - 00244-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN Mairie	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SAINTE-GERMAIN-LAVAL	2 641,73	718,04	
2024 - 00276-01	172091 - SIVU DES QUATRE VILLAGES	PLACE CHARLES DE GAULLE MAIRIE	77130 MAROLLES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	MAROLLES-SUR-SEINE	0,00	506,88	
2024 - 00280-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	5 335,25	527,96	
2024 - 00280-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	5 335,25	601,92	
2024 - 00182-01	12461 - COMMUNE DE BREAU	210 Rue de l'Ecole	77720 BREAU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BRÉAU	0,00	633,60	
2024 - 00190-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BOIS-LE-ROI	2 279,14	496,28	
2024 - 00190-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BOIS-LE-ROI	2 279,14	411,84	
2024 - 00193-01	136283 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLA	269 Rue du Général de Gaulle	77390 FOUJU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BLANDY	517,99	316,80	

2024 - 00198-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENC E-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VALENCE-EN-BRIE	776,98	316,80	
2024 - 00207-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	14 Rue Jean Jaurès	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VERNEUIL-L'ÉTANG	1 605,76	475,20	
2024 - 00212-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	4 402,89	1 003,16	
2024 - 00212-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	4 402,89	792,00	
2024 - 00233-01	12587 - COMMUNE DE FONTAINS	Rue Grelotterie	77370 FONTAINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	FONTAINS	0,00	137,32	
2024 - 00237-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	GASTINS	2 641,73	1 119,40	
2024 - 00266-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LA CROIX-EN-BRIE	2 227,34	961,00	
2024 - 00270-01	12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 Rue Croix Boissée	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	776,98	316,80	
2024 - 00174-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	AUFFERVILLE	4 428,79	1 341,16	
2024 - 00174-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	AUFFERVILLE	4 428,79	908,12	
2024 - 00180-01	12710 - COMMUNE DE NEMOURS	Mairie 39 rue du Docteur Chopy	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	NEMOURS	776,98	422,44	
2024 - 00185-01	12479 - COMMUNE DE CHAINTREUX	10 Rue de la Mairie	77460 CHAINTREUX	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	CHAINTREUX	2 330,94	950,40	
2024 - 00192-01	12438 - COMMUNE DE BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	8 PLACE DE L'EGLISE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	2 538,13	1 034,84	
2024 - 00194-01	13608 - COMMUNE DE CHEVRAINVILLIERS	10 RUE DU GATINAIS	77760 CHEVRAINVILLIERS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	CHEVRAINVILLIERS	0,00	950,40	
2024 - 00196-01	166918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	NOISY-RUDIGNON	1 294,97	527,96	
2024 - 00218-01	12429 - COMMUNE DE BAGNEAUX SUR LOING	Place de l'Hôtel de Ville	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BAGNEAUX-SUR-LOING	699,28	348,48	
2024 - 00219-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	THOURY-FÉROTTE	3 263,31	1 319,96	

2024 - 00222-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BLENNES	2 071,95	792,00	
2024 - 00225-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 Avenue du Maréchal Leclerc	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SOUPPES-SUR-LOING	1 502,16	570,24	
2024 - 00228-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLEMARÉCHAL	5 982,75	1 119,40	
2024 - 00228-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLEMARÉCHAL	5 982,75	1 235,52	
2024 - 00242-01	13139 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE VILLEMERT	Place de la mairie	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLEMERT	2 408,65	1 401,78	
2024 - 00216-01	12578 - COMMUNE DE FEROLLES ATTILLY	45 Grande Rue	77150 FEROLLES ATTILLY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	FÉROLLES-ATTILLY	828,78	337,88	
2024 - 00213-01	12636 - COMMUNE LEHELLE	2 Rue Traconne	77171 LEHELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LÉHELLE	2 564,04	1 129,88	
2024 - 00215-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	7 642,26	1 319,96	
2024 - 00224-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	2 926,62	887,04	
2024 - 00249-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	MONS-EN-MONTOIS	3 923,50	844,76	
2024 - 00258-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BETON-BAZOCHES	7 769,79	1 034,84	
2024 - 00258-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BETON-BAZOCHES	7 769,79	1 298,88	
2024 - 00258-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BETON-BAZOCHES	7 769,79	1 119,40	
2024 - 00262-01	12652 - COMMUNE DE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	Rue Perré Louan	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	0,00	844,76	
2024 - 00268-01	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLENAUXE-LA-PETITE	2 823,03	1 203,84	
2024 - 00274-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	LA TOMBE	1 191,36	485,80	
2024 - 00238-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	VILLEMAREUIL	1 735,26	475,20	



2024 - 00210-01	12468 - COMMUNE DE BUSSY SAINT MARTIN	2 Rue de la Montagne	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	BUSSY-SAINT-MARTIN	1 424,47	580,84	
2024 - 00170-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	3 548,21	1 013,76	
2024 - 00170-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	3 548,21	390,76	
2024 - 00172-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	2 149,64	264,04	
2024 - 00179-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	2 071,95	1 098,20	
2024 - 00184-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIRP DE MACHAULT FERICY	1 165,48	527,96	
2024 - 00187-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	2 149,65	475,20	
2024 - 00187-02	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	2 149,65	274,52	
2024 - 00197-01	11243 - SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DO	Rue de la Mairie	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	3 734,37	1 401,78	
2024 - 00205-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MÉRY	3 923,50	1 401,78	
2024 - 00206-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	1 294,97	527,96	
2024 - 00220-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	2 641,73	1 401,78	
2024 - 00221-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI DES ÉCOLES VOINLES LE PLESSIS	3 133,82	1 151,08	

2024 - 00229-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	3 828,94	1 298,88	
2024 - 00232-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIRP DE MAISON ROUGE ET VIEUX CHAMPAGNE	3 366,91	1 401,78	
2024 - 00234-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	4 247,49	696,96	
2024 - 00234-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	4 247,49	570,24	
2024 - 00234-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	4 247,49	337,88	
2024 - 00236-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	3 444,62	1 401,78	
2024 - 00239-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	2 486,33	1 401,78	
2024 - 00243-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	Rue de la Boucle Mairie	77950 MOISENAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	2 719,43	792,00	
2024 - 00245-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	2 486,33	718,04	
2024 - 00247-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	3 392,81	601,92	
2024 - 00248-01	16190 - SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'EVERLY ET DE CHALMAISON	16 Rue de la Mairie	77157 EVERLY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIVU POUR LE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE EVERLY CHALMAISON	2 020,15	686,36	

2024 - 00250-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS SAINT-AUGUSTIN	1 035,97	369,56	
2024 - 00252-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	4 204,74	1 401,78	
2024 - 00254-01	16207 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS ...	3 Rue de Meaux	77580 MAISONCELLES EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS LA HAUTE MAISON MAISONCELLES	2 460,43	950,40	
2024 - 00256-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	1 346,77	549,16	
2024 - 00257-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES SAINT-BARTHÉLEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	2 641,73	1 077,12	
2024 - 00259-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	2 071,95	1 013,76	
2024 - 00263-01	16379 - SYNDIC INTER DES ÉCOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Clairet Mairie	77910 VARREDES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PRIMAIRES MATERNELLES VARREDES MARCILLY	1 812,95	686,36	
2024 - 00264-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIRP DE SOISY BOUY CHALAUTRE LA PETITE	1 553,96	739,24	
2024 - 00265-01	16209 - SYND INTERCOM ÉCOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	2 020,14	401,24	
2024 - 00267-01	13349 - SYND INTERCOMMUNAL REGROUP PEDAGOGIQUE	4 Place de l'Eglise Mairie	77139 ETREPILLY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24	SIRP DE ETREPILLY VINCY TROCZY	0,00	802,60	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	113	Montant	90 814,88		

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-7/01

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Mon Logis (acquisition en VEFA de 9 logements à Vernou-la-Celle-sur-Seine).

La Société Anonyme d'HLM Mon Logis a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 9 logements à Vernou-la-Celle-sur-Seine. Afin de financer cette opération, Mon Logis a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 3 emprunts d'un montant global de 810 500 €

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 20 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 162 100 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 18 octobre 2023 par Mon Logis tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 20 %, du remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 810 500 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux, situés 82 Grande Rue à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

VU le contrat de prêt n° 149893 en annexe n°1 signé le 13 septembre 2023 entre Mon Logis et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 20 %, pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 810 500 € que Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 9 logements, situés 82 Grande Rue à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°149893 constitué de 3 lignes de prêt, d'un montant de 810 500 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Mon Logis, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**AGNES TAILLANDIER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**SOC ANONYME D HLM MON LOGIS**  
**Signé électroniquement le 13/09/2023 12 43 :43**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 149893**

Entre

**SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110245**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOC ANONYME D HLM MON LOGIS**, SIREN n°: 562881292, sis(e) 44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI 10300 STE SAVINE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC ANONYME D HLM MON LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VERNOU LA CELLE SUR SEINE (77) PLUS 2019, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés Grande Rue 77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-dix mille cinq-cents euros (810 500,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille euros (437 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante-huit mille cinq-cents euros (58 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/10/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	-	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512286	5512285		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	437 000 €	315 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Commission CGLLS</b>	5 244 €	3 780 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	3,68 %	3,67 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,68 %	3,67 %		
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,6 %	3,6 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
<b>Modalité de révision</b>	DR	SR		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512284			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	58 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	30 €			
<b>Commission CGLLS</b>	702 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,14 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,14 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	-			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512284			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	58 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	30 €			
<b>Commission CGLLS</b>	702 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,14 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,14 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	-			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à rapporter dans un délai de 6 mois à compter de l'inscription au Service de la Publicité Foncière compétent de l'hypothèque légale, la justification tant de la cession au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations du rang hypothécaire bénéficiant au titulaire de l'inscription de privilège de vendeur que de la renonciation par ce même bénéficiaire à l'action résolutoire et à toutes autres clauses résolutoires.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	20,00
Collectivités locales	COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	20,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	60,00
Hypothèque légale	Grande Rue 77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### **19.5 Sanctions internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SOC ANONYME D HLM MON LOGIS  
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI  
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094933, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 149893, Ligne du Prêt n° 5512284

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SOC ANONYME D HLM MON LOGIS  
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI  
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094933, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 149893, Ligne du Prêt n° 5512286

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SOC ANONYME D HLM MON LOGIS  
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI  
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094933, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 149893, Ligne du Prêt n° 5512285

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 149893 / N° de la Ligne du Prêt : 5512284  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 58 500 €  
 Taux effectif global : 1,14 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
2	26/07/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
3	26/07/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
4	26/07/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
5	26/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
6	26/07/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
7	26/07/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
8	26/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
10	26/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
11	26/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
12	26/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
13	26/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
14	26/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
15	26/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
16	26/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
17	26/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
18	26/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
19	26/07/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
20	26/07/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 500,00	0,00
21	26/07/2044	3,60	5 031,00	2 925,00	2 106,00	0,00	55 575,00	0,00
22	26/07/2045	3,60	4 925,70	2 925,00	2 000,70	0,00	52 650,00	0,00
23	26/07/2046	3,60	4 820,40	2 925,00	1 895,40	0,00	49 725,00	0,00
24	26/07/2047	3,60	4 715,10	2 925,00	1 790,10	0,00	46 800,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/07/2048	3,60	4 609,80	2 925,00	1 684,80	0,00	43 875,00	0,00
26	26/07/2049	3,60	4 504,50	2 925,00	1 579,50	0,00	40 950,00	0,00
27	26/07/2050	3,60	4 399,20	2 925,00	1 474,20	0,00	38 025,00	0,00
28	26/07/2051	3,60	4 293,90	2 925,00	1 368,90	0,00	35 100,00	0,00
29	26/07/2052	3,60	4 188,60	2 925,00	1 263,60	0,00	32 175,00	0,00
30	26/07/2053	3,60	4 083,30	2 925,00	1 158,30	0,00	29 250,00	0,00
31	26/07/2054	3,60	3 978,00	2 925,00	1 053,00	0,00	26 325,00	0,00
32	26/07/2055	3,60	3 872,70	2 925,00	947,70	0,00	23 400,00	0,00
33	26/07/2056	3,60	3 767,40	2 925,00	842,40	0,00	20 475,00	0,00
34	26/07/2057	3,60	3 662,10	2 925,00	737,10	0,00	17 550,00	0,00
35	26/07/2058	3,60	3 556,80	2 925,00	631,80	0,00	14 625,00	0,00
36	26/07/2059	3,60	3 451,50	2 925,00	526,50	0,00	11 700,00	0,00
37	26/07/2060	3,60	3 346,20	2 925,00	421,20	0,00	8 775,00	0,00
38	26/07/2061	3,60	3 240,90	2 925,00	315,90	0,00	5 850,00	0,00
39	26/07/2062	3,60	3 135,60	2 925,00	210,60	0,00	2 925,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/07/2063	3,60	3 030,30	2 925,00	105,30	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>80 613,00</b>	<b>58 500,00</b>	<b>22 113,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 149893 / N° de la Ligne du Prêt : 5512286  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 437 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,68 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2024	3,60	19 260,83	3 528,83	15 732,00	0,00	433 471,17	0,00
2	26/07/2025	3,60	19 357,13	3 752,17	15 604,96	0,00	429 719,00	0,00
3	26/07/2026	3,60	19 453,92	3 984,04	15 469,88	0,00	425 734,96	0,00
4	26/07/2027	3,60	19 551,19	4 224,73	15 326,46	0,00	421 510,23	0,00
5	26/07/2028	3,60	19 648,94	4 474,57	15 174,37	0,00	417 035,66	0,00
6	26/07/2029	3,60	19 747,19	4 733,91	15 013,28	0,00	412 301,75	0,00
7	26/07/2030	3,60	19 845,92	5 003,06	14 842,86	0,00	407 298,69	0,00
8	26/07/2031	3,60	19 945,15	5 282,40	14 662,75	0,00	402 016,29	0,00
9	26/07/2032	3,60	20 044,88	5 572,29	14 472,59	0,00	396 444,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/07/2033	3,60	20 145,10	5 873,12	14 271,98	0,00	390 570,88	0,00
11	26/07/2034	3,60	20 245,83	6 185,28	14 060,55	0,00	384 385,60	0,00
12	26/07/2035	3,60	20 347,06	6 509,18	13 837,88	0,00	377 876,42	0,00
13	26/07/2036	3,60	20 448,79	6 845,24	13 603,55	0,00	371 031,18	0,00
14	26/07/2037	3,60	20 551,04	7 193,92	13 357,12	0,00	363 837,26	0,00
15	26/07/2038	3,60	20 653,79	7 555,65	13 098,14	0,00	356 281,61	0,00
16	26/07/2039	3,60	20 757,06	7 930,92	12 826,14	0,00	348 350,69	0,00
17	26/07/2040	3,60	20 860,85	8 320,23	12 540,62	0,00	340 030,46	0,00
18	26/07/2041	3,60	20 965,15	8 724,05	12 241,10	0,00	331 306,41	0,00
19	26/07/2042	3,60	21 069,98	9 142,95	11 927,03	0,00	322 163,46	0,00
20	26/07/2043	3,60	21 175,33	9 577,45	11 597,88	0,00	312 586,01	0,00
21	26/07/2044	3,60	21 281,20	10 028,10	11 253,10	0,00	302 557,91	0,00
22	26/07/2045	3,60	21 387,61	10 495,53	10 892,08	0,00	292 062,38	0,00
23	26/07/2046	3,60	21 494,55	10 980,30	10 514,25	0,00	281 082,08	0,00
24	26/07/2047	3,60	21 602,02	11 483,07	10 118,95	0,00	269 599,01	0,00
25	26/07/2048	3,60	21 710,03	12 004,47	9 705,56	0,00	257 594,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/07/2049	3,60	21 818,58	12 545,18	9 273,40	0,00	245 049,36	0,00
27	26/07/2050	3,60	21 927,67	13 105,89	8 821,78	0,00	231 943,47	0,00
28	26/07/2051	3,60	22 037,31	13 687,35	8 349,96	0,00	218 256,12	0,00
29	26/07/2052	3,60	22 147,50	14 290,28	7 857,22	0,00	203 965,84	0,00
30	26/07/2053	3,60	22 258,24	14 915,47	7 342,77	0,00	189 050,37	0,00
31	26/07/2054	3,60	22 369,53	15 563,72	6 805,81	0,00	173 486,65	0,00
32	26/07/2055	3,60	22 481,38	16 235,86	6 245,52	0,00	157 250,79	0,00
33	26/07/2056	3,60	22 593,78	16 932,75	5 661,03	0,00	140 318,04	0,00
34	26/07/2057	3,60	22 706,75	17 655,30	5 051,45	0,00	122 662,74	0,00
35	26/07/2058	3,60	22 820,29	18 404,43	4 415,86	0,00	104 258,31	0,00
36	26/07/2059	3,60	22 934,39	19 181,09	3 753,30	0,00	85 077,22	0,00
37	26/07/2060	3,60	23 049,06	19 986,28	3 062,78	0,00	65 090,94	0,00
38	26/07/2061	3,60	23 164,30	20 821,03	2 343,27	0,00	44 269,91	0,00
39	26/07/2062	3,60	23 280,13	21 686,41	1 593,72	0,00	22 583,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/07/2063	3,60	23 396,51	22 583,50	813,01	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>850 535,96</b>	<b>437 000,00</b>	<b>413 535,96</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 149893 / N° de la Ligne du Prêt : 5512285  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 315 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,67 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2024	3,60	13 672,75	2 332,75	11 340,00	0,00	312 667,25	0,00
2	26/07/2025	3,60	13 672,75	2 416,73	11 256,02	0,00	310 250,52	0,00
3	26/07/2026	3,60	13 672,75	2 503,73	11 169,02	0,00	307 746,79	0,00
4	26/07/2027	3,60	13 672,75	2 593,87	11 078,88	0,00	305 152,92	0,00
5	26/07/2028	3,60	13 672,75	2 687,24	10 985,51	0,00	302 465,68	0,00
6	26/07/2029	3,60	13 672,75	2 783,99	10 888,76	0,00	299 681,69	0,00
7	26/07/2030	3,60	13 672,75	2 884,21	10 788,54	0,00	296 797,48	0,00
8	26/07/2031	3,60	13 672,75	2 988,04	10 684,71	0,00	293 809,44	0,00
9	26/07/2032	3,60	13 672,75	3 095,61	10 577,14	0,00	290 713,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/07/2033	3,60	13 672,75	3 207,05	10 465,70	0,00	287 506,78	0,00
11	26/07/2034	3,60	13 672,75	3 322,51	10 350,24	0,00	284 184,27	0,00
12	26/07/2035	3,60	13 672,75	3 442,12	10 230,63	0,00	280 742,15	0,00
13	26/07/2036	3,60	13 672,75	3 566,03	10 106,72	0,00	277 176,12	0,00
14	26/07/2037	3,60	13 672,75	3 694,41	9 978,34	0,00	273 481,71	0,00
15	26/07/2038	3,60	13 672,75	3 827,41	9 845,34	0,00	269 654,30	0,00
16	26/07/2039	3,60	13 672,75	3 965,20	9 707,55	0,00	265 689,10	0,00
17	26/07/2040	3,60	13 672,75	4 107,94	9 564,81	0,00	261 581,16	0,00
18	26/07/2041	3,60	13 672,75	4 255,83	9 416,92	0,00	257 325,33	0,00
19	26/07/2042	3,60	13 672,75	4 409,04	9 263,71	0,00	252 916,29	0,00
20	26/07/2043	3,60	13 672,75	4 567,76	9 104,99	0,00	248 348,53	0,00
21	26/07/2044	3,60	13 672,75	4 732,20	8 940,55	0,00	243 616,33	0,00
22	26/07/2045	3,60	13 672,75	4 902,56	8 770,19	0,00	238 713,77	0,00
23	26/07/2046	3,60	13 672,75	5 079,05	8 593,70	0,00	233 634,72	0,00
24	26/07/2047	3,60	13 672,75	5 261,90	8 410,85	0,00	228 372,82	0,00
25	26/07/2048	3,60	13 672,75	5 451,33	8 221,42	0,00	222 921,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/07/2049	3,60	13 672,75	5 647,58	8 025,17	0,00	217 273,91	0,00
27	26/07/2050	3,60	13 672,75	5 850,89	7 821,86	0,00	211 423,02	0,00
28	26/07/2051	3,60	13 672,75	6 061,52	7 611,23	0,00	205 361,50	0,00
29	26/07/2052	3,60	13 672,75	6 279,74	7 393,01	0,00	199 081,76	0,00
30	26/07/2053	3,60	13 672,75	6 505,81	7 166,94	0,00	192 575,95	0,00
31	26/07/2054	3,60	13 672,75	6 740,02	6 932,73	0,00	185 835,93	0,00
32	26/07/2055	3,60	13 672,75	6 982,66	6 690,09	0,00	178 853,27	0,00
33	26/07/2056	3,60	13 672,75	7 234,03	6 438,72	0,00	171 619,24	0,00
34	26/07/2057	3,60	13 672,75	7 494,46	6 178,29	0,00	164 124,78	0,00
35	26/07/2058	3,60	13 672,75	7 764,26	5 908,49	0,00	156 360,52	0,00
36	26/07/2059	3,60	13 672,75	8 043,77	5 628,98	0,00	148 316,75	0,00
37	26/07/2060	3,60	13 672,75	8 333,35	5 339,40	0,00	139 983,40	0,00
38	26/07/2061	3,60	13 672,75	8 633,35	5 039,40	0,00	131 350,05	0,00
39	26/07/2062	3,60	13 672,75	8 944,15	4 728,60	0,00	122 405,90	0,00
40	26/07/2063	3,60	13 672,75	9 266,14	4 406,61	0,00	113 139,76	0,00
41	26/07/2064	3,60	13 672,75	9 599,72	4 073,03	0,00	103 540,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	26/07/2065	3,60	13 672,75	9 945,31	3 727,44	0,00	93 594,73	0,00
43	26/07/2066	3,60	13 672,75	10 303,34	3 369,41	0,00	83 291,39	0,00
44	26/07/2067	3,60	13 672,75	10 674,26	2 998,49	0,00	72 617,13	0,00
45	26/07/2068	3,60	13 672,75	11 058,53	2 614,22	0,00	61 558,60	0,00
46	26/07/2069	3,60	13 672,75	11 456,64	2 216,11	0,00	50 101,96	0,00
47	26/07/2070	3,60	13 672,75	11 869,08	1 803,67	0,00	38 232,88	0,00
48	26/07/2071	3,60	13 672,75	12 296,37	1 376,38	0,00	25 936,51	0,00
49	26/07/2072	3,60	13 672,75	12 739,04	933,71	0,00	13 197,47	0,00
50	26/07/2073	3,60	13 672,75	13 197,47	475,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>683 637,50</b>	<b>315 000,00</b>	<b>368 637,50</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****- CONVENTION -**

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2024, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la SA d'HLM Mon Logis,

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

**VU** la demande de garantie départementale déposée par Mon Logis, afin de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements collectifs sociaux, situés rue 82 Grande Rue à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 20 % soit 162 100 € du paiement des annuités de 3 emprunts d'un montant global de 810 500 € que Mon Logis, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°149893.

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine et la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 810 500 € aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements situés à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 20 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

**Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°7/01

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°7/01

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

**Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

**Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

**Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

**Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°7/01

**Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour Mon Logis,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-7-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-7/02

Page 1 sur 2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-7/02

**OBJET :** Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'assurances Risques statutaires conclu avec Groupama

Après notification d'un marché d'assurances, le département a souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès de l'assureur Groupama un contrat d'assurances dit « Risques statutaires du personnel », qui couvre les frais engagés en cas de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle des agents départementaux. A la demande de Groupama, une mise en conformité du contrat d'assurances avec la réforme des retraites doit être effectuée.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°8,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°7/03 du 4 février 2022 approuvant le contrat d'assurances risques statutaires,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat avec l'assureur Groupama pour la couverture assurantielle des risques statutaires.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « Autres – gestion des ressources humaines », opération « Ass. A.T. & Protection Jurid. (DF24) ».

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-7/02

Page 2 sur 2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant joint à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-7-02-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

CONTRAT N° 42222976R0001

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

**LA CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES  
GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**  
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES,  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 1 BIS AVENUE DU DOCTEUR TENINE  
CS 90064 – 92184 ANTONY CEDEX

et :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**  
HOTEL DU DEPARTEMENT CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

il a été convenu ce qui suit :

Suite à la réforme des retraites, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, publiée au Journal officiel du 15 avril 2023 allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite pour les actifs et notamment les fonctionnaires territoriaux. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération pour chaque agent né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Cet allongement alourdit les obligations de l'employeur public et modifie par conséquence les conditions d'indemnisation des contrats en cours. En effet nous allons d'une part devoir augmenter nos provisions financières sur le stock des sinistres passés mais également couvrir plus longtemps les futurs sinistres. Cette modification du risque va engendrer une hausse de nos engagements assurantiels aussi bien sur les risques décès, incapacité temporaire qu'invalidité.

Par conséquent, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** votre taux de cotisation est porté à **1,22 %** de la base de cotisation.

**IL N'EST RIEN CHANGE AUX AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT EN REFERENCE**

*Pour l'Adhérent  
Le*

*Pour L'assureur  
Le 15/11/2023*

 Groupama  
GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE  
Direction Courtage - Assurances Collectives  
60, boulevard Duhamel du Monceau  
CS 10609 – 45166 Olivet Cedex  
Tél. : 02 38 49 77 14

**Groupama Paris Val de Loire**

**Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire** – 60 bd Duhamel du Monceau - CS10609 – 45166 Olivet Cedex  
Siège social 1 bis Avenue du Docteur Ténine – CS 90064 – 92184 Antony Cedex – 382285260 RCS Nanterre  
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution située 4 Place de Budapest 75436 PARIS Cedex 09

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-7/03

**OBJET :** Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés et/ou accords-cadres pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance, au bénéfice des agents de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et des agents départementaux, entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Dans le cadre des travaux menés actuellement par le Département de Seine-et-Marne sur la mise en place d'un marché pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au bénéfice des agents départementaux à compter du 1er janvier 2025, il a semblé opportun de proposer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) d'y être associée via la mise en place d'un groupement de commandes.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-4 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

[VU la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne en date du 29 décembre 2005, délibération n° CD-2020/04/03-4/05,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 décembre 2020 relative à l'adoption de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et le GIP-MDPH

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes de la passation de marchés et/ou d'accords-cadres entre le Département de Seine-et-Marne et le GIP MDPH pour la durée respective du marché correspondant.

Article 2 : ces marchés et/ou accords-cadres auront pour objet la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au bénéfice des agents de la MDPH et du Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-7-03-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
PASSATION DE MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
COUVERTURE COMPLEMENTAIRE DE PREVOYANCE  
AU BENEFICE DES AGENTS DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HANDICAPEES (MDPH) ET DES AGENTS DEPARTEMENTAUX, ENTRE LA MAISON  
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) ET LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE.**

**Entre :**

Le Département de Seine-et-Marne,  
représenté par le Président du Conseil départemental,  
dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex,  
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° CP-2024/02/09 en date du 9 février 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et :**

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne »,  
représenté par son président délégué  
dont le siège se situe 16, rue de l'aluminium, 77176 à Savigny le Temple,  
agissant en vertu de sa propre convention constitutive signée en date du 29 décembre 2005 et notamment de ses articles 10, 11 et 19,

ci-après dénommé « le GIP » ou « la MDPH »,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vue la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le GIP-MDPH pour la période de 2021 à 2023, renouvelable par tacite reconduction, et notamment son article 3.3 prévoyant l'engagement respectif à mutualiser leurs achats sous forme de groupement de commandes ;

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Les dispositions des articles L. 827-1 et suivants du code général de fonction publique autorisent les collectivités territoriales à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent. Il est également prévu que leur participation financière sera réservée aux contrats ou aux règlements, garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, vient préciser les modalités d'application de cette participation financière.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

Le Département de Seine et Marne souhaite mettre en place au profit de ses agents, une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire et, dans ce cadre, participer au financement de cette couverture.

L'objectif est de disposer d'un contrat attractif garantissant sur plusieurs années, les tarifs et le niveau des garanties proposés aux agents actifs du pouvoir adjudicateur. Ainsi, il est notamment prévu que les agents de droit public pourront bénéficier des futurs régimes de protection sociale complémentaire. Compte tenu de la proximité entre la MDPH et le Département, il est proposé d'offrir le même dispositif aux agents de la MDPH.

Pour permettre une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics et/ou accords-cadres, le choix s'est porté sur la formule du groupement de commandes, régie par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Il est constitué pour la passation de marchés et/ou accords-cadres uniques pour l'ensemble des membres.

## **À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » ayant pour objet la passation de marchés publics et/ou d'accords-cadres pour répondre aux besoins des membres dans le cadre de la mise en œuvre d'une couverture complémentaire en matière de prévoyance, au bénéfice des agents de la MDPH, au même titre que les agents du Département.

### **Article 2 : Les missions du Coordonnateur**

#### **Article 2.1 : Nomination du coordonnateur du groupement de commandes**

Les parties conviennent de désigner le Département comme coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre de la présente convention.

Le Département est ainsi coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

#### **Article 2.2 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur conduit la procédure de passation, signe et notifie les marchés et/ou accords-cadres et assure un travail d'assistance dans le suivi de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres.

*Article 2.2.1 : Centralisation des besoins et établissement des dossiers de consultation des entreprises*



Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

Le coordonnateur centralise les besoins des membres, grâce à l'état d'évaluation des besoins, définit les prestations et fait le choix des procédures dans le respect des règles de la commande publique.

Il élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres. Il peut assister les membres, en tant que nécessaire, à la définition de leurs besoins.

*Article 2.2.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction des cahiers des charges, constitution et envoi des dossiers de consultation ;
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- information des candidats ;
- expédition des dossiers aux candidats ;
- centralisation des questions posées par les candidats et rédaction des réponses ;
- réception des candidatures (1er temps en procédure restreinte) et des offres ;
- convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux ;
- analyse des offres et, le cas échéant, conduite des négociations ;
- secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres ;
- information des candidats évincés (stade candidature) ;
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point) ;
- le cas échéant, déclaration sans suite pour motif d'infructuosité ou motif d'intérêt général ;
- signature des documents des marchés et/ou accords-cadres ;
- notification des marchés et/ou accords-cadres ;
- information des candidats évincés (stade offre) ;
- transmission des documents si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- défense dans les éventuels contentieux relatifs à la passation (référé précontractuels, référé contractuels, recours Tarn-et-Garonne). Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ; il informe et consulte, en cas de besoin, les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur signera tout marché et/ou accord-cadre passé dans le champ d'application de la présente convention, conformément à la délégation permanente consentie au Président du Conseil Départemental pendant la durée de son mandat.

*Article 2.2.3 : Mission d'assistance dans le suivi de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres*

Le coordonnateur transmet à chaque membre tout renseignement utile à l'exécution des marchés et/ou accords-cadres qui le concernent.

Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution des marchés et/ou des accords-cadres, il intervient dans les étapes suivantes :

- En cas d'accord-cadre(s) multi-attributaires, organisation de la mise en concurrence des attributaires, attribution, notification et signature des marchés subséquents ;
- reconduction des marchés et/ou accords-cadres ;

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

- passation des avenants des marchés et/ou accords-cadres ;
- interface entre les adhérents et les prestataires retenus afin de garantir l'adéquation entre les prescriptions des marchés et/ou accords-cadres et les prestations réalisées par la centralisation des éventuels dysfonctionnements du contrat (retards de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, insuffisances techniques ou mauvaise qualité des produits, etc.).
- assistance en cas de litige avec le titulaire : conseil et, le cas échéant, décisions de mise en demeure, de résiliation, de sanction financière, mise en œuvre des garanties contractuelles, etc.,

### **Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué du Département et de la MDPH, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **Article 4 : Financement de l'opération**

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans ses documents budgétaires et procède au financement de ses opérations.

Chaque marché et/ou accord-cadre fera l'objet d'un acte unique dans lequel sera précisée la répartition financière de la rémunération du titulaire entre chaque membre du groupement.

Chacun des membres du groupement s'acquittera directement de sa part financière propre auprès du titulaire du marché et/ou accord-cadre, selon les modalités définies dans le marché et/ou accord-cadre considéré.

### **Article 5 : Missions des membres**

#### *Article 5.1 : Définition des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins par le biais éventuellement de fiche de recensement, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres s'engagent à renseigner complètement et sincèrement l'état d'évaluation des besoins et à le remettre au coordonnateur dans les délais prévus.

Chaque membre du groupement s'engage à participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlements de la consultation),

#### *Article 5.2 : Habilitation à la signature et à la notification des marchés et/ou accords-cadres*

Les membres du groupement donnent, par la présente convention, mandat au coordonnateur de conclure au nom de l'ensemble des membres du groupement des marchés ou accords-cadres uniques rassemblant la totalité de leurs besoins avec l'opérateur économique (ou avec des opérateurs économiques dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire) sélectionné(s) au terme de chaque procédure groupée.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés et/ou accords-

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

cadres sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur organe délibérant respectif.

Les membres s'engagent à passer les commandes correspondant aux besoins préalablement indiqués avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée et à respecter les clauses du marché et/ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur

*Article 5.3 : Exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents*

Les membres sont chargés de l'exécution et du suivi de marchés et/ou des accords-cadres, sans préjudice des prérogatives conférées dans ce cadre au coordonnateur à l'article 3.3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement devra ainsi :

- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- émettre les bons de commande lorsqu'il est recouru aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique ;
- certifier le service fait ;
- assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- participer au bilan de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement de commandes en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

**Article 6 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la convention constitutive, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution d'un marché et/ou d'un accord-cadre déterminé n'est pas admise.

En revanche, de nouveaux membres pourront adhérer jusqu'à ce que le coordonnateur lance la procédure de consultation en vue de la passation d'un nouveau marché et/ou accord-cadre par le groupement. Ils devront formuler leur demande d'adhésion au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le coordonnateur décide seul de l'acceptation de cette demande d'adhésion.

En cas d'accord du coordonnateur, les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de l'organe délibérant de ce dernier.

Le coordonnateur devra conclure des conventions spécifiques avec les nouveaux membres la notifiera aux autres membres du groupement.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

Une fois la procédure de consultation engagée, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation des marchés suivant ceux en cours, au jour de son adhésion.

### **Article 7 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés en cours et dans les conditions suivantes.

Le retrait des membres ne pourra s'effectuer que dans le respect des dispositions du régime des marchés et/ou des accords-cadres qui auront été conclus dans le cadre de la présente convention. Le membre qui se retire assurera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

Le retrait est constaté par une délibération de l'organe délibérant ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur, dans un délai minimum de neuf (9) mois avant la date d'échéance du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours d'exécution. Le retrait est effectif à l'expiration du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours à la date de la notification de la demande de retrait.

### **Article 8 : Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre du groupement peut être décidée par le coordonnateur, après demande d'explications, en cas de comportement fautif du membre considéré, notamment en cas de nonpaiement ou de difficulté de paiement des fournitures livrées ou de tout manquement grave lors de la définition des besoins. Le membre exclu supportera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

### **Article 9 : Participation des membres**

Compte tenu des liens institutionnels entre les membres du groupement, aucune participation financière de la part du MDPH n'est demandée par le Département en qualité de coordonnateur, au titre des frais de gestion du groupement de commandes.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises, gestion de la dématérialisation, etc.), composé exclusivement du Département et de la MDPH, sont pris en charge par le Département.

La participation éventuelle des membres, autres que la MDPH, aux frais de gestion du groupement de commandes sera discutée lors de l'adhésion desdits membres au groupement, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II° du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du ou des marchés et/ou accords-cadres afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application de l'article L.1414-3-III° du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités, le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres siège dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique et par les articles L.1414-1 à L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Durée du groupement**

Le présent groupement couvrira la durée de validité maximale du marché relatif à la mise en œuvre d'une couverture complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice des agents de droit public du Département et de la MDPH.

Le marché aura une durée potentielle maximale de six ans à compter de leur date de notification respective en 2024.

Par conséquent, la convention expirera au terme de l'exécution du marché.

### **Article 12 - Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution du groupement est décidée, par délibérations :

- de la majorité absolue des membres ;
- du coordonnateur lorsque la poursuite de l'activité de coordination devient matériellement impossible.

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution du marché, les membres restent responsables des marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

### **Article 14 : Modification de l'acte constitutif**

Des modifications à la présente convention pourront être apportées par voie d'avenant en fonction notamment de l'évolution des textes.

A l'exception du cas de l'adhésion de nouveaux membres prévu par l'article 6 de la convention, toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°7/03

**Article 15 : Dispositions finales**

Toute contestation contentieuse relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être précédée d'une tentative de règlement à l'amiable entre les membres, qui se réunissent à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les membres, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.

Pour le département de Seine-et-Marne

Le Président  
Jean-François PARIGI.

Pour la « Maison Départementale des Personnes  
Handicapées »

Son président,  
Bernard COZIC.

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-7/04

**OBJET :** Convention de mise à disposition de locaux à l'établissement public départemental autonome de Luzancy

Le Département, propriétaire, met à disposition de la Maison d'enfants à caractère social de Luzancy les locaux qu'elle occupe depuis longtemps. Le Département prend en charge sur ce site les travaux dit du « clos et du couvert » et un certain nombre de travaux de réparation des locaux et des espaces extérieurs, sans que la répartition précise des charges entre le propriétaire et l'occupant n'ait jamais été formalisée. Le projet de convention proposé porte sur la mise à disposition de l'établissement des biens immobiliers et pose les conditions de cette occupation avec une répartition des charges entre les parties.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention ci-joint relatif à la mise à disposition de ses locaux à l'établissement public départemental autonome de Luzancy.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

**Le Département de Seine et Marne**, dont le siège est en l'Hôtel du Département à MELUN 77000, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application d'une délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

Et :

**L'Etablissement Public Autonome Départemental de Luzancy** représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du .....,

Ci-après dénommé « L'Etablissement Public »,

D'AUTRE PART

### PRÉAMBULE :

La Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Luzancy est un établissement public départemental autonome dont le financement est assuré par le Département de Seine-et-Marne. Son autorisation et son habilitation sont régularisés par l'arrêté DGA-Solidarités/DEAF/Service établissement n°2016-EN-070.

L'Etablissement accueille et accompagne 82 enfants, adolescents et jeunes majeurs (0-21 ans) rencontrant des difficultés de nature à altérer leur développement psychologique, affectif, moral et cognitif et faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou administrative.

Le Département de Seine et Marne met à disposition de l'Etablissement Public, à titre gratuit, les biens immobiliers situés 16 rue du Général Leclerc à LUZANCY, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 (délibération du Conseil général en date du 10 juillet 1987)

Le Département et l'Etablissement public sont convenus de préciser les obligations réciproques de chaque partie, en tenant compte des changements intervenus dans l'occupation des locaux.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le Département, au profit de l'Etablissement Public « Maison d'enfants à caractère social de Luzancy », des locaux ci-après désignés.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'Etablissement Public situés 16 rue du général Leclerc à Luzancy sont composés de plusieurs bâtiments implantés sur les parcelles cadastrées à Luzancy section B n° 984 pour une superficie totale de 46 847 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'établissement public s'engage à occuper les locaux désignés à l'article 2 de la convention. Il devra s'acquitter ou rembourser au Département, sur la demande de celui-ci, la redevance spéciale d'élimination des déchets non ménagers ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe sur les bureaux et tout impôt, charge ou taxe lié à l'activité de l'établissement public.

Il fera son affaire des abonnements relatifs à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone, nécessaires à son occupation, et s'acquittera du prix des consommations correspondantes directement auprès des fournisseurs.

## **ARTICLE 4 – TRAVAUX - REPARATION - MAINTENANCE**

L'Etablissement Public déclare connaître parfaitement les locaux pour les avoir occupés préalablement à la signature de la présente convention, et les prendre en l'état où ils se trouvent.

Le Département s'engage à réaliser les travaux liés au clos et couvert.

L'Etablissement Public s'engage à maintenir les locaux conformes aux règles de sécurité en vigueur. Il s'engage à faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques et des travaux de maintenance obligatoires. Il adressera régulièrement au Département tous les rapports de contrôles périodiques accompagnés des attestations de levée de réserve. L'Etablissement Public adressera au Département le 31 janvier de l'année N un compte rendu annuel des vérifications réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le plan de maintenance qui sera réalisé au cours de l'année N.

Le Département et l'Etablissement Public s'engagent à réaliser les travaux de maintenance et de réparation qui ne relèvent ni des contrôles techniques périodiques et des maintenances obligatoires ni du clos et couvert, selon la répartition figurant en annexe de la présente convention.

L'établissement public pourra bénéficier, pour les travaux dont il sera le maître d'ouvrage :

- de l'assistance du service hygiène et sécurité départemental dans l'élaboration des plans de prévention des risques qui seraient nécessaires
- du conseil technique de la Direction de l'architecture, des bâtiments et de collèges pour les travaux et opérations de maintenance rendus complexes par la nature spécifique des bâtiments (pathologie du bâti notamment)

L'Etablissement public devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition, les travaux à réaliser par le Département, sous réserve de respecter un échéancier de prévenance et d'élaborer un plan de prévention des risques.

L'Etablissement Public pourra faire réaliser les travaux d'amélioration nécessaires à l'évolution de son activité sous réserve d'en soumettre préalablement le projet au Département et après en avoir recueilli l'accord exprès. A défaut d'accord exprès sous deux mois, l'avis favorable du Département sera réputé acquis

L'Etablissement Public s'engage, dans le cadre de l'article 14 du Code des marchés publics à introduire une clause d'insertion sociale dans les marchés publics qu'il sera amené à passer pour la maintenance ou l'amélioration des locaux mis à sa disposition. Cette clause sera obligatoire pour les marchés de prestation d'un montant supérieur à 90 000 €H.T lorsque l'objet et la nature des prestations le justifient et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 207 000 € H.T.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

L'Etablissement Public contractera auprès d'une compagnie les polices d'assurances afférentes à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre ainsi que les dégâts des eaux. En outre, ces polices devront comprendre au moins les garanties suivantes : risques locatifs, recours des voisins et tiers, et couvrir du fait de son activité sa responsabilité civile. L'Etablissement s'engage à présenter une fois l'an, une copie des quittances de primes d'assurances au Département.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention et devra en justifier au Département à toute réquisition.

L'Etablissement Public ne pourra jamais invoquer la responsabilité du Département en cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION**

La présente convention prend effet, à compter de sa date de signature, pour une durée de six ans, reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée, à l'initiative de chacune des parties, moyennant un préavis adressé par courrier avec avis de réception, de douze mois pour chaque partie.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant.

**Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le**

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour L'Etablissement Public  
Autonome Départemental,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

NATURE DES TRAVAUX	Département	Etablissement Public
<b>- GROSSES REPARATIONS DE GROS ŒUVRE</b>		
Fondations	X	
Murs de structure, façades et soutènement	X	
Planchers lourds, poutres, voûtes	X	
<b>- GROSSES REPARATIONS DE CHARPENTE</b>		
Poutres	X	
Fermes et fermettes	X	
Chevrans	X	
Solives et planchers bois	X	
<b>- GROSSES REPARATIONS DE COUVERTURE</b>		
Réfection de couvertures entières tous types (tuiles béton ou terre cuite, ardoises, zinc ...)	X	
Réfection totale des accessoires : gouttières, chéneaux, descentes	X	
<b>- COUVERTURE</b>		
Remplacement d'éléments de couverture lors d'une fuite	X	
Visites préventives	X	
<b>- GROSSES REPARATIONS D'ETANCHEITE</b>		
Réfection de terrasses entières	X	
Réfection totale des accessoires : chéneaux, entrées d'eaux, descentes	X	
<b>- ETANCHEITE</b>		
Remplacement d'éléments d'étanchéité lors d'une fuite	X	
Entretien périodique des toitures, terrasses, chéneaux et gouttières : enlèvement des mousses, feuillages, nettoyage	X	
Visites préventives	X	
Dépannage : dégorgement des descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières	X	
<b>- REFECTION TOTALE DES JOINTS</b>		
<b>- GROS ŒUVRE – MENUISERIES</b>		
Dégarnissage	X	
Joint silicone 1ère catégorie	X	

<b>- MENUISERIES EXTERIEURES (PVC, BOIS, METAL ETC ... ) – FERMETURES (VOLETS, PERSIENNES, VOLETS ROULANTS, STORES EXTERIEURS ETC ...)</b>		
Remplacement des menuiseries extérieures	X	
Remplacement des fermetures extérieures	X	
Remise en peinture menuiseries extérieures bois et métalliques	X	
Remise en peinture fermetures bois et métalliques	X	
Crémones, espagnolettes, gonds : vérification du bon fonctionnement, graissage, menues réparations compris remplacement des mécanismes défectueux		X
Vitrages : remplacement des vitres détériorées, réfection des joints et parcloles		X
Contrôle des busettes de drainage des condensats sur traverses des menuiseries		X
Remplacement des serrures		X
Maintenance des portes automatiques		X
<b>MENUISERIES INTERIEURES</b>		
Remplacement des façades de placards		X
Boutons et poignées de portes, gonds, paumelles et charnières, serrures et verrous : vérification du bon fonctionnement, graissage, menues réparations compris remplacement des mécanismes défectueux		X
Contrôle de la fixation des rails et galets de placards, réparation et remplacement si nécessaire		X
Menues réparations et remplacement de plinthes, baguettes, moulures		X
Remplacement des serrures, ferme-porte, butoirs, bandeaux et toute quincaillerie		X
<b>PORTES DE GARAGE</b>		
Remise en peinture des portes de garages		X
Remplacement des portes de garages	X	
Remplacement des ressorts et serrures de portes de garages		X
Contrôle périodique des scellements		X
Serrures, mécanismes : vérification du bon fonctionnement, graissage, menues réparations		X
<b>PLOMBERIE</b>		
Remplacement des robinetteries		X
Remplacement des mécanismes chasse d'eau		X
Remplacement des appareils sanitaires		X
Entretien robinetterie : rodage des sièges de clapets, remplacement des joints, mousseurs et cartouches céramiques, suppression fuites sur raccords et joints		X
Entretien mécanismes chasses d'eau : réglage périodique, remplacement des joints cloche, flotteurs et mécanismes		X
Appareils sanitaires : nettoyage tartre et dépôts calcaires, nettoyage siphons et bondes, remplacement périodique douchettes et flexibles et abattants WC		X
Canalisation eaux usées et siphons de sol : dégorgement, réparation, suppression fuites sur raccords et joints		X

<b>- PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE</b>		
Remplacement des ballons ECS	<b>X</b>	
Entretien comprenant contrôles, réglages et menues réparations des alimentations, résistances, thermostats, groupes de sécurité, débits et températures		<b>X</b>
Dépannages éventuels		<b>X</b>
<b>- VMC</b>		
Remplacement complet des caissons VMC, moteurs, CTA et réseaux de gaines	<b>X</b>	
Remplacement des bouches hygroréglables		<b>X</b>
Nettoyage périodique des gaines et bouches d'amenée d'air et d'extraction		<b>X</b>
Ramonage et entretien des conduits d'aération		<b>X</b>
Maintenance des installations de VMC		<b>X</b>
Maintien en état réseaux de gaines et accessoires (clapets, registres réglage, raccords, jonctions, supports, fixations calorifuge ...		<b>X</b>
<b>- CHAUFFAGE</b>		
Remplacement complet des chaudières	<b>X</b>	
Remplacement des radiateurs	<b>X</b>	
Remplacement des convecteurs électriques	<b>X</b>	
Remplacement de tout équipement, matériel et pièces détachées devant relever d'un contrat de maintenance hormis ceux pris en charge par le Département		<b>X</b>
Equipements et matériels pris en charge par le Département : corps de chauffe, brûleurs, carnaux, conduits de fumée extérieurs, vases d'expansion	<b>X</b>	
Maintenance des installations conformément au règlement sanitaire départemental		<b>X</b>
Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries, désembouage		<b>X</b>
Réfections joints d'étanchéité		<b>X</b>
Dépannages éventuels		<b>X</b>
Ramonage conduit gaz brûlés		<b>X</b>
<b>- ELECTRICITE</b>		
Remplacement complet du TGBT, d'armoires ou de tableaux électriques	<b>X</b>	
Contrôle du tableau électrique général, vérification du bon calibrage des fusibles et disjoncteurs et serrage des bornes		<b>X</b>
Vérification du bon fonctionnement des prises de courant, interrupteurs, douilles, liaisons équipotentielles avec mesure des intensités		<b>X</b>
Remplacement des appareillages, interrupteurs, prises de courant, fusibles, disjoncteurs, tubes fluorescents, ampoules LED ...		<b>X</b>

Réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection		X
Dépannages éventuels		X
Remplacement des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ou visiophones	X	
Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ou visiophones		X
Installation et remplacement groupe électrogène	X	
Entretien, réparation, groupe électrogène		X
<b>- PEINTURE ET FAIENCES</b>		
Réfection des peintures, papiers peints et faïences sur murs et plafonds tous locaux Foyer		X
Réfection des peintures, papiers peints et faïences sur murs et plafonds tous locaux Logements		X
Renouvellement faux-plafonds.		X
Murs, plafonds et ouvrages intérieurs des locaux de service : maintien en état de propreté, menus raccords de peinture et revêtements, rebouchage des trous		X
Murs, plafonds et ouvrages intérieurs des logements : maintien en état de propreté, réfection des peintures et revêtements notamment lors des déménagements		X
<b>- RAVALEMENT</b>		
Nettoyage haute pression des façades	X	
Remise en teinte des façades (selon exposition)	X	
Menus raccords de peinture et revêtements, rebouchage des trous et percements éventuels à hauteur d'homme		X
<b>- REVETEMENTS DE SOL –</b>		
Remplacement complet sols	X	
Revêtements de sol: pose de raccords, remise en état, et réfection des revêtements notamment lors des déménagements		X
<b>- VRD</b>		
Réfection totale des couches de roulement	X	
Révision des voiries, rebouchage des nids de poules éventuels	X	
Révision des bordures dans le cadre d'un usage normal	X	
Signalisation horizontale, verticale		X
Entretien courant des espaces verts, tonte des pelouses, taille haies et arbustes, arrosage des végétaux		X
Abattages arbres et remplacement éventuel, élagages	X	
Réparation et remplacement des installations d'arrosage		X
Entretien courant et nettoyage des voiries, aires de stationnement, aires de jeux, locaux ordures ménagères		X
Entretien courant (hors détérioration de la Voirie), nettoyage et dégorgeement éventuel des réseaux d'assainissement eaux		X



pluviales et eaux usées		
Réparation des fuites sur raccords et joints de canalisations		X
Entretien des surpresseurs, détendeurs, adoucisseurs		X
Entretien et nettoyage des regards, puisards, séparateurs hydrocarbure, bacs à graisse, postes de relevage, chambres de tirage, coffrets, armoire de commande de l'éclairage extérieur		X
<b>- INSTALLATIONS DE RECEPTION tV-FM PARABOLIQUE, hertzien, cable ETC...</b>		
Installation, réparation, remplacement		X
<b>- Mise en conformité accessibilité</b>		
Diagnostic	X	
Travaux	X	
<b>- Vérifications périodiques et travaux de mise en conformité</b>		
Electricité, gaz		X
SSI		X
Extincteurs		X
Groupe électrogène		X
Plomb		X
Amiante	X	
Obligations de la réglementation Amiante induites par des travaux réalisés par l'Etablissement public		X
<b>- Contrôle légionelle</b>		
Diagnostic légionelle, suivi des réseaux d'eau et tenu du carnet sanitaire, Opération de désinfection des réseaux d'eau		X
<b>- Travaux d'aménagement</b>		
Modification de l'affectation et/ou de la distribution des locaux sans augmentation majeure de la surface existante (sous réserve de l'accord préalable et exprès de la DABC)		X
<b>- Matériel de cuisine (immeuble par destination)</b>		
Réparations, entretien annuel		X
Installation, remplacement		X
<b>- Ascenseurs-Monte-charges</b>		
Installation	X	
Travaux de mise conformité		X
Contrat de maintenance à clauses minimales conformément à l'art 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004, et prestations		X

étendues suivant référentiel AFNOR NF P82-022		
Renouvellement, grosses réparations et remplacement des pièces principales hors contrat à clauses minimales et prestations étendues		X
Vérifications périodiques		X
<b>- Branchement Internet précâblage informatique</b>		
Précâblage		X
Matériels actifs		X
<b>- Systèmes d'alarme anti intrusion, de contrôle d'accès, SSI, DESENFUMAGE</b>		
Installation, remplacement		X
Entretien, dépannages, réparations		X
<b>- Equipements sportifs, espaces de jeux, MOBILIER EXTERIEUR</b>		
Installation, entretien, réparation, remplacement		X
Contrôles périodiques et mises en conformité		X
<b>- Murs d'enceinte, clôtures, portails</b>		
Réalisation et réfection mur d'enceinte, installation clôtures, portails et portillons	X	
Entretien et réparation clôtures, portails et portillons		X
<b>- BORNES ELECTRIQUES VEHICULES</b>		
Mise en place des infrastructures	X	
Fourniture, installation et maintenance des bornes		X
<b>- DEROGATION A LA PRESENTE REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT</b>		
Lorsque les travaux qui seraient normalement à la charge de l'établissement en application du présent tableau, sont rendues nécessaires par des interventions du Département, ce dernier en assurera la maîtrise d'ouvrage. Cette dérogation ne s'appliquera pas si l'intervention du Département est rendu nécessaire en raison d'un défaut de de maintenance à la charge de l'établissement.	X	

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/09/02-7/05

**OBJET :** Aide à la création de sites internet - Convention à conclure avec la commune de Bougigny et avenant n°2 à la convention à la conclure avec la commune de Thoury-Ferrottes

Depuis 2011, le Département accompagne les collectivités de Seine-et-Marne dans la réalisation de leur site internet institutionnel.

Dans ce cadre, le Département se propose de conclure une convention avec la commune de Bougigny. Par ailleurs, les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et plusieurs collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance. Le Département a décidé, par délibération du 21 octobre 2022, de prolonger la durée de de la convention, de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département.

Ainsi, le Département se propose de conclure un avenant à la convention avec la commune de Thoury-Ferrottes.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2/01 en date du 29 mai 2009, relative à l'autorisation pour le Département de publier un logiciel libre, Sem@tic,

VU le rapport de la Commission permanente n° 2/01 en date du 3 mai 2010 relative à l'expérimentation de plateforme Internet Sem@tic avec les communes de Savins, et La Chapelle-Saint-Sulpice et Congis-sur-Thérouanne,

VU la délibération du Conseil général n° 2/3 en date du 28 janvier 2011, relative à l'approbation du schéma des usages et services numériques 2011-2015,

VU la délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011, relative à l'approbation de l'Aide à la création de sites Internet - Conventions à conclure avec les collectivités de Seine-et-Marne,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/09/02-7/05

Page 2 sur 2

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'une avenant n°1 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 octobre 2022, relative à l'approbation d'un avenant n°2 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'une avenant n°2 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes, ayant déjà conventionné,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la signature de la convention, telle que jointe en annexe 1 de la présente délibération, par le Président du Département de Seine-et-Marne pour la collectivité de Bougigny.

Article 2 : d'approuver la signature de l'avenant n°2 à la convention, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, par le Président du Département de Seine-et-Marne pour la collectivité de Thoury-Ferrottes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20240209-CP20240902-7-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe n°1 à la délibération n° CP-2024/09/02-7/05

## CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL

### ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

### ET :

- **La commune de Bougigny** représentée par **Madame Rose-Marie LIONNET, son maire**, dument habilité par délibération du \*\*\*\*\*, ci-après dénommée "La Collectivité"

**D'AUTRE PART.**

### PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

En effet, le développement de l'e-administration à l'échelle territoriale, plus particulièrement auprès des communes, est un élément important de l'attractivité du territoire seine-et-marnais. Les 507 communes, dont 80 % ont moins de 2 000 habitants, ne disposent pas toutes des moyens humains et financiers pour mener de tels projets.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme.

Afin de prendre en compte ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation du site internet et de conformité au RGPD, la présente convention intègre un avenant, approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 5 mars 2021.

C'est pourquoi le Département et la collectivité décident de conclure la présente convention.

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'accompagnement du Département pour la réalisation, la conception et l'hébergement du site web institutionnel de la collectivité accessible sur le réseau internet.

### ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

#### Article 2.1. Conception et réalisation d'un site web institutionnel

Le Département s'engage à concevoir et réaliser le site web institutionnel de la collectivité, par l'intermédiaire de l'application web Drupal mise en place par le Département. A cet effet, un agent du Département sera chargé de la coordination de l'ensemble du projet.

Pour les collectivités ayant déjà conventionné, le Département s'engage à migrer techniquement le site web institutionnel de la collectivité sur l'outil de gestion de contenus web (CMS) Drupal, en remplacement du précédent CMS Sematic.

Le site web est identifié comme suit : \*\*\*\*\*

Le Département utilise le nom de domaine suivant « \*\*\*\*\*.fr », préalablement réservé par la collectivité, pour identifier le site web de la Collectivité.

Le CMS Drupal apporte un catalogue complet de fonctionnalités en évolution permanente et dont les modules principaux sont les suivants :

- Une page d'accueil comprenant 18 blocs d'animation éditoriale, mise en avant de contenus
- Un module Contenus comprenant 14 gabarits de pages et 31 blocs de contenus éditoriaux avec un éditeur riche de contenus
- La publication de flux actualités et événements agenda
- Des listes de résultats associées à chaque gabarit fiche
- Des pages standards : recherche, formulaire de contact, plan du site
- Un module de publication des offres d'emplois
- Un module de gestion de taxonomies et d'abécédaires
- Un module de gestion du menu de navigation
- Un module de lettre d'information (newsletter)

Cette liste pourra être enrichie de nouveaux modules publiés par le Département.

#### Article 2.2. Hébergement du site institutionnel

Le Département s'engage à héberger le site web institutionnel de la Collectivité pendant la durée de la présente convention.

Le site web institutionnel de la collectivité et les services associés seront hébergés avec les moyens matériels et logiciels utilisés pour la mise en ligne des sites du Département. Ils bénéficieront des services dont dispose le Département auprès de son prestataire d'hébergement.

Le Département informera, par courriel, la Collectivité de toute intervention planifiée sur la plateforme du Département de Seine-et-Marne pouvant engendrer des perturbations ou des arrêts



temporaires du service.

### **Article 2.3. Proposition et intégration de la charte graphique**

Le Département s'engage à fournir un thème spécifiquement développé pour les collectivités.

La collectivité a la possibilité d'utiliser une autre charte graphique, mais son intégration ne sera pas prise en charge par le Département.

### **Article 2.4. Accompagnement et information**

Le Département organise jusqu'à 8 réunions d'information par an, auxquelles participera l'ensemble des Collectivités signataires d'une convention relative à l'accompagnement du Département pour la réalisation de leur site internet institutionnel afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leur site institutionnel.

Le Département organise une réunion de présentation de la plateforme et un séminaire d'information par visioconférences dans le cadre de la migration du site institutionnel des collectivités ayant déjà conventionné.

Le Département s'engage à fournir un guide d'utilisation.

### **Article 2.5. Responsabilité**

La responsabilité du Département ne saurait être engagée si son serveur était indisponible pour des raisons de force majeure, en cas de pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs dont dépend le Département, en cas d'arrêt pour interventions techniques de maintenance sur le centre serveur du Département.

Dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception du courriel de la collectivité l'informant des défauts de fonctionnements, le Département s'engage à y remédier et à procéder corrélativement aux corrections qui s'imposent en cas d'inaccessibilité du service due à des dysfonctionnements techniques.

Le Département n'assume pas une obligation de résultat mais de moyens pour la réalisation et la maintenance du site web institutionnel.

Le Département ne saurait être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes quelles qu'elles soient, de tout dommage qui affecterait la Collectivité. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'appel à des ressources informatiques externes à celles mises à disposition de la Collectivité.

## **ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

### **Article 3.1. Collaboration avec le Département**

La Collectivité désignera un de ses agents en tant qu'interlocuteur principal de l'agent du Département.

La Collectivité réserve son nom de domaine et en informe le Département pour les besoins de la présente convention.

Le Département s'engage à rendre le site web institutionnel de la collectivité conforme techniquement aux obligations RGPD.

La collectivité s'engage à respecter les règles de gestion des données à caractère personnel et à conserver ces données pour une durée limitée, en respectant les délais légaux.

La collectivité s'engage, avec l'accompagnement du Département, à réserver le certificat SSL lié à son nom de domaine, nécessaire à la sécurisation de son site, et en informe le Département pour les besoins de la présente convention.

### **Article 3.2. Utilisation du site web institutionnel**

La Collectivité s'engage à utiliser le site web institutionnel dont le Département a assuré la conception et la réalisation dans le cadre de cette convention. A ce titre, la collectivité se charge de la rédaction et de la mise en ligne du contenu de son site.

La Collectivité s'engage à identifier le Département dans les *crédits*, pour la mise en place du site Internet et l'utilisation de la plateforme web *Drupal*.

La Collectivité s'engage à faire figurer un bloc mettant en avant l'action du Département visible sur la page d'accueil avec le logo conformément aux modalités de conception définies par le Département.

### **Article 3.3. Droits de propriété intellectuelle**

La Collectivité s'engage à préciser le nom des auteurs et les sources des documents utilisés sur le site web. Elle s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

### **Article 3.4. Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité est responsable des informations diffusées sur son site. La Collectivité assure qu'elle dispose de toutes les autorisations de diffusion nationales et internationales des textes, images et vidéos présentes sur son site.

Elle est informée que toute image diffusée sur son site peut être copiable par les utilisateurs.

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Collectivité garantit le Département contre toute action, réclamation, revendication ou opposition émanant de toute personne prétendant que les créations insérées sur le site web par le Département, à la demande de la collectivité, portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 4. - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de la convention le Département remettra à la collectivité le site web institutionnel sur un support numérique approprié.

---

**ARTICLE 5. - COMMUNICATION**

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité s'engage à mentionner la participation du Département pour la mise en place de son site Internet par le Département dans toute action de communication portant sur son site.

Le Département pourra également communiquer sur le contenu de la présente convention et mentionner le nom de la Collectivité, dans le cadre de toute communication faite autour de ses projets.

**ARTICLE 6. - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- pour motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ;
- à l'amiable, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un (1) mois ;
- pour manquement, après mise en demeure restée infructueuse, à l'issue d'un préavis d'(1) mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de la Collectivité.

**ARTICLE 7. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 8. - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité \*\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-7-05-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

## CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL

### AVENANT N°2

#### ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2024, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

#### ET :

- **La commune de Thoury-Ferrottes** représentée par **Monsieur Yves ROY**, son Maire, dument habilité par délibération du \*\*\*\*\*, ci-après dénommée "La Collectivité"

**D'AUTRE PART.**

### PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, dans une limite de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

---

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

**ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

**2-1.** Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

**ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4. - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité \*\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-7-06-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/02/09-7/06

Page 1/2

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du vendredi 9 février 2024

### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/02/09-7/06

**OBJET :** Convention entre la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne (DTPJJ77) et le Département de Seine-et-Marne relative à la mutualisation du service imprimerie.

La mutualisation des prestations d'impression et de reprographe entre la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne (DTPJJ77) et le Département de Seine-et-Marne est proposée par conventionnement pour une durée de 4 ans.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter la convention entre la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne (DTPJJ77) et le Département de Seine-et-Marne, relative aux modalités de recours aux prestations de l'imprimerie départementale par le ministère de la Justice et plus précisément la Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ77) à Melun.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DU 9 FÉVRIER 2024 RELATIVE A LA RÉALISATION  
DE TRAVAUX D'IMPRESSION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
(Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse DE SEINE-ET-MARNE)**

**Entre:**

**L'ÉTAT, représenté par la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne**

Ci-après, dénommé « L'État»,

**D'une part,**

**Et**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental,  
Agissant en exécution de la délibération n°0/04 en date du 1er juillet 2021, de la commission permanente.

Ci-après, dénommé « le Département »

**D'autre part.**

IL A ETE-PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les services de L'ÉTAT et du DEPARTEMENT se sont réunis afin d'étudier dans quelles conditions le service imprimerie pouvait être mutualisé.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions de recours aux services de l'imprimerie départementale par le ministère de la Justice et plus précisément la Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse (DTP JJ77) à Melun.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

**2.1. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le montant des dépenses engagées par le Département au titre du personnel et des fournitures (papier, location des machines et coût-copie) nécessaires à la réalisation de ces travaux fera l'objet d'un remboursement trimestriel de la part de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse à réception du titre de perception correspondant émis par le Département. Ce titre sera émis au vu de la production d'un tableau récapitulatif mentionnant les travaux et leur montant sur la période donnée. Les bons de commande et bons de livraison relatifs à ces prestations justifieront de l'effectivité des commandes et de leurs bonnes réalisations.

À cette fin, le service de l'État adressera un courrier chaque début d'année au Département reprenant les informations suivantes :

- N° de SIRET.
- Code service et code d'engagement Chorus

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

La mise à disposition du service imprimerie est consentie en contrepartie d'une somme maximale de 5 000 € par an. Les sommes facturées ne sauraient dépasser ce montant.

## 2.2 CONDITIONS D'UTILISATION

Le Département met à disposition de l'Etat son service imprimerie pour effectuer tous travaux d'impression et de reprographie, dès lors que les demandes n'excèdent pas sa capacité de production.

Les demandes de travaux d'impression seront prises en charge par le service imprimerie suivant une procédure établie d'un commun accord entre l'État et le Département.

La DTP JJ77 adressera un formulaire de demande au Département. Les travaux demandés seront alors réalisés après la validation par la DTP JJ77 du devis proposé par le Département.

Les documents seront récupérés par un agent de la DTP JJ77 directement auprès de l'imprimerie du Département ou déposé au service courrier de la préfecture de Seine-et-Marne.

### **ARTICLE 3: DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans.

Tout changement entraînant une modification de la situation décrite dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après constatation par un agent départemental ou par un élu du Département de Seine-et-Marne en cas d'usage inapproprié, par envoi en recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre d'un avis de résiliation.

### **ARTICLE 5 : LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

### **ARTICLE 6: APPROBATION MINISTÉRIELLE**

La présente convention est approuvée par le ministre de la Justice dans le cadre de la loi n°85 1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Commission permanente du 9 février 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'État  
La directrice territoriale  
De la protection judiciaire  
de la jeunesse

la directrice territoriale  
Christelle RAULET

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240209-CP20240902-7-07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉLIBÉRATION n°CP 2024/02/09-7/07

Page 1/1

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 février 2024

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/02/09-7/07

OBJET : Cession de quatre véhicules à la société d'assurance de la flotte automobile PNAS Assurance

Il est proposé de céder à l'assureur du Département, la société PNAS Assurance, quatre véhicules sinistrés suite à un incendie survenu dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 sur le site de la Maison départementale des solidarités de Montereau, dans le cadre des émeutes de juin 2023.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à céder à la société d'assurance PNAS Assurance quatre véhicules sinistrés. Le véhicule Renault Clio immatriculé FK-964-AZ pour la somme de 9 600 €TTC, le véhicule Renault Clio immatriculé FF-623-LM pour la somme de 7 600 €TTC, le véhicule Renault Clio immatriculé FP-435-VS pour la somme de 10 600 € et le véhicule Peugeot Rifter immatriculé FL-890-AK pour la somme de 11 600 €TTC.

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Flotte des véhicules » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/02/09-7/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne